

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 14 juin 2018

(96^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME MARIE-NOËLLE LIENEMANN

Secrétaires :

MM. Joël Guerriau, Michel Raison.

1. **Procès-verbal** (p. 5960)
2. **Candidature à un organisme extraparlémenaire** (p. 5960)
3. **Nouveau pacte ferroviaire.** – Adoption définitive des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5960)

Discussion générale :

M. Gérard Cornu, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire

Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports

M. Frédéric Marchand

Mme Éliane Assassi

Mme Nadia Sollogoub

M. Olivier Jacquin

M. Alain Fouché

M. Éric Gold

M. Philippe Pemezec

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 5971)

Vote sur l'ensemble (p. 5985)

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

M. Marc Laménie

Adoption définitive, par scrutin public n° 124, du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

Mme Élisabeth Borne, ministre

4. **Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi dans le texte de la commission (p. 5986)

Article 1^{er} (*suite*) (p. 5987)

Amendement n° 37 rectifié *quinquies* de Mme Élisabeth Lamure. – Adoption.

Amendement n° 23 rectifié de M. Franck Montaugé. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 5989)

M. Maurice Antiste

M. Xavier Iacovelli

Mme Catherine Conconne

Amendement n° 17 rectifié *bis* de Mme Françoise Férat. – Adoption.

Amendement n° 18 rectifié *bis* de Mme Françoise Férat. – Adoption.

Amendement n° 19 rectifié *bis* de Mme Françoise Férat. – Adoption.

Amendement n° 15 rectifié *bis* de Mme Françoise Férat. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 5993)

Amendement n° 4 rectifié *bis* de M. François Pillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 (*supprimé*) (p. 5996)

Amendement n° 24 rectifié de M. Patrice Joly. – Retrait.

Amendement n° 30 rectifié *bis* de M. Rémy Pointereau. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 5999)

PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

5. **Formation des ministres des cultes.** – Adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié (p. 5999)

Discussion générale :

Mme Nathalie Goulet, auteur de la proposition de loi

Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois

Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur

M. Michel Amiel

Mme Esther Benbassa

M. Jacques Bigot

M. Dany Wattebled

Mme Françoise Laborde

M. André Reichardt

M. Olivier Henno

Mme Nicole Duranton

Mme Jacqueline Gourault, ministre

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (*supprimé*) (p. 6011)

Amendement n° 8 rectifié *bis* de M. André Reichardt. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 6012)

Amendement n° 1 de Mme Nathalie Goulet. – Rejet par scrutin public n° 125.

Article 2 (p. 6014)

Amendement n° 5 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n° 16 rectifié de Mme Françoise Laborde. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 3 (*supprimé*) (p. 6015)

Article 3 *bis* (*nouveau*) (p. 6015)

Amendements identiques n°s 2 de M. Jean Louis Masson et 7 de Mme Esther Benbassa. – Rejet de l'amendement n° 7, l'amendement n° 2 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 15 rectifié de Mme Françoise Laborde. – Retrait.

Amendement n° 18 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (*supprimé*) (p. 6019)

Amendement n° 9 rectifié de M. André Reichardt. – Rejet par scrutin public n° 126.

Amendement n° 6 de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 4 *bis* (*nouveau*) (p. 6023)

Amendements identiques n°s 3 de M. Jean Louis Masson et 17 rectifié de Mme Françoise Laborde. – Rejet de l'amendement n° 17 rectifié, l'amendement n° 3 n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Articles 5 et 6 (*supprimés*) (p. 6025)

Article 7 (p. 6025)

Amendement n° 4 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Articles 8 à 12 (*supprimés*) (p. 6025)

Vote sur l'ensemble (p. 6025)

Mme Nathalie Goulet

M. Thani Mohamed Soilihi

Mme Françoise Laborde

M. Jacques Bigot

Adoption, par scrutin public n° 127, de la proposition de loi dans le texte de la commission, modifié.

Mme Catherine Di Folco, vice-présidente de la commission des lois

Mme Jacqueline Gourault, ministre

Suspension et reprise de la séance (p. 6026)

6. **Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi dans le texte de la commission (p. 6026)

Article 4 (p. 6027)

M. Rémy Pointereau

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 6027)

Amendement n° 13 rectifié *bis* de M. François Pillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 10 rectifié *bis* de M. François Pillet. – Retrait.

Amendement n° 8 rectifié *bis* de M. François Pillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 7 rectifié *bis* de M. François Pillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 9 rectifié *bis* de M. François Pillet. – Retrait.

Amendement n° 6 rectifié *bis* de M. François Pillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 11 rectifié *bis* de M. François Pillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 5 (p. 6034)

M. Martial Bourquin

Amendement n° 48 rectifié *bis* de M. Michel Raison. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 6037)

M. Fabien Gay

Amendement n° 20 rectifié *ter* de Mme Françoise Férat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 6038)

M. Max Brisson

Mme Catherine Morin-Desailly

Mme Marie-Pierre Monier

M. Martial Bourquin

Mme Sylvie Robert

M. Pierre Ouzoulias

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur pour avis de la commission de la culture

M. Jean-Pierre Sueur

Amendement n° 2 rectifié de Mme Marie-Pierre Monier. – Retrait.

Amendement n° 1 rectifié de Mme Marie-Pierre Monier. – Rejet.

Amendement n° 3 rectifié de Mme Marie-Pierre Monier. – Adoption.

Amendement n° 42 de M. Claude Malhuret. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 – Adoption. (p. 6045)

Article additionnel après l'article 8 (p. 6046)

Amendement n° 14 rectifié de Mme Laure Darcos. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 9 (p. 6047)

Amendements identiques n° 27 rectifié *ter* de M. Patrice Joly et 38 rectifié *quinquies* de Mme Élisabeth Lamure. – Retrait de l'amendement n° 38 rectifié *quinquies*; rejet de l'amendement n° 27 rectifié *ter*.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 9 (p. 6050)

Amendement n° 12 rectifié *bis* de M. François Pillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 10 – Adoption. (p. 6050)

Suspension et reprise de la séance (p. 6051)

PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

7. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 6051)

8. **Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.** – Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié (p. 6051)

Article 11 (p. 6051)

M. Martial Bourquin

Adoption de l'article.

Article 12 (*supprimé*) (p. 6052)

Article additionnel après l'article 12 (p. 6052)

Amendement n° 41 de M. Claude Malhuret. – Retrait.

Article 13 (p. 6053)

M. Rémy Pointereau

Amendement n° 25 rectifié *bis* de M. Xavier Iacovelli. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 *bis* (*nouveau*) (p. 6056)

Article 14 (p. 6056)

M. Martial Bourquin

Adoption de l'article.

Article 15 (p. 6057)

M. Rémy Pointereau

Mme Sonia de la Provôté

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 6058)

M. Martial Bourquin

Adoption de l'article.

Article 17 (p. 6059)

M. Martial Bourquin

Mme Nathalie Goulet

Adoption de l'article.

Articles 18 et 19 – Adoption. (p. 6059)

Article 20 (p. 6060)

M. Martial Bourquin

Amendements identiques n^{os} 31 rectifié de M. Rémy Pointereau et 50 rectifié *quinquies* de M. Jean-François Husson. – Adoption de l'amendement n^o 31 rectifié, l'amendement n^o 50 rectifié *quinquies* n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (*supprimé*) (p. 6061)

Amendement n^o 32 rectifié de M. Rémy Pointereau. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Articles 22, 22 *bis* (*nouveau*), 23, 24 et 25 – Adoption. (p. 6062)

Article additionnel après l'article 25 (p. 6063)

Amendement n^o 26 rectifié de Mme Gisèle Jourda. – Rejet.

Article 26 (p. 6064)

Amendement n^o 28 rectifié de M. Patrice Joly. – Retrait.

Amendement n^o 33 rectifié de M. Rémy Pointereau. – Adoption.

Amendement n^o 43 de M. Claude Malhuret. – Retrait.

Amendement n^o 47 de M. Claude Malhuret. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (p. 6068)

Mme Nathalie Goulet

M. Philippe Dominati

Amendement n^o 44 de M. Claude Malhuret. – Rejet.

Amendement n^o 34 rectifié *ter* de M. Rémy Pointereau. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n^o 51 de la commission. – Devenu sans objet.

Article additionnel après l'article 27 (p. 6075)

Amendement n^o 45 de M. Claude Malhuret. – Retrait.

Article 28 (p. 6075)

Amendement n^o 35 rectifié de M. Rémy Pointereau. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (*supprimé*) (p. 6076)

Amendements identiques n^{os} 29 de M. Patrice Joly et 36 rectifié de M. Rémy Pointereau. – Retrait de l'amendement n^o 29 ; rejet de l'amendement n^o 36 rectifié.

L'article demeure supprimé.

Articles 30 et 31 – Adoption. (p. 6077)

Vote sur l'ensemble (p. 6078)

M. Alain Fouché

Mme Catherine Conconne

Mme Sonia de la Provôté

M. Rémy Pointereau

M. Martial Bourquin

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur de la commission des affaires économiques

Adoption, par scrutin public n^o 128, de la proposition de loi dans le texte de la commission, modifié.

9. **Ordre du jour** (p. 6080)

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire
(p. 6080)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE MME MARIE-NOËLLE LIENEMANN

vice-présidente

Secrétaires :
M. Joël Guerriau,
M. Michel Raison.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme la présidente. J'informe le Sénat qu'une candidature pour siéger au sein du Conseil d'orientation des retraites a été publiée.

Cette candidature sera ratifiée si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

3

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE

Adoption définitive des conclusions d'une commission mixte paritaire

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire (texte de la commission n° 561, rapport n° 560).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Cornu, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord à une très large majorité – douze

membres sur quatorze –, ce qui témoigne d'abord d'une volonté forte, partagée au Sénat comme à l'Assemblée nationale, de faire aboutir cette réforme du système ferroviaire français, indispensable et très attendue.

Ce texte comporte plusieurs avancées que nous soutenons : il pose les conditions de l'ouverture à la concurrence du transport de voyageurs, il met fin au recrutement au statut de cheminot à compter du 1^{er} janvier 2020 et il transforme les établissements publics qui composent le groupe public ferroviaire en sociétés anonymes.

Cet accord témoigne aussi d'un échange fructueux entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat. Je le rappelle, le projet de loi initial comportait huit articles, essentiellement des articles d'habilitation à procéder par ordonnances ; il en compte désormais trente-cinq, et les principales habilitations ont été remplacées, au cours de la navette, par des dispositions législatives modifiant directement le droit en vigueur.

Au Sénat, nous avons adopté dès le départ une attitude constructive à propos de ce texte. Je veux d'ailleurs saluer la qualité du dialogue que nous avons pu avoir avec vous, madame la ministre, pour préciser les dispositions introduites à l'Assemblée nationale et les compléter, en particulier sur le volet social ; j'y reviendrai.

Cette façon de travailler nous a permis de nous concentrer, en commission mixte paritaire, sur les quelques points de divergence subsistant entre les deux assemblées. Je veux à cet égard remercier le rapporteur de l'Assemblée nationale, Jean-Baptiste Djebbari, avec qui nous avons beaucoup échangé pour préparer cette CMP.

Je me réjouis d'autant plus de cette large majorité que le texte issu de la CMP préserve l'essentiel des apports du Sénat. Pour mémoire, nous avons enrichi ce texte selon quatre objectifs : préserver les dessertes TGV utiles à l'aménagement du territoire ; renforcer les garanties offertes aux salariés ; poser les conditions d'une ouverture réussie à la concurrence ; enfin, maintenir un haut niveau de sécurité et de sûreté au sein du système ferroviaire.

En matière d'aménagement du territoire, le texte issu de la CMP conserve l'obligation faite à l'État de conclure des contrats de service public pour préserver la desserte TGV des villes moyennes sans correspondance.

Sur le volet social, la CMP a maintenu le cadre relatif au transfert des salariés vers de nouveaux opérateurs, auquel le Sénat avait apporté des compléments significatifs. Je le rappelle, le dispositif que nous avons adopté favorise le recours le plus large possible au volontariat des salariés pour rejoindre les nouveaux opérateurs et garantit aux salariés transférés le maintien de droits sociaux substantiels.

En ce qui concerne l'effectivité de l'ouverture à la concurrence, le texte de la CMP conserve des apports majeurs du Sénat : le rattachement de Gares & Connexions sous la forme

d'une filiale de SNCF Réseau disposant d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière et qui contractualisera directement avec l'État sur des objectifs propres aux gares; l'extension du champ des informations qui devront être transmises par les entreprises ferroviaires et les gestionnaires d'infrastructure et des gares aux autorités organisatrices de transport, sur le modèle de ce que prévoyait la proposition de loi du président Maurey et de notre ancien collègue Louis Nègre; le transfert des matériels roulants et des ateliers de maintenance aux autorités organisatrices de transport, à la demande de celles-ci; l'encadrement de deux dérogations trop générales à l'obligation de mise en concurrence des services conventionnés.

Seuls trois sujets ont fait l'objet d'une évolution notable en commission mixte paritaire.

En ce qui concerne le transfert des salariés, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale prévoyait que le nombre de salariés à transférer soit arrêté par l'opérateur sortant. Or il nous semblait important que les régions puissent avoir leur mot à dire et demander que ce nombre soit corrigé si elles estiment qu'il ne correspond pas aux besoins d'exploitation du service ferroviaire. La CMP est parvenue à une solution de compromis: le périmètre du transfert sera arrêté d'un commun accord entre les régions et l'opérateur sortant; en cas de désaccord, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'ARAFER, pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Le deuxième sujet concerne l'indépendance de SNCF Réseau. Pour que l'ouverture à la concurrence réussisse, il est nécessaire de garantir l'indépendance de SNCF Réseau, afin que l'ensemble des opérateurs aient un accès équitable aux infrastructures ferroviaires. Pour ce faire, le Sénat a renforcé le régime d'incompatibilité des fonctions de membre du conseil d'administration et de surveillance ou de dirigeant de SNCF Réseau avec l'exercice de telles fonctions au sein d'une entreprise ferroviaire.

Étant donné que SNCF Réseau restera intégré, avec SNCF Mobilités, au sein d'un même groupe, il nous est apparu nécessaire que l'indépendance de SNCF Réseau soit également assurée à l'égard de la *holding* SNCF. Il serait en effet inconcevable que le président de SNCF Réseau puisse continuer d'exercer des missions dirigeantes au sein de la *holding*.

En CMP, nous avons préservé cette indépendance du président et des membres du conseil d'administration de SNCF Réseau à cet égard de la *holding*. Toutefois, étant donné que cette *holding* exercera pour le compte de SNCF Réseau certaines missions transversales, nous avons permis que certains dirigeants de SNCF, par exemple son directeur financier, puissent siéger au conseil d'administration de SNCF Réseau.

Enfin, la CMP est parvenue à un équilibre sur la question de la tarification du réseau. Elle a supprimé l'avis conforme de l'ARAFER sur le volet tarification du contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau que le Sénat avait introduit, mais elle a préservé un mécanisme incitatif pour éviter le blocage de la tarification du réseau en cas d'absence de validation de la tarification annuelle par l'ARAFER en temps utile.

SNCF Réseau devra tout d'abord présenter un nouveau projet de tarification dans un délai de trois mois, pour que le régulateur puisse à nouveau se prononcer avant le début de

l'horaire de service. En cas de persistance du désaccord, le texte issu des travaux du Sénat avait prévu la reconduction de la tarification antérieure sans indexation sur l'inflation. Pour éviter de trop mettre en difficulté SNCF Réseau, nous avons finalement accepté la reconduction de la tarification indexée sur l'inflation, mais pendant une année seulement. Si le désaccord devait persister pendant plusieurs années – ce que nous ne souhaitons bien évidemment pas –, la tarification serait gelée et ne pourrait plus être indexée les années suivantes. Cela incitera donc SNCF Réseau à fournir tous les efforts requis pour présenter une tarification conforme au droit européen, et par conséquent acceptable par l'ARAFER.

Vous le voyez, mes chers collègues, l'essentiel des apports du Sénat sur ce texte a été conservé en CMP, en vue de permettre une ouverture à la concurrence ambitieuse, qui respecte les droits des salariés et qui maintient la desserte de nos territoires. Nous pouvons nous réjouir que la voix du Sénat ait été entendue sur ce texte et que cela ait permis d'enrichir cette réforme sur des points substantiels. Je forme le vœu, madame la ministre, que cette démarche d'ouverture du Gouvernement à l'égard de la Haute Assemblée se poursuive à l'avenir.

M. Charles Revet. Oui!

M. Gérard Cornu, rapporteur. Pour conclure, je veux encore une fois m'adresser solennellement aux grévistes.

Désormais, la loi est votée, la grève ne sert plus à rien. Continuer la grève, c'est l'affaiblir, la banaliser. À ceux qui pensent que la grève a été utile, je dirai que ce n'est pas aux grévistes, aux syndicats de faire la loi; c'est au Parlement. Le Parlement a beaucoup écouté les syndicats qui voulaient amender le texte. Maintenant que la loi est votée, cette grève doit cesser! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe La République En Marche, du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires. – M. Éric Gold applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports. Madame la présidente, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de ce processus parlementaire, je ne citerai ni Victor Hugo, ni Jules Renard, ni Maurice Thorez, monsieur le rapporteur (*Sourires.*), mais Portalis, qui veille sur la qualité des travaux de la Haute Assemblée: « Il ne faut point de lois inutiles; elles affaibliraient les lois nécessaires. »

Vous avez, nous avons, mesdames, messieurs les sénateurs, écrit une loi nécessaire: nécessaire pour nos concitoyens, qui attendent un meilleur service public ferroviaire, au meilleur coût; nécessaire pour donner aux régions les leviers dont elles ont besoin pour mettre pleinement le train au service des territoires; nécessaire pour conforter le statut public de la SNCF tout en lui donnant la souplesse d'une véritable entreprise, responsable de son destin; nécessaire enfin pour garantir aux cheminots que l'ouverture à la concurrence s'accompagnera d'un cadre social protecteur.

Depuis l'annonce du nouveau pacte ferroviaire, le 26 février dernier, j'ai mené cette réforme, tenu le cap avec détermination, dans un esprit de dialogue, fidèle à la méthode que le Premier ministre avait annoncée.

La loi que vous vous apprêtez à voter repose sur des principes structurants.

Le premier est l'ouverture à la concurrence. Cette concurrence, vous l'appeliez de vos vœux, conscients comme moi qu'elle n'est pas une menace pour la SNCF. Comme vous, j'ai confiance en la SNCF, que je sais forte de ses quatre-vingts ans d'histoire et capable des plus grandes prouesses. J'ai confiance dans les cheminots, ces 150 000 femmes et hommes dont je connais l'engagement au quotidien.

Cette concurrence, vous l'avez voulue progressive dans son calendrier et protectrice, tant pour les salariés, en cas de changement d'opérateur, que pour les territoires, en maintenant une desserte fine et pour les usagers, en restant intransigeant sur les impératifs de sécurité. Cette concurrence n'a qu'un but : donner à nos concitoyens accès à plus de trains et à des trains moins chers.

Le second principe de cette réforme est la transformation de la SNCF en société nationale à capitaux publics, pour en faire un groupe industriel performant et un champion sur ce marché. Détenue à 100 % par l'État, avec des capitaux inaccessibles, la SNCF est et restera publique. Il n'est pas responsable d'agiter des peurs quand, sur toutes les travées de la Haute Assemblée et sur tous les bancs de l'Assemblée nationale, ce principe est unanimement partagé. C'est la plus sûre des garanties.

Cette réforme permet également de refonder le pacte social des cheminots pour l'adapter, dans une logique d'équité, à un monde ouvert à la concurrence.

En un mot, cette réforme pose les bases d'un système ferroviaire que nous souhaitons résolument tourné vers l'avenir et incarnant pleinement cette valeur fondamentale du service public qu'est l'adaptabilité aux besoins des territoires et des citoyens.

Certains voudraient agiter des épouvantails, entretenir la confusion, pour mener des combats qui ne servent ni les cheminots ni le service public ferroviaire. Je le redis, le contrat moral passé entre la SNCF et les cheminots sera respecté, et des garanties de haut niveau sont apportées aux cheminots en cas de transfert.

Enfin, le Gouvernement, prenant pleinement ses responsabilités, a présenté les leviers nécessaires pour redresser le modèle économique de la SNCF et lui donner tous les atouts pour s'engager résolument dans l'avenir.

Nous avons été, dans l'élaboration de cette réforme, fidèles à ces principes et à la méthode que nous avons annoncée afin de répondre à l'urgence de la situation. En effet, le Gouvernement a présenté un projet de loi d'habilitation à légiférer par ordonnances. Dès l'examen du texte à l'Assemblée nationale, les principales modalités de la réforme ont pu être inscrites dans le texte ; vous les avez complétées et précisées, dans un travail inédit de coconstruction.

Cette méthode, vous le savez, a permis de prendre pleinement en compte le fruit d'un dialogue structuré et permanent avec les organisations syndicales et les collectivités. Elle a fait ses preuves, et vous avez été des acteurs essentiels de sa mise en œuvre, en construisant dans cet hémicycle, au terme d'un riche débat, une majorité de projet. Vous l'avez fait en intégrant dans le texte, sans remettre en cause les principes de la réforme, les propositions issues de la concertation. Sans renier leur opposition aux fondamentaux de cette réforme, certains syndicats ont ainsi permis d'apporter aux cheminots des garanties concrètes ; sans eux, ce texte n'aurait pas été le même.

Vous avez également enrichi le texte en y imprimant la marque de votre attachement singulier, que je partage, à l'aménagement du territoire, à la qualité de sa desserte.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le 5 juin dernier, vous avez refusé l'immobilisme dans lequel certains voudraient enfermer le service public ferroviaire et avez adopté un texte majeur. Cette réforme traduit un engagement sans précédent du Gouvernement en faveur du transport ferroviaire : engagement déterminé, avec le refus de la facilité d'une réforme *a minima* ; engagement inédit, avec la reprise, d'ici à la fin du quinquennat, de 35 milliards d'euros de dette de la SNCF ; engagement sans précédent, avec l'augmentation de 3,6 milliards à 3,8 milliards d'euros de l'investissement annuel dans le réseau ferré national.

Cet engagement ne s'arrêtera pas après le vote de ce matin. Il reste, vous le savez, au sein de la branche, un travail important à mener pour les partenaires sociaux, auxquels il revient de dessiner un cadre social commun et protecteur. Comme vous, j'en appelle à la responsabilité. La tâche est importante, le calendrier est ambitieux, mais réaliste. Je veux croire que les organisations syndicales et patronales seront à la hauteur des attentes des salariés du secteur.

Je l'ai indiqué, il n'appartient pas à l'État de se substituer aux partenaires sociaux ; pour autant, je serai particulièrement vigilante au bon déroulement de la négociation, que je relancerai, demain après-midi, en réunissant organisations syndicales et patronales au ministère des transports.

Par ailleurs, comme je m'y suis engagée, monsieur le rapporteur, vous serez étroitement associé au travail de rédaction des ordonnances techniques, pour lequel la Haute Assemblée va habiliter le Gouvernement.

Enfin, je veillerai à ce que le rapport attendu sur les « petites lignes » ne vienne pas nourrir la longue liste des rapports non remis. (*Marques d'approbation sur des travées du groupe Les Républicains.*) Je m'y engage personnellement, car il sera un outil important pour le Gouvernement, le Parlement et les régions.

Au terme de ce débat, permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de saluer avec une particulière attention votre rapporteur, Gérard Cornu (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste, du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*), et le président de votre commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, Hervé Maurey. (*Même mouvement.*)

M. Ladislas Poniowski. Très bien !

Mme Élisabeth Borne, ministre. Nous avons travaillé dans un climat de confiance constructif. Cette confiance s'est traduite dans la qualité de nos débats, riches, passionnés mais respectueux. Ce climat a également prévalu, je le sais, dans vos échanges avec vos collègues députés issus de la majorité gouvernementale lors de la commission mixte paritaire, et je m'en félicite.

Enfin, je veux de nouveau saluer devant vous l'attention particulière portée par le président Larcher à cette œuvre commune. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste, ainsi qu'au banc de la commission.*)

Mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis est le résultat d'une ambition claire du Gouvernement, déterminé sur les principes; d'une volonté partagée de donner toute leur place aux propositions des partenaires sociaux ouverts au dialogue, d'un enrichissement permis à chacune des étapes du débat parlementaire par un dialogue permanent et exigeant entre le Gouvernement et le Parlement.

Le texte que vous vous apprêtez à voter est le premier volet d'un projet qui, vous le savez, me tient à cœur: le projet de loi d'orientation des mobilités. Je sais que celui-ci est attendu; il traduira l'engagement du Président de la République en faveur d'une société de la mobilité; je le présenterai cet été. Il contribuera, lui aussi, à répondre à la triple exigence que vous partagez: une exigence de justice pour nos territoires et nos concitoyens les plus fragiles; une exigence d'efficacité, avec la loi de programmation qui traduira la priorité qui m'anime, celle d'améliorer la mobilité du quotidien; une exigence environnementale, enfin, pour tenir nos engagements – je pense aux accords de Paris mais aussi à la santé et au bien-être de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric Marchand.

M. Frédéric Marchand. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, il est des moments qui comptent plus que d'autres dans une vie de parlementaire, et l'élu que je suis, qui n'en est pas encore à une année pleine de mandat, mesure toute l'importance de cet instant.

En effet, tout n'a pas été un long fleuve tranquille depuis le 26 février dernier, date à laquelle, madame la ministre, vous avez donné avec le Premier ministre le coup d'envoi de la réforme ferroviaire. Pour la première fois depuis bien des années, un gouvernement, celui que j'ai l'honneur de soutenir, décidait de mettre fin aux attermoissements, aux renoncements, et de s'attaquer frontalement à la réforme d'un système ferroviaire en bout de course.

Oui, ce que vos prédécesseurs n'ont pas voulu faire, madame la ministre, vous avez eu l'audace et le courage de l'entreprendre, pour garantir un avenir au service public ferroviaire français face à l'ouverture à la concurrence.

De l'audace, il fallait en avoir pour s'attaquer à un sommet aussi ardu que celui de la réforme du système ferroviaire. Du courage, il en fallait aussi pour bousculer ces habitudes et ces corporatismes qui caractérisent trop souvent notre système français.

Je parle d'audace, je parle de courage; j'y ajouterai la volonté farouche et permanente de trouver la solution législative la plus efficace et la plus pertinente pour notre modèle français.

Cette solution a été trouvée dans le cadre de ce travail de coconstruction entre le Gouvernement et nos deux assemblées, notamment le Sénat, qui a joué un rôle essentiel. C'est l'occasion pour moi de saluer une nouvelle fois le travail d'orfèvre réalisé par notre rapporteur Gérard Cornu sous la houlette bienveillante du président Hervé Maurey.

La commission mixte paritaire a permis de mesurer tout l'apport du travail sénatorial en s'accordant sur un texte parfaitement équilibré, qui fait la part belle à l'efficacité, à la modernité et à la justice sociale.

À la justice sociale, oui, car la Haute Assemblée a fait la démonstration que « penser social » n'est pas que le drapeau de quelques-uns, qui en font l'alpha et l'oméga d'un logiciel politique qu'ils peinent d'ailleurs à réinventer.

Nous avons montré notre attachement au monde cheminot au travers de dispositions fortes mettant en place des garanties sociales de haut niveau pour les cheminots qui seraient concernés par un transfert vers un nouvel opérateur. Nous avons noué avec les organisations syndicales réformistes un dialogue fécond qui a permis d'améliorer considérablement le texte, dans un travail de coconstruction de tous les instants.

La transformation de la SNCF en un groupe unifié dont les capitaux seront intégralement détenus par l'État et inaccessibles garantit un service public ferroviaire moderne et plus performant, et permet de mettre un terme à toutes les polémiques. L'unité sociale de ce groupe unifié est affirmée, ce qui répond aux attentes des organisations syndicales, et chacun se félicitera que ce soit au Sénat que cela a été précisé.

Non, l'ouverture à la concurrence n'est pas une fatalité pour notre service public ferroviaire; c'est au contraire une chance pour lui de se réinventer, pour répondre à une demande forte de nos territoires et des usagers. Les dispositions du texte permettent une ouverture à la concurrence protectrice pour la desserte des territoires et garantissent la défense des intérêts des usagers, avec notamment l'institution de comités de suivi des dessertes auprès des autorités organisatrices de transport.

L'efficacité, c'est aussi le renforcement de la règle d'or, à la suite de l'annonce de la reprise progressive de la dette. Accompagnée d'un engagement fort de l'État dans le domaine de l'investissement, elle doit contribuer à sécuriser la trajectoire financière de la SNCF, et chacun ici ne pourra que s'en féliciter. N'en déplaise à certains, le Gouvernement a pris toutes ses responsabilités en matière financière pour permettre à cette octogénaire respectable et respectée qu'est la SNCF d'appréhender l'avenir.

Tous les ingrédients sont désormais réunis pour permettre une ouverture à la concurrence qui sera profitable à tous et pour permettre à notre société nationale d'écrire une nouvelle page de son histoire, de notre histoire.

Cette réforme, mes chers collègues, est d'abord et avant tout celle des mobilités ferroviaires du quotidien. Elle constitue une formidable clef d'entrée dans le projet de loi d'orientation sur les mobilités que nous attendons tous, sur ces travées, avec envie et gourmandise.

C'est d'ailleurs l'occasion de tordre le cou à ce vilain canard selon lequel le *timing* de la réforme ferroviaire serait mauvais. Nos échanges, nos débats ont démontré l'inverse et ont permis de pointer nombre de sujets que nous aurons à reprendre lors de l'examen du projet de loi d'orientation sur les mobilités pour transformer l'essai.

Il en est ainsi du devenir des gares dans le domaine des intermodalités et d'un futur qui se doit d'être radieux. La gestion plus efficace des gares, avec la mise en place d'une filiale de SNCF Réseau, doit permettre de conforter le rôle de ces places fortes de notre système ferroviaire et d'en faire des lieux de vie incontournables dans notre paysage quotidien.

La gare est un élément essentiel de l'aménagement du territoire et la coconstruction de son avenir avec celles et ceux qui vivent autour d'elle est une condition primordiale de la réussite des mobilités de demain. « Peut-être le bonheur

n'est-il que dans les gares ? », disait Georges Perec. (*M. André Gattolin applaudit.*) Voilà en tout cas un sujet sur lequel nous avons moult propositions à formuler.

Nous aurons aussi à reprendre le sujet de la distribution des titres de transport et à nous pencher sur celui de la numérisation, en nous inspirant sans doute d'exemples européens.

Cette réforme ferroviaire est l'acte I du grand chantier des mobilités, et nous en avons fait un atout pour les débats à venir.

Le nouveau pacte ferroviaire que nous allons adopter apporte, je le disais, des garanties fortes aux cheminots, dont on peut bien évidemment comprendre et partager les interrogations, tout à fait légitimes.

Le Gouvernement a donné par votre intermédiaire, madame la ministre, des garanties complémentaires quant aux négociations entamées dans le cadre de l'élaboration de la convention collective de la branche ferroviaire et quant au rôle que l'État entend tenir dans ces négociations.

Le moment est donc venu, Gérard Cornu le disait, de mettre un terme à une situation qui paralyse l'économie du pays et handicape considérablement celles et ceux de nos concitoyens pour qui le train est le seul moyen de se rendre sur leur lieu de travail. Le droit de grève est sans doute un droit constitutionnel,...

Mme Éliane Assassi. Pas « sans doute » : c'est un droit constitutionnel !

M. Frédéric Marchand. ... mais, en l'espèce, il n'est nul besoin de pousser le mouvement plus avant, force étant désormais à la loi, sauf à imaginer, chez certains, des intentions qui n'ont que peu à voir avec la réforme ferroviaire.

Loin de moi l'idée de faire tel ou tel procès d'intention (*M. Fabien Gay s'esclaffe.*),...

Mme Éliane Assassi. C'est raté !

M. Frédéric Marchand. ... mais cette situation n'a que trop duré, car elle fragilise davantage encore notre société nationale et celles et ceux qui en sont les acteurs, les cheminots.

Nous devrions au contraire nous satisfaire que la représentation nationale ait pleinement joué son rôle pour mettre au point un texte qui grave dans le marbre notre attachement indéfectible au service public ferroviaire. Bien évidemment, le groupe La République En Marche votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi.

M. Gérard Cornu, rapporteur. La tonalité du discours va changer...

Mme Éliane Assassi. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, en préambule, je tiens à dire quelques mots de la manière dont s'est déroulé le vote solennel de la semaine dernière.

Nous avons trouvé particulièrement honteux les propos d'un sénateur qui, pendant quatre des sept minutes de temps de parole qui lui étaient imparties, a vomi dans cet hémicycle sa haine des cheminots, des syndicalistes et des communistes.

Si nous pouvons avoir des divergences d'opinions, nous devons respecter le cadre démocratique de nos débats et accepter la confrontation d'idées, sans qu'elle donne lieu à des insultes. Ces paroles et ces actes n'honorent pas ceux qui s'y prêtent dans cette enceinte républicaine.

Cette mise au point étant faite, revenons-en à ce qui nous occupe ce matin : la clôture des débats parlementaires sur le projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire.

Cette clôture est toute provisoire, puisqu'il nous faudra ratifier l'ensemble des nombreuses ordonnances prévues par le présent texte lors de la prochaine session parlementaire. À cette occasion, je vous le dis, vous trouverez encore dans les membres de notre groupe des opposants déterminés à tout recul du service public et des garanties collectives. Notre cap – l'intérêt général et la défense des droits de nos concitoyens – ne varie pas.

Si le processus parlementaire s'achève, c'est que la commission mixte paritaire s'est entendue sur un texte de compromis. Ce n'est pas une surprise : tout au long des débats, nous avons constaté une volonté commune à la majorité présidentielle et à la majorité sénatoriale d'en finir avec la culture publique du rail dans notre pays en changeant le statut de l'opérateur national, la SNCF, et en libérant la quasi-totalité des transports de voyageurs.

Nous le regrettons, pour les territoires comme pour les usagers du rail, car, au-delà des discours, la libéralisation s'accompagne toujours d'une dégradation du service, de l'abandon des activités non rentables, d'un changement de logique.

Je n'en prendrai qu'un exemple, celui du gaz, particulièrement éclairant, si je puis dire... (*Sourires.*) Par une succession de lois, ce service public a été livré au privé. Aujourd'hui, chez Engie, société anonyme dont, à l'origine, les capitaux étaient totalement publics, le taux de redistribution aux actionnaires s'établit au niveau extraordinaire de 333 % pour les années 2009 à 2016. Cela fait beaucoup de pognon, comme dirait l'autre... (*Rires.*) Dans le même temps, le taux de participation des salariés était de 1 %. Quant aux tarifs, ils ont augmenté de 80 %. Nous ne voulons pas de cette voie pour la SNCF, qui doit rester la cheville ouvrière du droit à la mobilité pour tous.

Madame la ministre, que dire de plus sur cette réforme ? Peu de choses.

Le Gouvernement a misé sur une division syndicale, à la suite de l'examen du texte au Sénat : il n'en est rien. Les cheminots restent, avec lucidité et dans l'unité de leurs forces syndicales, extrêmement mobilisés pour refuser ce nouveau pacte ferroviaire. Les pseudo-garanties apportées, notamment en cas de transfert, n'auront donc pas suffi à rassurer les agents du service public.

Les amendements « très sociaux », comme les qualifiait le rapporteur, n'auront pas pu cacher le sombre dessein qui sous-tend ce projet de loi : la fin programmée du statut et le renvoi à une nouvelle convention collective, dont il n'est absolument pas évident qu'elle soit aussi favorable aux salariés.

Il s'agit là d'un mépris inacceptable quant aux conditions sociales faites aux acteurs du quotidien du service public ferroviaire ; un mépris que nous avons senti s'exprimer tout au long des débats, comme si l'enjeu de ce texte était d'en finir avec le statut des cheminots, afin d'ouvrir la voie à des régressions toujours plus fortes pour les salariés.

Nous prenons acte aujourd'hui des conclusions de la commission mixte paritaire et nous continuons de demander le retrait de ce projet de loi,...

Mme Françoise Férat. C'est un peu tard !

Mme Éliane Assassi. ... qui ne répond pas aux enjeux d'un service public ferroviaire moderne et efficace.

Vous savez, madame Férat, la résistance, on connaît, chez les communistes. (*Murmures sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. Bruno Sido. Il n'y a pas que chez vous !

Mme Éliane Assassi. Nous aurons l'occasion, lors de l'examen du projet de loi sur les mobilités intérieures, de revenir sur notre vision d'une mobilité du XXI^e siècle. Pour nous, l'avenir du rail, c'est bien le service public et la maîtrise publique ; les chantiers sont nombreux.

Au rebours de la transformation en société anonyme, nous entendons promouvoir la démocratisation de l'entreprise publique pour mieux prendre en compte les besoins des territoires et des usagers.

L'avenir, c'est la relance du fret ferroviaire comme outil de transition écologique, c'est le rééquilibrage modal grâce à des leviers fiscaux et sociaux, pour en finir avec l'avantage concurrentiel de la route, c'est la fin des cars Macron.

En contradiction avec ses engagements européens et internationaux, la France n'a pas respecté la trajectoire fixée pour ses émissions de gaz à effet de serre, notamment pour ce qui concerne les transports. C'est incompréhensible.

L'avenir, ce sont des trains plus nombreux, notamment des trains d'équilibre du territoire, pour lutter contre l'enclavement et la désertification rurale.

L'avenir, ce sont des trains plus sûrs et plus ponctuels. En effet, mes chers collègues, il ne faut pas imaginer une seule seconde que cette réforme va changer quoi que ce soit à la galère quotidienne des usagers. Moderniser le service, c'est moderniser le réseau et les installations, aujourd'hui vétustes et obsolètes,...

M. Gérard Cornu, rapporteur. Là, nous sommes d'accord !

Mme Éliane Assassi. ... comme en témoignent les accidents, les chutes de caténaire, les pannes, à l'instar de celle qui, hier encore, est survenue à Saint-Lazare. À cela, la concurrence ne changera rien.

Ce qu'il faut, ce sont donc des financements. À cet égard, les sommes annoncées par le Gouvernement ne sont que de simples promesses, notamment pour ce qui concerne l'avenir des lignes de vie dans le cadre des contrats de plan.

Madame la ministre, nous vous proposons d'autres outils : l'instauration d'une taxe poids lourds, pour que les infrastructures routières soient financées par les usagers de la route ; l'institution d'un versement transport régional ; la baisse du taux de TVA sur les services de transports ; la renationalisation des autoroutes, dont la privatisation prive, chaque année, l'État de près de 2 milliards d'euros de ressources, qui vont dans la poche des actionnaires.

Vous n'avez pas voulu vous saisir de ces outils, préférant renvoyer ces questions à plus tard. Alors, nous prenons date, et nous reformulerons toutes ces propositions d'avenir lors de l'examen du projet de loi d'orientation sur les mobilités.

Aujourd'hui, dans la continuité de l'ensemble de nos interventions, nous voterons contre les conclusions de la commission mixte paritaire, contre ce pacte ferroviaire agité comme un trophée par tous les tenants de l'ultralibéralisme...

M. Frédéric Marchand. Oh là là...

Mme Éliane Assassi. ... qui veulent danser sur la dépouille de la SNCF.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Sollogoub. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

Mme Nadia Sollogoub. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, en préambule, je tiens à féliciter les rapporteurs, qui ont fait un excellent travail sur ce texte, les membres de la commission mixte paritaire et, d'une façon générale, tous les acteurs qui ont contribué à l'aboutissement de ce dossier réellement difficile.

Le « pacte ferroviaire » figurera sans doute parmi les textes les plus importants du quinquennat. Qu'on le soutienne ou qu'on le combatte, son adoption laissera des traces, et l'on s'en souviendra.

Cela ne surprendra personne, les élus du groupe Union Centriste, au nom duquel je m'exprime aujourd'hui, font partie de ses soutiens – lesquels sont nombreux, à en juger par les résultats de la commission mixte paritaire.

Non seulement cette commission mixte paritaire a été conclusive, ce dont nous nous réjouissons, mais elle l'a été à une très large majorité : douze voix sur quatorze. Un consensus pourrait-il enfin se dégager sur cette réforme si clivante ?

Force est de constater, à l'issue de la discussion parlementaire de la réforme, que le débat n'a pas été confisqué par le Gouvernement. À l'origine, nous avions pourtant de bonnes raisons de le craindre.

La décision de l'exécutif de sortir la question ferroviaire du champ du projet de loi-cadre sur les mobilités et de la traiter par voie d'ordonnances, alors même que le Sénat, sous la houlette d'Hervé Maurey et de Louis Nègre, avait déjà beaucoup travaillé sur le sujet, n'était pas de très bon augure. Mais nous avons été entendus. Le texte a été débattu, travaillé, il a cheminé. Chacun a pu exprimer sa sensibilité et ses convictions : le débat parlementaire a bien eu lieu. Nous vous en remercions une nouvelle fois, madame la ministre.

Le champ des ordonnances s'est finalement restreint aux questions les plus techniques, ce qui correspond à leur raison d'être. Le législateur a pu jouer son rôle en précisant les grandes lignes de l'ouverture à la concurrence, du statut des salariés et de la prise en compte de l'aménagement du territoire. Le Sénat, en particulier, a pesé de tout son poids dans la discussion.

L'historique de cette réforme prouve une fois de plus, s'il en était besoin, l'utilité fondamentale, pour la démocratie, de la chambre haute et de ses apports.

Je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur les trois points qui restaient à trancher en commission mixte paritaire.

Nous sommes favorables aux derniers aménagements apportés en termes de gouvernance des trois sociétés. Nous nous réjouissons que les pouvoirs de l'ARAFER en matière de tarification du contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau aient été préservés. Enfin, concernant la fixation du nombre de salariés à transférer en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public, sujet qui avait suscité de vifs débats en commission et en séance, il ne nous paraissait pas très rationnel que cette tâche importante incombe au seul opérateur historique. Quand on perd un

marché, on n'impose pas ses conditions au nouvel entrant ! C'est pourquoi le *modus vivendi* en vertu duquel le nombre de salariés à transférer en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public sera déterminé d'un commun accord par l'autorité organisatrice et par l'opérateur sortant nous convient beaucoup mieux, d'autant que cette démarche est par nature tout à fait centriste ! (*M. le rapporteur sourit.*)

Pour autant, là n'est pas selon nous la principale réussite de la commission mixte paritaire. Son succès, celui de ses acteurs, est d'avoir su conserver tous les apports du Sénat sur ce texte, qui ne sont pas des moindres : inscription de la lutte contre le réchauffement climatique dans les objectifs de la SNCF ; garantie de l'unité sociale par la création d'un même socle de droits au sein de l'ensemble du groupe ; extension de six à huit ans du délai durant lequel les salariés transférés aux nouveaux opérateurs pourront demander à réintégrer le statut en cas de réembauche au sein du groupe SNCF. Ce sont là des mesures qui devraient contribuer à éteindre l'incendie social et à rassurer les plus inquiets. Mais, parce que le temps législatif n'est pas toujours celui de l'acceptation sociale, nous sommes bien conscients, madame la ministre, qu'il vous faudra encore faire preuve de beaucoup de pédagogie. Une fois les écritures couchées sur le papier, il faut encore évangéliser...

Le Sénat a aussi apporté sa pierre sur des sujets plus techniques et pratiques, de la plus grande importance : le transfert des matériels roulants et des ateliers de maintenance, la vente des billets, le maintien d'un haut niveau de sécurité et de sûreté.

Mes chers collègues, j'ai gardé pour la fin le volet qui me tient le plus à cœur, et qui retient toute l'attention des représentants des territoires que nous sommes : celui de la desserte des zones rurales et de l'avenir de ce que l'on appelle « les petites lignes », au-delà des incertitudes qui pèsent sur certaines lignes TGV.

Je vous avoue avoir participé à nos discussions sans perdre de vue le risque qu'une telle réforme pouvait présenter pour la vitalité de nos territoires. L'ouverture à la concurrence, oui, mais pas à n'importe quel prix ni à n'importe quelles conditions. Il faut savoir que, quand une zone rurale perd son train, sans disposer d'une solution de rechange, elle sombre dans l'enclavement. Or l'enclavement – chacun en a bien conscience dans cet hémicycle – a des conséquences lourdes, rapides et irréversibles.

Les offres de mobilité peuvent et doivent être diverses et complémentaires, nous le savons. Mais, dans un contexte où l'avenir des lignes secondaires est incertain, l'entretien des routes problématique, les déplacements en voiture toujours plus lents et plus chers, les investissements verrouillés par des logiques comptables, les ruraux doutent désormais de tout. Comment croire que des usagers moins nombreux auront droit à la même offre, ou en tout cas à une offre adaptée et suffisante ?

Ces préoccupations ont été prises en compte dans le texte. Le Sénat a fermement réaffirmé le rôle de l'État pour préserver les dessertes d'aménagement du territoire. Ainsi, l'État pourra conclure des contrats de service public destinés à préserver les dessertes directes sans correspondance, même pour les lignes à grande vitesse. Il s'agit de garantir que l'ouverture à la concurrence dite « en *open access* » ne conduise pas à l'abandon pur et simple des dessertes moins rentables. De plus, les régions pourront contractualiser directement avec l'État et les opérateurs pour préserver les petites

lignes. Enfin, le système de tarification est aussi conçu pour assurer une forme de péréquation entre les lignes les plus exploitées et celles qui le seront moins.

Ces garde-fous étaient indispensables. Ils sont désormais en place. Seront-ils suffisants ? Ce n'est pas certain. C'est pourquoi, à titre personnel, je m'étais abstenue sur ce texte en première lecture. Le groupe Union Centriste, quant à lui, a fait le pari pascalien d'y croire, mais croyance ne rime pas avec blanc-seing. Nous ne continuerons de croire que ce que nous verrons.

Maintenant que le temps législatif s'achève, s'annonce celui de la mise en œuvre de la réforme dans nos territoires. Si nous sommes favorables à l'ouverture à la concurrence et si nous en attendons beaucoup, nous serons cependant extrêmement vigilants à ce que la présente réforme ne se traduise pas, *in fine*, par un nouveau coup porté à la ruralité. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jacquin. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Olivier Jacquin. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, chers collègues, nous avons dit, la semaine dernière, la satisfaction que nous tirions de nos travaux parlementaires et du rôle joué par le Sénat en particulier, mais aussi la déception que nous inspirait ce projet de réforme, contre lequel nous avons voté.

Aujourd'hui, vous attendez avec impatience (*Sourires.*) de connaître notre position après cette commission mixte paritaire conclusive. La présente séance a précisément pour finalité l'évaluation du travail de celle-ci.

L'adoption d'un amendement du rapporteur – nous avons présenté un amendement identique – a permis d'élargir le périmètre social dans lequel s'exerce la conservation des garanties des salariés de SNCF Mobilités. C'est là une petite avancée, mais tout n'est pas rose, chers collègues, et je dois dire aussi ce que la Haute Assemblée a perdu au cours de cette commission mixte paritaire conclusive, mais surtout expéditive. En près d'une heure, introduction et conclusion comprises, la messe était dite, et une cinquantaine d'amendements ont été balayés. Nos rapporteurs avaient bien préparé la séance et se sont révélés très efficaces.

L'amendement de notre collègue Fabienne Keller, qui avait été adopté à l'unanimité et visait à garantir une desserte à grande vitesse lorsque des engagements ont été pris lors de la construction des lignes, a été conservé...

M. Roger Karoutchi. C'est bien !

M. Olivier Jacquin. ... mais pas le sous-amendement de M. Brisson, qui avait été voté presque unanimement et tendait à garantir la desserte des gares devant bénéficier du prolongement de lignes nouvelles dont la réalisation a été reportée. Au nom de quel équilibre des négociations notre rapporteur a-t-il accepté cet accord, conclu sur le dos de nos territoires fragiles ? Il en est allé de même de l'amendement de nos collègues Huré et Sido, qui visait à assurer, en cas de suppression d'un service, une information de qualité, incluant une étude de la possibilité de reprise de l'exploitation ferroviaire. Oui, il s'agit bien de nos si chères petites lignes et de l'aménagement du territoire.

M. Bruno Sido. En effet !

M. Olivier Jacquin. Dans un autre domaine, pourquoi a-t-on laissé perdre cet acquis dû à notre collègue Malhuret, dont l'amendement garantissait une information régulière et de qualité du Parlement, qui aurait permis à celui-ci d'évaluer les grandes orientations de la stratégie nationale dans le domaine ferroviaire ? Pourquoi veut-on nous priver d'une telle information ?

Enfin, la commission mixte paritaire a opéré un autre recul s'agissant de l'avis conforme de l'ARAFER sur le volet tarifification ; vous y étiez pourtant attachés.

Je m'en tiendrai là à propos de cette si rapide commission mixte paritaire.

Le débat ferroviaire aurait mérité d'être prolongé, car il avait été fructueux dans l'hémicycle.

M. Roland Courteau. En effet !

M. Olivier Jacquin. Ne nous félicitons pas trop que la commission mixte paritaire ait été conclusive, alors que nous nous battons pour plus de démocratie parlementaire, pour un rôle renforcé du Sénat, comme le font si bien le président Larcher et notre présidente de séance ! *(Sourires.)*

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Olivier Jacquin. Ne nous en félicitons pas trop, car nous acceptons le recours à des ordonnances : de ce fait, beaucoup reste à écrire dans le cadre de cette réforme.

M. Charles Revet. Beaucoup trop !

M. Olivier Jacquin. Aussi, au-delà de ce qui sera désormais inscrit dans le champ législatif, nous prenons date pour la publication des ordonnances, dont nous examinerons le contenu avec beaucoup de vigilance : en l'absence d'étude d'impact et d'avis du Conseil d'État, nous avons légiféré au doigt mouillé. *(M. le rapporteur s'exclame.)*

Notre vigilance portera sur les trois points suivants.

En premier lieu, à propos des articles 2, 3 et 4, nous donnons rendez-vous dans six mois : nous en saurons alors plus en matière d'aménagement du territoire et de petites lignes. Qu'en sera-t-il réellement de l'équilibre économique des dessertes, des TGV dits « déficitaires » et de l'évolution des péages ? En effet, c'est par une baisse globale des péages que vous comptez relancer la machine ferroviaire. *(Mme la ministre le conteste.)*

En matière d'aménagement du territoire, nous serons vigilants sur la question des petites lignes. Le traitement de ce sujet a été habilement différé par le Premier ministre, alors qu'il y a véritablement de quoi être inquiet.

M. Roland Courteau. Tout à fait !

M. Olivier Jacquin. Rappelons-nous l'approche choquante et malthusienne du rapport Spinetta, qui préconisait d'accélérer encore l'attrition du réseau...

Nous nous inquiétons également des capacités financières dont nos régions disposeront, à l'avenir, en la matière.

Un deuxième rendez-vous se tiendra dans douze mois, à propos de l'article 1^{er}, qui porte sur la nouvelle organisation de l'entreprise, transformée en société anonyme.

Madame la ministre, vous n'avez pas su nous convaincre de la réalité de la plus-value qu'est censé apporter ce nouveau statut par rapport à celui d'établissement public à caractère industriel et commercial...

Mme Élisabeth Borne, ministre. Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre...

M. Olivier Jacquin. ... qui permettait d'affronter l'ouverture à la concurrence. Pour le financement de cette industrie très capitalistique, le statut de société anonyme est défavorable. L'incessibilité des capitaux est garantie... tant qu'une nouvelle loi ne reviendra pas sur ce point ; nous l'avons dit. D'ores et déjà, qu'en sera-t-il de l'incessibilité des capitaux des filiales de la SNCF, telles que Gares & Connexions ou Fret SNCF ?

À ce propos, vous nous avez annoncé en cours de débat la filialisation de Fret SNCF, sans que cette mesure soit discutée. Avez-vous conclu des préaccords avec nos amis Chinois, dont nous connaissons l'incroyable projet de routes de la soie ? *(Mme la ministre rit.)*

Sur cette question, je vous invite, chers collègues, à lire le rapport de Gisèle Jourda, Pascal Allizard, Édouard Courtial et Jean-Noël Guérini. Vous comprendrez alors pourquoi, depuis le début de nos débats, nous plaçons pour le fret ferroviaire : c'est le même réseau qui le porte et qui peut l'amortir. Il ne peut y avoir de nouveau pacte ferroviaire sans que cette question ait été traitée.

Depuis que le Premier ministre a annoncé la transformation de la SNCF en société anonyme, nous soupçonnons l'existence d'une volonté de privatiser tôt ou tard.

M. Roland Courteau. C'est bien cela !

M. Olivier Jacquin. Je vous renvoie à l'édition d'hier des *Échos*, qui fait état du projet du ministre de l'économie de vendre d'autres monopoles, celui-ci estimant que « l'État n'a pas vocation à diriger des entreprises concurrentielles ». Nous demeurons inquiets, et pour le moins perplexes.

M. Roland Courteau. Oui !

M. Olivier Jacquin. En revanche, madame la ministre, j'ai été convaincu...

M. Gérard Cornu, rapporteur. Ah !

M. Olivier Jacquin. ... quant à la nécessité d'une plus grande unité du système ferroviaire. Le rail doit effectivement parler au train. Il s'agit de garantir la sécurité, bien sûr, mais aussi de limiter les interfaces, aujourd'hui trop nombreuses.

Toutefois, sur ce point, vous avez reculé au profit d'approches libérales visant surtout à mieux garantir une rapide ouverture à la concurrence, au risque de perturber la mécanique complexe du ferroviaire.

Nous serons particulièrement attentifs à la manière dont vous articulerez cette volonté de séparation stricte entre SNCF Mobilités et SNCF Réseau, qui seront désormais deux filiales de la même *holding*, mais qui ne pourront dialoguer efficacement.

Vous avez annoncé une reprise de la dette : très bien. Merci au gouvernement précédent de vous avoir permis de le faire, en ramenant le déficit de 5,2 % en 2012 à moins de 3 % en 2017 ! *(Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain. – Exclamations amusées sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. C'est sans doute de l'humour socialiste !

M. Roger Karoutchi. Il vaut mieux entendre ça que d'être sourd...

Mme Éliane Assassi. Mais ce gouvernement-là était lui aussi pour la concurrence!

M. Olivier Jacquin. Vous imposez des efforts colossaux de productivité à SNCF Réseau : dont acte, mais l'application d'une règle d'or renforcée risque d'attenter au développement du réseau, sans que nous ayons de visibilité sur les incidences de cette décision.

Madame la ministre, à propos de cet article 1^{er}, je dois vous rendre hommage.

M. Roger Karoutchi. Oh!

Mme Élisabeth Borne, ministre. Je me méfie... (*Sourires.*)

M. Olivier Jacquin. Il me semble que votre vision a permis d'éviter une libéralisation trop sauvage, à l'anglaise, et le dynamitage de l'opérateur historique, que certains, ici ou là, promouvaient.

M. Gérard Cornu, rapporteur. Ah bon?

M. Olivier Jacquin. Il n'y a pas de « mais » dans cet hommage, madame la ministre. (*Sourires.*)

Un troisième rendez-vous aura lieu dans six mois, au sujet de l'article 5 *bis*, des conditions de négociation de la convention collective et du transfert des personnels. Là, il y a des « mais »!

Nous y voilà : on veut la fin du mythique statut, la tête des cheminots. Quelle méthode, quel gâchis! Pourquoi avoir ainsi brutalisé les cheminots et déclenché l'une des plus grandes grèves de la SNCF, qui n'est pas finie? Madame la ministre, que de temps perdu! Vous le savez, nous sommes favorables à l'ouverture maîtrisée à la concurrence. À ce titre, nous avons engagé d'importantes réformes en 2014 et voté le quatrième paquet ferroviaire en 2016.

Les négociations sur la nouvelle convention collective du ferroviaire avaient été lancées en 2014. Pourquoi ne pas avoir pris le relais dès votre arrivée aux responsabilités? Vous connaissiez pourtant bien le dossier! Je m'interroge sur la gestion de ce volet de la réforme. Le surcoût du statut est estimé à environ 10 millions d'euros par an ; pour la SNCF, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les 31 milliards d'euros, le seul coût direct de la grève s'élève à 400 millions d'euros.

J'ai rappelé à plusieurs reprises que seulement quelques centaines de personnels seraient concernés par un transfert d'ici à cinq ans ; en tout cas, leur nombre sera inférieur à 1 000. C'est ce qui bloque la négociation. Il s'agit de définir les futures conditions de travail des 130 000 cheminots. On comprend leur anxiété, pour peu qu'on veuille bien la comprendre!

Nous aurions pu limiter encore, par le débat, le champ de cette cinquième ordonnance relative au transfert de personnels et au flou persistant.

Depuis le début, nous défendons une logique de mieux-disant social, dont la mise en œuvre aurait permis un dialogue construit entre les opérateurs et les salariés. Le ferroviaire est non délocalisable : nous n'avons donc pas à craindre un quelconque *dumping* social.

Nous comptons beaucoup sur la réunion tripartite de demain, qui rassemblera, sous votre égide, les représentants patronaux et ceux des salariés du secteur ferroviaire. Vous avez encore les moyens de faire cesser la grève.

Ce projet de loi n'est donc en rien la révolution ferroviaire annoncée.

Premièrement, nous n'avons à ce jour pas de visibilité financière sur un nouveau modèle industriel et pérenne de relance du ferroviaire.

Deuxièmement, rien n'est dit du fret.

Troisièmement, il s'agit d'une réforme du XX^e siècle, car il n'y a pas d'ambition de relever le défi de la mutation écologique, conformément à l'engagement européen et mondial que nous avons pris au travers du plan Climat, en utilisant le potentiel de massification du rail, son rendement énergétique exceptionnel, en mettant à profit la révolution numérique pour moderniser plus encore le secteur ferroviaire.

Quatrièmement et enfin, c'est une réforme à l'envers. Nous l'avons déjà dit, bien des débats ont été tronqués : l'examen du projet de loi sur les mobilités aurait dû intervenir bien avant.

En définitive, madame la ministre, vous avez mené deux réformes, centrées l'une sur le ferroviaire – je viens de réitérer mes critiques et mes interrogations à son sujet –, l'autre sur le champ social, avec la suppression brutale du statut des cheminots. Il y a confusion des genres. Ce nouveau pacte ferroviaire est aussi un nouveau pacte Les Républicains – En Marche, conclu sur le dos des cheminots. Madame la ministre, mes chers collègues, nous voterons contre les conclusions de cette CMP, et nous vous donnons rendez-vous pour les prochaines étapes : on ne gouverne pas la France comme on dirige une start-up! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Fouché.

M. Alain Fouché. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier le président de la commission, M. Maurey, et le rapporteur, M. Cornu, de l'excellent travail qu'ils ont accompli – comme d'habitude, dirai-je – en commission mixte paritaire pour défendre les apports du Sénat sur ce texte.

Le projet de loi que nous étudions aujourd'hui est, par deux aspects, décisif pour l'avenir de ce pays.

En premier lieu, il trace la route de l'avenir ferroviaire français en programmant l'ouverture à la concurrence et en fixant les modalités pratiques.

En second lieu, il donne à la SNCF les armes dont elle a besoin pour demeurer un champion national dans un marché ouvert aux compagnies étrangères.

Le texte issu de la commission mixte paritaire est le fruit de trois négociations menées avec nos collègues de l'Assemblée nationale.

Premièrement, il prévoit que le nombre de salariés à transférer en cas de changement d'attributaire d'un contrat devra être déterminé d'un commun accord. C'est une mesure qui satisfera les nouveaux entrants sur le marché, mais il faudra que l'ARAFER prenne toute la mesure de son rôle de garant de ces accords, pour que les employés du rail ne soient jamais lésés.

Deuxièmement, l'avis conforme de l'ARAFER sur le volet tarification du contrat de performance est supprimé. Là encore, si le Sénat a manifesté son ouverture d'esprit, il faut que les garde-fous prévus par le texte puissent être effectivement utilisés.

Troisièmement et enfin, le texte maintient le régime d'incompatibilité de fonctions entre SNCF Réseau et l'EPIC de tête SNCF. Le Gouvernement souhaitait revenir

sur cette mesure, mais un compromis a pu être trouvé, en limitant le champ de ce régime d'incompatibilité aux mandataires sociaux. Avec cette solution, nous restons au milieu du gué. S'il faut s'en satisfaire dans l'immédiat, dans la mesure où elle permet d'avancer, les discussions devront être relancées rapidement. En effet, il est nécessaire de continuer à travailler sur cette problématique. (*Mme la ministre acquiesce.*) Je sais, madame la ministre, que vous êtes d'accord avec nous sur ce point.

La lutte contre le changement climatique a été évoquée par Mmes Assassi et Sollogoub. À cet égard, je salue le fait que l'amendement du groupe Les Indépendants – République et Territoires relatif à cette problématique ait été conservé dans cette version finale du texte.

M. Gérard Cornu, rapporteur. En effet !

M. Alain Fouché. Il avait été adopté à l'unanimité en séance. Son dispositif, intégré à l'article 1^{er}, fixe un cap clair et à l'énoncé simple : la transformation des transports ne peut se faire qu'en accord avec une politique globale de développement durable et de préservation de l'environnement. Ce point est essentiel.

Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, les membres du groupe Les Indépendants – République et Territoires voteront en faveur de l'adoption de ce texte. Ils veulent croire qu'il marquera, à l'instar de la pose du dernier boulon d'or, le début d'une nouvelle aventure ferroviaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires. – M. Frédéric Marchand applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, alors que nous abordons la dernière étape de nos débats sur la réforme du système ferroviaire, permettez-moi de revenir quelques instants sur la genèse de ceux-ci.

Adopté par le Parlement européen en décembre 2016, le quatrième paquet ferroviaire prévoit l'ouverture à la concurrence du transport de voyageurs en Europe. Je tenais à mentionner de nouveau ce fait, car beaucoup de nos concitoyens l'ignorent encore. Ce projet de loi vise, en premier lieu, à donner un cadre légal à l'ouverture à la concurrence des systèmes ferroviaires européens.

Des inquiétudes légitimes ont pu apparaître : il est question de libéraliser un service public, de transformer une entreprise nationale et de modifier les conditions de recrutement et de travail de ses agents. Les Français sont attachés à la SNCF et au service rendu chaque jour par les quelque 150 000 chemins. Ils ont raison.

Profondément européen, le groupe du RDSE s'est toujours montré, dans sa grande majorité, favorable à cette ouverture à la concurrence, aujourd'hui inéluctable et souhaitée par la plupart de nos concitoyens. Les conséquences en sont pour l'heure inconnues ; c'est la raison pour laquelle nous devons rester vigilants. Mais les défaillances du système actuel appellent une refonte en profondeur du rail français pour préserver son attractivité face aux autres modes de transport. Il s'agit d'un enjeu crucial en termes à la fois d'aménagement du territoire et de respect de l'environnement.

Je ne reviendrai pas en détail sur les enjeux de ce projet de loi ; nous avons eu de nombreuses occasions d'en débattre. J'aurais souhaité davantage de garanties s'agissant des petites

lignes qui maillent notre territoire. Il appartiendra aux autorités organisatrices, avec les moyens dont elles pourront disposer, de rassurer usagers et élus sur ce point.

En ce qui concerne l'avenir du groupe SNCF, je crois que le travail parlementaire a pu répondre à un certain nombre d'inquiétudes, notamment en inscrivant dans la loi le caractère inaccessibles du capital de la nouvelle société nationale SNCF. Cette précision aura le mérite de mettre fin à certaines rumeurs de privatisation imminente.

Pour ce qui est de la question du transfert des salariés de la SNCF vers un nouvel opérateur en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public, le Sénat avait apporté des garanties sociales, en concertation avec les syndicats. Ces garanties ont été maintenues en commission mixte paritaire ; nous nous en réjouissons. La SNCF se verra dans l'obligation de proposer un reclassement dans la région ou, à défaut, sur le territoire national aux salariés consacrant moins de 50 % de leur temps de travail à un marché perdu qui refuseraient d'être transférés à un nouvel opérateur. J'aurais souhaité des garanties géographiques plus fermes afin d'éviter une situation déstabilisante pour le salarié et sa famille. Je note néanmoins avec satisfaction la volonté du Gouvernement et du Parlement de favoriser le plus possible le volontariat en cas de transfert.

D'autres points ont fait l'objet d'une modification en commission mixte paritaire.

Le nombre de salariés à transférer sera déterminé d'un commun accord par l'autorité organisatrice et l'opérateur sortant, avec possibilité de saisine de l'ARAFER en cas de différend. Ce compromis semble convenir au plus grand nombre.

Un consensus a également pu être trouvé avec les députés sur le régime d'incompatibilité des fonctions de dirigeant de SNCF Réseau et de la *holding* SNCF, ainsi que sur la tarification du réseau.

Le groupe du RDSE approuve le travail réalisé en bonne intelligence par les rapporteurs et les présidents de commission. Il a notamment permis de préserver le rôle joué par l'ARAFER et les autorités organisatrices.

La commission mixte paritaire a conservé en grande majorité les dispositions du texte issu des travaux du Sénat, lequel a pu, cette fois, prendre toute sa place dans le travail législatif. Ayant hérité d'un texte non abouti, mêlant habilitations à légiférer par ordonnances et dispositions modifiant directement le droit en vigueur, les sénateurs ont fait le choix de la transparence, en instaurant, au bénéfice des salariés, des collectivités et des usagers, des garanties fermes sur de nombreux plans.

Le Gouvernement, de son côté, s'est montré inflexible sur les grands principes de cette réforme, mais a su apporter certaines clarifications, voire accepter certaines avancées, au gré des concertations qu'il a menées et du travail parlementaire. L'annonce de la reprise partielle de la dette et le retour à des investissements massifs dans la maintenance me semblent des pas importants pour l'avenir du ferroviaire : c'est sur ces points que doivent désormais se concentrer nos efforts.

Le groupe du RDSE, satisfait d'avoir pu enrichir le projet de loi de certains de ses amendements, votera en grande majorité en faveur de l'adoption du texte. Toutefois, il restera vigilant quant au contenu des décrets à venir et au rôle joué par l'État dans les négociations de branche qui s'annoncent. Les rencontres tripartites qui débutent seront

l'occasion, pour le Gouvernement, d'agir en faveur de l'instauration d'un socle commun de droits pour tous les salariés du nouveau système ferroviaire français. C'est en tout cas le souhait du groupe du RDSE. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et sur des travées du groupe La République En Marche. – M. Alain Fouché applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Pemezec. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Philippe Pemezec. Madame la présidente, madame le ministre, mes chers collègues, nous approchons du terme de nos débats sur un texte qui doit être le socle d'un nouveau pacte ferroviaire, le départ d'une réforme du groupe SNCF, à l'aube de l'ouverture du secteur du transport de voyageurs à la concurrence.

Nous sommes extrêmement satisfaits que l'Assemblée nationale et le Sénat soient parvenus à un accord en commission mixte paritaire. Permettez-moi de vous dire ma satisfaction, en tant que membre de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, membre suppléant de la commission mixte paritaire, mais également petit-fils de cheminot. N'en déplaise à Mme Duflot, on peut être descendant de cheminot – cégétiste de surcroît – et considérer que, à un certain moment, il faut savoir terminer une grève, comme disait quelqu'un dont je préfère oublier le nom... (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains. – Marques d'agacement sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

M. Roland Courteau. Pas la peine d'en rajouter !

M. Philippe Pemezec. Je tiens à souligner que l'accord obtenu en commission mixte paritaire reprend les positions défendues par le Sénat en vue de donner des garanties aux personnels transférés de la SNCF vers d'autres entreprises et de faire en sorte que leur intégration se fasse dans les meilleures conditions, de préserver un réseau de desserte TGV qui irrigue l'ensemble de notre territoire, notamment les villes moyennes, d'assurer une ouverture à la concurrence équilibrée entre l'opérateur historique et les potentiels nouveaux entrants. Sur ce dernier point, le Sénat a fait entendre sa voix et a repoussé des tentatives gouvernementales d'introduire des dispositions qui auraient été un frein à une réelle mise en concurrence.

Madame le ministre, monsieur le président de la commission, nous en avons fait l'expérience grandeur nature : le Parlement est capable, sans contrainte, sans empêcher le Gouvernement d'agir, de voter dans les temps requis une réforme importante pour une entreprise nationale, son personnel et l'ensemble de nos concitoyens.

Contrairement au recours aux ordonnances, la voie parlementaire est un gage de débat démocratique, et donc de solidarité pour l'avenir. Les sénateurs ont siégé vingt-six heures en séance publique, les députés près de vingt-cinq heures. Quelque 600 amendements ont été déposés à l'Assemblée nationale, et 441 au Sénat ; les députés ont adopté 82 amendements, les sénateurs 145.

La loi aura été votée en trois mois, chacun ayant été en mesure de s'exprimer. Reconnaissez, madame le ministre, que les apports du Sénat à ce texte ont été essentiels. Le Sénat n'est pas aussi inutile que certains de vos amis se plaisent à le dire et à l'écrire...

M. Roland Courteau. Ça, c'est juste !

M. Philippe Pemezec. Cette loi donnera au Gouvernement les moyens d'agir pour ouvrir à la concurrence les services nationaux de transport de voyageurs dans le respect des directives européennes, d'une part, et pour adapter le groupe public SNCF à cette nouvelle donne, d'autre part.

Avec ce texte, le Parlement donne au Gouvernement une base juridique, financière et comptable nouvelle qui doit permettre à la SNCF de s'adapter à l'ouverture du secteur à la concurrence, de montrer toutes ses capacités d'adaptation et de révéler son potentiel de productivité, qui lui permettra de rester une entreprise compétitive.

Conscients des enjeux et misant sur la réussite de l'entreprise et de son personnel, nous avons d'ailleurs adopté le calendrier le plus souple possible. Il devrait permettre au groupe SNCF de relever ce défi.

C'est une première étape, mes chers collègues, car il reste au Gouvernement à résoudre plusieurs questions déterminantes pour l'avenir du groupe SNCF et la garantie d'une véritable ouverture à la concurrence.

Comment le Gouvernement entend-il traiter, dans les prochains mois, ces questions, tout aussi importantes que le texte que nous nous apprêtons à voter ?

Premièrement, le Gouvernement s'est engagé à ce que l'État reprenne 35 milliards d'euros de dette de la SNCF. Même si, d'un point de vue comptable, il finira sans doute par obtenir que cette reprise de dette ne soit pas prise en compte pour le calcul du déficit public de la France, il n'en reste pas moins que le contribuable français devra payer, ainsi que les régions, selon toute vraisemblance. C'est la raison pour laquelle nous aimerions avoir des précisions sur les conditions de la reprise de dette en deux étapes et son « alignement » sur la productivité de l'entreprise.

Deuxièmement, le changement de statut et la transformation de SNCF Mobilités en société anonyme ne doivent pas nous tromper : cette transformation restera accessoire si elle ne s'accompagne pas d'une réforme de structure et de management pour combler le déficit annuel d'exploitation, puisque la SNCF ne pourra plus bénéficier ni de la garantie implicite de l'État ni de sa notation en matière de dette. Il s'agit d'un vrai défi pour l'entreprise : être compétitive et se développer en réduisant son déficit d'exploitation, qui était de 2,5 milliards d'euros par an ces dernières années.

Troisièmement, sur la question de l'avenir des personnels et de l'adaptation de leur statut, très spécifique, un point d'équilibre doit être trouvé, sans que cela aboutisse à handicaper les potentiels entrants. Cela vaut pour les prochaines négociations collectives de la branche ferroviaire et pour la réforme du régime de retraites que le Gouvernement promet d'intégrer dans la réforme globale à venir de notre système de retraites. Sur ces deux sujets, les enjeux sont réels. Le point d'aboutissement déterminera des règles, équitables ou pas, pour l'ouverture à la concurrence.

Enfin, en tant qu'élu francilien, je ne peux m'empêcher d'évoquer la question du service minimum, notamment sur le réseau d'Île-de-France.

M. Roger Karoutchi. Très bien !

M. Philippe Pemezec. Il est dommage que le texte n'évoque pas cette question. Les utilisateurs des transports au quotidien y auraient été sensibles. (*M. Roger Karoutchi marque son approbation.*)

Ce texte, loin de marquer un aboutissement, n'est donc qu'un point de départ pour la SNCF et l'avenir du ferroviaire dans notre pays.

En conclusion, mes chers collègues, le groupe Les Républicains votera les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire.

Je terminerai en saluant le remarquable travail de notre rapporteur, Gérard Cornu, et son implication pour enrichir ce texte sensible qui satisfait la grande majorité d'entre nous. Je salue également l'investissement de notre président de commission, M. Maurey. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement.

PROJET DE LOI POUR UN NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE

Article 1^{er} A

- ① I. – Le livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1^o Le premier alinéa de l'article L. 2101-1 est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :
- ③ « La société nationale à capitaux publics SNCF et ses filiales constituent un groupe public unifié qui remplit des missions de service public dans le domaine du transport ferroviaire et de la mobilité et exerce des activités de logistique et de transport ferroviaire de marchandises, dans un objectif de développement durable, de lutte contre le réchauffement climatique, d'aménagement du territoire et d'efficacité économique et sociale. La société nationale SNCF peut également exercer, directement ou à travers ses filiales, d'autres activités prévues par ses statuts.
- ④ « Le capital de la société nationale SNCF est intégralement détenu par l'État. Ce capital est inaccessibles.
- ⑤ « La société nationale SNCF est soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes.
- ⑥ « La société nationale SNCF détient l'intégralité du capital de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 et de la société SNCF Mobilités mentionnée à l'article L. 2141-1. Le capital de ces deux sociétés est inaccessibles.
- ⑦ « Sous réserve des dispositions prévues par la loi, la société nationale SNCF définit l'organisation du groupe public qu'elle constitue avec ses filiales afin d'assurer ses missions.
- ⑧ « Au sein du système de transport ferroviaire national mentionné à l'article L. 2100-1, le groupe public est notamment chargé :

- ⑨ « 1^o D'exploiter et de développer, de façon transparente et non discriminatoire, le réseau ferré national conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France ;
- ⑩ « 2^o D'exploiter et de développer, de façon transparente et non discriminatoire, les gares de voyageurs et d'autres installations de service reliées au réseau ferré national ;
- ⑪ « 3^o D'exercer des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système, notamment en matière de préservation de la sûreté des personnes, des biens et du réseau ferroviaire ;
- ⑫ « 4^o D'assurer des services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises, nationaux et internationaux. » ;
- ⑬ 1^{o bis} Après le mot : « applicable », la fin de la première phrase du second alinéa du même article L. 2101-1 est ainsi rédigée : « à la société nationale SNCF et à ses filiales » ;
- ⑭ 1^{o ter} L'article L. 2101-2 est ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. L. 2101-2. – I. – La société nationale SNCF et les sociétés relevant des activités exercées au 31 décembre 2019 par le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... pour un nouveau pacte ferroviaire emploient des salariés régis par un statut particulier élaboré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et des salariés sous le régime des conventions collectives.
- ⑯ « II. – Sans discrimination liée à leur statut d'emploi ou à leur origine professionnelle, les salariés des sociétés relevant du champ mentionné au I peuvent occuper tout emploi ouvert sur ce périmètre, avec continuité de leur contrat de travail. » ;
- ⑰ 1^{o quater} Après le même article L. 2101-2, il est inséré un article L. 2101-2-1 ainsi rédigé :
- ⑱ « Art. L. 2101-2-1. – La création de filiales par la société nationale SNCF ou ses filiales dans le champ du I de l'article L. 2101-2 ne porte pas atteinte à l'application du statut mentionné au même article L. 2101-2 aux salariés précédemment régis par celui-ci.
- ⑲ « Cette création ne porte pas davantage atteinte, pour l'ensemble des salariés compris dans le champ du I dudit article L. 2101-2, au maintien des conventions et accords collectifs qui leur étaient applicables ainsi que des dispositions réglementaires propres au groupe public et des dispositions propres à toute société du groupe public unifié mentionné à l'article L. 2101-1 ayant pour effet d'accorder un avantage à tout ou partie des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2261-14, L. 2261-14-2 et L. 2261-14-3 du code du travail. » ;
- ⑳ 2^o L'article L. 2111-9 est ainsi modifié :
- ㉑ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ㉒ « La société SNCF Réseau a pour mission d'assurer, de façon transparente et non discriminatoire, directement ou par l'intermédiaire de filiales, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans un objectif de développement durable, d'aménagement du territoire et d'efficacité économique et sociale : » ;

- 23 b) Le 5° est ainsi rédigé :
- 24 « 5° La gestion unifiée des gares de voyageurs, à travers une filiale dotée d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière ; »
- 25 c) Après le même 5°, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :
- 26 « 6° La gestion et la mise en valeur d'installations de service ;
- 27 « 7° Des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national, au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système, notamment en matière de gestion de crise et de coordination des acteurs pour la mise en accessibilité du système de transport ferroviaire national aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- 28 « 8° Des missions répondant aux besoins de la défense dans le cadre de la stratégie de sécurité nationale.
- 29 « La société SNCF Réseau est soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes.
- 30 « À l'exception de la couverture de leurs besoins propres, la société SNCF Réseau et ses filiales ne peuvent assurer d'activités de transport ferroviaire. » ;
- 31 2° bis Après l'article L. 2111-9, sont insérés des articles L. 2111-9-1, L. 2111-9-2 et L. 2111-9-3 ainsi rédigés :
- 32 « Art. L. 2111-9-1. – La filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 a pour mission d'assurer, conformément aux principes du service public, la gestion unifiée des gares de voyageurs. À ce titre, elle est notamment chargée :
- 33 « 1° D'assurer aux entreprises de transport ferroviaire un service public de qualité en leur fournissant, de façon transparente et non discriminatoire, les services et prestations en gares mentionnés à l'article L. 2123-1 ;
- 34 « 2° De favoriser la complémentarité des modes de transports individuels et collectifs ainsi que leur coopération, conformément à l'article L. 1211-3 ;
- 35 « 3° De contribuer au développement équilibré des territoires, notamment en veillant à la cohérence de ses décisions d'investissement avec les politiques locales en matière d'urbanisme et en assurant une péréquation adaptée des ressources et des charges entre les gares qu'elle gère.
- 36 « Elle est soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes.
- 37 « Art. L. 2111-9-2. – Les redevances perçues pour la fourniture aux entreprises de transport ferroviaire de services en gare incitent le gestionnaire des gares à améliorer ses performances. Elles peuvent être établies sur une période pluriannuelle ne pouvant pas excéder cinq ans.
- 38 « Art. L. 2111-9-3. – La gestion des grandes gares ou ensembles pertinents de gares de voyageurs est suivie par un comité de concertation. Ce comité est notamment composé de représentants du gestionnaire des gares, des autorités organisatrices de transport concernées, des autorités organisatrices de la mobilité et des autres collectivités territoriales concernées, des entreprises de transport ferroviaire et des usagers. Il est notamment consulté sur les projets d'investissement dans et autour de la gare,

les services en gare, la coordination des offres et la multimodalité, l'information des voyageurs, la qualité de service et, de façon générale, sur toute question relative aux prestations rendues dans la gare.

- 39 « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. » ;
- 40 2° ter Après l'article L. 2111-10, il est inséré un article L. 2111-10-1 A ainsi rédigé :
- 41 « Art. L. 2111-10-1 A. – La filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 conclut avec l'État un contrat pluriannuel. Ce contrat détermine en particulier les objectifs assignés au gestionnaire de gares en matière de qualité de service, de trajectoire financière, d'accès des entreprises ferroviaires aux gares, de sécurité, de rénovation et de propreté des gares et de développement équilibré des territoires.
- 42 « Le projet de contrat et les projets d'actualisation sont soumis pour avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.
- 43 « Le projet de contrat et les projets d'actualisation ainsi que l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sont transmis au Parlement.
- 44 « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. » ;
- 45 3° L'article L. 2141-1 est ainsi rédigé :
- 46 « Art. L. 2141-1. – La société SNCF Mobilités exploite, directement ou à travers ses filiales, des services de transport ferroviaire et exerce d'autres activités prévues par ses statuts.
- 47 « Elle exploite, dans ce cadre, les services de transport ferroviaire de voyageurs sur le réseau ferré national, sous réserve du second alinéa du II de l'article 1^{er} ter de la loi n° ... du ... pour un nouveau pacte ferroviaire.
- 48 « La société SNCF Mobilités est soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes. » ;
- 49 4° L'article L. 2101-5 est ainsi modifié :
- 50 a) Les I et II sont ainsi rédigés :
- 51 « I. – Un accord collectif négocié au niveau du comité de groupe mentionné au III peut définir les conditions d'exercice du dialogue social au sein d'un périmètre regroupant tout ou partie des sociétés du groupe public unifié défini à l'article L. 2101-1 qui appliquent la convention collective de branche mentionnée à l'article L. 2162-1 en vue d'un socle de droits communs à l'ensemble de ces sociétés.
- 52 « II. – L'accord mentionné au I du présent article peut définir les attributions d'une instance commune dont la composition et les moyens de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État. Par dérogation aux articles L. 2312-78 à L. 2312-81 et L. 2316-23 du code du travail, la gestion d'une part substantielle des activités sociales et culturelles peut être assurée par cette instance. L'accord précité en définit alors les conditions de contrôle et de mutualisation. » ;
- 53 b) Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :
- 54 « II bis. – À défaut de conclusion de l'accord prévu au I du présent article dans un délai de six mois à compter de la constitution du groupe public unifié défini à l'article L. 2101-1 du présent code, les modalités

prévues aux I et II du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État et s'appliquent sur le champ du I de l'article L. 2101-2. » ;

- 55 5° L'article L. 2101-6 est ainsi rédigé :
- 56 « Art. L. 2101-6. – La condition d'audience prévue à l'article L. 2122-1 du code du travail est déterminée, pour l'instance mentionnée au I de l'article L. 2101-5 du présent code, en additionnant les suffrages exprimés dans le périmètre prévu au même article L. 2101-5.
- 57 « Les négociations obligatoires prévues par le code du travail se déroulent soit au niveau du périmètre défini au I dudit article L. 2101-5 du présent code pour l'ensemble des sociétés qui le composent, soit au niveau de chacune d'entre elles.
- 58 « La répartition des thèmes de négociations en tout ou partie entre les niveaux prévus au deuxième alinéa du présent article, selon que les mesures envisagées concernent une ou plusieurs des sociétés, est fixée par voie d'accord conclu dans les conditions fixées à l'article L. 2232-33 du code du travail au niveau du périmètre défini au I de l'article L. 2101-5 du présent code. À défaut d'accord, cette répartition est effectuée chaque année, en tenant compte de la portée des mesures envisagées pour la ou les sociétés concernées, par décision unilatérale de la direction de la société nationale SNCF après avis de l'instance prévue au I du même article L. 2101-5.
- 59 « Les accords collectifs négociés au niveau de l'ensemble des sociétés sont soumis au régime des accords d'entreprise. »
- 60 II. – Les statuts initiaux de la société nationale SNCF, de la société SNCF Réseau, de sa filiale chargée de la gestion unifiée des gares de voyageurs mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports et de la société SNCF Mobilités sont fixés par décret en Conseil d'État. Ils sont par la suite modifiés selon les règles prévues par le code de commerce.
- 61 III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- 62 Les modifications de l'organisation du groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, rendues nécessaires par la mise en œuvre des dispositions prévues au présent article au 1^{er} janvier 2020 ne portent pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles régissant les situations des personnels employés à cette date par les établissements publics SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.
- 63 IV. – À compter du 12 décembre 2020, le deuxième alinéa de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est ainsi rédigé :
- 64 « Elle exploite, dans ce cadre, les services publics de transport ferroviaire de voyageurs sur le réseau ferré national. »
- 65 V. – À compter du 25 décembre 2023, le deuxième alinéa de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant du IV du présent article, est supprimé.

Article 1^{er} BA

- 1 I. – L'article L. 2111-10-1 du code des transports est ainsi rédigé :
- 2 « Art. L. 2111-10-1. – I. – La situation financière de SNCF Réseau est appréciée au regard du ratio entre sa dette financière nette et sa marge opérationnelle, défini sur le périmètre social de SNCF Réseau. À partir du 1^{er} janvier 2027, ce ratio ne peut dépasser un plafond fixé dans les statuts de la société SNCF Réseau approuvés avant le 31 décembre 2019.
- 3 « À partir du 1^{er} janvier 2027, les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de lui permettre de maîtriser sa dette, dans le respect du plafond, selon les principes suivants :
- 4 « 1° Le montant des investissements à la charge de SNCF Réseau ne peut conduire à ce que le ratio prévu au premier alinéa dépasse le plafond applicable. SNCF Réseau s'assure de ce respect lors de l'élaboration du contrat mentionné à l'article L. 2111-10 et de ses budgets annuels. En cas d'écart constaté en cours d'exécution du budget annuel, SNCF Réseau prend toute mesure lui permettant de respecter ce plafond l'année suivante ;
- 5 « 2° Pour tout projet d'investissement de renouvellement, de modernisation ou de développement du réseau ferré national réalisé sur demande de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre tiers, SNCF Réseau détermine sa part contributive dans le financement de ce projet de manière à ce que le taux de retour sur cet investissement soit au moins égal au coût moyen pondéré du capital de SNCF Réseau pour ce même investissement après prise en compte des risques spécifiques à l'investissement.
- 6 « II. – Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2026, les statuts de l'entreprise approuvés avant le 31 décembre 2019 fixent les modalités de convergence afin que le ratio atteigne le plafond mentionné au I du présent article le 31 décembre 2026 au plus tard. Tant que le ratio n'a pas atteint le plafond mentionné au même I, les règles de financement des investissements de SNCF Réseau respectent en outre les principes suivants :
- 7 « 1° Pour tout projet d'investissement de renouvellement ou de modernisation du réseau ferré national réalisé sur demande de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre tiers, SNCF Réseau détermine sa part contributive dans le financement de ce projet de manière à ce que le taux de retour sur cet investissement soit au moins égal au coût moyen pondéré du capital de SNCF Réseau pour ce même investissement après prise en compte des risques spécifiques à l'investissement ;
- 8 « 2° SNCF Réseau ne peut contribuer au financement d'investissements de développement du réseau ferré national.
- 9 « III. – La contribution de SNCF Réseau au financement des investissements au sens du présent article s'entend quels que soient le montage juridique et financier retenu et la nature de la contribution de SNCF Réseau, y compris lorsque celle-ci revêt la forme d'une garantie, d'une prise de participation ou d'une avance.

- ⑩ « IV. – Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.
- ⑪ « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »
- ⑫ II. – Le début du deuxième alinéa du I de l'article L. 2111-3 du code des transports est ainsi rédigé : « Les 1° et 2° du II de l'article L. 2111-10-1 ne sont pas applicables à la participation ... (*le reste sans changement*). »

Article 1^{er} B

La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités peuvent procéder jusqu'au 31 décembre 2019 à des recrutements de personnels soumis au statut mentionné à l'article L. 2101-2 du code des transports.

Article 1^{er} C

- ① Le titre VI du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 2161-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « aux établissements publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 » sont remplacés par les mots : « à la société nationale SNCF et aux sociétés relevant du champ mentionné au I de l'article L. 2101-2 » ;
- ④ b) Les mots : « ou d'une attestation de sécurité délivrés » sont remplacés par le mot : « délivré » ;
- ⑤ c) Après le mot : « voyageurs, », le mot : « et » est supprimé ;
- ⑥ d) Sont ajoutés les mots : « et aux entreprises dont l'activité principale est la maintenance, hors réparation, des matériels ferroviaires roulants ou l'exercice des tâches et des fonctions de sécurité ferroviaire » ;
- ⑦ 2° L'article L. 2162-1 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Les mots : « des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 » sont remplacés par les mots : « de la société nationale SNCF et des sociétés relevant du champ mentionné au I de l'article L. 2101-2 » ;
- ⑨ b) Les mots : « ou d'une attestation de sécurité délivrés » sont remplacés par le mot : « délivré » ;
- ⑩ c) Après le mot : « voyageurs, », le mot : « et » est supprimé ;
- ⑪ d) Sont ajoutés les mots : « et aux entreprises dont l'activité principale est la maintenance, hors réparation, des matériels ferroviaires roulants ou l'exercice des tâches et des fonctions de sécurité ferroviaire ».

Article 1^{er}

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour assurer la transformation du groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 du code des transports, ainsi que des filiales des entités constituant celui-ci, en un groupe public unifié tel qu'issu de l'article L. 2101-1 du même code modifié par la loi n° ... du ... pour un nouveau pacte ferroviaire à compter du 1^{er} janvier 2020, dans le contexte de l'achèvement de l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire et dans le respect des engagements de la France dans la lutte contre le réchauffement climatique et à ce titre :
- ② 1° Fixer les conditions de création du groupe public constitué par la société nationale SNCF et ses filiales, en prévoyant notamment :
- ③ a) L'attribution aux sociétés SNCF, SNCF Mobilités, SNCF Réseau et, le cas échéant, à leurs filiales, chacune selon son objet, ou le retour à l'État, de tout ou partie des biens, droits et obligations des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial constituant le groupe public ferroviaire au sens de l'article L. 2101-1 du code des transports dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;
- ④ a bis) Des mesures d'application aux sociétés mentionnées au a de la législation applicable aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ou d'adaptation de cette législation, notamment en matière de protection de l'environnement, d'urbanisme, de maîtrise d'ouvrage et de commande publique ;
- ⑤ b) Les conditions dans lesquelles certaines missions de la société nationale SNCF sont assurées au sein du groupe public ;
- ⑥ c) Les conditions dans lesquelles les contrats de travail se poursuivent pour assurer la mise en œuvre du groupe public et les effets en résultant sur le droit social applicable ;
- ⑦ d) La réunification de la gestion des gares de voyageurs ;
- ⑧ e) Les modalités transitoires de gestion des sociétés composant le groupe public constitué par la société nationale SNCF et ses filiales jusqu'à l'installation des différents organes prévus par leurs statuts ;
- ⑨ f) Les mesures transitoires ou, le cas échéant, dérogatoires à l'application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes durant les premiers exercices suivant la date de constitution de la société nationale SNCF et de ses filiales ;
- ⑩ 1° bis Fixer les conditions de fonctionnement du groupe public constitué par la société nationale SNCF et ses filiales, en prévoyant notamment :
- ⑪ a) Les modalités de sa gouvernance, en veillant à garantir la représentation adaptée des acteurs du système ferroviaire et notamment une représentation des collectivités territoriales concernées, des usagers ainsi que des salariés, dans le respect de l'article 7 de

l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;

- ⑫ *b)* Les garanties propres à assurer l'indépendance de SNCF Réseau, dans le respect des exigences de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, en veillant à l'introduction d'un avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur la nomination, le renouvellement et la révocation de son dirigeant afin de garantir son indépendance à l'égard des entreprises exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, une activité d'entreprise ferroviaire ;
- ⑬ *b bis et c) (Supprimés)*
- ⑭ *d)* Les modalités de contractualisation entre l'État et tout ou partie des entités du groupe public unifié, en veillant à prendre en compte, en particulier, les objectifs assignés à la gestion de l'infrastructure ;
- ⑮ 1^o *ter* Déterminer le régime des biens dont le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 du code des transports dans sa rédaction antérieure à la présente loi est propriétaire ou affectataire, dans le respect du caractère public des biens affectés à des missions de service public ;
- ⑯ 2^o Fixer les conditions de recrutement, d'emploi et de représentation du personnel ainsi que de la négociation collective au sein des sociétés composant le groupe public.

Article 1^{er} bis

- ① L'article L. 2111-25 du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Le calcul des redevances d'infrastructure mentionnées au 1^o de l'article L. 2111-24 tient notamment compte du coût de l'infrastructure, de la situation du marché des transports et des caractéristiques de l'offre et de la demande, des impératifs de l'utilisation optimale du réseau ferré national et de l'harmonisation des conditions de la concurrence intermodale ; il tient également compte de la nécessité de tenir les engagements de desserte par des trains à grande vitesse pris par l'État dans le cadre de la construction des lignes à grande vitesse et de permettre le maintien ou le développement de dessertes ferroviaires pertinentes en matière d'aménagement du territoire ; enfin, il tient compte, lorsque le marché s'y prête, et sur le segment de marché considéré, de la soutenabilité des redevances et de la valeur économique, pour l'attributaire de la capacité d'infrastructure, de l'utilisation du réseau ferré national et respecte les gains de productivité réalisés par les entreprises ferroviaires. Tant que le coût complet du réseau n'est pas couvert par l'ensemble de ses ressources, SNCF Réseau conserve le bénéfice des gains de productivité qu'il réalise. Les principes et montants des redevances peuvent être fixés de façon pluriannuelle, sur une période ne pouvant excéder cinq ans. » ;
- ④ 2^o Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑤ « En vue d'assurer les dessertes ferroviaires pertinentes en matière d'aménagement du territoire, le niveau des redevances ne saurait exclure l'utilisation de l'infrastructure sur certains segments de marché par des opérateurs qui peuvent au moins acquitter le coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire sur ces segments, plus un taux de rentabilité si le marché s'y prête. »
- ⑥ « Pour les services de transport ferroviaire faisant l'objet d'un contrat de service public, la soutenabilité des redevances est évaluée selon des modalités permettant de prendre en compte les spécificités de tels services, en particulier l'existence d'une contribution financière des autorités organisatrices à leur exploitation, en vue d'assurer, le cas échéant, que les majorations sont définies sur la base de principes efficaces, transparents et non discriminatoires. »

Article 1^{er} ter A

Après le mot : « saturées », la fin du dernier alinéa de l'article L. 2122-4-1 du code des transports est ainsi rédigée : « , en particulier celles dont bénéficient les services assurant des dessertes pertinentes en matière d'aménagement du territoire, ainsi que les modalités de prise en compte des besoins de capacités des services de fret ferroviaire dans le cadre du processus de répartition des capacités de l'infrastructure. »

Article 1^{er} ter

- ① I. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 2121-12 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 2121-12.* – Les entreprises ferroviaires peuvent assurer des services de transport ferroviaire dans les conditions prévues au présent article et aux articles L. 2122-9 et L. 2133-1. »
- ④ « Lorsqu'un candidat, au sens de l'article L. 2122-11, a l'intention de demander des capacités d'infrastructure en vue de l'exploitation d'un nouveau service de transport de voyageurs, il le notifie aux gestionnaires d'infrastructure concernés et à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans des conditions fixées par voie réglementaire. L'autorité publie sans délai cette notification. » ;
- ⑤ 2^o Le I de l'article L. 2122-9 est ainsi modifié :
- ⑥ *a)* Les mots : « autorisées à exploiter des services de transport » sont supprimés et les mots : « sans discrimination » sont remplacés par les mots : « non discriminatoires » ;
- ⑦ *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'exercice de ce droit d'accès peut être limité ou interdit, dans les conditions définies à l'article L. 2133-1. » ;
- ⑧ 3^o L'article L. 2133-1 est ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 2133-1.* – Sur saisine de l'autorité ou de l'une des autorités organisatrices ayant attribué le ou les contrats de service public, de l'entreprise chargée de l'exécution de ce ou de ces contrats de service public, de l'État ou du gestionnaire d'infrastructure, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut limiter ou interdire l'exercice du droit d'accès mentionné au I de l'article L. 2122-9 aux nouveaux services libre-

ment organisés de transport ferroviaire de voyageurs entre un lieu de départ donné et une destination donnée si l'exercice de ce droit est susceptible de compromettre l'équilibre économique d'un ou de plusieurs contrats de service public couvrant le même trajet ou un trajet alternatif.

- ⑩ « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est saisie dans un délai d'un mois à compter de la publication de la notification mentionnée à l'article L. 2121-12. Elle rend sa décision dans un délai de six semaines à compter de la réception de toutes les informations utiles à l'instruction, sur la base d'une analyse économique objective et de critères préétablis, et notifie cette décision au demandeur. Lorsqu'elle décide que le service de transport de voyageurs envisagé est susceptible de compromettre l'équilibre économique d'un contrat de service public, elle indique les changements qui pourraient être apportés à ce service afin que les conditions d'octroi du droit d'accès au réseau ferroviaire soient remplies.
- ⑪ « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières précise les conditions dans lesquelles l'autorité organisatrice qui a attribué le ou les contrats de service public, l'entreprise ferroviaire qui exécute ce ou ces contrats de service public, l'État, le gestionnaire d'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire ayant déclaré son intention d'assurer le service faisant l'objet de la décision peuvent demander le réexamen de ladite décision dans un délai d'un mois après sa notification.
- ⑫ « La décision de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est susceptible de recours devant le Conseil d'État. » ;
- ⑬ 4° Le 8° de l'article L. 1263-2 est ainsi rédigé :
- ⑭ « 8° À la création de services de transport de personnes librement organisés en application de l'article L. 2121-12 ; »
- ⑮ 5° Après le mot : « réserve », la fin du 1° de l'article L. 2141-1 est ainsi rédigée : « du second alinéa du II de l'article 1^{er} *ter* de la loi n° ... du ... pour un nouveau pacte ferroviaire ; ».
- ⑯ II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019 en tant qu'il concerne les demandes d'accès au réseau ferroviaire pour les services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs en vue de leur exploitation à compter du 12 décembre 2020.
- ⑰ Les articles L. 1263-2, L. 2121-12 et L. 2133-1 du code des transports, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, continuent à s'appliquer aux services de transport ferroviaire de personnes mentionnés à l'article L. 2121-12 dans sa rédaction antérieure à la présente loi et effectués jusqu'au 11 décembre 2020.

Article 1^{er} *quater*

- ① Le livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2100-3 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il effectue un suivi des aspects économiques du système de transport ferroviaire, notamment de l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire. » ;

- ④ b) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut rendre des avis ou adresser des recommandations au ministre chargé des transports à son initiative ou sur saisine de celui-ci. » ;
- ⑤ c) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut demander des travaux de recherche et des études socio-économiques relevant de son domaine de compétence aux organismes placés sous la tutelle des ministres chargés des transports, de l'environnement et de l'aménagement du territoire. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 2133-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un état des lieux de l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire. »

Article 1^{er} *quinquies* (Supprimé)

Article 1^{er} *sexies*

- ① L'article L. 2100-4 du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Des représentants de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et du ministre chargé des transports peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du comité des opérateurs du réseau. » ;
- ③ 2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, après les mots : « du réseau », sont insérés les mots : « contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 2100-2. Il » ;
- ⑤ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il peut être saisi par le ministre chargé des transports de toute demande d'avis ou d'étude technique en rapport avec la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 2100-2. » ;
- ⑥ 3° La première phrase du quatrième alinéa est ainsi modifiée :
- ⑦ a) Après les mots : « et les », il est inséré le mot : « autres » ;
- ⑧ b) Sont ajoutés les mots : « , ainsi que la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 2100-2 ».

Article 2

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour assurer la transposition de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, dans sa rédaction résultant de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire.

Article 2 bis

- ① La section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la première partie du code des transports est complétée par un article L. 1241-7-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 1241-7-1. – I. – Pour les services de transport ferroviaire de voyageurs mentionnés à l'article L. 1241-1 créés entre le 3 décembre 2019 et le 24 décembre 2023, le Syndicat des transports d'Île-de-France peut, par dérogation à l'article L. 2141-1 :
- ③ « 1° Fournir lui-même ces services ou attribuer des contrats de service public relatifs à ces services dans les conditions prévues au 2 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- ④ « 2° Attribuer des contrats de service public relatifs à ces services après publicité et mise en concurrence.
- ⑤ « Toute convention conclue entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités avant le 25 décembre 2023 en application de l'article L. 2141-1 se poursuit jusqu'au terme qu'elle a fixé, sa durée ne pouvant excéder dix ans.
- ⑥ « II. – (*Supprimé*)
- ⑦ « III. – L'exécution des services de transport ferroviaire de voyageurs mentionnés à l'article L. 1241-1 créés avant le 3 décembre 2019 se poursuit dans le cadre des conventions en cours et conformément aux règles applicables à cette date.
- ⑧ « Elle se termine :
- ⑨ « 1° Pour les services de transport ferroviaire qui ne font pas partie du réseau express régional, à une date fixée par décision du Syndicat des transports d'Île-de-France, comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2032 ;
- ⑩ « 2° Pour les services de transport ferroviaire qui font partie du réseau express régional, à l'exception des services de transport ferroviaire empruntant pour une partie de leur parcours les mêmes lignes que les services de transport guidé mentionnés au 3° du II de l'article L. 1241-6, à une date fixée par décision du Syndicat des transports d'Île-de-France, comprise entre le 1^{er} janvier 2033 et la date mentionnée au même 3° ;
- ⑪ « 2° bis Par dérogation au 2° du présent article, pour les services mentionnés au même 2° opérés sur des lignes dont l'infrastructure a fait l'objet d'une extension mise en service à compter du 1^{er} janvier 2018, à une date fixée par décision du Syndicat des transports d'Île-de-France, comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et la date mentionnée au 3° du II de l'article L. 1241-6 ;
- ⑫ « 3° Pour les services de transport ferroviaire qui font partie du réseau express régional empruntant pour une partie de leur parcours les mêmes lignes que les services de transport guidé mentionnés au 3° du II de l'article L. 1241-6, à la date mentionnée au même 3°.
- ⑬ « IV. – (*Supprimé*)

- ⑭ « V. – L'application des dispositions prévues aux I à III du présent article relatives aux conditions de poursuite et d'extinction des droits exclusifs attribués à SNCF Mobilités ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.
- ⑮ « Sauf stipulation contraire prévue par la convention, dans l'hypothèse où le Syndicat des transports d'Île-de-France souhaite en remettre en cause soit la durée, soit le périmètre, SNCF Mobilités est indemnisé de plein droit pour la résiliation de tout ou partie de cette convention. »

Article 2 ter

- ① I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 2121-1 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 2121-1. – L'État est l'autorité organisatrice compétente pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt national et les services de transport routier effectués, le cas échéant, en substitution de ces services ferroviaires. » ;
- ④ 1° bis Après l'article L. 2121-1, il est inséré un article L. 2121-1-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. L. 2121-1-1. – Pour répondre aux besoins d'aménagement du territoire et préserver des dessertes directes sans correspondance, l'État conclut des contrats de service public pour l'exploitation de services de transport ferroviaire de personnes pouvant inclure des services à grande vitesse. Les services faisant l'objet du contrat peuvent comprendre des services couvrant leurs coûts et des services ne couvrant pas leurs coûts. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 2121-3 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑧ « La région est l'autorité organisatrice compétente pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional. À ce titre, elle est chargée de l'organisation : » ;
- ⑨ b) Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑩ « 1° Des services publics de transport ferroviaire de voyageurs exécutés dans son ressort territorial ou desservant son territoire ; »
- ⑪ c) (*Supprimé*)
- ⑫ 3° Après l'article L. 2121-4-1, il est inséré un article L. 2121-4-2 ainsi rédigé :
- ⑬ « Art. L. 2121-4-2. – Lorsqu'une région conclut un contrat de service public avec une entreprise offrant un service de voyageurs librement organisé pour qu'elle adapte les conditions d'exploitation du service dans son territoire ou qu'elle autorise la montée à bord de voyageurs régionaux, elle peut saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières pour avis sur le contrat de service public. Cet avis a pour objet de vérifier que les conditions financières du contrat correspondent bien au coût imputable aux modifications de services demandées par la région ou aux voyageurs additionnels montant à bord. »

- ⑭ II. – À partir du 25 décembre 2023, à la première phrase de l'article L. 2121-4-2 du code des transports, après la première occurrence du mot : « public », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 2121-14 ».

Article 2 quater

- ① I. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Après le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie, il est inséré un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :
- ③ « CHAPITRE I^{er} BIS
- ④ « **Règles applicables aux contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs**
- ⑤ « Art. L. 2121-13. – Le présent chapitre est applicable aux contrats de service public relatifs à des services de transport ferroviaire de voyageurs attribués par les autorités organisatrices mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre.
- ⑥ « Section 1
- ⑦ « **Passation et exécution des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs**
- ⑧ « Art. L. 2121-14. – Les contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs sont attribués après publicité et mise en concurrence, sous réserve des possibilités d'attribution directe prévues à l'article L. 2121-15.
- ⑨ « Art. L. 2121-14-1. – L'autorité organisatrice de transport communique aux opérateurs économiques participant à la procédure de passation d'un contrat de service public les informations utiles pour préparer une offre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, détermine les catégories d'informations concernées et les conditions dans lesquelles des informations couvertes par le secret des affaires peuvent, si cela est strictement nécessaire pour éviter des distorsions de concurrence, être communiquées, de façon à en protéger la confidentialité.
- ⑩ « Art. L. 2121-15. – I. – Par dérogation à l'article L. 2121-14, l'autorité organisatrice peut attribuer directement un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs dans les conditions prévues aux 2, 4, 4 ter et 5 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil.
- ⑪ « Toute personne à qui la décision est susceptible de faire grief peut demander à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières d'évaluer, préalablement à l'attribution du contrat, la décision motivée prise par l'autorité organisatrice d'attribuer un contrat de service public en application du 4 ter de l'article 5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 précité. Cette évaluation donne lieu à un avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

- ⑫ « II. – Par dérogation à l'article L. 2121-14, l'autorité organisatrice peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières rendu dans les conditions fixées au III du présent article, attribuer directement un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs dans les conditions prévues aux 3 bis et 4 bis de l'article 5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 précité.

- ⑬ « III. – L'autorité organisatrice de transport saisit l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières de son projet de décision motivée d'attribuer directement un contrat de service public dans les conditions prévues au 3 bis ou au 4 bis précités. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur ce projet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine.

- ⑭ « IV. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

« Section 1 bis

- ⑮ « **Transmission aux autorités organisatrices des informations relatives aux services faisant l'objet d'un contrat de service public**

- ⑰ « Art. L. 2121-16. – Les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service transmettent à l'autorité organisatrice de transport compétente, à sa demande, toute information relative à l'organisation ou à l'exécution de ces services et aux missions faisant l'objet du contrat de service public, sans que puisse y faire obstacle le secret des affaires. Les entreprises, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service indiquent quelles informations ils estiment relever du secret des affaires.

- ⑱ « L'article 226-13 du code pénal s'applique à la divulgation, à toute personne étrangère aux services de l'autorité organisatrice responsables de la passation et du suivi de l'exécution du contrat de service public ou n'ayant pas été chargée par l'autorité organisatrice d'exercer ces missions en tant que prestataire, des informations transmises en application du premier alinéa du présent article relevant du secret des affaires, à l'exception de la communication des informations effectuée en application de l'article L. 2121-14-1 du présent code.

- ⑲ « L'autorité organisatrice établit un plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires, qui définit des mesures d'organisation interne pour assurer le respect par son personnel et par toute personne travaillant pour son compte de l'interdiction de divulgation de ces informations.

- ⑳ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, détermine les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une liste de catégories d'informations devant être regardées, de manière irréfragable, comme remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les délais dans lesquels ces informations sont transmises. » ;

- ㉑ 2° Le titre VI du livre II de la première partie est ainsi modifié :

- 22 a) Après le 8° de l'article L. 1263-2, il est inséré un 9° ainsi rédigé :
- 23 « 9° Aux règles relatives à la communication d'informations aux autorités organisatrices de transport ou aux entreprises ferroviaires prévues aux articles L. 2121-14-1 et L. 2121-16. » ;
- 24 b) L'article L. 1264-7 est complété par un 8° ainsi rédigé :
- 25 « 8° Le manquement aux obligations de transmission d'informations aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 2121-16. »
- 26 II. – Le présent article s'applique aux contrats de service public en cours d'exécution au lendemain de la publication de la présente loi. Toutefois, sous réserve des dispositions relatives aux modalités d'exécution des services ferroviaires mentionnés à l'article L. 1241-1 du code des transports attribués à SNCF Mobilités, les articles L. 2121-14 et L. 2121-15 du même code, dans leur rédaction résultant du présent article, entrent en vigueur le 25 décembre 2023.

Article 2 quinquies A

- 1 La section 1 du chapitre I^{er} bis du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports, telle qu'elle résulte de l'article 2 quater de la présente loi, est complétée par un article L. 2121-15-1 ainsi rédigé :
- 2 « Art. L. 2121-15-1. – L'exécution du service de transport ferroviaire de voyageurs prévu dans un contrat de service public est assurée par une entreprise titulaire des autorisations délivrées en application de l'article L. 2221-1 et dont l'activité principale est le transport ferroviaire. »

Article 2 quinquies

- 1 I. – Le chapitre I^{er} bis du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports, tel qu'il résulte des articles 2 quater et 2 quinquies A de la présente loi, est complété par une section 2 ainsi rédigée :
- 2 « Section 2
- 3 « **Changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs**
- 4 « Art. L. 2121-17. – Lorsque survient un changement d'attributaire d'un contrat de service public portant sur un service ou une partie de service de transport ferroviaire de voyageurs ou sur des activités participant à sa réalisation, les contrats de travail en cours depuis au moins six mois des salariés concourant à l'exploitation et à la continuité du service public concerné sont transférés au nouvel employeur, dans les conditions définies aux articles L. 2121-18 à L. 2121-21. Le cas échéant, il en est de même des contrats de travail des salariés du cédant défini à l'article L. 2121-18 assurant des activités de gestion ou d'exploitation des gares de voyageurs à l'occasion de leur intégration dans le périmètre des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs.
- 5 « La condition de durée minimale des contrats de travail mentionnée au premier alinéa du présent article ne s'applique que pour le premier changement d'attributaire.

- 6 « La poursuite des contrats de travail s'accompagne du transfert des garanties prévues aux articles L. 2121-22 à L. 2121-24 ainsi que du maintien de l'application à ces salariés des dispositions de la convention collective mentionnée à l'article L. 2162-1.
- 7 « Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsque l'autorité organisatrice décide :
- 8 « 1° De fournir elle-même un service public de transport ferroviaire portant sur un service ou une partie de service de transport ferroviaire de voyageurs ou d'en attribuer l'exécution à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- 9 « 2° D'attribuer directement à un opérateur un contrat de service public portant sur un service ou une partie de service de transport ferroviaire de voyageurs.
- 10 « Art. L. 2121-18. – Un décret en Conseil d'État, pris après consultation des autorités organisatrices, des représentants des organisations professionnelles et des organisations syndicales représentatives au niveau de la convention collective de la branche ferroviaire, détermine :
- 11 « 1° Les informations transmises aux salariés et à leurs représentants par leur employeur, désigné "cédant", et, le cas échéant, par le nouvel attributaire, désigné "cessionnaire", durant les différentes phases d'attribution du contrat de service public portant sur un service ou une partie de service de transport ferroviaire ;
- 12 « 2° Les modalités selon lesquelles les informations mentionnées au 1° sont transmises ;
- 13 « 3° Les modalités d'accompagnement individuel et collectif mises en place pour les salariés mentionnés à l'article L. 2121-17 ;
- 14 « 4° Les conditions dans lesquelles les autorités organisatrices intègrent des clauses sociales dans les contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs.
- 15 « Art. L. 2121-19. – Le nombre de salariés dont le contrat de travail se poursuit auprès du nouvel employeur est fixé d'un commun accord par le cédant et l'autorité organisatrice au jour de la publication de l'avis d'appel à la concurrence pour l'attribution du contrat ou de la décision manifestant l'intention de l'autorité d'attribuer directement le contrat ou de fournir elle-même le service. Ce nombre est arrêté sur la base des éléments transmis par le cédant dans les conditions prévues à l'article L. 2121-16 dans un délai de six mois à compter de la notification au Journal officiel de l'Union européenne du lancement de la procédure de mise en concurrence ou de l'attribution directe du contrat. Il est calculé à partir de l'équivalent en emplois à temps plein travaillé, par catégorie d'emplois, des salariés concourant directement ou indirectement à l'exploitation du service concerné, à l'exception des missions réalisées par le service interne de sécurité mentionné à l'article L. 2251-1-1 et des services d'exploitation des installations d'entretien affectées à des opérations de maintenance lourde, selon des modalités d'application précisées par décret en Conseil d'État.
- 16 « En cas de différend entre l'autorité organisatrice de transport et le cédant, l'une ou l'autre partie peut saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et

routières dans les conditions fixées aux articles L. 1263-1 et L. 1263-2. La décision de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières s'impose aux parties.

- 17 « Art. L. 2121-20. – Un accord de branche étendu ou, à défaut, un décret en Conseil d'État fixe :
- 18 « 1° Les modalités et critères de désignation des salariés mentionnés à l'article L. 2121-17, par catégorie d'emplois. Ces critères comprennent notamment le taux d'affectation du salarié au service concerné, le lieu d'affectation, le domicile et l'ancienneté dans le poste ;
- 19 « 2° Les conditions dans lesquelles il est fait appel prioritairement au volontariat, parmi les salariés affectés au service concerné ou ceux concourant à l'exploitation d'un autre service attribué par la même autorité organisatrice possédant les qualifications professionnelles requises ;
- 20 « 3° Les modalités et les délais selon lesquels le cédant établit et communique la liste des salariés dont le contrat est susceptible d'être transféré ;
- 21 « 4° Les modalités et les délais suivant lesquels le cédant informe individuellement lesdits salariés de l'existence et des conditions du transfert de leur contrat de travail.
- 22 « Art. L. 2121-21. – I. – Le cédant informe, individuellement et par tout moyen conférant date certaine, le salarié dont le contrat de travail doit être transféré au plus tard douze mois avant la date prévue pour le changement effectif d'attributaire. Le cédant indique les conditions du transfert du contrat de travail ainsi que les conséquences de son refus pour le salarié.
- 23 « II. – Le salarié dont le contrat de travail doit être transféré peut faire connaître son refus par écrit à son employeur dans un délai de deux mois. À défaut de réponse dans ce délai, le salarié est réputé avoir accepté le transfert de son contrat de travail.
- 24 « III. – Le refus du salarié mentionné au I, dont le taux moyen d'affectation au service concerné sur les douze derniers mois est supérieur à 50 %, constitue le motif de la rupture de son contrat de travail, qui est prononcée par le cessionnaire et prend effet à la date effective du changement d'attributaire. Le cessionnaire notifie au salarié la rupture de son contrat de travail et son motif par tout moyen conférant date certaine dans un délai d'un mois à compter de la date effective du changement d'attributaire. Le salarié a droit à une indemnité versée par le cessionnaire dont le taux et les modalités de calcul sont déterminés par décret en Conseil d'État. Les articles L. 1234-19 et L. 1234-20 du code du travail s'appliquent.
- 25 « IV. – Lorsque le salarié mentionné au I, dont le taux moyen d'affectation au service concerné sur les douze derniers mois est inférieur à 50 %, refuse le transfert de son contrat de travail, le cédant lui présente dans un délai d'un mois à compter de son refus une offre d'emploi disponible situé dans la même région ou, à défaut, situé sur le territoire national dans l'entreprise, relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent, par tout moyen conférant date certaine. Le salarié peut faire connaître son refus par écrit au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'offre lui a été présentée. L'absence de réponse au cédant dans ce délai vaut acceptation de l'offre

proposée. Le refus du salarié constitue le motif de la rupture de son contrat de travail, qui est prononcée par le cédant et prend effet à la date effective du changement d'attributaire. Le cédant notifie au salarié la rupture de son contrat de travail et son motif par tout moyen conférant date certaine dans un délai d'un mois à compter de la date effective du changement d'attributaire. Le salarié a droit à une indemnité versée par le cédant dont le taux et les modalités de calcul sont déterminés par décret en Conseil d'État. Les articles L. 1234-19 et L. 1234-20 du code du travail s'appliquent.

- 26 « V. – La rupture du contrat de travail des salariés est en outre soumise aux règles procédurales spécifiques prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la deuxième partie du code du travail.
- 27 « VI. – Lorsque le transfert du contrat de travail entraîne pour le salarié mentionné au I le déplacement de son lieu principal d'affectation dans une autre région, celui-ci peut refuser le transfert. Par dérogation au II, il est tenu d'informer son employeur de son refus dans un délai d'un mois. À défaut, il est réputé avoir accepté le transfert. Le refus du salarié n'emporte aucune conséquence sur la poursuite de son contrat de travail par dérogation aux III et IV.
- 28 « VII. – Le cédant est tenu d'informer sans délai le cessionnaire, par tout moyen conférant date certaine, de la décision des salariés mentionnés au I.
- 29 « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- 30 « Art. L. 2121-22. – Le changement d'attributaire du contrat de service public portant sur un service ou une partie de service public de transport ferroviaire de voyageurs entraîne, à l'égard des salariés mentionnés à l'article L. 2121-17, le maintien des conventions et accords collectifs qui leur sont applicables, ainsi que des dispositions réglementaires propres au groupe mentionné à l'article L. 2101-1 du présent code, à l'exception du statut et des dispositions prises pour son application, ayant pour effet d'accorder un avantage à tout ou partie des salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 2261-14, L. 2261-14-2 et L. 2261-14-3 du code du travail.
- 31 « Art. L. 2121-23. – I. – Les salariés employés par le groupe public mentionné à l'article L. 2101-1 dont le contrat de travail se poursuit auprès d'un nouvel attributaire bénéficient des garanties suivantes :
- 32 « 1° Le niveau de leur rémunération ne peut être inférieur au montant annuel, pour une durée de travail équivalente, correspondant à l'ensemble des éléments de rémunération, comprenant la rémunération fixe, les primes, indemnités, allocations et gratifications, versés lors des douze mois précédant la date de changement effectif d'employeur, hors éléments exceptionnels. Ce montant correspond au montant net de cotisations salariales. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent 1° ;
- 33 « 2° Le régime prévu à l'article L. 2121-22 est applicable aux dispositions du statut mentionné à l'article L. 2101-2 relatives à la rémunération et aux conditions de classement en position ainsi qu'aux dispositions à caractère réglementaire et aux usages propres au groupe mentionné à l'article L. 2101-1 ayant le même objet ;

34 « 3° Les salariés dont le contrat de travail était régi par le statut mentionné à l'article L. 2101-2 avant d'être transférés dans les conditions mentionnées aux articles L. 2121-17 à L. 2121-21 peuvent opter pour l'application dudit statut en cas de réembauche sur un poste vacant au sein de la société nationale SNCF ou ses filiales dans le champ du I de l'article L. 2101-2 entre la troisième et la huitième année qui suit la première attribution du contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs après mise en concurrence. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'État ;

35 « 4° Si l'attributaire du contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs rencontre des difficultés d'exploitation susceptibles de rendre impossible la continuité de l'exécution du contrat de service public, l'autorité organisatrice est tenue, en cas de réattribution du contrat de service public, de veiller à ce que les contrats de travail des salariés ayant fait l'objet d'un transfert en application de l'article L. 2121-17 se poursuivent avec le nouveau titulaire du contrat dans les conditions prévues aux articles L. 2121-22 à L. 2121-24. À défaut de réattribution du contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs, les contrats de travail se poursuivent auprès de l'autorité organisatrice dans les mêmes conditions.

36 « II. – Les salariés qui ne sont pas mentionnés au I du présent article bénéficient des garanties prévues à l'article L. 2261-13 du code du travail.

37 « Art. L. 2121-24. – Un accord de branche précise les garanties autres que celles prévues aux articles L. 2121-22 et L. 2121-23 dont bénéficient les salariés dont le contrat de travail se poursuit auprès du nouvel attributaire ou d'un autre employeur.

38 « Art. L. 2121-25 et L. 2121-26. – (Supprimés) » ;

39 II. – L'accord de branche mentionné à l'article L. 2121-20 du code des transports dans sa rédaction résultant du présent article est conclu dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. À défaut d'accord conclu dans ce délai, les dispositions prévues par le même article L. 2121-20 sont fixées par décret en Conseil d'État dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi.

40 III. – L'accord de branche mentionné à l'article L. 2121-24 du code des transports dans sa rédaction résultant du présent article est conclu au plus tard dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

Article 2 *sexies* A

1 La section 7 du chapitre II du titre préliminaire du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est complétée par des articles L. 2102-22 et L. 2102-23 ainsi rédigés :

2 « Art. L. 2102-22. – En cas de changement d'employeur, les salariés précédemment employés par le groupe mentionné à l'article L. 2101-1 et régis par le statut mentionné à l'article L. 2101-2 conservent le bénéfice de la garantie d'emploi selon les motifs prévus par ce même statut et continuent, ainsi que leurs ayants droit, de relever du régime spécial de sécurité sociale dont ils bénéficiaient au titre des pensions et prestations de retraite, dès lors que leur contrat de travail continue

d'être régi par la convention collective mentionnée à l'article L. 2162-1. Leur employeur s'acquitte des cotisations correspondantes.

3 « Un décret précise les modalités d'application du présent article.

4 « Art. L. 2102-23. – (Supprimé) ». ».

Article 2 *sexies*

1 I. – La ou les conventions conclues entre l'État et SNCF Mobilités avant le 25 décembre 2023 en application de l'article L. 2141-1 du code des transports se poursuivent jusqu'au terme qu'elles ont fixé, leur durée ne pouvant excéder dix ans.

2 II. – Entre le 3 décembre 2019 et le 24 décembre 2023, l'État peut, par dérogation à l'article L. 2141-1 du code des transports, attribuer des contrats de service public relatifs à des services de transport ferroviaire de personnes d'intérêt national après publicité et mise en concurrence.

3 III. – L'application des dispositions du présent article relatives aux conditions de poursuite et d'extinction des droits exclusifs attribués à SNCF Mobilités ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

4 Sauf stipulation contraire prévue par la convention, dans l'hypothèse où l'État souhaite en remettre en cause soit la durée, soit le périmètre, SNCF Mobilités est indemnisé de plein droit pour la résiliation de tout ou partie de cette convention.

Article 2 *septies*

1 I. – À compter du 25 décembre 2023, l'article L. 2121-4 du code des transports est abrogé et le second alinéa de l'article L. 2121-6 du même code est supprimé.

2 I *bis*. – À compter du 25 décembre 2023, le début du dernier alinéa de l'article L. 2121-7 du code des transports est ainsi rédigé : « Une convention... (*le reste sans changement*). »

3 II. – Les conventions conclues avant le 25 décembre 2023 en application des articles L. 2121-4 ou L. 2121-6 du code des transports se poursuivent jusqu'au terme qu'elles ont fixé, leur durée ne pouvant excéder dix ans.

4 III. – Entre le 3 décembre 2019 et le 24 décembre 2023, les régions peuvent, par dérogation aux articles L. 2121-4, L. 2121-6 et L. 2141-1 du code des transports :

5 1° Fournir elles-mêmes des services publics de transport ferroviaire de personnes d'intérêt régional ou attribuer des contrats de service public relatifs à ces services dans les conditions prévues au 2 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;

6 2° Attribuer des contrats de service public relatifs à des services de transport ferroviaire de personnes d'intérêt régional après publicité et mise en concurrence.

- ⑦ IV. – L'application des dispositions du présent article relatives aux conditions de poursuite et d'extinction des droits exclusifs attribués à SNCF Mobilités ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.
- ⑧ Sauf stipulation contraire prévue par la convention, dans l'hypothèse où la région souhaite en remettre en cause soit la durée, soit le périmètre, SNCF Mobilités est indemnisé de plein droit pour la résiliation de tout ou partie de cette convention.

Article 2 octies

- ① I. – Après l'article L. 2101-1 du code des transports, il est inséré un article L. 2101-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2101-1-1.* – Un membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou un dirigeant de SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 ne peut être simultanément membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou dirigeant mandataire social d'une entreprise exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire ou d'une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire. »
- ③ II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 2 nonies

- ① I. – Les matériels roulants utilisés pour la poursuite des missions prévues par un contrat de service public attribué en application de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure au 25 décembre 2023, sont transférés à l'autorité organisatrice concernée, à sa demande.
- ② Ce transfert se fait moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions. Il ne donne lieu à aucun versement de salaire ou honoraires, ni à aucune perception ou régularisation d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.
- ③ L'autorité organisatrice prend en charge les coûts de démantèlement des matériels roulants qu'elle ne reprend pas à proportion de la durée d'utilisation de ces matériels dans le cadre des contrats de service public de son ressort, déduction faite des provisions qui lui auraient été déjà facturées.
- ④ II. – Les ateliers de maintenance majoritairement utilisés pour l'exécution de services faisant l'objet d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué en application de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure au 25 décembre 2023, ainsi que les terrains y afférents sont transférés à l'autorité organisatrice concernée, à sa demande.
- ⑤ Ce transfert se fait moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions, pour les ateliers de maintenance et à la valeur vénale, nette de toutes subventions, pour les terrains y afférents. Elle ne donne lieu à aucun versement de salaire ou honoraires, ni à aucune perception ou régularisation d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

- ⑥ III. – L'article L. 2121-4-1 du code des transports est abrogé.

- ⑦ IV. – Au premier alinéa de l'article L. 2121-9 du code des transports, les mots : « des articles L. 2121-4-1 et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».

Article 3

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé, pour assurer la continuité et améliorer la qualité, l'efficacité et la performance des services publics de transport ferroviaire de voyageurs et en assurer l'ouverture à la concurrence, à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Compléter et préciser l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les autorités compétentes en matière de service public de transport ferroviaire de voyageurs définissent les spécifications des obligations de service public ainsi qu'en ce qui concerne les conditions et procédures de passation et d'exécution des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;
- ④ 2° bis, 3° et 4° (*Supprimés*)
- ⑤ 5° Préciser les modalités de transfert aux autorités organisatrices de transport des matériels roulants et des installations de service, en prévoyant notamment le transfert des éléments nécessaires à l'exploitation de ces biens, à l'appréciation de leur état et de leur valeur, dont les carnets d'entretien à jour, et déterminer le devenir des autres biens matériels ou immatériels reçus, créés, acquis ou utilisés par SNCF Mobilités pour l'exécution d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué avant le 25 décembre 2023 ;
- ⑥ 5° bis Déterminer les exceptions aux règles applicables aux services publics de transport ferroviaire de voyageurs concernant le devenir des biens employés par une entreprise pour l'exécution d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs concourant également à l'exploitation de services de transport ferroviaire de voyageurs librement organisés ;
- ⑦ 6° et 7° (*Supprimés*)
- ⑧ 8° Prendre toute autre mesure nécessaire pour assurer la conformité de la législation au règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 précité dans sa rédaction résultant du règlement (UE) 2016/2338 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer.

Article 3 bis A

- ① La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :
- ② « *Sous-section 4*
- ③ « *Comités de suivi des dessertes*
- ④ « *Art. L. 2121-9-1. – Sont institués auprès des autorités organisatrices de transport ferroviaire des comités de suivi des dessertes permettant l'association des représentants des usagers, des associations représentant les personnes handicapées ainsi que des élus des collectivités territoriales concernées dont la composition, le fonctionnement et les missions sont fixés par décret. Ces comités sont notamment consultés sur la politique de desserte et l'articulation avec les dessertes du même mode en correspondance, les tarifs, l'information des voyageurs, l'intermodalité, la qualité de service, la performance énergétique et écologique et la définition des caractéristiques des matériels affectés à la réalisation des services. »*

Article 3 bis B

- ① I. – L'article L. 2121-2 du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1^o Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les régions, départements et communes concernés par la création, la suppression ou la modification d'un service d'intérêt national au sens de l'article L. 2121-1 sont préalablement consultés par l'État, dans des conditions fixées par décret. » ;
- ④ 2^o (*Supprimé*)
- ⑤ II. – L'article L. 2121-12 du code des transports, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} *ter* de la présente loi, est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « L'État, ainsi que les régions, départements et communes concernés par la modification de la consistance d'un service librement organisé par une entreprise ferroviaire assuré dans leur ressort territorial, sont préalablement informés par l'entreprise de cette modification, dans des conditions fixées par décret. »

Article 3 bis

- ① I. – Le chapitre unique du titre V du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est complété par un article L. 2151-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2151-4. – Des tarifs sociaux peuvent être fixés par voie réglementaire. Ils s'appliquent à certaines catégories de voyageurs ferroviaires, pour tous les services ou certaines catégories de services assurés sur le territoire national. Les régions sont consultées dans le cadre de la fixation de ces tarifs. La mise en œuvre de ces tarifs fait l'objet d'une compensation visant à couvrir l'incidence financière pour les opérateurs. Pour les services d'intérêt national et les services librement organisés, la compensation est établie par l'État et versée aux opérateurs de manière effective, transparente et non discriminatoire. Pour les services d'intérêt régional, la compensation est*

versée par les autorités organisatrices de transport dans le cadre du contrat de service public conclu avec l'attributaire.

- ③ « Un décret précise les modalités d'application du présent article. »
- ④ II. – Le I entre en vigueur le 3 décembre 2019.

Article 3 ter

- ① Le premier alinéa de l'article L. 2251-1-1 du code des transports est ainsi rédigé :
- ② « Le service interne de sécurité de la SNCF réalise cette mission au profit des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations de service, des autorités organisatrices de transport ferroviaire, des entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau ferré national ainsi que de leurs personnels, à leur demande et dans un cadre formalisé, dans le respect des principes d'équité et de non-discrimination. »

Article 3 quater

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement une évaluation des lignes les moins circulées du réseau ferré national, en vue d'établir une classification actualisée au regard de l'état des infrastructures, du nombre de circulations et de voyageurs empruntant chaque ligne, de leur utilité collective et de leur contribution à l'aménagement du territoire, en concertation avec les autorités organisatrices et en tenant compte des variations saisonnières de fréquentation.

Article 4

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, pour adapter le système ferroviaire dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :
- ② 1^o Définir et harmoniser les contraintes d'exploitation des services de transport ferroviaire de voyageurs ainsi que, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 précité, les règles générales, applicables à toutes les entreprises de transport ferroviaire, fixant des obligations de service public visant à établir des tarifs maximaux pour l'ensemble des voyageurs ou pour certaines catégories d'entre eux, les modalités de consultation des régions lors de la définition de ces tarifs, ainsi que les modalités de compensation de ces obligations de service public ;
- ③ 2^o Préciser les règles en matière de vente de titres de transport, d'information, d'assistance, de réacheminement et d'indemnisation des voyageurs ferroviaires, en vue notamment de permettre la commercialisation et la distribution des titres de transport dans des conditions garantissant une concurrence libre et loyale entre les entreprises de transport ferroviaire de voyageurs ;
- ④ 3^o Déterminer le cadre d'exécution des prestations de services ferroviaires successifs par une ou plusieurs entreprises de transport ferroviaire ;

- ⑤ 4° Compléter et renforcer les modalités de régulation, de gestion et d'exploitation des installations de service reliées au réseau ferroviaire et des prestations fournies par leurs exploitants, ainsi que les modalités d'accès à ces installations et à ces prestations ;
- ⑥ 5° Modifier les modalités de gestion et d'exploitation des gares de voyageurs utilisées principalement par des services publics de transport ferroviaire, en permettant notamment aux autorités compétentes d'inclure, à leur demande, dans le périmètre des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs tout ou partie des prestations de gestion ou d'exploitation de gares ;
- ⑦ 6° Définir les conditions de fourniture ainsi que les principes et le cadre de régulation de prestations rendues par les entités du groupe public ferroviaire au bénéfice des acteurs du système de transport ferroviaire national.

Article 4 bis

- ① Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est complété par une section 4 ainsi rédigée :
 - ② « Section 4
 - ③ « **Vente des billets**
 - ④ « Art. L. 2121-12-1. – L'État peut imposer aux entreprises ferroviaires exploitant des services de transport de personnes de participer à un système commun d'information des voyageurs et de vente de billets, dans des conditions garantissant une concurrence libre et loyale, définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cette obligation s'impose alors à toutes les entreprises ferroviaires exploitant des services de transport de personnes. »

Article 5

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour assurer la transposition de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire ainsi qu'à prendre les mesures d'adaptation et de simplification de la législation liées à cette transposition afin de favoriser le développement du transport ferroviaire de voyageurs comme de marchandises et à intégrer dans la législation les modifications et mesures d'adaptation rendues nécessaires par le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004.

Article 5 bis A

- ① Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la deuxième partie du code des transports est complété par une section 4 ainsi rédigée :
 - ② « Section 4

- ③ « **Coopération en matière de sécurité ferroviaire**
- ④ « Art. L. 2221-13. – Les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'installations de service, les organismes de recherche, les autorités organisatrices de transport, l'établissement public de sécurité ferroviaire et les autres acteurs de la sécurité ferroviaire veillent à la coordination de leurs actions pour assurer un haut niveau de sécurité du système de transport ferroviaire.
- ⑤ « À cette fin, ils peuvent créer, dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, un groupement d'intérêt public pour conduire, en matière de sécurité ferroviaire, des missions transversales utiles au bon fonctionnement du système ferroviaire, dans le respect des prérogatives et des missions de l'établissement public de sécurité ferroviaire et de SNCF Réseau. »

Article 5 bis

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de favoriser le développement de la négociation collective au sein de la branche ferroviaire et de tirer les conséquences de l'absence de conclusion d'accords collectifs dans un délai déterminé.

Article 6

- ① I. – L'article L. 2133-8 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ② « Le délai dont dispose l'autorité pour rendre son avis à compter de la transmission d'un projet de texte, pouvant être réduit à titre exceptionnel et sur demande du Premier ministre, est fixé par décret en Conseil d'État. »
- ③ II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour :
 - ④ 1° Modifier les modalités, les critères et la procédure de fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national, en prévoyant le cas échéant leur pluriannualité ;
 - ⑤ 2° Mieux coordonner l'élaboration et la révision du contrat mentionné à l'article L. 2111-10 du code des transports avec la procédure de fixation de ces redevances ;
 - ⑥ 3° Renforcer les modalités d'association et de consultation de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières lors de l'élaboration et de la révision du contrat de performance mentionné au même article L. 2111-10 ;
 - ⑦ 3° bis Préciser les modalités de consultation de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières lors de la fixation des redevances d'infrastructure ainsi que les règles et critères que l'autorité prend en compte pour émettre un avis conforme sur ces redevances ;

- ⑧ 4° Définir la procédure permettant au gestionnaire d'infrastructure de lever les réserves partielles ou totales de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur ses propositions de redevances d'infrastructure, notamment le délai qui lui est imparti pour saisir l'autorité d'un nouveau projet, qui ne peut excéder trois mois à compter de l'avis de l'autorité, ainsi que les règles applicables en matière de tarification dans le cas où il n'aurait pu obtenir un avis conforme de l'autorité en temps utile avant le début de l'horaire de service concerné, l'évolution du montant des redevances par rapport à la dernière tarification ayant fait l'objet d'un avis conforme ne pouvant, dans ce cas, être supérieure à la hausse de l'indice des prix à la consommation prévue pour l'année suivant l'horaire de service de cette dernière tarification approuvée.

Article 7

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure de coordination et de mise en cohérence relevant du domaine de la loi rendue nécessaire par les dispositions de la présente loi et par les ordonnances prises sur le fondement des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 5 *bis* et 6 de la présente loi afin d'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence des textes, d'abroger les dispositions devenues sans objet et de remédier aux éventuelles erreurs.

Article 8

Pour chacune des ordonnances prévues aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 5 *bis*, 6 et 7 de la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Articles 9 et 10 (Supprimés)

Article 11

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de cinq mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant et analysant, notamment en termes de coûts, l'intégration d'indicateurs dits « évènementiels » au sein de la réglementation relative aux nuisances sonores des infrastructures ferroviaires et permettant de retranscrire l'exposition de la population à des sources de bruit présentant un caractère évènementiel (pics de bruit).

Mme la présidente. Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?
...

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je voudrais à mon tour saluer le travail et l'implication remarquables du rapporteur, que j'ai vu œuvrer au quotidien. Je salue également le travail accompli, à ses côtés, par les administrateurs de la commission. (*Applaudissements.*)

Je remercie Mme la ministre d'avoir fait preuve d'un grand esprit d'ouverture et de dialogue ; ce n'est pas si fréquent parmi les membres du Gouvernement. (*Sourires et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Je voudrais aussi souligner le très fort soutien que nous a apporté le président du Sénat, qui s'est beaucoup impliqué, notamment, sur le volet social. Cela nous a été extrêmement précieux.

Je félicite le Gouvernement et le Président de la République d'avoir tenu bon face à la rue et aux syndicats, ce qui mérite d'être souligné. Ils ont démontré leur capacité à mener à bien cette réforme nécessaire pour le pays.

Les choses n'avaient pas bien démarré, mais nous sommes parvenus à conduire le processus à son terme dans de bonnes conditions. Retenons, pour l'avenir, que nous le devons à une volonté de coconstruire le texte entre Parlement et Gouvernement, à la concertation avec les syndicats menée par Gérard Cornu, qui a abouti à l'élaboration d'un volet social très satisfaisant, justifiant pleinement que les salariés reprennent le travail, aux travaux préparatoires réalisés par le Sénat au titre de l'élaboration d'une proposition de loi sur l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire, qui nous a permis d'obtenir un avis du Conseil d'État d'autant plus utile que le texte du Gouvernement en était dépourvu, à l'esprit pluraliste qui anime le Sénat et qui ne prévaut pas forcément dans toutes les assemblées parlementaires. Sur ce dernier point, je rappelle que le rapporteur a donné des avis favorables à des amendements issus de tous les groupes politiques et que nous avons voté en séance publique à l'unanimité une amélioration du dispositif social. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*) Cela méritait d'être souligné.

En définitive, nous avons enrichi le texte. La rédaction issue des travaux du Sénat a représenté un point d'équilibre, comme l'a souligné Mme la ministre. La commission mixte paritaire l'a d'ailleurs très peu modifiée, y compris sur des points où elle n'allait pas dans le sens initialement souhaité par le Gouvernement.

Ce texte prend pleinement en compte, je le crois, trois objectifs que nous nous étions fixés.

Premièrement, en matière d'aménagement du territoire, je suis très heureux que nous ayons pu réintroduire les contrats de service public, dont Louis Nègre et moi-même avions souhaité la mise en œuvre. J'en profite pour rappeler à Mme la ministre son engagement de nous présenter le schéma national des services de transport, qui définira les dessertes à maintenir. Il s'agit d'une attente très forte de notre part. Nous espérons que ce schéma répondra à nos vœux.

Deuxièmement, les conditions de l'ouverture à la concurrence ont été l'objet d'une grande vigilance de notre part. Certains désaccords sont apparus sur ce sujet. Nous voulions un régulateur fort et indépendant : le président de SNCF Réseau ne pourra pas siéger au sein de la *holding*. Par ailleurs, l'opérateur historique devra transmettre à l'autorité organisatrice de transport toutes les informations nécessaires. L'expérience a montré qu'il fallait insister sur ce point.

Enfin, le troisième objectif était d'apporter des garanties aux personnels transférés.

Pour conclure, je tiens à souligner l'attitude tout à fait constructive du Sénat. Nous aurions pu verser dans la politisation, dans le tricotage, dans la surenchère : nous avons fait le choix de la responsabilité, afin que ce texte puisse être élaboré dans de bonnes conditions.

Je crois, madame la ministre, que vous avez pu mesurer l'importance d'un dialogue bicaméral équilibré. J'espère que cette pratique inspirera vos collègues et que cette manière de travailler entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat pourra faire jurisprudence, notamment – mais pas seulement – pour l'examen du projet de loi d'orientation sur les mobilités. J'ai bien noté votre engagement d'associer les rapporteurs à l'élaboration des ordonnances. Ce point nous paraît extrêmement important.

Comme l'a souligné le rapporteur, toutes les conditions sont aujourd'hui réunies pour que cette grève qui n'a que trop duré pour les Françaises et les Français, pour l'économie française et pour la société historique cesse. Le présent texte justifie pleinement, à mon sens, que les salariés de la SNCF reprennent le travail. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe La République En Marche et du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Madame la présidente, madame la ministre, chers collègues, fidèle à mes convictions, et même si je salue le travail du rapporteur et de la commission, je voterai contre ce texte.

Depuis de nombreuses années, nous assistons à des fermetures de lignes, qu'il s'agisse du transport de voyageurs ou du fret, et à la diminution constante des moyens humains, par exemple avec la suppression des contrôleurs sur certaines lignes de TER. Il y va pourtant de la sécurité des usagers. Ces évolutions m'amènent à être extrêmement prudent. Je suis un défenseur du service public et du monde cheminot, et par là même de nos territoires.

En dépit des efforts des collectivités territoriales, notamment des régions, beaucoup d'investissements restent à consentir pour améliorer l'état du réseau. Au regard des enjeux du développement durable, le rail, moyen de transport très sûr, doit être conforté.

De trop nombreuses incertitudes et menaces subsistent, notamment en ce qui concerne le devenir des petites lignes. Je reste très réservé sur ce texte ; dans un esprit de défense des usagers et du monde cheminot, je voterai contre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ? ...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'ensemble du projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public, émanant l'une du groupe La République En Marche, l'autre du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 124.

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	327
Pour l'adoption	245
Contre	82

Le projet de loi est adopté définitivement. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

La parole est à Mme la ministre.

Mme Élisabeth Borne, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, vous venez donc d'adopter à une très large majorité le projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire. Je remercie tous ceux d'entre vous qui ont ainsi apporté leur soutien à une réforme indispensable, qui vise à rénover en profondeur notre système ferroviaire pour apporter un meilleur service aux Français et à renforcer la SNCF, par un engagement sans précédent en termes d'investissements.

Au fil d'un débat de fond, parfois tonique, qui a permis d'aborder tous les sujets de manière précise, nous avons réalisé un travail de coconstruction, dans un climat de confiance. Je pense que nous pouvons être fiers de ce que nous avons construit ensemble. En tout cas je veux de nouveau vous en remercier et je vous donne rendez-vous pour l'examen du projet de loi d'orientation sur les mobilités. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

4

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

Suite de la discussion d'une proposition de loi dans le texte de la commission

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, à la demande de la délégation aux collectivités territoriales et de la délégation aux entreprises, de la proposition de loi portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, présentée par MM. Rémy Pointereau, Martial Bourquin et plusieurs de leurs collègues (proposition n° 460, texte de la commission n° 549, rapport n° 548, rapport d'information n° 526, avis nos 500 et 543).

Dans la discussion du texte de la commission, nous reprenons, au sein du chapitre premier, l'examen de l'article 1^{er}.

Chapitre Premier (suite)

DÉFINITION DES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS POUVANT BÉNÉFICIER DES OPÉRATIONS DE SAUVEGARDE ÉCONOMIQUE ET DE REDYNAMISATION « OSER »

Article 1^{er} (suite)

① **Définition des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation des centres-villes et centres-bourgs dites « OSER »**

② La préservation de la vitalité des centres-villes et centres-bourgs constitue une obligation nationale qui justifie des mesures dérogatoires ciblées sur les territoires en difficulté ainsi qu'un effort particulier pour y garantir la sécurité publique.

③ I. – Les centres-villes et centres-bourgs affectés par une forte vacance commerciale ou artisanale, un déclin de leur attractivité touristique ou de leurs animations culturelles, une décroissance démographique ou une dégradation de l'habitat peuvent faire l'objet d'opérations de sauvegarde économique et de redynamisation visant à préserver, renforcer ou ranimer leur tissu urbain, économique et commercial. Ces opérations peuvent aussi être engagées de manière préventive.

④ II. – La décision d'engager une opération de sauvegarde économique et de redynamisation et la délimitation de son périmètre et sa durée, qui ne peut excéder cinq années renouvelables deux fois, font l'objet d'une même délibération motivée, prise par le conseil municipal de la commune et par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartient la commune, sur la base d'une analyse de la situation du logement, du commerce et de l'artisanat dans le périmètre projeté. Elle fait l'objet d'un avis, qui est rendu public, du représentant de l'État dans le département.

⑤ III. – Le périmètre de l'opération de sauvegarde est caractérisé par au moins deux des éléments suivants :

⑥ 1° Une forte densité commerciale, exprimée par tout indicateur pertinent intégré à la base de données mentionnée à l'article L. 751-9 du code de commerce, et d'entreprises de l'artisanat commercial ou de service, mesurée grâce aux informations détenues par l'INSEE ou les réseaux consulaires ;

⑦ 2° La présence d'un ou plusieurs monuments remarquables ouverts au public illustrant une centralité par leur fonction administrative, économique ou culturelle ;

⑧ 3° Une forte densité d'un habitat ancien antérieur au vingtième siècle.

⑨ Il s'étend sur une surface inférieure à 4 % de la surface urbanisée de chaque commune concernée. Ce pourcentage est majoré, pour les communes de moins de 10 000 habitants, de 2 % par tranche de 1 000 habitants selon la séquence suivante : 6 % entre 9 000 et 10 000 habitants, 8 % entre 8 000 et 9 000 habitants, 10 % entre 7 000 et 8 000 habitants, 12 % entre 6 000 et 7 000 habitants, 14 % entre 5 000 et 6 000 habitants, 16 % entre 4 000 et 5 000 habitants, 18 % entre 3 000 et 4 000 habitants, 20 % entre 2 000 et 3 000 habitants, 22 % entre 1 000 et 2 000 habitants et 24 % en dessous de 1 000 habitants.

⑩ IV. – Chaque opération de sauvegarde économique et de redynamisation fait l'objet d'une convention signée par le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartient la commune et le représentant de l'État dans le département. La région, le département et les autres acteurs peuvent y être associés.

⑪ V. – Le périmètre de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation est un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sens de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

⑫ VI. – L'opération de sauvegarde économique et de redynamisation fait l'objet d'un bilan annuel présenté au conseil municipal de la commune et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'une évaluation complète tous les cinq ans qui présente les résultats de l'opération dans le périmètre concerné en termes de construction et de réhabilitation de logements, de résorption de la vacance commerciale ou artisanale et de développement de l'offre commerciale, artisanale, culturelle ou touristique, d'amélioration du cadre et de la qualité de vie, de préservation et d'implantations d'équipements et services publics. Cette évaluation expose aussi les conséquences de l'opération pour les ressources de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le représentant de l'État dans le département est informé par l'autorité compétente au moins deux mois à l'avance de la date de la réunion du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au cours de laquelle cette évaluation est présentée. Il transmet son avis sur les résultats de l'opération au moins quinze jours avant cette réunion.

Mme la présidente. L'amendement n° 37 rectifié *quinquies*, présenté par Mme Lamure, MM. Paul, Brisson et J. M. Boyer, Mme Chauvin, M. Paccaud, Mme Bruguière, M. Panunzi, Mmes Di Folco et Micouleau, MM. Joyandet, Bouchet et Milon, Mme Lopez, MM. Dufaut, Grosdidier et Chatillon, Mme Lassarade, MM. Huré, Vaspert, Mayet, Genest, Forissier et B. Fournier, Mme Delmont-Koropoulos, MM. Kennel et Pierre, Mmes Deseyne et Deromedi, M. Vogel, Mme Imbert, M. Guené, Mme Duranton, M. Savary, Mme Garriaud-Maylam, M. Babary, Mme Lherbier, M. Revet, Mme A.M. Bertrand, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme F. Gerbaud, MM. Bonne, Sido, Perrin, Raison et Laménié, Mmes de Cidrac, Lanfranchi Dorgal, Deroche et Thomas et MM. de Legge, Daubresse et Gremillet, est ainsi libellé :

Alinéa 8, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, ce pourcentage est défini par les élus, dans la limite de 20 % de la surface urbanisée.

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Dans le texte de la proposition de loi, les périmètres « OSER » – opération de sauvegarde économique et de redynamisation –, sont fixés à 4 % de la surface urbanisée de la commune concernée.

M. le rapporteur a pris en compte, à juste titre, les petites communes, celles de moins de 10 000 habitants, mais en créant des strates de population avec plusieurs seuils pour étendre ces périmètres.

Compte tenu de la grande diversité de nos communes françaises, cet amendement prévoit, pour les communes de moins de 10 000 habitants, de confier aux élus le soin de définir le périmètre de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation de leur centre-ville ou centre-bourg. Nous proposons toutefois de plafonner ce périmètre à 20 % de la surface urbanisée, pour aller dans le sens de M. le rapporteur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur de la commission des affaires économiques. Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. L'article 1^{er} vise à établir les périmètres « OSER », qui font écho, comme l'a rappelé M. Jacques Mézard hier soir, aux périmètres de revitalisation prévus dans le projet de loi ÉLAN portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Dans ce projet de loi, nous avons retenu une approche extrêmement souple pour la définition des périmètres, puisqu'aucun critère n'est prévu, hormis l'inclusion du centre-ville dans le périmètre.

C'est dans cette logique que nous avons commencé à travailler. M. Mézard vous l'a dit, les premières conventions ont été signées. Nous privilégions donc une souplesse totale, plutôt que l'instauration de critères qu'il nous semble difficile de quantifier précisément.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je soutiens cet amendement. Il s'inspire vraiment du terrain et ne soulève aucune difficulté. Donner un peu de pouvoir aux maires, à qui on en a enlevé beaucoup, est une très bonne idée.

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour explication de vote.

M. Xavier Iacovelli. Cet amendement, adopté en commission à l'unanimité, va dans le bon sens. Il vise à offrir aux élus une marge de manœuvre en matière d'établissement du périmètre. Il est selon moi indispensable de définir un périmètre et de maintenir une centralité, pour éviter que cela ne soit n'importe quoi sur les territoires. Je ne comprends donc pas la position du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié *quinquies*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 23 rectifié, présenté par MM. Montaugé, Iacovelli et P. Joly, Mme Artigalas, M. Cabanel, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Tissot et Sueur, Mme Blondin, M. Botrel, Mme Espagnac, M. Fichet, Mme Taillé-Polian et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 8

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

III *bis*. – Par exception au III, le périmètre de l'opération de sauvegarde peut s'apprécier à l'échelle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 15 000 habitants, si au moins deux communes portent un projet commun de revitalisation de leur centre.

II. - Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'opération de sauvegarde dont le périmètre est défini en application du III *bis* fait l'objet d'une convention signée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires concernés. La région, le département et les autres acteurs peuvent y être associés.

La parole est à M. Xavier Iacovelli.

M. Xavier Iacovelli. Je me fais ici le porte-parole de mon collègue Franck Montaugé.

Comme nous l'avons rappelé hier soir, les très petites communes doivent avoir toute leur place dans le pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

Nous souhaitons attirer l'attention sur les critères retenus dans la proposition de loi pour la création d'un périmètre « OSER ». Même s'il est possible de ne satisfaire qu'à deux critères sur trois, nous craignons que les communes rurales ne soient finalement exclues du dispositif. Les territoires ruraux ne sont pas systématiquement confrontés à la problématique du centre et de la périphérie. Les petites communes rurales peuvent fonctionner en réseau pour animer un territoire rural.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons d'instaurer un régime spécifique pour toutes les petites communes rurales, afin qu'elles puissent bénéficier du dispositif OSER, notamment lorsqu'elles se regroupent pour porter un projet commun de revitalisation. Dans ce cas, nous proposons que le projet soit porté par l'EPCI, plus à même de mobiliser des financements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. Le texte de la commission prévoit un régime particulier pour les communes de moins de 10 000 habitants ; nous partageons donc le même objectif, mon cher collègue.

Pour autant, cet amendement vise à introduire un mécanisme dont je ne suis pas certain qu'il apporte un plus. En effet, en prenant comme base une population de 15 000 habitants, un plafond de 4 % de la surface urbanisée s'appliquera pour la définition du périmètre, alors qu'il est prévu, pour les communes de moins de 10 000 habitants, de fixer ce plafond à 20 %.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. L'objectif des auteurs de cet amendement est totalement partagé par le Gouvernement. Il s'agit de limiter la concurrence territoriale et de développer des synergies entre collectivités, et de définir un projet de territoire cohérent, sous l'égide de l'EPCI.

Dans la mesure où le dispositif proposé est similaire à celui qui est prévu dans le projet de loi ÉLAN, je vous suggère, monsieur le sénateur, de retirer cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la secrétaire d'État, votre propos est similaire à celui que vous avez tenu sur l'amendement précédent : il y a la loi ÉLAN, donc la loi ÉLAN, par conséquent la loi ÉLAN...

Nous sommes ici pour débattre d'une proposition de loi qui a été élaborée de manière très méritoire par des collègues appartenant à divers groupes politiques et dont nous voudrions qu'elle puisse être adoptée. Qu'il y ait des initiatives gouvernementales, c'est très bien, mais nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte, en tant que tel, ce texte issu de travaux du Sénat. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je suivrai la commission, qui a donné un avis défavorable à cet amendement, mais j'insiste sur le fait, madame la secrétaire d'État, que le projet de loi ÉLAN n'a pas encore été voté. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain.*) Il a été adopté, modifié, par l'Assemblée nationale, mais il n'est pas encore venu en discussion au Sénat.

M. Xavier Iacovelli. Très bien !

Mme Sophie Primas. Je suis désolée d'avoir à vous le faire observer, mais le Sénat a encore son mot à dire, quelles que soient les grandes manœuvres en cours ! Il examinera, le moment venu, le projet de loi ÉLAN dans un esprit bienveillant et constructif, mais, aujourd'hui, nous exerçons nos responsabilités de parlementaires en débattant de cette proposition de loi. Chaque chose en son temps ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste, du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe socialiste et républicain.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Je suis tout à fait favorable à cette proposition de loi de consensus, issue d'une réflexion transpartisane. Le dispositif « OSER » est en fait complémentaire de celui du texte de Jacques Mézard, qui concerne 222 villes.

On peut espérer que la loi ÉLAN reprendra nombre des propositions formulées par le Sénat. En attendant, il importe que toutes les petites villes, tous les petits bourgs-centres, qui sont à la base du maintien de la vie dans les territoires ruraux excentrés, puissent recevoir une aide pour réhabiliter des logements, revitaliser leur centre.

Dans cette perspective, je voterai cet amendement, même si je comprends la position de M. le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je fais miennes les observations de Mme Primas. Il convient en effet de respecter le Sénat et son rôle.

Concernant cet amendement, que des communes d'une même intercommunalité puissent s'associer pour conduire un projet risque d'être davantage source de problèmes que

de solutions. La mise en œuvre de ce dispositif risquerait d'engendrer des distorsions entre communes au sein des intercommunalités, pas une émulation.

Le texte proposé par la commission me semble préférable. Je m'abstiendrai sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. À nos yeux, cet amendement est essentiel pour les petites communes. Le groupe Les Indépendants le votera.

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour explication de vote.

M. Xavier Iacovelli. Regrouper plusieurs communes au sein d'un périmètre « OSER » permettrait d'éviter une concurrence entre territoires. Si deux communes voisines soutiennent chacune de leur côté l'installation d'une poissonnerie sur leur territoire, les deux commerces mourront. L'idée est ici de favoriser l'émergence de projets cohérents à l'échelle des EPCI ruraux, en ouvrant la possibilité de définir des périmètres « OSER » discontinus, étendus à plusieurs communes.

Mme la secrétaire d'État estime que cet amendement est satisfait par le projet de loi ÉLAN, mais je ne le retirerai pas. Selon nous, il a toute sa place dans le dispositif de cette proposition de loi.

M. Roland Courteau. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1er est adopté.*)

Chapitre II

RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES CENTRES POUR LES HABITANTS

Article 2

- ① **Création de l'Agence nationale pour les centres-villes et centres-bourgs (ANCC) et extension du champ d'intervention de l'EPARECA dans les périmètres des conventions OSER**
- ② I. – Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale pour les centres-villes et centres-bourgs.
- ③ Cet établissement a pour mission de contribuer, dans un objectif de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, à la réalisation des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi en accordant des concours financiers aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents et aux organismes publics ou privés qui y conduisent des actions. Il est partie aux conventions relatives à ces opérations.
- ④ L'agence est financée notamment par la contribution pour la lutte contre l'artificialisation des terres ainsi que par la taxe sur les livraisons liées au commerce électronique.

- ⑤ Les concours financiers de l'agence sont destinés à des opérations qui visent à dynamiser le logement, l'artisanat et le commerce dans le périmètre des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation. Ils contribuent également aux actions visant à résorber les friches commerciales ou artisanales. Ils visent à renforcer l'ingénierie des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à soutenir l'assistance à la maîtrise d'ouvrage des opérations concernées.
- ⑥ Le conseil d'administration de l'agence est majoritairement composé de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre parmi lesquels son président est désigné. Il comporte aussi des représentants de l'État et des organismes publics ou privés qui participent à des opérations de sauvegarde économique et de revitalisation.
- ⑦ Un décret fixe les modalités d'application du présent I.
- ⑧ II. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'établissement intervient également pour favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans le périmètre des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs. »

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Antiste, sur l'article.

M. Maurice Antiste. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, chers collègues, cet article vise, d'une part, à créer une agence dédiée aux centres-villes et centres-bourgs, dotée du statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial, et, d'autre part, à étendre la compétence de l'établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, l'EPARECA, aux périmètres des opérations de sauvegarde et de redynamisation des centres-villes et centres-bourgs.

Je considère, à titre personnel, que cet article est d'une importance considérable relativement au sujet de la proposition de loi. En effet, il semble que l'Agence nationale pour la cohésion des territoires, l'ANCT, « mobilisera et coordonnera les moyens en ingénierie et en financements au profit des collectivités bénéficiaires ». Elle « aura vocation à donner davantage de lisibilité et d'efficacité à l'intervention de l'État dans les territoires » et permettra d'accompagner « en priorité dans leur démarche de réflexion stratégique et de montage de projet les territoires les plus en difficulté [...] ».

Or, à l'heure actuelle, nous sommes très éloignés d'une finalisation de la mise en place de cette agence, la lettre de mission indiquant que l'ANCT devra être opérationnelle, « au moins dans une première phase, à l'été 2018 ». Dès lors, créer une agence nationale des centres-villes et centres-bourgs, qui deviendrait à terme une entité relevant de l'ANCT, semble une solution de bon aloi.

De plus, l'extension de la compétence de l'EPARECA aux centres-villes faisant l'objet d'une convention « OSER » ne peut qu'être bénéfique pour les territoires, dans la mesure où cela implique un renforcement certain de ses effectifs et, surtout, de ses moyens.

Il convient de rappeler que l'EPARECA n'a aucun projet en cours ni à venir sur le territoire martiniquais, et plus globalement dans les outre-mer, en dépit des programmes de rénovation urbaine menés notamment à Fort-de-France. Cet état de fait limite considérablement les moyens d'action pour maintenir et développer l'activité de nos centres-villes et centres-bourgs.

Je tiens à rappeler également que la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique sollicite une intervention de l'EPARECA depuis 2016. C'était l'une des recommandations du schéma directeur d'urbanisme commercial qu'elle a réalisé et qui a été validé par toutes les collectivités locales partenaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Iacovelli, sur l'article.

M. Xavier Iacovelli. L'examen de cet article est l'occasion de mettre en avant le travail de l'EPARECA, dont la vocation est de favoriser le développement économique, la cohésion et la mixité sociales dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. J'ai pu constater que cet établissement était parfois peu connu, ce qui est regrettable, puisqu'il ne peut agir que si les maires ou les EPCI le sollicitent. Il agit comme opérateur et, en tant que tel, prend des risques, y compris en matière de loyers impayés.

Je tiens à appeler l'attention sur les problèmes de dotation dont l'établissement fait les frais et qui rendent difficiles son action dans les centres-villes. L'EPARECA dispose d'un budget annuel de seulement 30 millions d'euros, dont une subvention de l'État s'élevant à l'insuffisante somme de 5,7 millions d'euros.

Si Bercy, à défaut de lever son verrou, pouvait déverrouiller les financements de l'EPARECA, l'attractivité de nos quartiers et de nos centres-bourgs ne pourrait que s'en trouver à terme renforcée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Conconne, sur l'article.

Mme Catherine Conconne. Je disais hier que cette proposition de loi constituait une bonne boîte à outils. La mise en place d'une agence nationale pour les centres-villes et centres-bourgs et le renforcement des actions de l'EPARECA viennent illustrer mon propos. Je soutiendrai jusqu'au bout ce texte, dont le caractère pragmatique et concret mérite d'être souligné.

Mme la présidente. L'amendement n° 17 rectifié *bis*, présenté par Mmes Férat et Goy-Chavent, MM. Kern et Henno, Mmes N. Goulet et Loïsier, M. Canevet, Mmes Vullien et Doineau, MM. Savary, L. Hervé et Détraigne, Mme Gatel, M. Delcros et Mme de la Provôté, est ainsi libellé :

Alinéa 1

1° Remplacer les mots :

pour les centres-villes et centres-bourgs

par les mots :

pour la cohésion des territoires

2° Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Cet établissement a notamment pour mission de contribuer au développement équilibré des territoires à travers la mise en œuvre d'un plan national pour la cohésion territoriale dont les objectifs sont : revitaliser, désenclaver et développer les zones rurales et périphériques ; redynamiser les villes moyennes et leurs centres-villes. Les représentants des élus locaux et les collectivités territoriales sont associés localement et nationalement aux orientations et aux politiques engagées.

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai en même temps les trois amendements suivants.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion ces trois amendements.

L'amendement n° 18 rectifié *bis*, présenté par Mmes Férat et Goy-Chavent, MM. Kern et Henno, Mmes N. Goulet et Loisier, M. Canevet, Mmes Vullien et Doineau, MM. Savary, L. Hervé et Détraigne et Mmes Gatel et de la Provôté, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

Un décret en Conseil d'État détermine l'organisation et le fonctionnement de cette agence, ainsi que ses missions, les conditions dans lesquelles elle les exerce et la constitution de ses recettes.

L'amendement n° 19 rectifié *bis*, présenté par Mme Férat, M. Bonnecarrère, Mme Goy-Chavent, MM. Kern et Henno, Mmes N. Goulet et Loisier, M. Canevet, Mmes Vullien et Doineau, MM. Savary, L. Hervé et Détraigne et Mmes Gatel et de la Provôté, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Cette agence se fondera dans la future Agence nationale de cohésion des territoires dans les conditions définies par décret.

L'amendement n° 15 rectifié *bis*, présenté par Mmes Férat et Goy-Chavent, MM. Kern et Henno, Mmes N. Goulet et Loisier, M. Canevet, Mmes Vullien et Doineau, MM. Savary, L. Hervé et Détraigne et Mmes Gatel et de la Provôté, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – En concertation avec les représentants des collectivités territoriales, un décret fixe les conditions de regroupement avec d'autres agences ou organismes (ANAH, CGET, CEREMA...) pour à terme les intégrer.

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Françoise Férat. Aux termes de l'article 2 de la proposition de loi, « il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale pour les centres-villes et centres-bourgs ».

Je ne le cache pas, je ne suis pas vraiment favorable à la création d'une telle agence. Les amendements n° 17 rectifié *bis*, 18 rectifié *bis* et 19 rectifié *bis* visent à ouvrir de nouvelles

pistes. Nous avons adopté hier un texte créant une agence nationale pour la cohésion des territoires : celle-ci pourrait tout à fait prendre en charge les problématiques des centres-bourgs.

Quant à l'amendement n° 15 rectifié *bis*, il tend à regrouper des agences telles que l'ANAH, l'Agence nationale de l'habitat, ou le CEREMA, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. Cela permettrait d'optimiser l'emploi des moyens et de procéder à une rationalisation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. Cette série d'amendements appelle deux observations préalables.

Pour la commission des affaires économiques, l'objectif essentiel est de soutenir l'ingénierie des territoires qui en ont le plus besoin. Pour atteindre cet objectif, on peut envisager plusieurs modalités d'organisation.

Les auteurs de l'amendement n° 17 rectifié *bis* défendent l'idée que la revitalisation des centres-villes n'est qu'une composante de la cohésion des territoires. Nous sommes tout à fait d'accord sur le principe. D'ailleurs, le texte de la commission préfigure de façon assez méticuleuse la création d'une agence à l'action ciblée sur les centres-villes qui ont vocation à s'intégrer dans un ensemble plus vaste.

L'amendement n° 18 rectifié *bis* est satisfait dans son principe, puisqu'un décret est prévu par le texte de la commission.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces quatre amendements. (*Marques de satisfaction sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Je suis ici pour travailler avec vous et vous écouter, mais aussi pour vous apporter des informations sur les initiatives et l'approche du Gouvernement concernant des thèmes qui font l'objet du présent débat.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous l'avons compris !

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Jacques Mézard l'a déjà souligné, il existe une convergence d'objectifs, d'intérêts, de sujets et de thématiques. J'essaie de mettre mes prises de position en perspective et en cohérence avec le travail que nous avons commencé et qui sera bien sûr soumis au Sénat.

En l'occurrence, je voudrais remercier Mme Férat de cette initiative, qui vise à rapprocher les mesures de la proposition de loi que nous examinons des grands chantiers lancés par le Gouvernement. Une préfiguration de l'agence nationale de la cohésion des territoires est effectivement en cours. Le préfigurateur, qui est par ailleurs commissaire général à l'égalité des territoires, rendra ses conclusions dans quelques jours. Elles nourriront la discussion sur le périmètre de la future agence nationale de la cohésion des territoires.

Dans cette attente, je sollicite le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Il y a, sur nos territoires, une déperdition d'énergie, due au fait que trente-six agences font trente-six choses différentes, avec la réunionite que cela suppose !

À cet égard, l'amendement n° 15 rectifié *bis*, qui vise à regrouper différentes agences, a tout de même le mérite de la cohérence et de l'efficacité. C'est très bien de créer des agences, mais c'est encore mieux d'en regrouper, comme le proposent les auteurs de cet amendement, pour fédérer les projets et les énergies sur des territoires épuisés. Il faudra ensuite envisager l'instauration d'un guichet unique, quand nous aborderons le volet financier.

Je voterai ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sonia de la Provôté, pour explication de vote.

Mme Sonia de la Provôté. Au Sénat, nous essayons également de mettre les choses en perspective. Cette proposition de loi a été conçue en cohérence avec la vraie vie et le terrain, madame la secrétaire d'État. Sans attendre des préconisations venues d'en haut, nous allons à la rencontre des acteurs de terrain. C'est la réalité, finalement, qui nous éclaire et nous a permis d'élaborer ces amendements, dans un souci, qui est aussi le vôtre, me semble-t-il, d'efficacité et de sobriété budgétaire. Outre que ces propositions pleines de bon sens collent aux préoccupations des acteurs de terrain, elles sont en parfait accord avec votre démarche. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. La multiplication des agences n'est certainement pas une fin en soi. Rationaliser les structures pour que nous soyons le plus efficaces possible avec le peu d'argent public qu'il nous reste, c'est une volonté que je peux partager.

Pour autant, j'appelle l'attention sur le fait qu'il est utile que certaines agences soient très spécialisées. La création de l'ANRU avait une motivation bien spécifique. La question s'était posée d'étendre son champ de compétence à toute la politique de la ville, aux problématiques de l'éducation et de l'emploi, par exemple. Finalement, on ne l'a pas fait, et sans doute a-t-on eu raison de ne pas le faire. Il en va de même de l'EPARECA, qui intervient essentiellement pour la redynamisation commerciale des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'objet de l'amendement n° 15 rectifié *bis* est de regrouper l'ANAH et un certain nombre d'autres agences. Attention à ne pas créer des espèces de monstres qui s'occuperaient de tout ! Je vois que Mme la présidente Lienemann semble partager mon point de vue ! (*Sourires. – Mme la présidente se récrie.*) La spécialisation des agences est aussi un gage d'efficacité, même si elle a un coût.

Ce qui manque dans ce texte, c'est le cadrage financier. On peut donner toutes les missions que l'on veut à telle ou telle agence, définir des périmètres d'intervention, mais combien cela va-t-il coûter ? De quels moyens disposera-t-on ? C'est tout de même une question essentielle. La commission des finances ne manquera pas, en fin de compte, de nous renvoyer à la loi de finances.

S'agissant des agences, de grâce, allons-y avec précaution ! Il ne faudrait pas noyer des instances qui fonctionnent sous un ensemble de tâches qui nuiraient à leur efficacité.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je suis assez d'accord, dans l'esprit, avec les auteurs de ces amendements. Il n'est pas question de multiplier les agences, au moment où l'on s'efforce de rationaliser l'organisation des services publics.

À titre personnel, sur les amendements n° 17 rectifié *bis*, 18 rectifié *bis* et 19 rectifié *bis*, je n'ai pas d'états d'âme pour émettre un avis de sagesse bienveillante.

En revanche, je rejoins Philippe Dallier à propos de l'amendement n° 15 rectifié *bis*. Une mission de préfiguration de la future agence nationale de la cohésion des territoires a été confiée par le ministre Mézard au préfet Morvan. Veillons à ne pas perturber la bonne organisation et le fonctionnement d'un certain nombre d'agences existantes en multipliant les initiatives. Sur cet amendement, j'émettrais plutôt un avis de sagesse retenue, comme dirait le président Larcher !

Mme la présidente. La parole est à Mme Colette Mélot, pour explication de vote.

Mme Colette Mélot. Le groupe Les Indépendants est plutôt favorable aux amendements n° 17 rectifié *bis*, 18 rectifié *bis* et 19 rectifié *bis*, qui vont dans le bon sens, celui d'une rationalisation des actions menées sur les territoires.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 15 rectifié *bis*, la réflexion doit certainement se poursuivre, en attendant de connaître les conclusions du travail engagé par le Gouvernement. Il sera alors possible d'arrêter un choix, en prenant en compte toutes les préconisations. Créer une grande agence fourre-tout ne serait pas sans risques, mais peut-être pourrait-on au moins envisager la mise en place d'un guichet unique dans les territoires. Cela faciliterait les choses pour les usagers des services publics.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Férat, pour explication de vote.

Mme Françoise Férat. Je me tourne vers mon collègue Philippe Dallier. L'amendement n° 15 rectifié *bis* a pour objet de procéder à une certaine rationalisation. J'entends ce que vous dites à propos de l'ANRU, mon cher collègue ; sans doute les structures visées par cet amendement sont-elles mal choisies, j'en conviens.

J'ai été très sensible aux propos de Mme Primas. Prenant la mesure du travail qui est mené actuellement, je retire l'amendement n° 15 rectifié *bis*. (*M. Pierre Louault applaudit.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 15 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Charles Guené, pour explication de vote.

M. Charles Guené. Dans l'esprit, je suis favorable à l'ensemble de ces amendements, y compris à celui qui vient d'être retiré, mais je pense que la véritable question que nous devons nous poser est de nature juridique : la future agence aura-t-elle une dimension « *in house* », si j'ose dire ? Le champ d'intervention d'un organisme peut se borner à la seule assistance technique, ou s'étendre à la prise en charge de maîtrises d'œuvre. Il faut s'interroger sur ce point avant d'envisager de regrouper des agences.

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour explication de vote.

M. Xavier Iacovelli. Le groupe socialiste s'abstiendra sur les trois amendements restant en discussion, notamment parce qu'il est utile que certaines agences aient des missions bien spécifiques, comme l'a souligné à juste titre M. Dallier. En

l'occurrence, celle dont la proposition de loi prévoit la création interviendrait spécifiquement dans les centres-villes et les centres-bourgs et les périmètres « OSER ».

En outre, je rappelle que l'EPARECA est non pas une agence, mais un opérateur de différentes agences, notamment de l'ANRU. Nous proposons qu'il devienne également un opérateur de l'agence nationale pour les centres-villes et centres-bourgs, l'ANCC.

Mme la présidente. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. Je suis tout à fait d'accord, évidemment, pour dire qu'il faut essayer de rationaliser et éviter de multiplier les agences.

Toutefois, je rappelle que certaines recettes seront fléchées vers les centres-villes et les centres-bourgs. Il faut éviter qu'elles soient versées dans un pot commun et que l'on en vienne à perdre de vue leur origine et leur destination. Je suis d'accord pour que l'on crée, éventuellement, une sorte de filiale de l'agence nationale pour la cohésion des territoires, mais à condition que les recettes en question restent bien ciblées sur les centres-bourgs et les centres-villes. Il faut éviter le mélange des genres. Je rejoins notre collègue Philippe Dallier : les spécificités des différentes structures ne doivent pas être remises en cause sans précautions.

Mme la présidente. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. C'est la réalité du terrain : les gens habitent dans un territoire. Lorsqu'ils vivent en milieu rural, ils se rendent au bourg-centre pour accéder à des services. Leurs enfants y fréquentent le collège, puis ils rejoignent le lycée de la ville la plus proche, avant d'aller étudier, le cas échéant, à l'université de la métropole. De même, quand ils vieillissent, les habitants des zones rurales peuvent être accueillis dans des structures d'hébergement pour personnes âgées, qui se trouvent souvent dans les bourgs-centres.

Il n'y a pas d'un côté les gens des villes, de l'autre les gens des campagnes : il y a complémentarité des territoires. Nos concitoyens doivent être replacés au centre de la politique d'aménagement du territoire, ce que permettrait précisément la création d'une agence généraliste. À défaut, mes chers collègues, on en restera à une organisation pour initiés. Par exemple, lorsque, dans mon département, nous avons essayé de mettre sur pied, avec l'aide du CEREMA, une application pour mesurer les différences d'intensité du signal en matière de haut débit mobile, personne, au sein de l'assemblée départementale, ne connaissait cet organisme. Et c'est normal, tant ses missions sont spécifiques !

On en arrive à perdre de vue les préoccupations du citoyen, pour raisonner en silos, ce qui présente aux yeux de certains l'avantage – Bercy le sait bien – d'éviter que tout l'argent disponible soit dépensé ! Les silos, en effet, sont étanches. Il me semble important d'adopter au contraire une vision globale.

M. Rémy Pointereau. Oui !

M. René-Paul Savary. On pourra créer des filiales, des annexes, comme on voudra, en s'efforçant de cibler les différents financements, mais il faudra en tout cas veiller à ne pas opposer les gens des villes aux gens des campagnes. *(Mme Véronique Guillotin et MM. Daniel Chasseing et Pierre Louault applaudissent.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Mathieu Darnaud, pour explication de vote.

M. Mathieu Darnaud. Je souscris à ce que vient de dire mon collègue René-Paul Savary.

Je pense qu'il est nécessaire de promouvoir des convergences entre les agences ; c'est selon moi un gage d'efficacité. Je pense notamment à l'agence nationale pour la cohésion des territoires : elle sera nécessairement saisie de sujets qu'il conviendra d'aborder de façon conjointe avec d'autres structures.

Cependant, comme l'ont souligné Philippe Dallier et Rémy Pointereau, il faudra tout de même veiller à ce que cette mise en cohérence ne se heurte pas à une trop grande disparité des missions et des approches fonctionnelles.

Le risque majeur que présenterait à mes yeux la fusion d'un trop grand nombre d'agences tient aux modalités opérationnelles et à la gouvernance de la structure ainsi créée. Nous voulons que les agences soient opérationnelles et surtout qu'elles interviennent au plus près des problématiques des territoires. Une telle fusion ne doit pas déboucher sur une recentralisation, assortie d'une perte d'opérabilité.

Mme Catherine Conconne. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

Mme la présidente. L'amendement n° 4 rectifié *bis*, présenté par MM. Pillet, Bizet, J.M. Boyer, Brisson, Bouchet, Cardoux, Chaize, Chatillon, Cuypers, Danesi et del Picchia, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne et Di Folco, MM. Détraigne et Dufaut, Mmes Duranton, Férat et Estrosi Sassone, MM. Genest, Houpert, Huré et Husson, Mmes Imbert et Joissains, M. Kennel, Mmes Lassarde et Lherbier, MM. Longeot, Louault, D. Laurent, Lefèvre, Longuet et Magras, Mme Micouleau, M. Milton, Mme Morhet-Richaud, MM. Paccaud, Paul, Pierre, Revet, Savary, Sido, Vial, Guené et Babary, Mme F. Gerbaud, MM. Hugonet, Laménié et B. Fournier, Mme Berthet et MM. Bonhomme, Buffet, Gilles, Priou, Mandelli, Pointereau et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la construction et de l'habitation est complété par un livre ... ainsi rédigé :

« LIVRE ...

« MESURES VISANT À FAVORISER L'OCCUPATION DES LOGEMENTS DANS LES PÉRIMÈTRES DES OPÉRATIONS DE SAUVEGARDE ÉCONOMIQUE ET DE REDYNAMISATION

« TITRE I^{ER}

« BAIL À RÉHABILITATION AVEC OPTION D'ACHAT

« CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 742-1.* – Est qualifié de bail à réhabilitation avec option d'achat et soumis aux dispositions du présent chapitre le contrat par lequel une personne s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de disposer sur le bien d'un droit d'usage et d'habitation pendant toute la durée du bail.

« Le contrat indique la nature des travaux, leurs caractéristiques techniques et le délai de leur exécution. Il précise également la valeur du bien avant travaux.

« Le bail à réhabilitation est consenti par ceux qui ont le droit d'aliéner et dans les mêmes conditions et formes que l'aliénation. Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

« Le présent article s'applique aux immeubles soumis ou non au statut de la copropriété prévu par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, situés dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, et dont la construction est achevée depuis au moins quinze ans. Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, il peut s'appliquer à un ou plusieurs lots.

« *Art. L. 742-2.* – Par dérogation à l'article 23 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, si le bail à réhabilitation porte sur un ou plusieurs lots dépendant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le preneur est de droit le mandataire commun prévu au second alinéa du même article. Par dérogation au troisième alinéa du I de l'article 22 de la même loi, ce preneur peut recevoir plus de trois délégations de vote des bailleurs.

« Le preneur du bail à réhabilitation supporte seul, pendant la durée du bail, toutes les provisions prévues aux articles 14-1 et 14-2 de ladite loi.

« Le preneur mandataire commun doit disposer d'un mandat exprès du bailleur avant de voter sur les décisions relatives à des travaux de toute nature qui ne sont pas mis à la charge du preneur par le contrat de bail à réhabilitation et dont la prise en charge n'est pas prévue dans le bail à réhabilitation ou dont le paiement n'incombera pas à titre définitif au preneur.

« Le bail à réhabilitation précise la répartition des charges en fin de bail et le sort des avances et provisions appelées pendant la durée du bail à réhabilitation ainsi que des régularisations de charges intervenant après la fin du bail. Ces clauses sont inopposables au syndicat des copropriétaires.

« *Art. L. 742-3.* – Le preneur est titulaire d'un droit réel immobilier. Ce droit peut être hypothéqué; il peut être saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Ce droit est cessible nonobstant toute convention contraire.

« *Art. L. 742-4.* – Six mois avant l'expiration du bail à réhabilitation, le preneur fait savoir au bailleur s'il souhaite acquérir à l'issue du bail la propriété du bien au prix prévu au contrat.

« Si le preneur ne souhaite pas acquérir le bien, il est déchu de tout titre d'occupation sur le logement à l'expiration du bail à réhabilitation, nonobstant la possibilité pour les parties de conclure d'un commun accord un contrat de bail d'habitation portant sur l'immeuble.

« TITRE II

« BAIL VIAGER

« CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 742-5.* – Constitue un contrat dénommé "bail viager" le bail par lequel une personne relevant des dispositions de l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales consent à un preneur, pour un montant forfaitaire, un droit d'usage et d'habitation viager sur un logement dont elle est propriétaire.

« Le bail viager est régi par les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à l'exception de celles relatives à la durée du contrat de location et au paiement du loyer.

« *Art. L. 742-6.* – Un arrêté du ministre chargé du logement détermine à titre indicatif les taux de pondération applicables à la valeur vénale de référence du logement en fonction de l'âge du preneur et, le cas échéant, de son conjoint, à la date de prise d'effet du contrat.

« *Art. L. 742-7.* – Sauf raison impérieuse d'intérêt général, le bail viager ne peut être résilié par anticipation qu'à la demande du preneur.

« Toute demande de résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifiée par acte d'huissier ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai de préavis applicable à la résiliation est de trois mois lorsque la demande émane du preneur et de douze mois lorsqu'elle émane de la collectivité propriétaire du logement. Il court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier ou de la remise en main propre.

« La résiliation entraîne le remboursement au preneur d'une partie du montant forfaitaire qu'il a acquitté, calculée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, notamment en fonction de la durée entre la date de prise d'effet du contrat et celle de sa résiliation. Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles peut s'ajouter une indemnisation du preneur et les modalités de son calcul, lorsque la résiliation intervient à l'initiative du bailleur. »

La parole est à M. François Pillet.

M. François Pillet. Cet amendement, dont les dispositions reprennent celles d'une autre proposition de loi visant elle aussi à préserver le tissu social des centres-villes, a simplement pour objet de compléter la panoplie des mesures envisagées au travers de cet excellent texte.

Il s'agit de créer deux outils juridiques, sans aucune conséquence financière ou budgétaire au détriment des communes, des départements ou de l'État. Leur instauration est nécessaire du fait que, en matière de baux d'habitation, il existe des dispositions d'ordre public qui interdiraient de créer ces contrats de manière purement consensuelle.

Le premier de ces outils, dénommé « bail à réhabilitation avec option d'achat », permettrait à des personnes de s'installer dans un logement ancien nécessitant des travaux, qu'elles s'engageraient à réaliser en contrepartie d'un loyer dont le montant serait réduit au regard de ce qu'il aurait pu être dans le cadre d'un bail traditionnel. La durée du bail serait évidemment déterminée en fonction du montant de ces travaux, afin de garantir au preneur l'amortissement des dépenses engagées à ce titre. Le preneur disposerait en outre d'un droit d'option lui permettant d'acquérir la propriété à l'expiration de la durée du bail.

Le second outil est un « bail viager », qui serait pour l'heure réservé, en ce qui concerne le bailleur, aux personnes publiques. Ce contrat courrait en principe jusqu'au décès du preneur. Il donnerait lieu non pas à loyer, mais à versement d'un montant forfaitaire, évidemment très faible au regard de l'état du logement.

Afin que le preneur ne se trouve pas prisonnier d'un logement que, pour des raisons qui lui seraient propres, il souhaiterait un jour quitter, il disposerait d'un droit de résiliation, contrairement au bailleur – en l'espèce il s'agirait, je le redis, d'un bailleur public.

Il s'agit simplement de trouver des outils juridiques susceptibles d'aider à sauver tout ce patrimoine, toutes ces petites maisons inoccupées sur lesquelles fleurissent, en campagne, en ville, en milieu périurbain, des panneaux « à vendre » eux-mêmes complètement décrépis...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. Cet amendement tend à créer deux outils innovants, qui peuvent en effet largement contribuer au repeuplement des centres-villes et à la réhabilitation des logements. La jurisprudence admet d'ores et déjà le bail viager, mais les dispositions de cet amendement l'encadrent de façon beaucoup plus nette.

Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Nous avons, avec les services de Jacques Mézard, examiné ces dispositions.

Il s'agit tout d'abord de permettre à des personnes de s'installer dans un logement ancien nécessitant des travaux qu'elles s'engageraient à réaliser en échange d'un loyer réduit. J'ai été saisie d'un certain nombre de remarques sur les difficultés que pose le dispositif en matière de sécurisation juridique de l'opération et du preneur.

Il en va de même pour le bail viager, par lequel une collectivité consentirait à un preneur, pour un montant forfaitaire, un droit d'usage et d'habitation jusqu'à son décès. Là aussi, les services de Jacques Mézard ont émis des remarques sur la sécurisation juridique du dispositif, pour le preneur et pour la collectivité : des risques financiers pourraient peser sur les deux parties.

Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, mais je vous invite, monsieur le sénateur Pillet, à vous rapprocher des services

de Jacques Mézard pour approfondir la réflexion sur les présents dispositifs en vue des prochaines lectures de cette proposition de loi et/ou du projet de loi ÉLAN.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. J'ai cosigné cet amendement, dont tout le mérite revient à M. Pillet. Les dispositifs juridiques proposés sont innovants. L'objectif, qui s'inscrit naturellement dans le cadre de cette proposition de loi, est de faire vivre les centres-villes et les centres-bourgs, d'encourager l'activité économique et, plus largement, l'activité humaine. Ces dispositions vont dans le bon sens.

Mme la présidente. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je remercie mon collègue Pillet de proposer d'innover. Si l'on veut faire en sorte que ces logements soient occupés, en effet, il faut prendre un peu de risques et proposer des solutions nouvelles.

C'est surtout la seconde formule qui me paraît intéressante. Je serai le rapporteur du projet de loi de réforme des retraites. Nous y travaillons déjà, et nous voyons bien que se pose, pour les personnes âgées, le problème de la mobilisation du patrimoine, et en particulier celui du viager. Si le recours à cette solution n'est guère envisagé, c'est parce qu'il engage le bien, sous la responsabilité des personnes concernées. Il faut donc trouver un système permettant que le risque lié au viager ne soit pris ni par le locataire ni par le loueur. La piste du viager « intermédié » mérite à cet égard d'être explorée.

Il y aurait là, également, un moyen de compléter les retraites. On sait que 70 % des personnes âgées possèdent un bien. Ce bien est souvent une source de revenus supplémentaires, mais il peut être aussi un fardeau pour les familles, parce qu'il faut l'entretenir.

La formule de bail viager présentée au travers de cet amendement pourrait constituer une solution dans un certain nombre de situations. C'est pourquoi j'engage mes collègues à voter cet amendement, que j'ai cosigné.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. J'apporte moi aussi mon soutien à cet excellent amendement, qui ouvre la voie à des innovations juridiques pour le bien de nos centres-villes et de nos concitoyens.

J'ai bien entendu les réserves de Mme la secrétaire d'État. Ces deux dispositifs ne sont peut-être pas parfaits, mais rien ne nous empêche de les inscrire dans la proposition de loi : ils pourront toujours être affinés dans une deuxième étape – idéalement, une discussion du texte à l'Assemblée nationale, plus vraisemblablement une intégration au projet de loi ÉLAN.

L'adoption de cet amendement permettrait, d'ores et déjà, d'ouvrir la porte. J'y suis extrêmement favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Je souscris à tout ce qui vient d'être dit. Il faut en effet multiplier les dispositifs. Nos communes comptent bien des logements complètement obsolètes. Les outils proposés seront très utiles.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Article 3

Allègement de la fiscalité sur les logements dans les périmètres des conventions OSER

(Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 24 rectifié, présenté par M. P. Joly, Mme Conconne, M. Iacovelli, Mme Artigalas, MM. Cabanel, Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Montaugé, Tissot et Sueur, Mme Blondin, M. Botrel, Mme Espagnac, M. Fichet, Mme Taillé-Polian et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2 de l'article 278-0 *bis* A, après les mots : « dérogation au 1 », sont insérés les mots : « en dehors du périmètre des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs » ;

2° Après l'article 278 *sexies* A, il est inséré un article 278 *sexies* B ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies* B. - Le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée est celui mentionné au 2° de l'article 278 *sexies*-0 A pour les livraisons d'immeubles, situées dans le périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs et comprenant au moins 10 % de logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 2 à 4 et 6 à 8 de l'article 278 *sexies* et 25 % de logements destinés à être loués à des personnes physiques dont les ressources à la date de conclusion du bail ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies*. Le loyer mensuel de ces logements ne dépasse pas les plafonds mentionnés au premier alinéa ou, le cas échéant, au second alinéa du même III. » ;

3° Le a de l'article 296 *bis* est complété par la référence : « et à l'article 278-0 *bis* A » ;

4° Au 2 de l'article 279-0 *bis*, après les mots : « dérogation au 1 », sont insérés les mots : « en dehors du périmètre des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs » ;

5° Après le IV de l'article 199 *novovicies*, il est inséré un paragraphe *bis* ainsi rédigé :

« ... - La réduction d'impôt s'applique aussi aux logements situés dans le périmètre de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et

centres-bourgs dans la limite d'un nombre de logements et d'une superficie globale de plancher fixés par le représentant de l'État dans le département, sur proposition de la commune signataire de la convention relative à l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation, et en fonction de la situation locale du marché du logement et des perspectives de redynamisation du centre-ville. »

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. La revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs passe par le retour de la population qui les a désertés au cours des dernières décennies.

Pour que cette population revienne, il faut qu'elle puisse disposer de logements aux standards actuels de confort. Cela passe par la rénovation de bâtiments anciens, de logements construits il y a plusieurs dizaines d'années, voire plusieurs siècles. Or ces rénovations sont très coûteuses. Dès lors, il convient, pour permettre à ceux qui les réalisent de bénéficier d'un semblant de retour sur investissement, de mettre en place un certain nombre d'allègements fiscaux.

Les allègements de TVA prévus dans la rédaction initiale de la proposition de loi ont malheureusement été supprimés par la commission des finances. Il est donc proposé ici de rétablir ces mesures d'allègement fiscal.

L'amendement vise en outre à permettre aux propriétaires qui réalisent des investissements locatifs dans les centres-villes et les centres-bourgs de bénéficier des dispositifs de défiscalisation qui sont généralement réservés aux zones dites « tendues », sachant que le caractère « détendu » des zones rurales tient moins à la faiblesse de la demande locative qu'à l'inadaptation de l'offre au regard des standards actuels de confort. Là encore, il s'agit de revenir au texte initial de la proposition de loi.

Mme la présidente. L'amendement n° 30 rectifié *bis*, présenté par MM. Pointereau, M. Bourquin, Courtial et Joyandet, Mme Harribey, MM. Cuyper, Houpert, Todeschini et Danesi, Mmes Delmont-Koropoulis et Chain-Larché, M. Magras, Mme Thomas, MM. Pemezec, Pierre et Fouché, Mmes Deromedi, L. Darcos et Bruguière, MM. Paccaud, Brisson et H. Leroy, Mme Berthet, M. Henno, Mme Di Folco, MM. Morisset, Gueriau, Lalande, de Nicolay, Charon et Vogel, Mmes Raimond-Pavero et Imbert, M. Courteau, Mmes Joissains, Bonfanti-Dossat, Espagnac et Lamure, M. Dufaut, Mme Vullien, MM. Allizard, Chatillon, Daudigny et Kennel, Mme Kauffmann, MM. P. Joly, Savary et Pillet, Mmes Gruny, Durant et Dumas, MM. Antiste et Lefèvre, Mme Guillemot, MM. Cabanel et Chasseing, Mme Perold-Dumont, MM. Saury, Perrin, Milon, Ginesta, D. Laurent et Revet, Mme Lassarade, M. Hugonet, Mmes Deseyne et de Cidrac, MM. Babary, B. Fournier, Laméni, Bouchet, Ponia-towski, Bonhomme, Priou et Mandelli, Mme Deroche, M. Vaugrenard, Mme Artigalas, MM. J.M. Boyer, Guené et Wattebled, Mmes Canayer et Chauvin, MM. Chevrollier et Manable, Mmes Lopez et Herzog, M. Daubresse et Mmes Meunier, Bories, Garriaud-Maylam et Lanfranchi Dorgal, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du 2 du I de l'article 257 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, la proportion mentionnée aux a à d du présent article est portée au deux tiers. » ;

2° Après l'article 278 *sexies* A, il est inséré un article 278 *sexies* B ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies* B. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons de logements neufs et de logements, issus de la transformation de locaux à usage de bureaux, considérés comme neufs au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, soit à des organismes mentionnés au 4° du 1 de l'article 207 ou soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce, de la société mentionnée à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation, soit à des personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou des établissements publics administratifs, qu'elles destinent à la location à usage de résidence principale dans le cadre d'une opération de construction ayant fait l'objet d'un agrément préalable entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et le représentant de l'État dans le département, qui précise le cadre de chaque opération et porte sur le respect des conditions prévues aux a à c du présent article.

« Pour l'application du premier alinéa, les logements doivent :

a) Être implantés sur un terrain situé dans le périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs ;

« b) Être intégrés dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 15 % de surface de logements mentionnés aux 2 à 6, 8 et 10 du I de l'article 278 *sexies*, sauf dans les communes comptant déjà plus de 50 % de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, et dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

« c) Être destinés à être loués à des personnes physiques dont les ressources à la date de conclusion du bail ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies* du présent code. Le loyer mensuel de ces logements ne dépasse pas les plafonds visés au premier ou, le cas échéant, au second alinéa du même III. » ;

3° Le 2 de l'article 278-0 *bis* A, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, la proportion mentionnée au b du présent article est portée à 20 %. »

4° Après le IV de l'article 199 *novovicies*, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

«... – La réduction d'impôt s'applique aussi aux logements situés dans le périmètre de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs dans la limite d'un nombre de logements et d'une superficie globale de plancher fixés par le représentant de l'État dans le département, sur proposition de la commune signataire de la convention relative à l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation, et en fonction de la situation locale du marché du logement et des perspectives de redynamisation du centre-ville. » ;

La parole est à M. Martial Bourquin.

M. Martial Bourquin. La commission des finances nous a alertés sur le fait que le dispositif initial n'était peut-être pas conforme au droit européen. Avec Rémy Pointereau, nous avons revu notre copie en rédigeant un amendement qui vise à ouvrir le bénéfice du taux réduit de TVA de 10 % aux opérations mixtes de logement social et intermédiaire. Nous avons donc retiré du champ de notre dispositif les logements purement privés, comme cela était demandé.

Dès lors, les opérations concernées doivent se situer dans un périmètre « OSER » et s'insérer dans un ensemble immobilier comprenant au minimum, en surface, 15 % de logements sociaux.

Il s'agit notamment d'ouvrir le champ du dispositif de défiscalisation des investissements locatifs aux zones détenues, dès lors qu'elles se trouvent dans un périmètre « OSER ». En effet, cela a été souligné lors de la conférence de consensus sur le logement organisée par le Sénat, il existe de vrais besoins de logement dans ces zones, où l'absence de tension tient souvent non pas à un manque général de demande locative, mais à l'état dégradé et vieillissant du parc immobilier.

Pour éviter les abus, qui ont pu consister à bâtir des logements dans des zones où la demande était faible, la mise en œuvre de réductions d'impôt serait strictement encadrée. Elle serait réservée, donc, aux périmètres « OSER », et limitée à un nombre de logements et à une superficie de plancher compatibles avec les capacités d'absorption par le marché local et fixés par le préfet. Le volume de logements acceptés tiendrait compte, en outre, de la situation actuelle du marché.

Ces dispositions, très attendues par les élus locaux, ont fait l'objet d'une appréciation positive dans l'étude d'impact indépendante qui accompagne la proposition de loi. Mes chers collègues, si nous n'amenons pas des habitants dans les centres-villes et les centres-bourgs, tout ce que nous faisons ici ne servira à rien !

Nous avons tenu compte de l'importante remarque de la commission des finances sur la compatibilité de ces dispositions avec le droit européen. Attachons-nous à peupler nos centres-villes, nos centres-bourgs, pour y faire vivre les commerces et les services ! (*Mme Sonia de la Provôté et M. Xavier Iacovelli applaudissent.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Pour éclairer cette matière un peu ardue, je rappellerai que la très grande majorité des travaux de rénovation sont déjà concernés par des taux réduits de TVA : de 5,5 %

pour les travaux de rénovation énergétique et de 10 % pour tout ce qui est rénovation et non pas restructuration lourde – le taux normal de 20 % s’appliquant dans ce dernier cas de figure, comme pour la production d’un immeuble neuf.

Sur l’amendement n° 24 rectifié, qui vise à rétablir la version initiale du texte, la commission des finances a émis un avis défavorable.

L’amendement n° 30 rectifié *bis*, plus complexe, comprend trois parties. Il tend à rétablir de manière partielle l’article 3, qui avait été supprimé par la commission des finances.

Cet amendement a été rectifié de manière importante mercredi en début d’après-midi, après que la commission des finances se fut réunie pour déterminer son avis.

S’agissant du 1° et du 3°, les auteurs de l’amendement reprenaient des dispositions, rejetées lors de l’examen en commission, qui appliquaient un taux réduit de TVA aux travaux réalisés dans le parc des logements privés, même lorsque ces travaux conduisent à rendre l’immeuble comme neuf. Cela est malheureusement exclu par la directive relative au système commun de TVA du 28 novembre 2006, qui limite l’application d’un taux réduit à la « rénovation » et à la « réparation » de logements privés, soit un niveau d’intervention moins important que celui qui est assimilable à la livraison d’un immeuble neuf.

Afin de répondre à cette objection, les auteurs de l’amendement ont rectifié celui-ci afin de modifier la définition même d’un « immeuble considéré comme neuf ». La rectification porte donc sur l’article 257 du code général des impôts. Si je la comprends bien, le taux réduit de TVA pourrait s’appliquer, par exemple, si l’on modifie les deux tiers des fondations, contre la moitié aujourd’hui.

Il est difficile de dire si un grand nombre de projets seraient concernés hors périmètres « OSER », et plus encore de mesurer les faits déclencheurs.

À défaut de pouvoir donner l’avis de la commission des finances, celle-ci n’ayant pas examiné cette rectification, je livrerai quelques observations rapides.

Tout d’abord, l’article 257 du code général des impôts joue un rôle central dans la fiscalité des immeubles. Il y est fait référence dans plusieurs dizaines d’autres articles du code général des impôts ou d’autres codes. Il est donc impossible, dans les délais impartis, d’évaluer les conséquences de sa modification.

Or, il est délicat d’accepter de tels dispositifs dérogatoires, dont la mise en œuvre pourrait par exemple créer une situation dans laquelle un taux de 5,5 % s’appliquerait dans une rue au motif qu’elle aurait été classée en périmètre « OSER » par la commune, alors que le taux de 20 % prévaudrait, pour des travaux analogues, dans une rue voisine présentant les mêmes caractéristiques, mais extérieure à ce périmètre.

S’agissant du 2°, c’est-à-dire de l’application du taux réduit de 10 % pour des travaux réalisés dans un ensemble de logements partiellement social, la modification va dans le sens de ce qui avait été demandé par la commission. Elle nous paraît donc acceptable, puisque ne sont plus visés que le logement social et le logement intermédiaire, et non le logement privé.

S’agissant de l’ouverture du bénéfice du dispositif Pinel, la commission des finances a émis un avis défavorable, dans la mesure où elle avait approuvé le recentrage de ce dispositif lors de l’examen du projet de loi de finances pour 2018.

En conclusion, la commission des finances avait émis, avant sa rectification, un avis défavorable sur l’amendement n° 30 rectifié *bis*. Elle eût été prête à s’en remettre à la sagesse du Sénat si le 1°, le 3° et le 4° avaient été supprimés. Tel n’ayant pas été le cas, l’avis de la commission des finances reste défavorable.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d’État. Nous avons également relevé les problèmes de compatibilité avec le droit européen qui grevaient ces dispositions.

La position du Gouvernement est que les mesures fiscales ont vocation à être discutées en loi de finances.

En l’état actuel des choses, l’avis du Gouvernement est défavorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Je soutiens les efforts des deux coauteurs de la proposition de loi pour essayer d’instaurer un droit de dérogation adapté à des situations qui méritent des mesures exceptionnelles. Quand des centres-bourgs meurent, s’étiolent, il faut apporter des réponses !

On nous oppose en permanence le droit européen, le droit ceci, le droit cela !

M. Philippe Dallier. Ça existe...

Mme Catherine Conconne. Je peux le comprendre, mais, sans mesures audacieuses, ce pacte de revitalisation n’aura aucune portée. Le mot « pacte » suppose un accord sur une intention ! Il faut trouver des solutions pour motiver des dérogations. Les dérogations, on les compte déjà par centaines ! La jurisprudence fait florès en la matière.

Je soutiens donc les efforts des deux coauteurs, dont je salue l’esprit de concertation pour essayer jusqu’au bout de trouver des accords. Si la boîte à outils que nous avons souhaité mettre en place par le biais de ce texte ne contient pas une batterie de mesures audacieuses pour motiver des propriétaires à faire des travaux dans des endroits où la désespérance s’est déjà installée, l’effet de levier que nous appelons de nos vœux ne jouera pas. Nous trouverons les solutions ! (*M. Xavier Iacovelli applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

M. Martial Bourquin. Je pense que l’on peut régler un premier problème, celui de l’élargissement du champ des allègements de TVA consentis pour les travaux de rénovation. Le mécanisme que nous proposons consiste simplement à modifier légèrement les critères du code général des impôts, pour qu’il y ait davantage de travaux de rénovation lourde dans les périmètres « OSER ». Il s’agit de sauver le patrimoine et de promouvoir sa valorisation.

Mes chers collègues, nous discutons là d’un des points durs de la proposition de loi. Si l’on ne repeuple pas les centres-villes, tout ce que nous faisons ici sera voué à l’échec. (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Sonia de la Provôté et MM. Max Brisson et François Pillet applaudissent également.*)

Nous devons faire preuve d’imagination et de volontarisme. Il faudra parfois démolir et reconstruire, parfois rénover et mettre en valeur le patrimoine existant. C’est ainsi que nos centres-villes retrouveront une esthétique, que nous redonnerons l’envie d’y habiter.

Le dispositif Pinel serait coûteux et inefficace, ai-je entendu dire, mais si l'on ne peut y recourir dans certaines villes, le résultat sera désastreux, parce qu'il offre des possibilités extraordinaires en matière de construction. Cet outil est indispensable au renouvellement urbain. Si on le réserve aux seuls secteurs tendus, nous ne pourrions pas rénover et requalifier nos centres-villes. Si l'on ajoute la suppression de l'APL accession pour les ménages modestes, cela fait beaucoup ! La Fédération française du bâtiment m'a fait part de ses vives inquiétudes ; il y a une baisse très sensible de la construction. La question du logement doit être posée dans d'autres termes.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Que les choses soient claires : la commission des finances ne s'est pas prononcée sur l'opportunité de la mesure, qui fait l'objet, me semble-t-il, d'un large consensus ; elle a simplement émis un avis technique et rappelé l'état du droit, s'agissant notamment de la directive TVA.

Permettez-moi d'apporter quelques éléments de contexte dont nous avons eu connaissance assez récemment. Tandis que la Commission européenne envisagerait de laisser plus de liberté aux États membres en matière de taux réduits de TVA – pour l'instant, ce n'est qu'une intention –, le Gouvernement a exprimé, par la voix du ministre Le Maire, sa volonté de revenir sur certains allègements de TVA. Il est donc un peu difficile de savoir dans quelle direction nous allons...

En ce qui concerne le dispositif Pinel, la commission des finances a le souci de protéger les épargnants qui seront démarchés par des agents chargés de placer des produits pour le compte de promoteurs. Cela étant, j'ai bien noté que votre dispositif prévoyait un encadrement assez fort : le préfet fixerait le nombre de logements et la superficie globale éligibles en fonction de la capacité d'absorption du marché local. À mes yeux, cela représente un garde-fou important.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Ces débats sont extrêmement utiles. Ils mettent en lumière la nécessité d'un financement spécifique solide.

Compte tenu des délais et de l'agenda législatif, l'objectif aujourd'hui est d'ouvrir le maximum de pistes pour enrichir techniquement le projet de loi ÉLAN. Celui-ci n'est effectivement pas, madame la secrétaire d'État, un projet de loi de finances, mais le présent débat nous permet précisément de roder nos arguments en vue de la discussion budgétaire, quand il s'agira d'instituer les dispositifs propres à financer les mesures que nous appelons de nos vœux. Nous serons ainsi prêts à mettre les bons outils aux bons endroits. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Joly, pour explication de vote.

M. Patrice Joly. Il est nécessaire d'adopter ces amendements, dans un souci de cohérence globale du dispositif de la proposition de loi. Il est normal que la collectivité compense les surcoûts liés aux rénovations dans les centres-villes, qui, à la différence des constructions en périphérie, n'induisent pas la création d'infrastructures, d'équipements ou de réseaux supplémentaires. Cela étant dit, je retire mon amendement au profit de celui de mes collègues Rémy Pointereau et Martial Bourquin.

Mme la présidente. L'amendement n° 24 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 3 est rétabli dans cette rédaction.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de Mme Catherine Troendlé.)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

5

FORMATION DES MINISTRES DES CULTES

Adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande du groupe Union Centriste, de la proposition de loi tendant à imposer aux ministres des cultes de justifier d'une formation les qualifiant à l'exercice de ce culte, présentée par Mme Nathalie Goulet, M. André Reichardt et plusieurs de leurs collègues (proposition n° 30, texte de la commission n° 538, rapport n° 537).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nathalie Goulet, auteur de la proposition de loi.

Mme Nathalie Goulet, auteur de la proposition de loi. Madame la présidente, madame la ministre, madame la rapporteur, mes chers collègues, il est un peu dommage que ce débat ne mobilise guère les foules, car le sujet est intéressant ! Ce texte a au moins le mérite d'exister, même s'il n'est pas exempt de critiques.

Mme Esther Benbassa. N'est-ce pas ?

Mme Nathalie Goulet. Je sais que vous vous tenez en embuscade, madame Benbassa !

Passant récemment devant la pyramide du Louvre sous une pluie battante, j'ai constaté que l'arrosage automatique fonctionnait à plein, noyant des fleurs déjà détremées, qui n'en demandaient pas tant !

Mme Esther Benbassa. Ce n'est pas très écologique...

Mme Nathalie Goulet. C'est une image de notre incapacité à nous abstraire des mécanismes, des habitudes, des rituels. Quelles que soient les circonstances, on objecte que c'est difficile, compliqué, stigmatisant, que ce n'est pas le bon texte, pas le bon jour, que le Gouvernement va faire des annonces, qu'une loi-cadre va arriver et que, en prime, c'est inconstitutionnel...

Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur. C'est bien résumé !

Mme Nathalie Goulet. Ces réflexes d'autocensure sont encore beaucoup plus marqués quand on aborde la question des religions. L'objet de la proposition de loi dont nous allons discuter aujourd'hui va faire débat. Cela tombe bien, parce que c'est le but !

Parler des ministres des cultes, de leur formation ou des associations culturelles ? J'entends déjà les commentaires : nous ne sommes plus au temps de Napoléon, ne stigmatisons pas les musulmans et l'islam, le texte est inconstitutionnel...

Je pense que personne dans cet hémicycle ne doute que nous ayons une vision totalement républicaine de l'islam. Les membres de la mission d'information sur l'islam ici présents peuvent en témoigner.

Le débat sur les questions religieuses est tendu et délicat. Il est néanmoins de notre responsabilité politique de l'aborder. C'est ce que fait le groupe Union Centriste, qui a décidé d'inscrire à son ordre du jour réservé une proposition de loi déposée par André Reichardt au nom du groupe Les Républicains.

Dans sa rédaction initiale, comme beaucoup de propositions de loi, ce texte comportait des dispositions d'appel et d'autres perfectibles, mais les objectifs sont clairs. Madame le ministre, nous vous l'avons soumis dès le mois de janvier, afin que vous nous livriez votre analyse, vos critiques, vos commentaires.

À ce stade, je voudrais remercier notre rapporteur de ses efforts pour obtenir un vote favorable de la commission des lois, après avoir taillé à la serpe druidique bretonne un texte qui, encore une fois, était perfectible.

J'approuve totalement l'intitulé de la proposition de loi tel qu'il résulte des travaux de la commission des lois : « proposition de loi relative aux conditions d'exercice de la liberté de culte dans un cadre républicain ».

Notre texte répond en partie à de vraies préoccupations. Il se heurte d'ailleurs aux mêmes obstacles que ceux que vous avez rencontrés à propos d'un texte relatif au contrôle des écoles hors contrat, madame le rapporteur.

Mon collègue André Reichardt, auteur de cette proposition de loi, évoquera plus longuement l'aspect constitutionnel. Pour ma part, je consacrerai mon propos aux questions de fond.

Le premier sujet est celui de l'alignement des statuts des lois de 1901 et de 1905.

Contraindre les associations gestionnaires de cultes à adopter un statut, celui prévu par la loi de 1905, serait inconstitutionnel, nous dit-on. Autrement dit, nous entretenons le doute, nous continuons le jonglage entre les statuts fixés par les lois de 1901 et de 1905 et les latitudes de gestion afférentes.

La commission ayant supprimé l'article 1^{er} du texte, nous avons déposé un amendement visant non pas à contraindre l'adhésion au statut de 1905, mais à aligner les obligations financières et de transparence des deux statuts. Cette mesure avait été adoptée dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, dont Françoise Gatel était déjà le rapporteur. Elle est aujourd'hui prônée par l'Union des mosquées de France, qui demandait expressément, dans un document publié le 18 mars dernier, le placement des associations gestionnaires de mosquées sous le régime de la loi de 1905. L'autre option serait d'imposer aux associations régies par la loi de 1901 les mêmes exigences en matière de

gestion et de transparence que celles qui s'appliquent aux associations régies par la loi de 1905. Nous ne demandons pas autre chose.

Notre proposition de loi reprend donc des mesures prônées par les musulmans eux-mêmes. Je ne vois pas quels autres cultes pourraient être opposés à une telle disposition.

Le deuxième sujet, également très important, est celui de la formation des ministres du culte.

L'an dernier, lors du dîner du Conseil français du culte musulman, le CFCM, le président Macron s'est exprimé sur ce sujet dans les termes suivants : « Notre [...] combat, c'est celui de la formation des imams et des enseignants. [...] L'enjeu est simple : il importe de former les imams sur le sol français et de façon adaptée aux valeurs de la République. »

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'instituer une formation civique obligatoire. D'ailleurs, aux termes de la proposition n° 10 du document publié le 18 mars dernier par l'Union des mosquées de France, il faut veiller à la « complémentarité entre la formation théologique dispensée par les instituts musulmans » et « la formation profane des diplômés universitaires sur l'interculturalité, les principes et les institutions de la République ». Il est donc extrêmement important que ces deux formations soient dispensées de manière concomitante. Pour l'instant, ce n'est pas obligatoire.

Je voudrais m'arrêter maintenant sur la loi de 1905 et sur les conventions signées entre nos ministres français et les ministres du culte de pays étrangers pour la formation théologique des futurs imams de France et la politique officielle des imams détachés.

La déclaration conjointe franco-marocaine, que j'ai entre les mains, est tout de même un modèle du genre. Signée par Laurent Fabius et par le ministre marocain des affaires islamiques – quel formidable signe de respect de la laïcité... –, elle rappelle « la volonté des autorités françaises d'accompagner la formation d'un islam pleinement ancré dans les valeurs de la République, [...] dont les imams seront à terme formés en France ». Il y est indiqué plus loin qu'« une formation académique supplémentaire est dispensée en France selon les modalités arrêtées par les autorités françaises » – mais on ignore quelles sont ces modalités – et qu'un comité bilatéral assurera la coordination régulière entre la formation profane et la formation religieuse, dont on a bien compris qu'il n'était pas question dans ce débat.

Si cette déclaration conjointe est conforme aux principes de laïcité, notre simple proposition d'aligner les statuts des lois de 1901 et de 1905 et de rendre obligatoire une formation civique de l'ensemble des ministres des cultes l'est tout autant !

Dans la période très difficile que nous traversons, nous ne pouvons pas laisser le débat sur les cultes aux extrêmes. Il est impératif de définir avec les représentants de tous les cultes un *modus operandi*, un socle de notre vie républicaine. C'est exactement ce que propose Françoise Gatel, en s'inspirant du modèle britannique de conseil consultatif des cultes. Je pense que c'est une excellente initiative, et j'espère que la Haute Assemblée votera ce dispositif.

Notre pire ennemi est l'ignorance. Il faut former les cadres religieux en France conformément aux principes de la République. Il faut absolument que l'enseignement du bloc de légalité soit formalisé et obligatoire. C'est une partie fondamentale de la proposition de loi que je défends

aujourd'hui. Il faut sortir de la crainte révérencielle du hashtag #pasdamalgame. N'abandonnons pas ce débat aux moins républicains d'entre nous...

Madame le ministre, utilisez le travail parlementaire que nous avons fait pour éclairer les annonces attendues du Président de la République. Notre conviction est que l'ordre public républicain s'applique à tous et à toutes partout sur le territoire de la République. C'est aux religions de s'adapter à la République et à l'état de droit, et certainement pas à la République de s'adapter aux pratiques religieuses des uns et des autres. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, du groupe La République En Marche et du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, déposée par nos collègues Nathalie Goulet et André Reichardt pour faire suite à leur excellent rapport rédigé au nom de la mission d'information sur l'islam en France, la présente proposition de loi aborde un sujet à la fois épineux du fait de sa complexité juridique et incontournable en raison de sa résonance avec le pacte républicain.

Je tiens à remercier le président du groupe Union Centriste, Hervé Marseille, d'avoir inscrit l'examen de cette proposition de loi dans l'espace réservé à son groupe. Je remercie également M. Philippe Bas, président de la commission des lois, d'avoir soutenu les évolutions que j'ai proposées, en accord avec les auteurs du texte.

Le sujet est délicat, voire inflammable, mais j'affirme très posément, avec conviction, que, au Sénat, ce haut lieu de la démocratie, « gardien des libertés », pour reprendre une expression de notre éminent collègue François Pillet, nous devons pouvoir débattre des sujets qui tourmentent notre société.

J'affirme avec conviction et force le respect des centristes pour la laïcité et la liberté de conscience.

J'affirme avec conviction que le législateur, vivant au cœur de la société, ne peut ni ne doit éviter, esquiver, taire les réalités, *a fortiori* quand celles-ci troublent la société.

J'affirme tout aussi posément qu'il ne s'agit nullement de stigmatiser un culte, mais de reconnaître l'importance d'une religion qui compte 6 millions de fidèles dans notre pays, de la respecter et de préserver les musulmans eux-mêmes de l'opprobre qui peut naître de la peur et de la crainte de la diffusion du fanatisme, du repli identitaire.

Mes chers collègues, qui peut occulter ou nier ces questions urgentes et complexes que sont la structuration du culte musulman, la transparence des financements, la lutte contre la dérive radicale et la formation des imams? Il n'est de jour sans débat ou article sur la laïcité et l'exercice du culte dans un cadre républicain.

Le ministre de l'intérieur, qui est chargé des cultes, a lui-même déclaré mardi, lors d'un dîner de rupture du jeûne du ramadan, que les enjeux sont trop importants pour que l'État s'en désintéresse.

Le texte que nous examinons aujourd'hui répond à deux objectifs principaux : rendre obligatoire l'organisation sous le régime de la loi de 1905 de toute association assurant l'exer-

cice public d'un culte ou la gestion d'un lieu de culte, en supprimant ainsi la possibilité d'opter pour le régime plus souple de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; restreindre, sous peine de sanctions pénales, l'exercice de la faculté de célébrer publiquement un culte aux seuls ministres du culte ayant reçu une formation délivrée par une instance culturelle à la représentativité reconnue par l'État.

Mais cette version initiale du texte se heurtait au cadre juridique très contraignant qui régit cette question et porte atteinte à plusieurs principes constitutionnels majeurs : la liberté de culte, la liberté d'association, la légalité et la nécessité des délits et des peines.

C'est pourquoi, en accord avec les auteurs, j'ai proposé des évolutions, qui ont été approuvées par la commission des lois. Elles sont le fruit d'une navigation délicate et serrée entre de grands monuments législatifs : la Constitution, les lois de 1905 et de 1907 sur la séparation de l'Église...

Mme Françoise Laborde. « Des » Églises!

Mme Françoise Gatel, rapporteur. ... et de l'État, la loi de 1901 sur la liberté d'association.

Ces lois sont de grandes œuvres législatives, du travail d'orfèvre. Elles ont permis à notre pays de traverser le XX^e siècle dans un climat de paix sociale et religieuse qui honore encore les auteurs.

Toutefois, du haut de ces monuments législatifs, plus d'un siècle nous contemple, et force est de constater que la réalité de ce XXI^e siècle suscite de nouvelles interrogations.

Parlons maintenant du texte.

Instaurer l'obligation, pour les associations ayant une activité culturelle de se soumettre au régime de 1905, constitue une ingérence dans l'organisation d'un culte et se heurte au principe de liberté d'association. Or le Conseil constitutionnel a toujours veillé à ce que les associations puissent se « constituer librement », en application d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. La commission des lois a donc, dans sa sagesse, supprimé toute disposition portant atteinte à ce principe.

Instituer l'obligation de la formation des ministres du culte reviendrait à réglementer l'accès à la fonction de ministre du culte, mais également la célébration du culte elle-même, qui ne pourrait pas avoir lieu en l'absence de ministre formé. La désignation par décret en Conseil d'État d'une instance suffisamment représentative de chaque culte reviendrait en outre à ce que l'État détermine lui-même quelles sont les instances représentatives.

Mettre en œuvre ces propositions constituerait une immixtion très forte dans l'organisation et la célébration des cultes, en complète contradiction avec le principe selon lequel l'État ne reconnaît aucun culte, et contreviendrait au principe constitutionnel de libre exercice des cultes.

Vous le savez, il ne peut pas être dérogé à ces principes que pour des raisons d'ordre public. Or, de telles obligations ne sont pas directement justifiées par un motif d'intérêt général, relevant de l'ordre public, de sorte que cette ingérence de l'État dans le libre exercice des cultes ne trouve pas de justification constitutionnelle.

La neutralité de l'État à l'égard des religions est telle que, de façon remarquable, il n'existe pas de définition juridique du culte. S'agit-il d'un flou volontaire, de la part du législateur, pour préserver la liberté de conscience ou d'une identification évidente des cultes existants dans notre pays en 1905?

Cette absence de définition juridique se double parfois d'une absence de signification dans certaines religions. Ainsi, chaque fidèle de l'islam est un ministre du culte en puissance, puisqu'il peut diriger la prière commune. Qui plus est, il n'existe pas aujourd'hui dans l'islam d'organisation formelle et hiérarchique telle qu'il en existe dans d'autres religions.

Appliquer ces dispositions initiales pourrait aussi créer une inégalité entre les citoyens dans l'exercice de leur religion, et plus largement entre les religions, selon qu'un culte dispose ou non de la capacité à former des ministres du culte sur le territoire français. La commission a, de ce fait, supprimé ces dispositions.

Toutefois, la commission des lois a prévu d'instaurer une formation obligatoire civile et civique pour les aumôniers – ceux-ci étant rémunérés et recrutés par l'État – intervenant dans les établissements pénitentiaires, les centres hospitaliers et les armées, dans le respect du principe de liberté de culte pour des publics empêchés. Cette disposition reprend le contenu du décret du 3 mai 2017 de Bernard Cazeneuve, alors ministre. Ce décret fait actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, avec une possibilité d'annulation, notamment pour incompétence du pouvoir réglementaire sur le sujet.

La commission des lois propose en outre d'instaurer un conseil consultatif des cultes placé auprès du ministre de l'intérieur pour favoriser le dialogue entre les pouvoirs publics et les représentants des cultes. « Nous devons progresser ensemble », a d'ailleurs déclaré cette semaine le ministre de l'intérieur, lors du dîner de rupture du jeûne du ramadan que j'évoquais à l'instant.

Enfin, la commission des lois a écarté toute redondance avec des infractions existantes, mais assorties de peines différentes et inférieures, au profit de la création d'une circonstance aggravante pour les délits de provocation à la discrimination ou à la violence à caractère racial, de provocation ou d'apologie du terrorisme, lorsque ces délits sont commis dans le cadre d'une réunion pour la célébration d'un culte. Cette circonstance aggravante se justifie par l'influence qu'exerce un ministre du culte ou tout animateur d'un culte sur les fidèles.

Cette proposition de loi ne représente pas le Grand Soir au regard de la loi de 1905.

Mme Françoise Laborde. Voire !

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Elle nomme les choses, sans doute de manière incomplète, mais elle a le grand mérite d'amorcer un débat sur des interrogations qui troublent et hantent parfois notre société.

Mme Françoise Laborde. C'est vrai !

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Ces troubles et ces peurs conduisent à une laïcité parfois militante et exacerbée, voire radicale et accusatrice, contraire à l'esprit de la loi de 1905, qui définit une laïcité de neutralité.

Le Président de la République lui-même a clairement exprimé sa volonté de sortir d'une crise de confiance par l'émergence d'un islam de France structuré.

En débattant de ce texte, le Sénat s'inscrit dans cette exigence, largement partagée, car elle traverse notre société. Tel un premier de cordée, il ose ouvrir un chemin de crête entre liberté et respect de la République, pour retrouver l'esprit initial de la laïcité, celui de la paix religieuse et

sociale. Ce chemin, c'est celui de l'exercice de la liberté de culte dans l'espace républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, les conditions d'exercice de la liberté de culte dans un cadre républicain – pour reprendre le nouvel intitulé de la proposition de loi adoptée par la commission des lois – sont au cœur des préoccupations de nos concitoyens.

À vrai dire, ces préoccupations, et celles qui ont motivé, chère Nathalie Goulet, cher André Reichardt, les auteurs de cette proposition de loi, sont, pour l'essentiel, plus précises : elles concernent la place de l'islam au sein de la société française, sa place comme culte parmi d'autres cultes en France, soumis aux mêmes principes constitutionnels de laïcité, de liberté d'opinion et de culte, d'égalité devant la loi, mais aussi les défis que des expressions radicales, violentes, dévoyées de l'islam font peser sur notre cohésion nationale.

Face à ces défis, le Président de la République a, vous le savez, engagé une réflexion visant à poser, dans les prochains mois, les jalons d'une réforme de l'islam de France et des conditions d'exercice du culte.

La philosophie de cette réforme est claire ; le Président de la République l'a rappelée au mois de juin 2017.

D'une part, chaque Français de confession musulmane a le droit de vivre paisiblement sa foi, comme tous les autres Français, dans le respect du principe de laïcité. Cela signifie que chaque Français, partout en France, est libre de croire ou de ne pas croire, libre de pratiquer un culte ou de n'en suivre aucun. Le Gouvernement n'acceptera jamais que ce principe fondateur soit attaqué, remis en cause ou instrumentalisé. Il le fera respecter sans outrage et sans provocation, mais avec la ferme conviction que la laïcité est constitutive de ce que nous sommes : la France.

D'autre part, les Français musulmans ont à mener, avec l'ensemble de la société française et avec l'État, un combat commun essentiel, consistant à faire reculer les idées radicales, en particulier chez les jeunes.

Ce constat, vous le faites tous comme moi : si la grande majorité des musulmans français adhèrent pleinement aux idéaux républicains et aspirent à vivre dans la concorde, ils ne sont pas, tant s'en faut, les plus entendus ; les idées radicales progressent, allant du djihadisme meurtrier le plus abject à la volonté de vivre de façon séparée, voire ségréguée, selon des règles distinctes de celles de la société française. Nul ne peut nier que leur poids, sur internet, dans certains quartiers, mais aussi dans certains lieux de culte, est excessif.

Devant cette prédominance des idées radicales, le Gouvernement et le Président de la République refusent tout fatalisme, car c'est notre rôle de protéger l'ordre public et de préserver la cohésion nationale. Il est donc essentiel d'engager la réflexion, comme vous l'avez fait dès 2016 avec un rapport faisant désormais référence, intitulé « De l'islam en France à un islam de France, établir la transparence et lever les ambiguïtés ».

Vous aviez déjà pointé, à cette occasion, les principaux chantiers à ouvrir en la matière : la formation des ministres du culte, le financement et l'encadrement juridique du culte musulman, la représentation de celui-ci. La réflexion est donc ouverte autour du Président de la République, et le Gouvernement partage à cet égard l'ensemble des interrogations que vous avez soulevées.

Instaurer une obligation de formation pour tous les ministres du culte ne peut être, nous le croyons, une solution conforme au principe de libre organisation du culte, qui est le pendant de la laïcité, mais nous partageons intégralement votre diagnostic : structurer une offre de formation des imams en France est indispensable.

Il en va de même s'agissant des obligations de transparence du financement du culte. Ces obligations, vous le savez, pèsent aujourd'hui sur les associations qui bénéficient de plus de 153 000 euros de dons ; elles pèseront demain sur toutes les associations culturelles si l'examen du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance aboutit.

À cet égard, nous partageons largement les préconisations que vous formulez à propos de l'extension de ces obligations à toutes les associations au sein desquelles s'exerce le culte, y compris lorsqu'elles sont, comme c'est le cas de bon nombre de lieux de culte musulmans, organisées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, même s'il nous semble qu'elles doivent être affinées techniquement pour pouvoir être pleinement applicables.

En clair, nous convergions sur les constats, les interrogations, mais, malheureusement, le calendrier de ces réflexions, comme vous l'avez vous-même relevé, chère Nathalie Goulet, s'avère peu compatible avec l'examen aujourd'hui de cette proposition de loi : le Gouvernement ne saurait préempter la réflexion actuellement menée avec le Président de la République.

Dans ces conditions, vous comprendrez que le Gouvernement ne peut être favorable à l'examen de la proposition de loi en l'état, sous quelque forme que ce soit. Il me paraîtrait préférable à cet égard que ce texte soit retiré.

Néanmoins, je puis vous assurer que nous avons pleinement entendu tant les préoccupations que vous avez exprimées que votre volonté d'être associés aux réflexions en cours. Cela me paraît utile, voire nécessaire ; je ne manquerai pas de le faire valoir dans la suite des discussions avec le Président de la République et le Premier ministre. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Amiel.

M. Michel Amiel. Madame la présidente, madame la ministre, madame la rapporteur, mes chers collègues, la loi de 1905 était une loi de compromis entre, d'un côté, la condamnation par l'Église de la séparation de l'Église et de l'État – *conférer* « la France, fille aînée de l'Église » –, et, de l'autre, le projet d'Émile Combes, qui visait à empêcher l'Église de fonctionner selon ses propres règles.

La loi de 1905 sauvegarde la liberté de chacun. Son article 1^{er} dispose que « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

La liberté de conscience est la liberté la plus fondamentale qui soit, déjà posée par l'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Mais quelle est la philosophie de la loi de 1905 et quelles étaient les intentions de ses pères fondateurs ?

Au-delà du cadre juridique, il existe, me semble-t-il, une ambition morale de concourir à former des « consciences autonomes ». Ainsi, selon Charles Renouvier, philosophe de la République du XIX^e siècle, aujourd'hui totalement oublié, « la République n'était pas autre chose que la cité des consciences autonomes », ce que Clemenceau résumera d'une de ces formules lapidaires dont il avait le secret : « l'homme enfin seul » !

Les républicains qui feront la loi de 1905 prendront bien garde à ne pas s'engouffrer dans cette voie, en reconnaissant que la liberté de culte est le prolongement et la condition de la liberté individuelle de conscience pour les croyants.

Est-il nécessaire de rappeler que, à l'époque de l'élaboration tumultueuse de la loi de 1905, le culte musulman était inexistant en France ? Aujourd'hui, l'islam est la deuxième religion pratiquée sur notre territoire, et ses dérives ne vont pas sans poser problème, au point que les réflexions qui tournent autour de cette religion, y compris, bien évidemment, celles du législateur, tendent à en diminuer les effets collatéraux, voire pervers, tout en essayant de la faire cadrer avec l'esprit républicain.

C'est dans cet esprit que nous avons publié le rapport d'information intitulé « De l'islam en France à un islam de France, établir la transparence et lever les ambiguïtés ». Corinne Féret était la présidente de cette mission d'information, dont les rapporteurs étaient Nathalie Goulet et André Reichardt. J'ai moi-même activement participé à ses travaux. L'idée qui nous guidait n'était pas de donner à la République la tâche de réformer l'islam – cela dépasserait le cadre de la laïcité –, mais d'inscrire l'avenir de ce culte dans la nation française en faisant en sorte qu'il ne dépende plus du monde arabo-musulman – Maroc, Algérie, Turquie, monarchies du Golfe – pour le financement des mosquées et des associations culturelles, voire culturelles, ainsi que pour la formation des imams.

Mais venons-en au texte qui nous est soumis.

La proposition de loi du sénateur André Reichardt répond à un double objectif : d'une part, l'unification sous le seul régime des associations culturelles, tel que défini par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, de toutes les associations chargées de l'exercice public d'un culte ou de la gestion d'un lieu de culte ; d'autre part, la création d'une qualification culturelle des ministres des cultes et l'instauration de l'obligation, pour les associations culturelles, de ne recruter leurs ministres que parmi les personnes titulaires de cette qualification.

La question qui se pose est la suivante : est-il possible d'imposer à une association dont l'objet est l'exercice public du culte de s'organiser sous la forme juridique exclusive de l'association culturelle établie par la loi de 1905 ?

Ce texte déroge à deux principes : celui de la liberté de religion, car son application empêcherait certaines associations d'organiser des rites et cérémonies culturels dès lors qu'elles ne se conformeraient pas aux termes de la loi de 1905, et celui de la liberté d'association, en ce sens que,

l'objet social d'une association relevant du régime de la loi de 1901 pouvant n'être que partiellement culturel, la réduire au régime de la loi de 1905 limiterait son champ d'activité.

Quant à l'épineuse question de la formation des ministres du culte, on ne peut la réduire, du moins juridiquement, à celle de la formation des seuls imams...

La proposition de loi prévoit la création d'une « qualification culturelle reconnue » qui recouvrirait une formation « théologique » portant sur la connaissance et la pratique du fait religieux – textes, rites, etc. – et une formation civique et civile centrée sur la connaissance des lois et règles de notre République, avec comme finalité, disons-le, l'inscription de la pratique religieuse dans le cadre républicain, en particulier celui de la laïcité. Cette qualification serait délivrée par une « instance suffisamment représentative ».

Ce second point contrevient au principe constitutionnel de neutralité, dont découle celui de libre organisation des cultes, puisque, dans cette hypothèse, l'État interviendrait dans la reconnaissance d'une instance culturelle, ce qui va à l'encontre du principe de séparation des Églises et de l'État.

De plus, la fonction de ministre du culte n'a jamais été clairement définie et varie considérablement selon les religions pour ce qui est de la lecture ou de l'interprétation des textes sacrés, mais aussi pour ce qui est des comportements à adopter dans la vie de tous les jours en fonction des prescriptions religieuses. Ainsi, si la séparation de l'Église chrétienne et de l'État est déjà en germe dans les paroles du Christ – « il faut rendre à César ce qui est à César » –, comme le démontre brillamment Marcel Gauchet dans *Le Désenchantement du monde : une histoire politique de la religion*, il en va tout autrement dans l'optique d'une lecture littérale de l'islam, puisque cette religion règle, par la *charia*, la vie civile.

L'enfer est pavé de bonnes intentions : pour les raisons de non-constitutionnalité que j'ai évoquées, nous ne pourrions voter cette proposition de loi. Elle aura néanmoins eu l'immense mérite d'ouvrir un débat qui est loin d'être clos. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le président de la commission des lois, mes chers collègues, l'organisation des cultes a préoccupé les pouvoirs publics dès le lendemain de la Terreur. Le Concordat de 1801 et les articles organiques de 1802 ont ainsi soumis catholiques et protestants à une réglementation officielle.

Quant aux juifs, ce n'est que le 17 mars 1808 que trois décrets les concernant sont finalement promulgués. Les communautés juives autonomes sont remplacées par un consistoire central et des consistoires départementaux composés de laïcs et de religieux. Portés par cet élan et convaincus que leur modernisation passera par la formation de leurs ministres du culte, les juifs inaugureront en 1830 à Metz une école rabbinique, qui sera transférée en 1859 à Paris, où elle prendra le nom de Séminaire israélite de France. Cette école existe encore aujourd'hui ; elle est située à proximité du Sénat.

Je me suis permis ce petit préambule, chers collègues, pour vous rappeler que le souci de la formation des ministres des cultes minoritaires ne date pas d'hier, mais aussi qu'il s'est passé quelque chose en 1905 : la fin du Concordat, hors Alsace-Moselle, et la promulgation de la loi de séparation des Églises et de l'État, promouvant une laïcité sans excès. C'est en effet la version la plus libérale de cette séparation qui a gagné : celle d'Aristide Briand, et non celle du « petit père Combes », adversaire déterminé de la religion.

Notre laïcité garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, ce que certains ont, hélas ! parfois tendance à oublier lorsqu'il s'agit de l'islam.

Les auteurs de la présente proposition de loi estiment nécessaire de s'ingérer dans le fonctionnement du culte musulman, au motif que la loi de 1905 aurait été rédigée à une époque où le territoire national ne comptait que peu de musulmans, et que seuls les cultes chrétiens et juif avaient fait l'objet, en amont, d'une adaptation aux lois de la République. C'est aller un peu vite, chers collègues : nos colonies, que je sache, étaient soumises au droit colonial, tiré pour beaucoup des lois républicaines appliquées en métropole, et si leurs habitants n'étaient pas, hélas ! des citoyens français, ils n'en étaient pas moins des sujets de droit, qui ont vu leurs pratiques culturelles et religieuses évoluer, elles aussi. L'islam ne nous est pas si « étranger » que certains le soutiennent !

Auteure, avec Catherine Troendlé, d'un rapport sur la déradicalisation, je suis consciente des conséquences néfastes des replis identitaires ou du développement des thèses salafistes dans certains quartiers abandonnés par les pouvoirs publics. Ces phénomènes ne touchent pourtant pas l'ensemble des musulmans, qui aspirent à vivre leur foi dans la sérénité.

Former les ministres du culte musulman est certes une urgence, mais cela ne nous autorise pas à déroger à nos principes laïques. L'initiative doit venir de l'intérieur du groupe concerné si l'on veut qu'elle ait quelque impact. Les possibilités sont nombreuses, il n'est nul besoin d'imposer un modèle unique. Le cas d'autres religions n'ayant pas de clergé en témoigne.

L'impuissance des pouvoirs publics face aux financements opaques, notamment étrangers, des édifices culturels musulmans interpelle davantage. Ils favorisent le développement d'influences fondamentalistes dans certaines mosquées, ainsi que la prolifération de prêches et discours ultra-rigoristes, inspirés par des lectures non contextualisées des textes scripturaires. C'est cet endoctrinement qui doit retenir notre attention, même si les candidats au djihadisme, finalement, fréquentent très peu les mosquées.

Un contrôle de la formation des aumôniers, qui sont rémunérés par l'État, est certes possible et nécessaire.

Le texte issu des travaux de la commission se focalise en revanche sur la création d'un « conseil consultatif des cultes » ayant, entre autres missions, celle de « contribuer à la réflexion sur les conditions de la formation des cadres religieux et ministres du culte » et de « favoriser le dialogue interreligieux ». Y siègeraient deux sénateurs et deux députés.

L'ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice des cultes préconisée au travers de la proposition de loi contrevient clairement aux principes posés par la loi de 1905, qui sépare strictement les domaines politique et spirituel. La

création d'un tel conseil irait à l'encontre de l'esprit même de la laïcité à la française. Je crains que les musulmans, qui pourraient y voir une mise sous tutelle, ne s'en trouvent à juste titre froissés. La mise en œuvre d'une telle disposition pourrait également déstabiliser les autres religions, d'autant qu'existe déjà, depuis 2010, la Conférence des responsables de culte en France, la CRCF, où siègent deux responsables par culte, y compris le culte bouddhiste, et qui se réunit tous les deux à trois mois.

Chers collègues, restons dans notre rôle. Nous sommes des législateurs, non des organisateurs ou réorganiseurs des cultes. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. – Mme Françoise Laborde et M. Thani Mohamed Soillibi applaudissent également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Madame la présidente, madame la ministre, madame la rapporteur, mes chers collègues, j'espère qu'en examinant cet après-midi la présente proposition de loi nous ne raviverons pas les débats du début du siècle précédent, sur un sujet extrêmement difficile.

La France a-t-elle aujourd'hui un problème avec l'islam comme elle a pu en avoir un avec la religion catholique? Faut-il relancer cette guerre d'un État contre des pratiques religieuses? Un certain nombre d'entre nous ont participé à la mission d'information qui a abouti au rapport présenté par Mme Goulet et M. Reichardt. L'objectif, à l'origine, au-delà de l'établissement d'un diagnostic, était de parvenir à formuler des propositions d'organisation. Mes chers collègues, vous avez dû faire le constat, comme d'autres avant vous, notamment les gouvernants, que cela était bien difficile; j'y reviendrai.

Lorsque la France a eu un problème avec la religion dominante, qui était alors religion d'État, c'est avec un autre État qu'elle a signé le Concordat, toujours en vigueur dans nos trois départements d'Alsace-Moselle, l'Allemagne ayant considéré qu'elle pouvait fort bien s'accommoder de ce texte de droit français organisant les trois cultes qu'elle aussi reconnaissait.

L'Allemagne a d'ailleurs également essayé d'organiser culte musulman; elle n'a pas mieux réussi que nous. C'est à ceux qui pratiquent un culte de l'organiser. De ce point de vue, faisons très attention à ce que nos débats ne fustigent pas nos concitoyens musulmans, en donnant l'impression que c'est parce que les imams ne sont pas correctement formés ou parce qu'ils viennent de pays étrangers que le terrorisme se développe sur notre territoire. Nous savons bien que, pour l'essentiel, le salafisme est propagé, dans certains lieux de culte, par des imams de nationalité française qui prêchent en français! Et en même temps, comme dirait le Président de la République (*Sourires.*), la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme permet de fermer des lieux de culte si l'on y prononce des prêches contraires à l'ordre public. C'est ce dispositif du droit commun qu'il faut utiliser en cas de dérives.

En ce qui concerne la formation des ministres des cultes, vous-mêmes écriviez dans votre rapport d'information, madame Goulet, monsieur Reichardt, que « le ministère du culte relevant de chacun des cultes et, dans la religion musulmane sunnite, relevant même du choix de la communauté des fidèles, l'État ne peut en aucun cas conditionner l'exercice de l'imamat à tel ou tel niveau de formation, ni religieuse ni laïque ».

Dès lors, il nous faut parvenir à convaincre nos compatriotes musulmans de s'assurer que leurs imams puissent bénéficier d'une formation. Mais peut-on l'imposer? Si l'on veut s'engager dans cette voie, il faudra instaurer les mêmes obligations pour tous les cultes. À cet égard, il est intéressant d'observer que le décret sur la formation des aumôniers exerçant dans les armées, les prisons ou les hôpitaux est attaqué devant le Conseil d'État non par des responsables du culte musulman, mais par l'épiscopat!

Mmes Nathalie Goulet et Françoise Laborde. Eh oui!

M. Jacques Bigot. Cela prouve que la question doit être traitée pour l'ensemble des cultes.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Bien sûr!

M. Jacques Bigot. Nous ne devons donc pas donner l'impression que seul l'islam serait concerné par notre débat.

Mme Françoise Laborde. Absolument!

M. Jacques Bigot. Or il me semble que certains articles du texte risquent d'être perçus comme visant spécifiquement l'islam.

Interrogeons-nous sur la manière dont nous pouvons faire respecter la laïcité. Le Président de la République y réfléchit, après d'autres gouvernants; cela reste extrêmement compliqué. Est-il utile de créer un conseil consultatif des cultes qui viendrait s'ajouter aux instances déjà existantes?

Mme Françoise Laborde. Tout à fait!

M. Jacques Bigot. Vous nous donnerez votre sentiment sur ce point, madame la ministre. Il me semble qu'un précédent ministre de l'intérieur, M. Joxe, avait déjà souhaité en créer un... Je ne suis pas sûr, pour ma part, que ce soit bien utile. Du moins avez-vous bien voulu, madame la rapporteur, exclure que ce conseil consultatif organise le dialogue inter-religieux. Il appartient aux religions de le faire, et elles le font.

Mme Françoise Laborde. C'est de l'œcuménisme!

M. Jacques Bigot. Abandonnons cette idée que l'on puisse, sur ce sujet, imposer quoi que ce soit: vous l'avez vous-mêmes écrit, madame Goulet, monsieur Reichardt, dans votre rapport; comment pouvez-vous aujourd'hui nous proposer le contraire au travers de ce texte? Je n'ose croire que c'est pour susciter un nouveau débat ou pour fustiger l'islam!

Madame la rapporteur, je vous remercie de votre objectivité et du travail que vous avez réalisé. Cependant, vous auriez dû aller jusqu'au bout et avoir le courage de demander, comme Mme la ministre l'a fait, le retrait de cette proposition de loi ou, à défaut, la suppression de tous ses articles. Au lieu de quoi, vous essayez de la sauver en maintenant certains points.

Attendons que le Conseil d'État se prononce sur le décret que j'évoquais à l'instant, l'épiscopat ayant sans doute soulevé d'autres motifs. À mon avis, cette question relève du niveau réglementaire, mais si tel n'est pas le cas, il faut effectivement que la loi intervienne. Quelle est votre opinion à ce sujet, madame la ministre?

Concernant toujours la création de ce conseil consultatif, la rédaction issue des travaux de la commission peut donner à entendre que l'on envisagerait de remettre sur le métier la loi de 1905 et d'organiser de façon différente les rapports entre l'État et les religions. J'espère, madame la ministre, que telle n'est pas l'intention du Président de la République. Cela permettrait peut-être de résoudre la question du financement

des cultes, mais c'est un chantier difficile et complexe. Si l'on devait l'ouvrir, il nous faudrait prendre le temps de longs débats, madame la ministre.

En tout état de cause, en aucun cas ces débats ne devront être aussi tendus qu'ont pu l'être ceux qui ont abouti à la loi de 1905. Laissons la situation s'apaiser. Tous nos concitoyens, musulmans ou non, le veulent. Ce sera la fierté de la France que de pouvoir continuer à dire que la République est laïque, une et indivisible. Gardons en permanence à l'esprit, dans ce débat, l'article 1^{er} de la Constitution. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe La République En Marche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. Madame la présidente, madame la ministre, madame la rapporteur, mes chers collègues, la proposition de loi tendant à imposer aux ministres des cultes de justifier d'une formation les qualifiant à l'exercice de ce culte déposée par nos collègues Nathalie Goulet et André Reichardt fait suite à la mission commune d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'islam en France et de ses lieux de culte.

Cette proposition de loi répond à deux objectifs principaux.

Tout d'abord, elle tend à rendre obligatoire l'organisation sous le régime de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État de toute association assurant l'exercice public d'un culte ou la gestion d'un lieu de culte, en supprimant la possibilité d'opter pour le régime plus souple de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ensuite, cette proposition de loi vise à restreindre, sous peine de sanctions pénales, l'exercice de la faculté de célébrer publiquement un culte aux seuls ministres du culte ayant reçu une formation délivrée par une instance culturelle dont la représentativité serait reconnue par l'État. Elle rend ainsi obligatoire la formation des ministres des cultes, afin de préciser le champ d'application des obligations ainsi posées.

Par ailleurs, le dispositif de cette proposition de loi a vocation à s'appliquer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les cultes ne relevant pas du régime concordataire, c'est-à-dire, en premier lieu, l'islam.

Enfin, elle prévoit l'instauration d'infractions pénales sanctionnant la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère ethnique, national, racial ou religieux, ainsi que les agissements visant à inciter à la commission d'actes de terrorisme.

Si l'objet de cette proposition de loi est effectivement de remédier à des difficultés réelles, pouvant amener des dérives au sein de l'islam, force est de constater qu'elle se heurte à des obstacles, d'un point de vue tant constitutionnel que pratique.

Je tiens à saluer la qualité des travaux du rapporteur, notre collègue Françoise Gatel, qui s'est attachée à dégager des solutions alternatives, tout en répondant à l'intention des auteurs de cette proposition de loi.

En premier lieu, la commission a supprimé les dispositions du texte posant des difficultés d'ordre constitutionnel au regard des principes de liberté d'association et de liberté de culte. Elle a toutefois maintenu l'extension, prévue par le texte, de la réglementation relative à la célébration des

cultes aux locaux loués par une association culturelle, et pas seulement aux locaux dont cette dernière est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition.

En deuxième lieu, la commission a décidé d'instaurer un conseil consultatif des cultes, placé auprès du ministre chargé des relations avec les cultes et comprenant des parlementaires, afin de favoriser le dialogue entre les pouvoirs publics et les représentants des cultes, ainsi que de contribuer à la réflexion sur l'exercice de la liberté de culte et sur la formation des cadres religieux et des ministres des cultes.

En troisième lieu, la commission a décidé d'instituer une formation obligatoire civile et civique, sans dimension religieuse et dans le respect du principe de liberté de culte, pour les aumôniers intervenant dans les établissements pénitentiaires, les centres hospitaliers et les armées.

En dernier lieu, la commission a modifié le volet pénal du texte, qui pose une difficulté au regard des principes constitutionnels de nécessité des peines et de légalité des délits et des peines, car il prévoit, pour les infractions qu'il crée, des sanctions différentes de celles qui sont prévues pour des infractions identiques existant déjà.

La commission a ainsi prévu la création, pour les délits visés par la proposition de loi et pour des délits connexes, d'une circonstance aggravante s'ils sont commis dans le cadre d'une réunion pour la célébration d'un culte, justifiée par l'influence qu'exerce un ministre du culte ou tout animateur d'un culte sur les fidèles. Sont ainsi concernés les délits de provocation ou d'apologie du terrorisme, ainsi que les délits de provocation à la discrimination, à la haine ou la violence, les délits de diffamation et les délits d'injure en raison de l'ethnie, de la nation, de la race ou de la religion.

Madame la ministre, mes chers collègues, le Sénat a la mission fondamentale de garantir nos libertés. Aussi, je souscris pleinement aux modifications apportées par la commission, qui visent à trouver un point d'équilibre entre les libertés, d'une part, et la sécurité, d'autre part.

Le groupe Les Indépendants – République et Territoires votera donc en faveur de cette proposition de loi, ainsi modifiée par la commission, qui a cherché à respecter les intentions des auteurs du texte, tout en retenant d'autres dispositifs.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, les auteurs de la présente proposition de loi, nos collègues Nathalie Goulet et André Reichardt, ont choisi de traduire dans ce texte une partie des recommandations qu'ils avaient formulées en 2016, dans le cadre des travaux de la mission sur la place du financement de l'islam en France et ses lieux de culte.

Si nous pouvons souligner la qualité des travaux de cette mission pour éclairer nos débats, les membres du groupe du RDSE et moi-même n'approuvons pas le texte qui s'en inspire, que ce soit dans sa version initiale ou dans sa rédaction issue de son examen en commission.

En effet, vous le savez, notre groupe est fondamentalement attaché à la loi de 1905 et à ses 44 articles visant à organiser la séparation des églises et de l'État dans notre pays. Les dispositions que vous nous proposez d'adopter aujourd'hui relèvent, pour nous, d'un esprit concordataire que nous ne saurions cautionner.

Toute modification de la loi de 1905 risquerait de nous entraîner vers des évolutions inutiles et non maîtrisées. C'était d'ailleurs le cadrage retenu par la mission d'information : « La loi de 1905, toute la loi de 1905, rien que la loi de 1905. »

Premier écueil, l'exposé des motifs de la proposition de loi initiale vise explicitement l'organisation d'un culte en particulier, à savoir le culte musulman. C'est contraire à l'esprit républicain et à l'esprit de neutralité et de séparation. L'État traite tous les cultes avec la même neutralité et considère tous les citoyens à égalité, qu'ils aient ou non une croyance religieuse, qu'ils la pratiquent ou non.

De surcroît, nous devons faire face à une situation paradoxale. Alors qu'une étude de l'INED, l'Institut national d'études démographiques, réalisée en 2016 démontre le recul de la pratique religieuse en France, une petite minorité s'attache à pratiquer son culte de façon plus dogmatique, voire radicale. Vous vous souvenez sans doute, mes chers collègues, des manifestations et processions à genoux, devant le Sénat, au moment où nous votions la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Les questions relatives à l'organisation des cultes relèvent du ministre de l'intérieur. C'est lui qui est compétent pour faire respecter les lois si un quelconque trouble à l'ordre public intervient dans ce cadre.

Ces dernières années, nous avons été amenés à nous interroger sur la bienveillance, à l'égard des associations culturelles impliquées dans la vie communale, de certains élus qui pratiquent des accommodements déraisonnables pour raisons électorales, tels que les prêtres de locaux municipaux et autres financements indirects.

La question centrale à laquelle nous renvoie l'examen de ce texte, c'est d'abord celle de l'application pleine et entière des lois de la République et des moyens que, collectivement, nous y consacrons.

Si nous sommes opposés à l'esprit de ce texte, il n'en reste pas moins que des problèmes bien réels se posent et que notre pays doit y apporter des réponses concrètes, mais ce n'est pas la politique concordataire que vous nous proposez qui les résoudra. Elle n'aboutirait qu'à créer davantage de situations discriminantes, d'incompréhensions et de sources de contentieux.

Juridiquement, nous ne sommes pas désarmés. Les articles du titre V de la loi de 1905 concernant la police des cultes doivent être appliqués fermement. Je pense aux articles 25, 26, 34, 35 et 36.

La loi sanctionne tout citoyen appelant à l'exclusion, au communautarisme, ou encore au meurtre. Plutôt que de choisir l'angle privilégié par les auteurs de la proposition de loi, il aurait été plus acceptable, à mon sens, pour rester conforme à l'esprit républicain, de rappeler la pertinence de ces articles de la loi de 1905, qui contiennent déjà des dispositions d'ordre sécuritaire. Mes chers collègues, je vous donne lecture de deux de ses articles.

L'article 35 dispose que « si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois

mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. »

Aux termes de l'article 36, « dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable. »

Le texte initial de la proposition de loi a été complètement réécrit en commission. Concernant la formation des ministres des cultes, je vous rappelle que celle-ci existe déjà sous forme de diplômes universitaires, dont le contenu des enseignements dispensés n'est, hélas, ni homogène sur l'ensemble du territoire ni certifié d'un point de vue républicain.

Ces formations donnent une caution aux ministres des cultes sans pour autant garantir une réelle appropriation des lois de la République. Dans la pratique, je me demande comment les dispositions de votre texte pourraient s'appliquer aux ministres des cultes autoproclamés, comme il peut en exister, par exemple, dans l'église évangélique.

Pour conclure, je voudrais revenir sur la création par l'article 3 d'un conseil consultatif des cultes, placé auprès du ministre en charge des relations avec les représentants des cultes. Une fois de plus, dans la logique de la séparation, les membres du groupe du RDSE estiment qu'il n'appartient pas à l'État de favoriser un tel dialogue : l'œcuménisme revient au religieux.

Quant aux structures existantes, telles que l'Observatoire de la laïcité, il pourrait être utile de les renforcer dans leur compétence de lanceurs d'alerte, qu'elles n'assument pas suffisamment, éludant une partie de la réalité, la plus conflictuelle, et se gardant bien de donner des recommandations audacieuses. Elles pourraient réaliser un relevé exhaustif des situations contrevenant à la loi de 1905, en ce qui concerne l'exercice des cultes, le statut des ministres des cultes ou encore dans le domaine des relations avec les collectivités territoriales.

Compte tenu de ces éléments, notre groupe votera contre cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe La République En Marche. – MM. Eric Jeansanetas et Pierre Ouzoulias applaudissent également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. André Reichardt.

M. André Reichardt. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, permettez-moi à mon tour, en qualité de coauteur de cette proposition de loi, de rappeler que celle-ci est née de la réflexion menée sur l'islam par la mission d'information sénatoriale, voilà moins de deux ans, dont le rapport portait le titre suivant : « De l'islam en France à un islam de France ».

Ses deux objectifs ayant été abondamment rappelés par les orateurs précédents, je n'y reviens pas. Je souhaiterais toutefois préciser qu'elle a été cosignée par plus de cinquante sénateurs et sénatrices des seuls groupes Les Républicains et Union Centriste, que j'ai bien voulu solliciter. Je voudrais tout particulièrement remercier ce dernier groupe, l'Union Centriste, d'avoir bien voulu inscrire dans un de ses créneaux de la semaine dite sénatoriale.

Je voudrais également remercier Mme Françoise Gatel, issue de ce même groupe, d'en avoir fait le rapport, tout en m'excusant auprès d'elle de l'importance du travail que cela lui a causé.

À ce stade, force est néanmoins de constater que ce texte ne correspond naturellement plus du tout à notre intention initiale. Au sortir de la commission des lois, le texte que nous examinons aujourd'hui est entièrement vidé de son sens.

L'article 1^{er} concernant le recours au régime de l'association cultuelle de la loi de 1905 a été supprimé, de même que l'article 4 relatif à l'obligation de formation des ministres des cultes. S'y substitue un article 3 *bis* instituant un conseil consultatif des cultes, placé auprès du ministre en charge des relations avec les représentants des cultes.

Il va de soi que cette situation ne saurait me convenir, vous l'aurez compris, non pas par orgueil personnel, étant l'auteur du texte d'origine, mais parce que je pense sincèrement que le Sénat rate ici une occasion de faire réellement œuvre utile. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé des amendements visant à rétablir le sens de la proposition de loi initiale, non sans avoir tenu compte de certaines observations de Mme la rapporteur.

Ma préoccupation essentielle concerne la nécessité de rendre obligatoire pour les cadres religieux et les ministres des cultes une formation spécifique leur assurant une connaissance des principes civils et civiques, des rites de leur confession et de la langue française.

Mes chers collègues, la raison en est évidente : il s'agit bien entendu d'éviter que, faute de formation suffisante, des ministres du culte diffusent des messages contraires à la tolérance et au respect des valeurs républicaines. Au-delà, il s'agit également, grâce à cette formation, comprenez-le bien, de permettre à ces « porteurs de la parole » de contribuer à l'organisation, à terme, dans notre pays, d'un véritable islam de France.

Je suis en effet personnellement convaincu que c'est par la formation du plus grand nombre que pourront être endiguées les dérives et les politiques opaques mises au jour dans le rapport de la mission sénatoriale précitée. Pour en avoir parlé abondamment autour de moi, je relève que nombreux sont ceux qui sont du même avis.

L'opposition à cette mesure se fonde, non pas sur l'inopportunité de l'objectif visé, mais sur son éventuel caractère inconstitutionnel. À cet égard, je me suis personnellement autorisé à saisir de la question deux éminents constitutionnalistes, dont les études, sous réserve de leur accord, pourraient bien entendu être rendues publiques. Leurs conclusions sont moins radicales que les sentences prononcées ici ou là et que j'ai encore entendues à l'instant.

Je me permets ici de m'inspirer des analyses de l'un et l'autre de ces deux juristes concernant tout particulièrement le concept de l'ordre public, sur le fondement duquel des restrictions au libre exercice du culte peuvent être apportées, au sens de l'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, d'une part, et de l'article 1^{er} de la loi de 1905, d'autre part.

En l'absence de définition de la notion d'ordre public, il convient de se référer à la décision du Conseil d'État du 28 avril 2004, qui a proposé de retenir, pour l'application de la loi du 9 décembre 1905, une acception large de la notion d'ordre public, « recouvrant non seulement, comme

en matière de police générale, la sécurité publique, la tranquillité publique et la moralité publique, mais aussi la prévention des activités pénalement sanctionnées ».

Le rapport Stasi de 2003, à l'origine de la loi du 15 mars 2004, qui a encadré, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les établissements scolaires, soulignait également que, « aujourd'hui, la question n'est plus la liberté de conscience, mais l'ordre public », remis en cause par « les tensions et les affrontements dans les établissements autour de questions religieuses ».

Quant à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, dont l'objet est la prohibition du port du voile intégral par les femmes musulmanes, son fondement dans l'ordre public a même été entendu au sens immatériel des exigences fondamentales du « vivre ensemble » dans la société française. L'ordre public, mes chers collègues, peut donc s'accorder avec la recherche de l'harmonie, éloignée d'une conception répressive.

Partant, une telle définition large de la notion d'ordre public, dans son application au champ religieux, et en particulier à l'islam, est de nature, selon les deux éminents juristes précités, à justifier une conception extensive, sinon instrumentale de celui-ci. Et ils considèrent dès lors que la proposition de loi que, avec d'autres, j'ai déposée intéresse bien l'ordre public, au sens où son objet est d'empêcher la propagation de doctrines religieuses radicales incompatibles avec les lois de la République, de la part d'imams autoproclamés, qui échappent au contrôle de la communauté et qui nourrissent naturellement le terrorisme islamique.

S'il s'agit, bien entendu, d'une intrusion dans la libre organisation des religions, cette restriction est on ne peut plus « nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », au sens de l'article 9, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les deux juristes ajoutent que, comme toujours lorsqu'il s'agit de concilier deux exigences constitutionnelles ou conventionnelles – la liberté religieuse, d'une part, et la sauvegarde de l'ordre public, d'autre part –, il appartiendra au juge, qu'il soit national ou européen, d'apprécier la proportionnalité et les justifications mises en avant par le législateur pour adopter une loi plus restrictive ou imposer de nouvelles obligations, le législateur étant naturellement compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour « fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

Mes chers collègues, compte tenu de l'absence de précédents significatifs, de la part tant du Conseil constitutionnel que de la Cour européenne des droits de l'homme, l'un des deux constitutionnalistes dont je viens de parler en arrive à la conclusion qu'« il est particulièrement délicat d'anticiper une quelconque réponse dans un sens ou dans l'autre ».

L'autre juriste indique, quant à lui, que la proposition de loi « peut éventuellement trouver sa justification dans l'ordre public, même si la distance apparaît importante entre les dispositions organiques proposées et l'objectif de police poursuivi. »

Au vu de certaines dérives sectaires et radicales, je pense pour ma part qu'il est urgent de trouver un moyen de former les cadres religieux et les ministres des cultes, afin que tous les citoyens puissent exercer leur liberté religieuse dans le respect de nos valeurs républicaines.

C'est bien là tout l'objet de ce texte. Les mesures répressives, comme on en voit à longueur de textes, ne suffisant pas, il nous faut un « rocher » préventif, « un rocher contre lequel se briseraient toutes les tentatives centrifuges des citoyens, des groupes sociaux et du communautarisme au sein de la société », pour reprendre à mon compte les propos tenus par le doyen Jean Carbonnier à la fin du XX^e siècle.

Mes chers collègues, je vous remercie de votre attention, en espérant sincèrement que cette proposition de loi ouvre enfin la voie à un vrai débat, à la fois politique et juridique, car je crois que notre rôle n'est pas de rester les bras croisés. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.)*

M. Charles Revet. Exactement !

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Henno.

M. Olivier Henno. Madame la présidente, madame la ministre, madame la rapporteur, mes chers collègues, voilà un débat passionnant et animé. Je dois vous avouer que, en écoutant les uns et les autres, j'ai plusieurs fois raturé le texte de mon intervention.

Plus de cent dix ans après le vote de la loi consacrant la séparation des Églises et de l'État, la question de la laïcité et du lien entre l'État et les religions fait toujours débat. La preuve en est apportée aujourd'hui.

Les tribunes dans les grands quotidiens nationaux s'enchaînent, chacun pensant avoir la bonne vision de ce qu'est un État laïc. Encore la semaine dernière, M. Jean Louis Bianco, président de l'observatoire de la laïcité, me disait, à l'occasion d'un échange, qu'il sentait dans notre pays une sensibilité toujours très forte sur toute situation qui touche à la laïcité, aux cultes et au fait religieux – une sensibilité peut-être même trop forte.

Après l'intense émotion suscitée par les différents attentats de ces dernières années, il faut distinguer entre deux niveaux de problèmes : d'abord ce qui relève, au sens strict, de la laïcité, par exemple le non-respect de la neutralité d'un service public, un problème qui reste heureusement assez marginal dans notre pays ; ensuite le radicalisme violent ou le terrorisme, qui se combattent, bien sûr, sur le terrain de la laïcité, mais aussi sur celui de la sécurité et de l'ordre public. C'est en partie l'objet de ce débat.

Aussi loin que remonte notre passé, vous le savez, le fait religieux a pu entraîner chez certaines minorités une forme de dogmatisme et d'extrémisme. Le phénomène n'est pas nouveau, et il suffit de s'intéresser à l'histoire pour constater que nous avons déjà pu vivre de telles situations. Cela touche les plus fragiles, ceux qui sont en quête de sens après des moments de vie souvent difficiles et qui se laissent endocliner par toutes sortes de prêcheurs.

Nous le savons pertinemment, certains de nos compatriotes peuvent être manipulés par des personnes dangereuses, qui profitent de leurs faiblesses. C'est le rôle de la République de protéger chacun contre ce risque. À cet égard, je voudrais saluer le travail effectué par nos collègues Nathalie Goulet et André Reichardt. Ils connaissent ce sujet, et il est bon que

nous ayons ce débat. Ils nous ont permis, avec ce texte, de débattre sur un sujet essentiel, à savoir la question de la radicalisation.

Cela dit, la religion relève de la conscience, et la question posée est la suivante : peut-elle être prêchée par tous ? La République doit être capable, effectivement, de proposer un cadre qui limite les dérives. Cependant, l'État ne peut pas non plus tout contrôler. Il s'agit ici non pas uniquement de légiférer, mais de s'assurer de la capacité de l'État à rendre effective cette loi, sans limiter les libertés de chacun.

Je regardais, il y a quelques jours, un film fameux, que j'adore, *La Séparation*, du réalisateur François Hanss. C'était une bonne révision avant nos débats ! Comme cela a été dit, il faut bien avoir conscience que la loi de 1905, comme celle de 2001, d'ailleurs, fut un travail d'orfèvre. J'ai pour ma part la conviction, pour reprendre une formule de Montesquieu, que nous ne devrions y toucher que d'une main tremblante.

Ces lois doivent-elles aborder les questions tenant à l'ordre public ? Je n'en suis pas tout à fait certain. En tout cas, c'est tout l'enjeu du débat.

Il faut se rappeler que la loi de 1905 a été pensée dès l'origine comme universelle, s'appliquant à la métropole, mais aussi à l'Algérie, aux croyants de toutes confessions, chrétiens, juifs, musulmans, et, bien sûr, aux non-croyants. C'est à Aristide Briand, qui était, non pas le ministre, mais le rapporteur de cette loi – cela tend d'ailleurs à grandir la fonction de parlementaire ! –, que l'on doit un tel équilibre.

Notre pays doit, bien sûr, faire face aujourd'hui à certaines menaces : le terrorisme, qu'il ne s'agit pas de nier, la radicalisation d'une forme de l'islam ou l'émergence de nouvelles sectes qui mettent en danger notre République. Nous devons être capables de répondre à ces menaces sans remettre en cause ce principe de liberté.

Mes chers collègues, il faut avoir le courage de la vérité, et Mme la ministre a eu le courage de dire tout à l'heure que nous débattions aujourd'hui pour répondre à l'interrogation d'un certain nombre de nos compatriotes sur les relations entre un certain islam – j'insiste sur cette restriction – et les valeurs de la République.

Il ne s'agit surtout pas de considérer que l'islam est incompatible avec les valeurs de la République. Nous devons essayer de comprendre comment le lien peut se forger et se renforcer. Et en arrière-plan, on ne peut pas ignorer qu'il s'agit aussi de s'interroger sur la capacité de la France à assimiler des personnes d'origines culturelles et culturelles diverses.

Voilà pourquoi nous ne pouvons ni imaginer ni tolérer que l'enseignement d'un islam radical soit admis dans notre pays. C'est l'absence de cette limite au quotidien qui met en danger nos jeunes et qui crée le terreau d'une certaine forme d'extrémisme religieux dans notre pays. L'islam de France doit être capable de se structurer, mais ce n'est pas à l'État d'imposer cette structuration. L'État doit se contenter de poser la limite du cadre républicain.

La conception de la laïcité française est celle d'une République qui ne se mêle pas de l'organisation interne des religions. L'État ne doit pas aller plus loin que de proposer des formations profanes, qui accompagnent ceux qui veulent parler ou prêcher et qui partagent l'histoire, les valeurs et les principes de la République, ainsi que notre langue française, bien évidemment.

À cet égard, je tiens à saluer les propos de Mme la rapporteur, François Gatel, dont on connaît l'engagement. Doit-on parler d'une serpe bretonne ou plutôt d'une plume vive et souple? (*Mme la rapporteur s'esclaffe.*) Peut-être les deux...

Notre rôle de parlementaire est de garantir à chacun non seulement la liberté de croire ou non, mais aussi l'exercice de sa croyance. L'État doit ignorer les cultes, tout en permettant le libre exercice des cultes et la pratique religieuse de chacun.

L'historien Patrick Weil a écrit, dans une très belle tribune parue dans le journal *Le Monde* voilà quelques semaines, que « la laïcité, c'est d'abord la liberté de conscience. » Je crois, comme lui, que la liberté de conscience de chacun est au cœur de la loi de 1905. Cette liberté est, aujourd'hui encore, le meilleur moyen de lutter contre la radicalisation religieuse; elle est au cœur de notre Constitution.

Pour conclure, je veux saluer la qualité de ce débat et confirmer que le groupe Union Centriste votera en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Charles Revet. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Duranton.

Mme Nicole Duranton. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous arrivons à la fin de la discussion générale, et bien des choses ont déjà été dites. La place de l'islam dans notre société?... Vaste débat!

« Ouvrir une école, c'est fermer une prison. » Cette formule, souvent prêtée à Victor Hugo, est probablement, en réalité, de l'éditeur Louis-Charles Jourdan. Mais qu'importe, car le message est clair et intemporel: la science et la connaissance contre l'obscurantisme et l'ignorance; l'esprit critique et le libre arbitre contre l'endoctrinement et le déterminisme.

La réalité, néanmoins, est un peu plus complexe que cela, et cette phrase pose deux problèmes au moins: il n'y a jamais eu en France autant d'écoles qu'aujourd'hui, et, pourtant, le nombre de prisons n'a pas diminué pour autant, loin de là; délinquance et criminalité des jeunes explosent; il n'y a plus seulement que les adultes qui passent à l'acte.

L'école et l'enseignement ne font pas tout. La présente proposition de loi tendant à imposer aux ministres des cultes de justifier d'une formation les qualifiant à l'exercice de ces cultes, défendue par mes collègues Nathalie Goulet et André Reichardt, prévoit, aux articles 3 et 4, un contrôle par l'État de la définition de la formation et de la qualification des ministres des cultes.

Dans le contexte que nous connaissons, l'idée est notamment de remédier au recrutement d'imams étrangers, rémunérés par des pays tiers, véhiculant les thèses d'un islam radical, prêchant en langue étrangère, poussant à la haine et encourageant les pratiques discriminatoires sur notre sol. Il s'agit de combattre le phénomène pernicieux des imams autoproclamés.

Or ces formations proposées à des radicalisés ne les « déradicaliseront » pas forcément. C'est là un premier écueil.

Si vous considérez que des imams manquant de qualification pourraient tirer quelque bénéfice de ce type de formation, ayez ceci en tête: il existait déjà l'an dernier pas moins de quatorze diplômes universitaires de formation sur le fait religieux et la laïcité, offrant une formation au contexte sociohistorique, au droit et aux institutions de la France, à

la gestion d'institutions culturelles et à une approche universitaire du fait religieux, mais les imams étrangers ne s'y sont inscrits qu'en très petit nombre. C'est là un second écueil.

Dans la mesure où elle touche au contenu même de la pratique religieuse, je suis rassurée sur le fait que ladite « qualification culturelle reconnue », dont devront justifier les ministres des cultes, relèvera non pas du domaine de la loi, mais bien de chaque confession, selon des modalités dont celle-ci sera seule juge.

Je suis convaincue en effet que l'État n'a pas vocation à contrôler les instituts de formation théologiques, et encore moins à déterminer le programme de leur enseignement. Ainsi, l'idée de créer une faculté de théologie musulmane au sein de l'université publique, comme il est proposé en application du droit local alsacien-mosellan, ne me paraît pas être une bonne idée.

Si le problème des imams étrangers radicaux doit, bien sûr, être réglé, l'on se trompe peut-être de cible; ou du moins, l'on se trompe d'urgence. En effet, ils ne sont pas le canal principal de la peste islamiste qui ravage le monde et notre pays. M. Amir Amghar, sociologue spécialiste du salafisme et de l'orthodoxie en islam, explique ainsi que ce n'est plus uniquement dans les mosquées que l'on se radicalise aujourd'hui, mais par des rencontres entre individus par interfaces interposées. Les fidèles sont de plus en plus jeunes et sont en recherche d'informations sur l'islam par d'autres moyens, internet notamment. Là est aussi l'un des chantiers principaux.

Le problème de la radicalisation et de la violence des jeunes n'est pas uniquement un problème de jeunes. La vraie question est la suivante: pourquoi notre génération d'adultes rencontre-t-elle plus de mal que celle d'hier à apprendre à l'enfant qui grandit à gérer sa frustration, à maîtriser son agressivité et à découvrir d'autres modes de résolution des conflits que le recours à la violence? Les bébés du XXI^e siècle ne naissent pas plus violents que ceux des siècles précédents. Le problème central est celui de l'éducation, qui est l'apanage des parents.

La formation, l'instruction, si elles peuvent aider à l'insertion dans la société par une accumulation de compétences, ne remplaceront jamais la transmission donnée par le cadre familial, qui, seule, peut marquer durablement un individu et en faire quelqu'un de bon et d'impliqué pour le bien commun.

La formation des imams est utile, certes, mais il ne faudrait pas surestimer ses effets. Il convient de garder à l'esprit qu'elle ne constitue pas uniquement la solution ultime au mal du siècle. Ce sont des structures sociales, la prévention et l'accompagnement des familles – tout ce qui peut recréer le lien social – qu'il faudrait développer davantage.

Je voterai ce texte, car j'estime qu'il va dans le bon sens. Il est une première pierre, certes imparfaite, mais une première pierre tout de même à l'édifice. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. Charles Revet. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je tiens tout d'abord à remercier tous les intervenants de leur expression modérée.

Je veux ensuite répondre à l'intervention de Jacques Bigot, pour son information. Monsieur le sénateur, depuis le vote de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, la loi SILT, nous avons fermé quatre mosquées. Pendant l'état d'urgence, dix-neuf avaient été fermées.

Sachez aussi que le rapporteur public au Conseil d'État, qui a pris position hier sur la requête dirigée contre ce décret, a confirmé la compétence du pouvoir réglementaire. Naturellement, nous allons attendre l'avis définitif.

M. Charles Revet. Des textes comme celui-là, cela concerne aussi les parlementaires !

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Oui, mais je n'ai pas dit le contraire !

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE
CULTE DANS UN CADRE RÉPUBLICAIN

Chapitre I^{er}
(Division et intitulé supprimés)

Article 1^{er}
(Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 8 rectifié *bis*, présenté par M. Reichardt, Mmes N. Goulet et Lopez, MM. del Picchia, Danesi et Kern, Mmes Goy-Chavent et Lassarade, MM. Laménié, Mandelli, Cardoux, Joyandet et Delahaye, Mme Imbert, MM. Revet, Dufaut, Lefèvre, Mayet et Rapin, Mme Berthet, M. Daubresse, Mmes Deroche et Lherbier, M. B. Fournier, Mmes Garriaud-Maylam et Micoulean, M. Savin et Mme Keller, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La seconde phrase de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est complétée par les mots : « et notamment le respect des principes fondamentaux et des valeurs de la République ».

La parole est à M. André Reichardt.

M. André Reichardt. C'est un amendement très important que celui que je me permets de présenter en cet instant. En effet, il vise à compléter la seconde phrase de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Celle-ci indique : « La République garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après, dans l'intérêt de l'ordre public ».

Je propose d'ajouter après « ordre public », les mots « et notamment le respect des principes fondamentaux et des valeurs de la République ». En effet, la notion d'ordre public, dans son application au champ religieux, n'a jamais été définie avec précision, ni dans la loi de 1905, ni dans les discussions parlementaires.

Malgré plusieurs sollicitations des parlementaires de l'époque, Aristide Briand, qui fut le rapporteur de la loi de 1905, s'est toujours refusé à définir l'ordre public. Et ce dernier public n'a été défini dans aucun autre texte depuis lors.

Faut-il considérer que la notion d'« ordre public » concerne exclusivement une conception matérielle, laquelle inclut le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la salubrité publique ? Ou faut-il l'entendre aussi au sens immatériel des exigences fondamentales du « vivre ensemble » dans la société française ? C'est ce point qu'il faut trancher !

Je pense, pour ma part, que les libertés individuelles – *a fortiori*, la liberté religieuse – trouvent une limite, non seulement pour éviter qu'elles n'aboutissent au désordre et à l'insécurité, mais aussi pour préserver une éthique commune du « vivre ensemble » à l'ensemble du peuple français. Et cela s'appelle les valeurs de la République ! Tel est l'objet de mon amendement.

Bien sûr, j'entends déjà qu'il ne faut pas toucher à la loi de 1905. C'est un totem.

Mme Esther Benbassa. Non, c'est un tabou ! (Sourires.)

M. André Reichardt. Eh bien, elle a déjà été modifiée quatorze fois ! Pour ma part, il me paraît justifié d'inscrire à l'article 1^{er} de la loi de 1905 que la liberté religieuse s'exerce, naturellement, en respectant les principes fondamentaux et les valeurs de la République ! (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Charles Revet. Bravo !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. L'amendement défendu par notre collègue Reichardt vise à préciser une composante de la loi de 1905, bien que cela n'ait pas une valeur juridique absolument indispensable.

Après que la commission a examiné cette proposition, j'émet un avis favorable.

M. Charles Revet. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Le Gouvernement, cela va de soi, est attaché au plein respect des principes fondamentaux et des valeurs de la République. Toutefois, il s'agit ici de modifier l'article 1^{er}, qui est symbolique et fondateur en matière de laïcité et dont la rédaction est restée inchangée depuis 1905 – je parle ici de l'article 1^{er}, bien évidemment.

L'ajout proposé apparaît comme purement déclamatoire.

Mme Esther Benbassa. C'est évident !

M. Charles Revet. Cela va sans dire, mais c'est mieux en le disant !

Mme Jacqueline Gourault, ministre. On voit mal les conséquences qui pourraient être tirées concrètement de cet ajout.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme Esther Benbassa. Nous sommes tous ici pour le respect des valeurs de la République !

M. André Reichardt. Disons-le, alors !

Mme la présidente. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Bien sûr, comme l'a dit Mme la ministre, nous sommes toutes et tous respectueuses et respectueux des valeurs de la République. Sauf que votre amendement, monsieur Reichardt, est une tautologie : ce que vous écrivez là figure déjà dans le texte, puisque c'est la liberté du culte et le respect des cultes qui nous mènent au vivre ensemble.

Je ne sais pas pourquoi vous vous ingérez à réécrire une loi,...

M. Philippe Pemezec. Il faut le faire!

Mme Esther Benbassa. ... qui est non pas un totem, mais un tabou.

J'espère que ce texte restera un tabou et que l'on n'y touchera pas, parce que notre vivre ensemble en dépend!

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Nous allons soutenir cet amendement, au demeurant largement cosigné, parce que je ne vois pas en quoi le respect des règles de la République empêche le vivre ensemble. Je considère, au contraire, qu'il le renforce et qu'il en est le b.a.-ba!

M. Arnaud Bazin. Il en est même la condition!

Mme Nathalie Goulet. Quant à l'objection du Gouvernement, qui consiste à dire que la modification proposée n'a finalement guère d'importance et ne mérite donc pas d'être votée, je la retournerai, chère madame la ministre, en incitant la Haute Assemblée à la voter, précisément parce qu'elle n'a pas tellement d'importance!

Mme Jacqueline Gourault, ministre. On peut s'amuser à tout faire...

Mme Nathalie Goulet. En plus, parlons en toute franchise : vous l'avez dit, cette proposition de loi ne risque pas de suivre un long cours législatif. Comme je l'ai souligné tout à l'heure, il me paraît très important de rappeler les règles fondamentales de la République.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Ce n'est pas une raison pour écrire n'importe quoi dans la loi!

Mme Nathalie Goulet. De plus, nous venons d'entendre une leçon magistrale de droit en ce qui concerne l'ordre public. J'espère que, à un moment ou à un autre, nous aurons l'occasion de refaire un peu de droit, au lieu de travailler dans l'urgence.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Certes!

Mme Nathalie Goulet. Nous devons précisément trouver d'autres occasions que la discussion de textes répressifs pour débattre de l'équilibre entre les valeurs républicaines et l'ordre public républicain, qu'il me semble extrêmement important de définir.

Bref, nous soutiendrons cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Madame la rapporteur, monsieur l'auteur de l'amendement, je donne raison à Mme Goulet, et je souhaite, moi aussi, que nous fassions du droit!

Or, d'un point de vue juridique, cet amendement n'apporte strictement rien. Ses dispositions ne changent rien au texte, parce que l'article 1^{er} de la loi de 1905 est un simple article introductif : « La République assure la liberté de conscience, elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées, ci-après, dans l'intérêt de l'ordre public. »

Votre amendement, dépourvu de toute portée sur le plan juridique, est empreint d'une réflexion politique, ce qui est grave en cette période! Vous considérez que le législateur de 1905 n'a pas écrit « les valeurs de la République » et estimez qu'il est nécessaire de faire cet ajout aujourd'hui. Et sur quoi se fonde cette nécessité? Sur l'émergence en France, depuis

1949, d'une religion, qui est l'islam. Et vous considérez, car tel est le sens de cet amendement, que l'islam ne respecte les valeurs de la République.

Mme Nathalie Goulet. C'est vous qui le dites!

M. Jacques Bigot. Cela, c'est très grave politiquement!

Mme Esther Benbassa. Tout à fait!

M. Jacques Bigot. Madame la présidente, madame la ministre, madame la rapporteur, cet amendement, dont les dispositions n'apportent rien sur le plan juridique, est purement politique! Il est grave de fustiger ainsi nos concitoyens qui pratiquent cette religion, dans le respect de l'ordre public et de notre Constitution, parce qu'ils y croient et qu'ils croient aussi, comme nous, à la laïcité et à la République! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Esther Benbassa applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Comme vous, chers collègues, je suis extraordinairement attaché aux valeurs de la République et à la liberté de conscience.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'interroge sur la première phrase de l'objet de votre amendement : « La laïcité, c'est la liberté, mais c'est aussi l'égalité, l'égalité entre les citoyens quelle que soit leur croyance. » J'aimerais que vous vous souveniez qu'il y a des citoyens qui n'ont pas de croyance. Ils sont aujourd'hui 60 % de la population française et ils aimeraient bien que, dans ce type de discussions, on prenne aussi en compte le fait qu'ils refusent toute croyance! (*Mme François Laborde et M. Julien Bargeton applaudissent.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 1^{er} est rétabli dans cette rédaction.

Article additionnel après l'article 1^{er}

Mme la présidente. L'amendement n° 1, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifiée :

1° L'article 19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa du présent article est applicable aux associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet ou l'activité effective relève en tout ou partie de l'entretien ou de l'exercice public d'un culte au sens de l'article 18 de la présente loi. » ;

2° L'article 21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « chaque année », sont insérés les mots « des comptes annuels, ainsi que » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable aux associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet ou l'activité

effective relève en tout ou partie de l'entretien ou de l'exercice public d'un culte au sens de l'article 18 de la présente loi. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Lors de la discussion générale, j'ai parlé de cet amendement qui reprend une disposition votée, ici au Sénat, dans le cadre de la loi « Égalité et citoyenneté », pour aligner les obligations comptables des statuts des lois de 1901 et 1905.

Cet amendement a fait débat en son temps. Mme Gatel, qui était alors rapporteur, nous avait incités à déposer une proposition de loi, ce qui nous donnerait l'occasion d'en reparler. Nous voici donc exactement dans cette configuration. Cette disposition, bien différente du texte de la commission, reprend une proposition de l'Union des mosquées de France, qui n'a rien d'extravagant.

Il s'agit simplement d'aligner des statuts, pour garantir la transparence des associations. Si l'Union des mosquées de France est d'accord, je ne vois pas quelle autre religion pourrait s'y opposer, à moins que votre dossier, enrichi des auditions que vous avez menées, ne fasse apparaître d'autres congrégations qui seraient beaucoup plus opposées que les musulmans, dont nous parlons beaucoup aujourd'hui, à cette transparence en matière associative.

Il est toujours très difficile pour les élus de traiter de la construction des lieux de culte et du statut de ces derniers dans les collectivités. Notre collègue Hervé Maurey a beaucoup travaillé sur ce sujet. Procéder à une clarification financière, c'est une bonne nouvelle et ce n'est pas discriminatoire à l'égard de quiconque !

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement, qui, je le répète, a déjà été adopté par le Sénat en octobre dernier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Ma chère collègue, je reconnais bien, dans votre argumentation, votre grand professionnalisme dans la défense des causes qui vous sont chères et votre habileté d'esprit.

En 2016, j'étais en effet rapporteur de la loi « Égalité et citoyenneté ». Je me souviens fort bien avoir, comme le ministre de l'époque, émis de grandes réserves sur l'alignement que vous proposiez des obligations financières des associations régies par les lois de 1901 et de 1905. Peut-être vous ai-je dit alors qu'il conviendrait de réécrire les choses. Toutefois, si je l'avais dit, cela supposerait que j'aurais osé inviter quelqu'un à entreprendre l'escalade de la loi de 1901 et à redescendre sans parachute, ce qui m'étonne fort !

Mon avis avait été défavorable, et je n'ai pas changé d'opinion. La réponse que je vous fais aujourd'hui, qui consiste à vous demander de retirer cet amendement, sauf à émettre un avis défavorable, doit prouver à nos collègues que mon état d'esprit est très apaisé. C'est ainsi que j'ai conduit mon travail et ma réflexion en ma qualité de rapporteur, dans la discussion générale et tout au long de ce débat, sans jamais caricaturer une religion ou en ériger une en bouc émissaire.

Je pense qu'il faut que chacun d'entre nous fasse preuve de l'honnêteté intellectuelle que je vous reconnais à tous. Nous devons accepter de débattre sans accuser les auteurs de la

proposition de loi et le rapporteur d'une intention quelconque qui n'est pas la sienne. Je suis ainsi en cohérence – cela m'arrive ! (*Sourires.*) – avec mes propos de 2016.

La commission demande le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Pour les raisons exposées lors de la discussion générale, l'avis du Gouvernement est naturellement défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

M. André Reichardt. Vous ne serez pas étonné si je soutiens cet amendement, pour les raisons déjà exposées par Mme Goulet, mais aussi pour avoir auditionné, mardi soir, le ministre de l'intérieur dans le cadre de la commission d'enquête sur l'évolution de la menace terroriste. Interrogé sur les associations gérant des lieux de culte, le ministre d'État a déploré le manque de transparence dans les associations de gestion des établissements culturels musulmans. Il a dit vouloir introduire de la transparence dans la comptabilité de ces associations gestionnaires.

C'est exactement ce que nous avons déjà dit dans le rapport de la mission d'information sur l'islam, soulignant qu'il était indispensable de mettre en œuvre, à tout le moins, une simplification des statuts des associations, sous réserve d'une dissociation entre les activités strictement culturelles assurées par une association à objet culturel et les autres activités exercées par une association généraliste, régie par la loi de 1901.

Nous avons bien compris qu'il n'était pas possible de placer toutes les associations gérant un lieu de culte sous le régime des associations de la loi de 1905. C'est la raison pour laquelle la proposition faite par Mme Goulet vise simplement à demander que les associations régies par la loi de 1901 remplissent les mêmes conditions que celles qui sont régies par la loi de 1905 lorsqu'elles ont un objet exclusivement culturel.

C'est exactement – quasiment au mot près – le contenu de la proposition n° 2 de l'Union des mosquées de France, formulée à l'issue un séminaire qui s'est tenu en mars dernier et dont l'objet était l'organisation et le financement du culte musulman.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote.

Mme Françoise Laborde. Nous sommes, par principe, contre l'ingérence dans les affaires des associations. Il serait d'ailleurs très difficile de contrôler les quelque 1 100 000 associations en activité sur notre territoire. Relevant de la loi de 1901, elles sont librement créées, par simple déclaration en préfecture.

J'ai, moi aussi, une idée fixe. (*Sourires.*) Récemment, on m'a opposé qu'un amendement que j'avais déposé sur les écoles privées était un cavalier. C'est le moment idéal pour moi d'en reparler ! (*Nouveaux sourires.*) En effet, nous proposons régulièrement que le contrôle du respect de la distinction intervienne aussi au moment de la création d'écoles privées hors contrat, qui sont souvent adossées financièrement à des associations culturelles de fait, prenant parfois la forme d'associations régies par la loi de 1901. On ne peut pas prendre les morceaux d'un texte qui nous intéressent et laisser les autres !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons globalement contre cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 125 :

Nombre de votants	299
Nombre de suffrages exprimés	288
Pour l'adoption	4
Contre	284

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 2

À la première phrase de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, après le mot : « culturelle », sont insérés les mots : « , loués par elle ».

Mme la présidente. L'amendement n° 5, présenté par M. Masson, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 16 rectifié, présenté par Mme Laborde, MM. Arnell et Artano, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guillaume, Mme Jouve et MM. Menonville et Requier, est ainsi libellé :

Compléter cet article par les mots :

à une personne privée

La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. La commission avait déjà modifié le texte de la première phrase de l'article 25 de la loi de 1905, en remplaçant les mots : « Les locaux appartenant à une association culturelle » par les mots : « Les locaux appartenant, loués ou mis à disposition par une association culturelle ».

Il nous semble important de compléter cet article, car il est hors de question que les locaux soient loués par une personne publique. Il faut être certains que nous parlons de la même chose ! Si cet amendement devait être adopté, il serait respectueux du fond de la loi de 1905.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Cet amendement vise à limiter aux seules personnes privées la possibilité de louer un local à une association culturelle.

Si l'on se réfère à son arrêt du 19 juillet 2011, le Conseil d'État a considéré qu'il était possible à une commune de mettre un local à la disposition d'un culte dans les conditions financières de droit commun, comme pour toute association, et dans des conditions d'égalité de traitement, mais qu'il n'était pas possible de mettre à disposition, de façon pérenne et exclusive, ce local, qui deviendrait alors, de ce fait, un édifice cultuel.

Or une telle mesure risquerait de remettre en cause une situation à propos de laquelle beaucoup d'entre nous ont utilisé, depuis le début de nos débats, les termes « équilibrée et pacifiée ».

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. En premier lieu, alors que cet amendement vise à exclure la possibilité, pour les personnes publiques, de louer des locaux aux associations culturelles, son dispositif ne permet pas d'atteindre cet objectif.

En deuxième lieu, l'objet même de l'amendement, à savoir interdire aux personnes publiques de louer des locaux à une association culturelle, contrevient à deux libertés fondamentales : la liberté de réunion et la liberté de culte.

Mme Esther Benbassa. Bien sûr !

Mme Jacqueline Gourault, ministre. En dernier lieu, la crainte, exprimée par Mme Laborde, de l'application de tarifs différenciés selon les cultes n'est pas fondée. En effet, pour toute mise à disposition de locaux communaux au profit d'associations, qui en font la demande en application de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, la jurisprudence constante du Conseil d'État interdit que tout avantage soit octroyé à un culte par rapport à un autre, en vertu des principes de laïcité et d'égalité.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, madame la sénatrice, de bien vouloir retirer votre amendement, faute de quoi l'avis du Gouvernement serait défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je suis extrêmement contente d'avoir ici l'illustration de la confusion des statuts associatifs. En effet, si toutes les associations dont l'objet est le culte avaient l'obligation de se soumettre au même statut, on n'aurait pas ce type de problèmes.

On nous dit que c'est bien de laisser coexister les statuts issus des lois de 1901 et de 1905, de ne pas aligner les statuts financiers ou les obligations, de laisser de la liberté à ces associations, et, d'un seul coup, cela se révèle ennuyeux quand il s'agit d'une location par une personne privée ou une association !

J'estime que le Gouvernement est cohérent et a raison d'être défavorable à cet amendement. Je regrette seulement qu'il n'y ait pas plus de transparence quant aux obligations statutaires des associations culturelles : cela n'a rien de stigmatisant et c'est complètement logique. Voilà en tout cas une illustration de la confusion des genres que nous entretenons.

Mme la présidente. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Je voudrais répondre à Mme Goulet. Dans tous les cultes, au-delà de l’islam, les associations ne sont pas obligatoirement organisées sous le régime de la loi de 1905.

Pourquoi, ma chère collègue, voulez-vous aujourd’hui aligner le statut de toutes ces associations sur celui de ces associations culturelles? Je ne comprends pas votre logique!

M. André Reichardt. Il faut lire le rapport de notre mission d’information! Tout y est expliqué!

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote.

Mme Françoise Laborde. J’ai entendu les explications de Mme la rapporteur et Mme la ministre. Je souhaite à mon tour, mes chers collègues, vous expliquer ma démarche.

Nos communes et collectivités territoriales prêtent ou louent parfois des locaux, notamment pour des fêtes telles que Noël ou l’Aïd, pour l’exercice de divers cultes. En revanche, il existe certains cultes sur lesquels on peut s’interroger: s’agit-il de religions ou bien de sectes? À l’échelon européen, certains de ces cultes, comme la scientologie, sont reconnus comme des religions.

Mme Esther Benbassa. Ou comme les témoins de Jéhovah!

Mme Françoise Laborde. Personnellement – mais ai-je le droit d’exprimer dans un tel cas mon opinion personnelle? –, j’estime que ce sont des sectes. Or la rédaction actuelle du texte implique que nous pourrions prêter ou louer des locaux communaux à ces associations.

C’est pourquoi j’avais voulu insérer dans cet article, par le biais de cet amendement, un modeste garde-fou, qui ne me paraissait pas inintéressant. Cela dit, mes chers collègues, puisque vous n’êtes pas intéressés, j’y renonce.

Je retire donc cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L’amendement n° 16 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l’article 2.

(L’article 2 est adopté.)

Article 3 (Supprimé)

Article 3 bis (nouveau)

- ① Un conseil consultatif des cultes, placé auprès du ministre chargé des relations avec les représentants des cultes, a pour missions :
- ② 1° D’éclairer les pouvoirs publics dans leurs relations avec les représentants des cultes ;
- ③ 2° De contribuer à la réflexion sur les conditions d’exercice de la liberté de culte ;
- ④ 3° De contribuer à la réflexion sur les conditions de la formation des cadres religieux et ministres du culte ;
- ⑤ 4° De favoriser le dialogue interreligieux.
- ⑥ Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la place des cultes au sein de la République. Il veille à l’association des collectivités territoriales à l’ensemble de ses travaux.
- ⑦ Il comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs.

- ⑧ La composition, l’organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret en Conseil d’État.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L’amendement n° 2, présenté par M. Masson, n’est pas soutenu.

L’amendement n° 7 est présenté par Mme Benbassa, M. Collombat, Mme Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud et MM. Savoldelli et Watrin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Esther Benbassa, pour présenter l’amendement n° 7.

Mme Esther Benbassa. Le présent article, inséré dans ce texte sur l’initiative de Mme la rapporteur, crée un conseil consultatif placé auprès du ministre chargé des cultes. Ce conseil vise à promouvoir le dialogue interconfessionnel, à éclairer les pouvoirs publics sur les pratiques religieuses, ainsi qu’à contribuer à la réflexion sur la formation adéquate des cadres religieux et ministres du culte. Deux députés et deux sénateurs siègeraient au sein de ce conseil consultatif.

Je souhaite tout de même rappeler l’existence de la Conférence des responsables de cultes en France, ou CRCF : il s’agit bien d’une sorte de conseil consultatif, créé en 2010, et où siègent les représentants de tous les cultes, jusqu’au bouddhisme. J’aimerais que l’on m’explique en quoi ce nouveau conseil consultatif se distinguera de la CRCF!

Quel est donc l’intérêt d’un nouveau conseil, sinon de mettre sous tutelle l’islam, tout en demandant aux autres religions, qui sont déjà organisées et n’ont donc pas besoin de ce conseil consultatif, de se montrer complices? Vraiment, j’aimerais que l’on m’explique pourquoi ce serait nécessaire.

Ce conseil consultatif semble tout de même avoir pour principal objet l’islam : d’une part, c’est stigmatisant, d’autre part, c’est inutile. On multiplie conseils et conférences, et pour aboutir à quoi?

En outre, on nous fait jouer le rôle de réorganiseurs des religions et du dialogue interreligieux. Franchement, il existe des associations pour cela ; quant au dialogue entre les religions, qui a été ajouté par souci cosmétique et que Mme la rapporteur, si je ne m’abuse, souhaite retirer du texte, on ne va tout de même pas s’en occuper!

Pour ma part, je suis franchement opposée à cet article. En matière de formation des imams, ce n’est pas un conseil consultatif qui va donner le la : je ne vois pas comment il pourrait le faire, puisque c’est au Conseil français du culte musulman, ou CFCM, et à d’autres organismes internes à l’islam de donner les consignes de formation ; quant aux autres religions, il existe déjà des formations.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. L’examen de cet amendement me donne l’occasion de rappeler les deux voies qui s’offraient à nous lors du dépôt de cette proposition de loi.

Soit nous la condamnions, au sens juridique du terme, compte tenu des insatisfactions juridiques dont elle souffrait, soit nous décidions de faire évoluer ce texte et d’avoir un

débat ici à son sujet. Cette seconde position me semble être courageuse – je ne parle pas du tout de moi ! –, car personne n’a jamais gagné à ignorer ou à taire les problèmes.

Nul ne peut m’accuser, je le redis, d’avoir, dans mes propos, stigmatisé une religion. À force, ce sont ceux qui nous accusent de stigmatiser qui deviennent, pour ainsi dire, des « stigmatisés » !

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. Très bien !

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Pour ma part, j’aimerais que chacun reste paisible dans la défense de ses convictions.

Sur cet amendement, j’ai quelques observations à formuler. Vous avez évoqué à juste titre, ma chère collègue, la conférence des responsables de cultes en France. D’après vous, le conseil consultatif proposé par la commission des lois viendrait se confondre avec cette conférence. Or il ne s’agit pas du tout de la même chose, puisque la CRCF est un espace qui a été institué par les religions et où celles d’entre elles qui le veulent parlent de ce qui les intéresse. Il n’y a là aucun dialogue entre l’État et les religions.

Quant à ce dialogue, affirmer qu’il est nécessaire de le mener, sans que cela vienne interférer avec la loi de 1905, ce n’est que reconnaître des faits. Le ministre de l’intérieur est aussi chargé, dans la définition même de ses fonctions, des relations avec les représentants des cultes. Or, à mes yeux, toute relation suppose au moins un peu de dialogue ; le contraire serait surprenant !

En outre, chacun d’entre nous sait bien que le strict respect que tous les gouvernements ont eu, dans notre pays, pour la laïcité, n’a jamais empêché le Président de la République, quel qu’il soit, d’assister au dîner du CRIF, le Conseil représentatif des institutions juives de France, ou de rencontrer les évêques de France ; il n’a pas empêché non plus un membre du Gouvernement de se rendre à un dîner de rupture du jeûne. Il s’agit d’espaces de discussion et d’échange, qui me semblent être de bon aloi dans un environnement républicain ; mon propos ne vise que cela.

Si, comme l’ont affirmé certains de nos collègues, nous devons encourager les religions, quelles qu’elles soient, à développer des formations et à s’inscrire dans l’espace républicain, je ne vois sincèrement pas comment les y inciter et inviter sans qu’un dialogue existe, entre l’État et elles, de manière officielle.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Aux termes de la Constitution, la France est une République laïque : son régime juridique est celui d’une stricte séparation entre l’État et les cultes. Cette séparation est consacrée par l’article 2 de la loi de 1905, qui a acquis une valeur constitutionnelle.

M. André Reichardt. C’est pour cela que l’on signe des conventions internationales pour importer des imams !

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Il découle de ces règles constitutionnelles plusieurs exigences : d’abord, le principe de non-reconnaissance, en vertu duquel aucun culte ne saurait disposer d’un statut de droit public, ni occuper une place dans le fonctionnement de nos institutions.

Ensuite, du principe de laïcité, ainsi que du principe constitutionnel d’égalité devant la loi, découle le principe de neutralité de l’État : celui-ci ne saurait privilégier ou défavoriser un ou plusieurs cultes.

Enfin, le principe de laïcité garantit la liberté de conscience. Les pouvoirs publics sont ainsi garants de la liberté du culte, de la liberté d’exercice des cultes, et de leur libre administration.

La création d’un conseil consultatif des cultes porterait atteinte à l’ensemble de ces principes. C’est pourquoi le Gouvernement est favorable à cet amendement de suppression de l’article 3 *bis*, introduit par la commission des lois.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je demeurerai, dans mon propos, sur le strict plan du droit, comme nous y incite à raison Mme Gatel. Vous avez déjà compris, mes chers collègues, que je suis quelque peu extérieur au fait religieux ; je me prévaudrai donc d’une certaine neutralité.

Je voudrais vous faire remarquer que ce qui est en question ici, c’est finalement la reconnaissance par la République de la religion. On entend demander à l’État, ou plutôt, de façon très courageuse, au Conseil d’État (*Sourires sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*), puisque c’est lui qui déterminera la composition de ce conseil consultatif, de dire ce qui, aujourd’hui, est ou n’est pas une religion, ce qui pourrait l’être demain et ce qui ne l’est plus.

Notre rapporteur nous citait tout à l’heure le cas de la Grande-Bretagne, où il n’y a pas de séparation de l’Église et de l’État. Ce modèle communautariste ne me plaît pas, madame Gatel, et je vais vous expliquer pourquoi.

Il existe aujourd’hui une religion, le pastafarisme, qui voue un culte au Monstre en spaghettis volant. (*Marques d’étonnement.*) N’y voyez aucune visée antireligieuse ! (*Sourires.*) Cette religion est reconnue par le gouvernement britannique, ainsi que par la Nouvelle-Zélande, l’État du Kansas et les Pays-Bas.

Mme Goulet, dans son intervention liminaire, a quant à elle évoqué la serpe des druides. Mes chers collègues, il existe aujourd’hui de nombreuses religions druidiques. J’ai moi-même participé à certaines agapes très agréables, autour de sangliers, et je ne parle pas là de la bande dessinée *Astérix*, auquel je voue un culte particulier ! (*Nouveaux sourires.*)

Quelle sera la position de notre docte Assemblée ou du Conseil d’État, quand, demain, une religion druidique demandera, tout naturellement, à être associée à ce conseil ? Je pense sincèrement que nous entrons là dans des discussions infinies, et qu’il vaut mieux en rester à la sagesse de 1905 : la neutralité absolue nous évite d’ailleurs de définir le concept de « religion », entreprise tout de même bien compliquée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je voudrais pour ma part soutenir Mme la rapporteur dans sa mission créative.

Au-delà de l’existence de telles institutions en Grande-Bretagne, où le statut des religions est, nous en convenons tous, complètement différent, il n’en reste pas moins, madame la ministre, que nous manquons cruellement d’espaces de dialogue et d’échange.

Cela fait extrêmement longtemps que l’instance de liaison qui avait été mise en place par Bernard Cazeneuve ne fonctionne plus, alors qu’il s’agissait selon moi d’une excellente initiative.

Je veux éviter les spaghettis violents...

M. Pierre Ouzoulias. Volants!

Mme Nathalie Goulet. ... volants, pardon, même si, à l'allure où vont les choses, on aura peut-être bientôt des spaghettis radicalisés! (*Sourires.*)

Nous avons tous ici conscience des limites de l'exercice que nous accomplissons aujourd'hui autour de ce texte. Nous allons essayer d'adopter le texte issu des travaux de la commission, mais il n'y a absolument aucune chance qu'il soit examiné par l'Assemblée nationale et devienne loi.

Mme Esther Benbassa. Heureusement!

Mme Nathalie Goulet. Heureusement pour certains, mais peut-être pas pour d'autres. En attendant, nous disposons d'une plateforme sur laquelle nous pouvons débattre; cette base pourra toujours servir à d'autres choses.

C'est pourquoi, pour ma part, je suis extrêmement favorable au maintien de la position adoptée par la commission des lois et son rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Je voterai cet amendement de suppression de l'article 3 *bis*. De toute façon, si une telle disposition n'avait pas existé, j'aurais refusé de voter cet article!

Comme nous l'avons expliqué en commission des lois, ce conseil consultatif a trois missions, qui concourent toutes à la même idée.

« Éclairer les pouvoirs publics dans leurs relations avec les représentants des cultes », qu'est-ce, sinon travailler à une évolution de la loi de 1905?

« Contribuer à la réflexion sur les conditions d'exercice de la liberté des cultes », définie dans cette même loi, qu'est-ce, sinon préparer une évolution de la loi de 1905?

« Contribuer à la réflexion sur les conditions de la formation des cadres religieux et ministres du culte », enfin, c'est l'objectif principal de cette proposition de loi, et la création de ce conseil signifie bien qu'il faut, pour ses auteurs, faire ainsi évoluer ces conditions!

Vous m'avez rassuré, madame la ministre, en affirmant que vous ne souhaitiez pas que ce conseil soit créé; j'aurais sinon pensé que vous envisagiez une évolution de la loi de 1905. Il est certes indéniable que le Président de la République ne s'est pas encore montré, sur ce sujet, d'une clarté absolue. J'ai donc l'impression que le débat n'est pas terminé.

À ce stade, je souhaite en tout cas, madame la rapporteur, que ce conseil ne soit pas mis en place. Je ne suis pas sûr qu'un jour quelque chose se fasse, mais ce sera un autre débat.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je voudrais tout d'abord répondre à Pierre Ouzoulias.

Je crains en premier lieu, mon cher collègue, que vous ne soyez moins excellent en géographie qu'en culture générale! Lors de mon intervention devant la commission des lois, j'ai parlé non de la Grande-Bretagne, mais de la petite Bretagne, qui est la mienne. Je n'ai pas non plus parlé de spaghettis volants,...

Mme Jacqueline Gourault, ministre. En Bretagne, ce sont les crêpes qui sont volantes! (*Sourires.*)

Mme Françoise Gatel, rapporteur. ... j'ai seulement, à un moment, évoqué les druides, pour prendre un exemple un peu neutre, qui peut certes avoir une connotation amusante, mais qui constitue aussi, pour certains, un vrai culte. Permettez-moi, mon cher collègue, cette correction.

En second lieu, le Conseil d'État a défini très précisément ce qu'est une association culturelle dans son avis d'Assemblée du 24 octobre 1997, ce qui permet de répondre à la question très pertinente que vous avez posée.

Cher Jacques Bigot, j'apprécie moi aussi beaucoup votre entrée dans ce débat et le calme avec lequel nous le conduisons. Je n'ai pas, quant à moi, de pensées au deuxième ou au troisième degré – je n'ai pas d'arrière-pensées! Je vous livre ma réelle conviction, avec beaucoup de sincérité et de franchise.

Je rappelle qu'il s'agit ici d'un conseil consultatif. Quand le Président de la République, quel qu'il soit, discute avec les représentants des cultes, quels qu'ils soient et où que ce soit, sans doute parle-t-il du temps qu'il fait, mais il doit bien lui arriver aussi de discuter d'autre chose!

Nous avons évoqué, y compris avec les représentants des cultes, la nécessité pour l'État de faciliter la mise en place, dans des universités, de programmes qui permettraient de former librement des ministres du culte – nous en avons des exemples. Je vous rassure donc, mon cher collègue: je ne suis mandatée par personne, mais je livre, si je puis dire, ma libre pensée!

Peut-être cette idée reviendra-t-elle d'une autre manière et par un autre canal que ma voix, mais je persiste à y croire: alors même que chacun d'entre nous ici, qu'il soit pour ou contre le texte, reconnaît qu'il est nécessaire de se respecter, de dialoguer et de permettre le libre exercice des cultes, je crois qu'il peut y avoir, dans ce pays, un espace de dialogue, qui ne serait d'ailleurs que consultatif. Reconnaissons-le, et permettons son émergence.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote.

Mme Françoise Laborde. Je ne puis qu'apprécier la position de Mme la ministre. Bien sûr, je souhaite moi aussi la suppression de cet article.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce conseil consultatif devront être précisés par décret en Conseil d'État... C'est tout de même quelque peu facile!

Je voudrais aussi vous rappeler, mes chers collègues, qu'il existe un organisme, l'Observatoire de la laïcité, dont les membres sont nommés par le Premier ministre et comprennent deux députés et deux sénateurs. Ses missions, variées, permettent de nous éclairer sur de nombreux sujets.

Cette année, il a publié un rapport de 580 pages, que j'ai lu; nous en discuterons plus tard, quand vous en aurez fait de même. J'ai été membre de cet observatoire; quand j'ai reçu ce « pavé », j'ai eu peur, mais il est fort riche, et il n'appelle pas à la création d'un nouvel organisme nommé « conseil consultatif des cultes »!

Mme la présidente. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Pardonnez-moi, mes chers collègues, de revenir à nouveau sur cette question, mais elle est très importante.

Je vois bien ce que devrait être, dans l'abstraction, un conseil consultatif des cultes, mais d'un point de vue pragmatique, c'est autre chose : les représentants de différents cultes déjà organisés, dont les ministres reçoivent déjà une formation, vont se réunir pour donner des conseils aux musulmans et leur expliquer comment organiser la formation des imams.

Mme Nathalie Goulet. Ce n'est pas cela !

Mme Esther Benbassa. En effet, comme je l'ai déjà dit, les juifs ont les séminaires rabbiniques, les catholiques ont leurs formations, puisqu'il existe une hiérarchie, et il en est de même pour les protestants et d'autres encore. Si ce n'est pas pour les musulmans, pour qui est-ce ? C'est une façon somme toute peu amène d'humilier les musulmans, qui viendraient recevoir des leçons des autres cultes.

Mme Nathalie Goulet. Pas du tout !

Mme Esther Benbassa. Je voudrais en revanche revenir sur la formation des imams. C'est une nécessité – tout le monde le reconnaît, il n'y a pas là de problème –, mais je suggérerai qu'il appartient soit au CFCM soit au Rassemblement des musulmans de France d'essayer de jumeler les écoles de formation d'imams qui existent déjà, que ce soit à la mosquée de Paris ou ailleurs, avec des universités, ou du moins de passer des accords pour que ces établissements puissent dispenser à leurs élèves des cours de sociologie, de civisme, de français.

Tout cela, l'université peut le faire. Seulement, parce que nous sommes dans un pays laïc, il lui est impossible d'enseigner la théologie, ce qui n'est possible que dans des établissements tels que l'Institut catholique ou les deux instituts protestants. On peut imaginer qu'un jour il existera sur ce modèle un Institut de l'islam. Pourquoi pas ? Tout cela peut se faire !

Quoi qu'il en soit, on n'a pas besoin de mettre sous tutelle l'islam, avec la complicité des autres religions, pour expliquer aux musulmans comment former leurs imams. C'est un vrai problème : il faut selon moi sortir de cette abstraction pour imaginer comment ce genre de choses peut fonctionner.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 15 rectifié, présenté par Mme Laborde, MM. Arnell et Artano, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guillaume, Mme Jouve et MM. Menonville et Requier, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. Comme je pensais que l'amendement précédent serait adopté, j'ai déjà expliqué ma position dans mon explication de vote de tout à l'heure.

En conséquence, cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je tiens à saluer la cohérence de Mme Laborde sur ce texte. Ma chère collègue, c'est à mon grand regret que je vais émettre un avis défavorable sur cet amendement.

En effet, vous demandez la suppression de l'une des missions du conseil consultatif des cultes, à savoir sa contribution – ce mot est important – à la réflexion sur la formation des ministres du culte. Or il vous sera impossible, au vu de votre grande rigueur et de votre capacité de réflexion, de prétendre que cela représente une ingérence des pouvoirs publics dans l'organisation des cultes.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Chère madame Laborde, le Gouvernement vous saurait gré, lui aussi, de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote.

Mme Françoise Laborde. Dites-vous bien, mes chers collègues, que les cultes eux-mêmes éprouvent des difficultés à établir en leur sein une formation commune pour leurs ministres. Tel est le cas pour bien des religions : on ne traitera jamais qu'avec une partie des musulmans ou une partie des protestants, puisqu'il existe parmi ces derniers de nombreux groupes évangélistes.

Il faudrait donc, selon moi, que les cultes fassent déjà un peu le ménage chez eux ou devant chez eux – cette expression n'est nullement péjorative dans ma bouche ! Après, nous verrons.

Cela dit, comme personne n'est prêt, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

L'amendement n° 18, présenté par Mme Gatel, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 5 du présent article : nous avons pris en compte les observations, les remarques et les suggestions des membres de la commission des lois.

Je le rappelle, nous débattons toujours du conseil consultatif des cultes, qui permettra justement d'échanger sur ce sujet et d'écouter les représentants des divers cultes. Les missions de ce conseil sont définies par la loi.

Cet amendement vise à supprimer l'une de ces missions, à savoir celle qui consisterait à favoriser le dialogue interreligieux. Nous avons en effet pris en compte l'interprétation qui a été faite de l'idée que nous avions évoquée. Il ne s'agit pas de forcer des religions à dialoguer entre elles ou à *coacher* l'une d'entre elles. Je rappelle que ce conseil doit être un espace de dialogue officiellement institué entre l'État et les cultes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je rappelle avant tout que le Gouvernement est favorable à la suppression complète de l'article 3 *bis*. En effet, nous considérons que la création d'un conseil consultatif des cultes porterait atteinte au principe de non-reconnaissance des cultes et au principe de neutralité de l'État, ainsi qu'à la liberté d'exercice des cultes et à leur libre administration, comme je l'ai dit tout à l'heure.

Néanmoins, si le Sénat décide de conserver cet article dans le texte, comme cela semble se profiler, le Gouvernement s'en remettra à sa sagesse quant à l'alinéa 5, qui prévoit que ce conseil a pour mission de favoriser le dialogue interreligieux. Une telle mission ne peut être conforme au principe de neutralité de l'État, qui interdit à celui-ci, et donc à un conseil placé auprès de lui, de s'immiscer dans la doctrine des cultes, dans leur organisation et dans les relations qui existent entre eux.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3 *bis*, modifié.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4 (Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Reichardt, Mme Lopez, MM. del Picchia, Danesi et Kern, Mmes Goy-Chavent et Lassarade, MM. Laménie, Mandelli, Cardoux, Joyandet et Delahaye, Mme Imbert, MM. Revet, Dufaut, Lefèvre et Mayet, Mme Bories, M. Rapin, Mme Berther, M. Daubresse, Mmes Deroche et Lherbier, M. B. Fournier, Mmes Garriaud-Maylam et Micouleau, M. Savin et Mme Keller, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. – Les personnes exerçant en public les fonctions de cadres religieux et de ministres du culte doivent justifier d'une qualification acquise au cours d'une formation spécifique leur assurant une connaissance suffisante des principes civils et civiques, des rites de cette confession et de la langue française.

« La qualification et la formation exigées sont définies par la confession concernée, après consultation du comité consultatif des cultes.

« Le présent article est applicable aux associations ou groupements de personnes assurant l'exercice public d'un culte en application de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. »

La parole est à M. André Reichardt.

M. André Reichardt. Cet amendement vise à rendre obligatoire, pour les cadres religieux et les ministres du culte, la justification d'une formation les qualifiant à l'exercice de ce culte. Cette qualification et la formation exigées seraient définies par la confession concernée, après consultation du conseil consultatif des cultes, introduit dans la proposition de loi à l'article 3 *bis*.

En effet, il ressort du rapport d'information sénatorial sur l'islam, qui a été déposé en juillet 2016, que les seuls imams exerçant en France, dont on est sûr qu'ils ont bénéficié d'une formation, sont les imams étrangers, financés par des pays

étrangers sous la forme de détachements de fonctionnaires dans le cadre d'accords bilatéraux. Au passage, bravo pour la laïcité, dont on nous parle depuis le début de l'après-midi !

Au premier trimestre de l'année 2016, on comptait 301 imams financés par des États étrangers, dont 151 provenant de Turquie, 120 d'Algérie et 30 du Maroc. Rappelons que, par ailleurs, il y aurait au minimum entre 2 500 et 3 000 mosquées dans notre pays.

Tous les autres imams sont choisis par la communauté qui gère le lieu de culte, selon des critères propres à chaque communauté. Comme le soulignait à l'époque la sociologue Solenne Jouanneau, auteur d'une étude sur le sujet, auprès des rapporteurs de la mission commune d'information sénatoriale, il faut généralement faire preuve d'humilité, autant que de savoir coranique, et s'adapter aux attentes de la communauté, par exemple, s'agissant de la façon de psalmodier, pour être désigné imam et pour le rester. C'est tout un programme !

Pour moi, cette situation n'est pas acceptable et, même si l'islam sunnite, majoritaire en France, est une religion du sacerdoce universel, où chaque fidèle est un ministre du culte en puissance, ce caractère universel du sacerdoce ne doit pas remettre en question l'importance qu'il y a à disposer d'un encadrement formé, qui maîtrise à la fois la théologie musulmane et le contexte français, et qui soit en mesure de développer un contre-discours face aux discours de surenchère radicale.

Précisément parce que tout fidèle peut devenir imam, il faut que la formation des imams puisse faire émerger des cadres qui maîtrisent le texte et s'investissent dans son interprétation, adaptée au contexte français. C'est d'autant plus important que, comme le rappelle son étymologie arabe, que j'ai fini par apprendre, l'imam, c'est le guide, le chef, celui qui dirige la communauté.

M. Pierre Ouzoulias. Comme le pasteur ! *(Mme Esther Benbassa approuve.)*

M. André Reichardt. Il est essentiel qu'il soit formé, pour dispenser ensuite la bonne formation !

Mme la présidente. L'amendement n° 6, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 25-... ainsi rédigé :

« Art. 25-... – Les associations culturelles ne peuvent faire appel pour l'exercice public du culte qu'à des ministres du culte justifiant d'une qualification acquise au cours d'une formation spécifique leur assurant une connaissance suffisante des principes civils et civiques et des connaissances de la langue française. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Mon amendement est une petite variante du précédent. Je l'ai déposé dans l'hypothèse où ce dernier serait rejeté, notamment par un scrutin public.

Il tend à substituer à l'obligation faite aux cadres religieux et ministres du culte de suivre une formation spécifique leur assurant à la fois une connaissance suffisante des principes civils et civiques et une connaissance des rites de cette confession et de la langue française, prévue dans le dispositif de

l'amendement de mon collègue André Reichardt, la seule obligation de suivre une formation leur assurant une connaissance suffisante des principes civils et civiques.

En d'autres termes, j'ai retiré l'obligation imposée à ces ministres du culte de suivre une formation religieuse, car c'est cette dimension qui pose problème.

Si le Sénat rejetait cette disposition et l'aménagement que je propose, il faudrait m'expliquer la raison pour laquelle on demande une formation civile et civique à des imams détachés, y compris des imams formés à l'étranger.

Il faut reconnaître que des diplômés universitaires ont été créés et que ces formations commencent à être mises en place. Il est également vrai que les imams ne sont pas les seuls concernés. J'ai d'ailleurs fait très attention lors de mon intervention à la tribune à ne pas parler que de l'islam, contrairement à certains de mes collègues aujourd'hui.

Je ne vois pas quelle difficulté il y aurait à imposer une formation civique et civile aux ministres du culte auxquels les associations culturelles font appel. Il s'agit non pas d'imposer une formation religieuse – je comprends très bien les réticences de Mme la rapporteur sur le sujet –, mais de prévoir une formation civique et civile pour des personnes qui vont guider un culte et qui, à ce titre, doivent disposer d'une parfaite connaissance de notre bloc de légalité.

Franchement, je ne vois pas en quoi cet amendement pourrait être contesté.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. L'amendement de M. André Reichardt a pour objet de rétablir l'obligation de justifier d'une formation qualifiante afin d'assurer l'exercice public d'un culte.

Dans la discussion générale, j'ai expliqué la grande prudence qui devait être la nôtre et la difficulté à laquelle on pourrait se heurter si l'on devait demander à tous les ministres du culte de justifier d'une qualification acquise au cours d'une formation spécifique.

Cette qualification et cette formation seraient définies par la confession concernée, après consultation du conseil consultatif des cultes, et non plus par une instance insuffisamment représentative, définie par décret en Conseil d'État.

Mon cher collègue, je vois bien que vous avez effectivement tenu compte des réserves que nous avons émises. Il faut reconnaître que votre proposition est un peu meilleure. En même temps, je ne vois pas comment je pourrai revenir sur l'avis défavorable que j'entends émettre sur votre amendement, car le principe de laïcité est, à mon sens, indissociable du principe de libre exercice du culte.

Si l'État dispose de la faculté d'exercer ses pouvoirs de police administrative dans le but de prévenir les troubles à l'ordre public, ces derniers doivent être suffisamment graves pour justifier d'une telle immixtion dans l'exercice des cultes. De plus, on ne peut pas prendre *a priori* des dispositions pour prévenir ces troubles à l'ordre public, alors que l'on ne sait pas si ceux-ci vont se produire et que l'on dispose d'outils pour y mettre fin quand ils surviennent.

Comme je l'ai déjà indiqué, ces conditions sont loin d'être réunies : il faudrait que l'obligation de formation corresponde juridiquement à une exigence d'ordre public.

Très sincèrement, mon cher collègue, les obligations que vous proposez sont tout à fait disproportionnées. Je considère que votre amendement, en l'état, n'est pas conforme à la Constitution, et je vous demande de bien vouloir le retirer, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

Pour les mêmes raisons, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 6 de Mme Goulet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je ne répéterai pas ce que Mme la rapporteur a excellemment exposé : s'agissant de ces deux amendements, le Gouvernement est du même avis que la commission.

Mme la présidente. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Un enseignement civil et civique est nécessaire, certes, mais il faut surtout un enseignement de la théologie distancié et contextualisé. La théologie requiert un enseignement des textes scripturaires. Ce n'est pas seulement en apprenant *La Marseillaise* que ces ministres du culte deviendront de vrais enseignants et les vrais cadres d'une mosquée !

Ce n'est certes pas à nous d'élaborer le programme de l'enseignement théologique, mais il ne faut pas oublier que les prêches de ces imams pèchent, si je puis m'exprimer ainsi, par un manque de contextualisation des textes enseignés. Ces imams proposent souvent une lecture linéaire des textes, où tout est pris au mot.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote.

Mme Françoise Laborde. Je suis très satisfaite des avis que viennent d'émettre Mme la rapporteur et Mme la ministre.

Les diplômés universitaires dont j'ai parlé lors de discussion générale sont, comme je l'ai indiqué, assez variés. Il en existe plusieurs en France, qui s'adressent d'ailleurs à des publics très diversifiés.

Je puis vous parler de celui de la Sorbonne ou encore de celui de Toulouse, par exemple, car des personnes qui me sont proches ont fréquenté ces formations. J'ai ainsi pu comparer les contenus et me rendre compte que la formation était trop diversifiée pour délivrer une certification.

J'ai également écrit au ministre de l'intérieur sur le contenu des enseignements du diplôme universitaire « Religions, laïcité et inclusion sociale » de l'université de Lorraine à Metz, qui porterait atteinte au principe de laïcité. Le ministre devrait se rapprocher du préfet concerné.

Je pense que ces diplômés universitaires ne sont pas encore suffisamment cadrés pour que l'on puisse les présenter comme des diplômés certifiant réellement l'acquisition de toutes les connaissances que l'on pourrait exiger à propos des lois de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. Ladislav Poniatowski, pour explication de vote.

M. Ladislav Poniatowski. Je voterai contre ces deux amendements, même s'ils ont le mérite de soulever certains problèmes.

Madame la ministre, je souhaite vous interroger. Comme André Reichardt, je suis un membre assidu de la commission d'enquête sénatoriale sur l'évolution de la menace terroriste.

Avant-hier, nous avons auditionné le ministre de l'intérieur. Et j'ai bien peur que nous soyons très naïfs sur ces questions de terrorisme.

Des amendements comme ceux-là ont le mérite de soulever indirectement un ou deux des problèmes graves sur lesquels nous souhaitons attirer votre attention.

Madame la ministre, tous les salafistes ne deviennent pas des terroristes, mais tous les terroristes qui ont frappé le territoire français ces deux dernières années, à une exception près, sont des salafistes ! Je considère que nous ne sommes pas très sérieux dans la manière de traiter ce problème.

Vous avez entamé votre propos en nous informant que quatre mosquées avaient été fermées. Il s'agit selon moi d'une réponse quelque peu légère, car le problème n'est pas de former et de surveiller la formation des imams, mais de contrôler ce qui se dit dans les mosquées. Là-dessus, nous ne sommes pas bons ! Certes, il n'est pas facile de contrôler ce que les imams disent dans nos mosquées, que ce soit les imams français ou les imams étrangers qui restent un certain temps en France.

Il est difficile d'entrer dans ces lieux de culte et de les surveiller : ce ne sont pas des lieux où l'on peut facilement envoyer des policiers ou des gendarmes, qui doivent de surcroît parler la langue arabe pour comprendre ce qui se dit, ce qui est prôné et ce que l'on met dans la tête des jeunes fréquentant ces mosquées.

Je profite du débat sur ces deux amendements pour vous interroger, madame la ministre, sur un autre sujet que nous avons abordé au cours des travaux de la commission d'enquête : le fait que la venue de trois cents imams pendant la période du ramadan se justifierait, d'après l'ensemble de la communauté musulmane, par la prière du soir.

Autrement dit, on nous explique que les pauvres imams sont trop fatigués pour diriger les prières toute la journée – il est vrai que c'est tout à fait épuisant – et qu'ils ne sont pas assez nombreux pour le faire de jour et de nuit. Or cette prière du soir n'est pas obligatoire pendant la période du ramadan !

Mme Esther Benbassa. Et alors ?

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Ladislas Poniatowski. Madame la ministre, soyons un peu plus sérieux ! Il faut réfléchir à une éventuelle remise en cause de la venue de ces imams pour le ramadan. Ces imams ne sont absolument pas contrôlés : on ne sait pas qui ils sont, même si l'on sait qu'ils proviennent pour la plupart de quatre principaux pays, et on ne sait pas non plus ce qu'ils viennent prêcher !

Au demeurant, je le répète, je voterai contre ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

M. André Reichardt. Au moment du vote, je voudrais une nouvelle fois dire que cet amendement vise à éviter que, faute de formation, des ministres du culte véhiculent des messages contraires au respect des valeurs républicaines de notre pays. Je veux surtout insister sur le fait que c'est grâce à cette formation que l'on pourra faire en sorte que, demain, ces guides, ces chefs, ces imams portent la parole d'un islam modéré, adapté à notre pays, auprès des fidèles.

« Le texte dans le contexte », dit-on. Avec cette mesure, j'ai le sentiment que nous pourrions travailler pour l'avenir, sur le moyen, voire le long terme, à l'opposé des textes répressifs que l'on adopte malheureusement de manière ponctuelle après chaque drame.

J'ai entendu que mon amendement présentait un risque d'inconstitutionnalité. Là encore, je souhaite rappeler qu'à la lecture des études approfondies de deux éminents constitutionnalistes que j'ai consultés, ce risque n'est pas certain ! (*Mme Esther Benbassa s'exclame.*)

Je relis ce qu'a écrit l'un d'eux : « Il est extrêmement délicat d'anticiper une quelconque réponse, tant de la part du Conseil constitutionnel que de la Cour européenne des droits de l'homme, dans un sens ou dans l'autre ». Pour ma part, compte tenu des enjeux pour notre pays, je pense qu'il faut prendre ce risque. Le juge constitutionnel ou conventionnel appréciera ensuite, selon la règle dite « du contrôle de proportionnalité ».

Certes, une telle mesure implique du courage politique, car il faudra l'assumer, mais, dès lors que cette qualification et cette formation sont définies par les confessions concernées, mes chers collègues, l'ingérence étatique est essentiellement formelle !

Lorsque, les 17 et 18 mars dernier – c'était hier ! –, l'Union des mosquées de France, encore elle, a proposé « de travailler sur la mise en place d'un socle commun de compétences, facilitant l'évaluation et la procédure d'agrément des cadres religieux », était-on si éloigné d'un accord avec cette communauté ? Ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'Union des mosquées de France !

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Où est le problème, alors ?

M. André Reichardt. Je persiste à le dire, je voterai avec conviction cet amendement. Il me paraît adapté à une laïcité qui, selon moi, ne doit pas être comprise comme l'interdiction faite à la sphère publique de s'occuper d'une question religieuse lorsqu'elle pose problème !

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. J'aimerais répondre à M. Poniatowski par une comparaison, même si elle est morbide, je vous l'accorde.

En 2017, on comptabilisait quelque 11 650 morts à la suite de massacres perpétrés dans des établissements scolaires par des individus qui ont tué à l'aveugle, sans aucune justification.

M. Ladislas Poniatowski. Pas en France !

M. Pierre Ouzoulias. Cela viendra !

Avec cet exemple, je veux montrer que ces jeunes, car il s'agit généralement de jeunes, ont agi au nom d'une culture nihiliste, d'une culture de la mort, d'une négation des valeurs humanistes que nous portons. Si ces personnes avaient revendiqué leurs actes au nom de la religion, nous n'aurions pas épuisé la question de la justification de ces morts.

Pour répondre aux questions importantes que vous posez, nous devons en effet combattre les ennemis de la République, mais nous devons le faire avec les armes laïques de la République. Je ne vois pas l'intérêt qu'il y aurait à nous déporter sur le terrain de la religion pour le faire.

Des membres de ma famille ont payé de leur vie, de leur sang, la défense de nos libertés. Je serais prêt à les défendre avec la même vigueur, mais aussi avec les outils de la République. Ceux de la religion ne m'intéressent pas!

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je voudrais rebondir un instant sur les propos que j'entends et faire de la politique.

Aujourd'hui, le groupe Les Républicains s'apprête à voter contre mon amendement et celui d'André Reichardt, alors que, demain matin, on retrouvera ses dirigeants dans la rue en train d'exiger des lois de plus en plus répressives, des mesures de plus en plus fantaisistes contre les fichés S, des dispositifs totalement extra-juridiques et sans base légale...

M. Philippe Dallier. N'en jetez plus, la coupe est pleine!

Mme Nathalie Goulet. Mon cher collègue, cela s'est déjà vu!

Certes, on se situe dans un cadre un peu particulier avec ce texte. Je comprends parfaitement l'exercice contraint auquel nous nous livrons avec une proposition de loi dont la constitutionnalité est contestée. J'ai bien écouté et parfaitement compris les débats: nous avons paramétré de nouveau certaines dispositions, car, c'est vrai, le texte était perfectible, ce que j'ai du reste souligné lors de la discussion générale.

Toutefois, on a tout de même un travail important à réaliser en amont en ce qui concerne la formation des ministres du culte!

Monsieur Ouzoulias, j'ai dit à cette tribune qu'il fallait que la loi républicaine soit appliquée partout et que c'était aux religions de s'adapter à la République, non à la République de s'adapter aux religions. Je partage donc complètement votre position sur les outils républicains, dont vous assurez la promotion à juste titre. Je tiens simplement à dire que la demande d'une formation civique pour tous les ministres du culte ne me semble pas être une mesure antirépublicaine!

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Les interventions des uns et des autres font rebondir le débat... Je me satisfais des avis émis à la fois par la commission et le Gouvernement. Je ne voterai évidemment pas ces amendements.

Cela étant, je tiens tout de même à le signaler aux auteurs de cette proposition de loi, qui défendent ces amendements, en exigeant une formation spécifique assurant une connaissance suffisante des principes civils et civiques, des rites de cette confession et de la langue française – c'est l'amendement n° 9 rectifié de notre collègue André Reichardt –, on se place sur le terrain de la formation religieuse.

Par ailleurs, laisser la confession concernée définir la qualification et la formation exigées, après consultation du conseil consultatif des cultes, l'instance dont Mme la rapporteur soutient la création, signifie que ce conseil consultatif se verrait confier une mission de contrôle: on est là bien au-delà du principe de laïcité!

Il faut non seulement revoir la loi de 1905, mais aussi revoir la Constitution. Certes, on trouvera toujours un constitutionnaliste qui estimera qu'une disposition de cette nature n'est pas forcément anticonstitutionnelle et qu'il est impossible de le savoir à l'avance. C'est en effet à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité que le Conseil constitutionnel jugera peut-être un jour qu'une

telle loi ne tient pas. Mais, franchement, il faut être sérieux et ne pas se raconter d'histoire: aujourd'hui, on ne peut pas adopter de tels amendements.

Enfin, madame Goulet, vous ne pouvez pas affirmer que, grâce à la mesure sur la formation civique des ministres du culte que vous proposez, il n'y aura plus d'individus incités à devenir terroristes. Bien souvent, ceux-ci se radicalisent au contact de personnes qu'ils rencontrent là où ils sont incarcérés ou lorsqu'ils visionnent des sites internet, sans même aller dans les mosquées. (*Mme Nathalie Goulet acquiesce.*) Tel est le problème!

Personnellement, même si le dispositif mériterait peut-être d'être renforcé, je préfère que l'on s'en tienne à la possibilité qui nous est donnée aujourd'hui de contrôler ce qui se dit dans les mosquées au nom de l'ordre public et d'aboutir, s'il le faut, à des fermetures de mosquées, voire à des poursuites contre ceux qui prôneraient le terrorisme. C'est là que réside la solution, et non dans les mesures qui sont en débat aujourd'hui!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 126:

Nombre de votants	296
Nombre de suffrages exprimés	296
Pour l'adoption	1
Contre	295

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

J'ai également été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Mme Nathalie Goulet. Je retire mon amendement, madame la présidente! On ne va pas faire d'acharnement thérapeutique... (*Sourires.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 6 est retiré.

En conséquence, l'article 4 demeure supprimé.

Article 4 bis (nouveau)

- ① Tout aumônier recruté par contrat, sur la proposition du culte dont il relève, atteste, dans les six mois suivant la signature de son contrat, d'une formation civile et civique, dès lors qu'il intervient :
- ② 1° Dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- ③ 2° Dans un établissement pénitentiaire mentionné à l'article 724 du code de procédure pénale ;
- ④ 3° Dans les forces armées mentionnées à l'article L. 3211-1 du code de la défense.
- ⑤ Les aumôniers déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi attestent de la formation civile et civique mentionnée au premier alinéa du présent article dans les six mois suivant la date de promulgation de la présente loi.
- ⑥ Les modalités de la formation civile et civique mentionnée au même premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Masson.

L'amendement n° 17 rectifié est présenté par Mme Laborde, MM. Arnell et Artano, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guillaume, Mme Jouve et MM. Menonville et Requier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 3 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Françoise Laborde, pour présenter l'amendement n° 17 rectifié.

Mme Françoise Laborde. Mon amendement tend à supprimer l'article 4 bis, qui traite des aumôniers et de leur formation.

J'ose espérer que les aumôniers embauchés, choisis et rémunérés par l'État respectent déjà des critères de formation bien définis, qu'ils officient dans les prisons, les hôpitaux, ou auprès des militaires français.

Mme Nathalie Goulet. Eh non !

Mme Françoise Laborde. Pourtant, ma chère collègue, il existe déjà un décret relatif à la formation civile et civique des aumôniers, le décret n° 2017-756 du 3 mai 2017.

En réalité, l'article 4 bis, qui a été introduit en commission des lois, inscrit dans la loi des dispositions proches de ce décret. Cela signifie que ce texte réglementaire, certes très récent, ne serait pas bien appliqué ou que l'on manquerait de recul pour en contrôler l'application. Quoi qu'il en soit, l'introduction de cet article me semble quelque peu prématurée.

En outre, j'ai une réserve par rapport à la formation retenue. Celle-ci dure douze mois et son contenu nécessiterait d'être évalué. En l'état actuel des choses, et compte tenu du faible recul dont on dispose par rapport au décret du 3 mai 2017, je propose la suppression de l'article 4 bis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Nous avons tout à l'heure clairement rejeté la proposition de formation des ministres du culte. Nous discutons maintenant des aumôniers qui interviennent dans les prisons, dans les hôpitaux et dans les armées, c'est-à-dire dans des lieux où les gens doivent pouvoir exercer leur liberté de culte, mais ne peuvent se rendre à l'extérieur.

L'État recrute et rémunère des aumôniers de différents cultes pour exercer dans ces lieux, qui sont sensibles. Je le rappelle, la radicalisation se fait parfois en prison. Il me paraît donc nécessaire, par précaution, de reprendre sous une forme différente le décret qu'avait signé Bernard Cazeneuve lorsqu'il était ministre, lequel, je le rappelle, prévoyait une formation diplômante.

Pour notre part, nous considérons que l'État ne peut pas imposer aux cultes une telle formation. Nous proposons donc une formation civile et civique non diplômante. Je remercie Mme la ministre de nous avoir donné des nouvelles très fraîches, si je puis dire, de l'avancement du recours qui a été fait contre ce décret. Quelqu'un a rappelé à juste titre que ce recours a été intenté non par des musulmans, mais par l'Église catholique.

À ce stade, permettez-moi de faire un aparté. Nous avons demandé aux représentants de l'Église catholique que nous avons rencontrés quels étaient les motifs de ce recours. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, les peurs qui saisissent notre société aujourd'hui conduisent au développement d'une laïcité excessive, radicale, voire hostile aux religions. L'Église catholique de France, en déposant ce recours, souhaite que les difficultés que nous rencontrons avec certaines religions ne provoquent pas de dégâts collatéraux sur les cultes qui s'exercent dans le cadre de l'espace républicain.

On ne sait pas aujourd'hui quelle sera la décision finale du Conseil d'État. Pour ma part, je propose de maintenir cet article et d'inscrire dans la loi que les aumôniers recrutés par l'État pour exercer dans des lieux très sensibles, comme les prisons, doivent suivre une formation civile et civique. Cela me paraît assez naturel.

Chère collègue, j'ai donc le regret d'émettre un avis défavorable sur votre amendement, par cohérence avec les arguments que j'avance depuis le début de ce débat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de suppression de l'article 4 bis, qui inscrit dans la loi l'obligation pour les aumôniers des forces armées, des établissements pénitentiaires et des centres hospitaliers de suivre une formation civile et civique.

Selon nous, il n'est pas nécessaire d'inscrire cette disposition dans la loi, dès lors qu'une obligation de niveau réglementaire, pour tous les aumôniers rémunérés et nouvellement recrutés à compter du 1^{er} octobre 2017, d'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation civile et civique agréée a été instaurée par le décret du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires.

Une telle obligation relève, selon le Gouvernement, de ce niveau de norme, comme l'a confirmé le rapporteur public au Conseil d'État, qui a conclu hier, sur la requête dirigée contre ce décret, à la compétence du pouvoir réglementaire pour ce

faire. Certes, ce n'est pas la décision définitive du Conseil d'État, mais notre avis est conforme à celui du rapporteur public.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Ladislas Poniowski, pour explication de vote.

M. Ladislas Poniowski. Je suis favorable à cet amendement, car je suis quelque peu gêné par l'article 4 *bis* que vous avez introduit dans le texte, madame la rapporteur.

Je regrette qu'André Reichardt soit parti – il n'était pas très heureux de la manière dont sont traités ses amendements, qu'il a d'ailleurs retirés, semble-t-il...

Mme Nathalie Goulet. Il avait un train à prendre !

M. Ladislas Poniowski. En effet, il a été comme moi un membre assidu de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens des services de l'État pour faire face à l'évolution de la menace terroriste.

Dans ce cadre, nous avons eu la chance de rencontrer et d'entendre plusieurs aumôniers pénitentiaires, un musulman et un catholique – ils ne suivent pas de formation aujourd'hui –, des hommes remarquables, effectuant un travail formidable, dans le respect de leur religion, et sachant traiter une population particulièrement difficile – ce sont quasiment des psychologues.

J'indique au passage que je suis très inquiet par ce qui va se passer lorsque certains condamnés sortiront de prison. Comme vous le savez, quelque 450 détenus radicalisés sortiront de prison d'ici à la fin de l'année 2019, puis d'autres après eux.

Je voterai l'amendement de suppression de l'article 4 *bis*, car les aumôniers qui sont en place et qui n'ont pas suivi la formation que vous souhaitez imposer font un travail formidable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Je suis favorable à cet amendement, car un décret a été pris. La disposition qui nous est proposée est très logiquement d'ordre réglementaire. Il s'agit en effet de définir dans quelles conditions l'État contractera avec les aumôniers intervenant dans les prisons, dans les hôpitaux et dans les armées. Il est normal d'exiger d'eux un diplôme, comme pour les vacataires travaillant dans les établissements publics. Je le répète, cette disposition relève incontestablement non pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire. Je suis content de savoir que le rapporteur public du Conseil d'État va dans le même sens. Nous verrons bien ce que décidera le Conseil d'État au final.

J'ajoute que le décret est préférable à l'article du texte, qui prévoit simplement que tout aumônier recruté par contrat devra attester dans les six mois suivant la signature de son contrat d'une formation civile et civique. Le décret prévoit quant à lui qu'un diplôme est exigé au moment du recrutement, sauf, bien entendu, pour ceux qui sont en poste. Cet article est donc à mon sens moins performant que le décret pris par Bernard Cazeneuve.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Peut-être me suis-je mal exprimée ou ai-je des difficultés de compréhension en cette fin d'après-midi...

Monsieur Poniowski, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Permettez-moi de revenir sur ce que j'ai proposé pour la formation des imams. Nous avons évoqué, même si ce n'est pas directement l'objet du texte que nous examinons aujourd'hui, ces lieux de grande fragilité, en termes de radicalisation, que sont les prisons.

Je n'ai jamais porté de jugement sur la façon dont les aumôniers exercent leur profession. Je n'ai jamais critiqué non plus le recrutement par l'État d'aumôniers, afin de permettre à ceux qui sont en prison ou dans les hôpitaux de pratiquer leur culte. J'ai juste dit qu'il me semblait évident et nécessaire, dès lors que ces gens exercent une mission particulière pour le compte de l'État, de s'assurer qu'ils le font dans un cadre républicain et qu'ils connaissent nos lois.

Il me semble, monsieur Poniowski, que j'allais là dans le sens souhaité par M. Reichardt, qui demandait même que l'obligation de suivre une formation soit étendue à tous les ministres du culte, y compris dans des sphères que l'on a qualifiées de privées.

Monsieur Bigot, je vous avoue que je n'ai pas bien compris ce que vous venez de dire, mais sans doute est-ce aussi parce que nous sommes en fin d'après-midi... Nous avons pourtant tous gardé notre calme, ce dont je suis ravie.

De manière brillante, très solide et très respectueuse, vous avez indiqué votre souci que le principe de laïcité soit respecté et qu'il n'y ait pas d'ingérence dans les cultes. Quand certains ont parlé de formation et que j'ai rejeté cette idée, il m'a semblé que nous partagions la même vision des choses.

Nous proposons une formation qui n'est pas diplômante, c'est-à-dire que l'État ne dit pas quel doit être le contenu de la formation des aumôniers, il pose simplement un cadre civique et civil. Il me semble donc que l'article 4 *bis* est plus en phase avec le principe de neutralité que l'idée de formation diplômante de M. Cazeneuve.

M. Jacques Bigot. Les aumôniers sont au service de l'État !

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Monsieur Bigot, avec toute l'amitié, très sincère, que je vous porte, il me semble que vous évoquez un crime que je n'ai pas commis, lequel serait de toute façon bien moins grave que celui qu'aurait commis M. Cazeneuve, avec tout le respect que j'ai pour lui. Je pense d'ailleurs qu'il n'est coupable d'aucun crime !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je soutiens absolument la position de la commission.

Pour avoir présidé la première commission d'enquête sur les réseaux djihadistes, en 2014, dans cette maison, pour avoir visité les lieux privatifs de liberté et avoir rencontré l'ensemble des aumôniers qui y travaillent, je puis vous dire que ce dont ils ont besoin, qu'ils exercent dans l'armée, dans les hôpitaux ou dans les prisons, c'est d'un statut, c'est d'être bien payés et d'avoir une formation, comme ils le demandent d'ailleurs. C'est une nécessité !

J'ai vu que vous aviez rencontré l'excellent aumônier militaire Abdelkader Arbi, qui est absolument formidable. Il fait de bons militaires et non pas de bons musulmans. Je le connais, nous l'avons auditionné plusieurs fois. Cela fait des années que nous suivons ce dossier. Esther Benbassa le connaît par cœur.

S'il est adopté, ce texte n'ira pas au-delà du Sénat, mais notre Haute Assemblée aura envoyé un signe important en insistant sur la formation non diplômante. Si le décret est confirmé, les choses avanceront telles que les a vues Bernard Cazeneuve.

Pour conclure, il faut envoyer un signal fort, car les aumôniers pénitentiaires et hospitaliers sont extrêmement importants face à des gens très fragilisés, dans des situations réellement difficiles. Il est positif d'évoquer leur cas, leur formation, leur statut et leur rémunération, qui sont, je le rappelle, au passage, tout à fait indignes du travail qu'ils accomplissent.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

**Article 5
(Supprimé)**

**Article 6
(Supprimé)**

Article 7

- ① I. – Au deuxième alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal, après le mot : « commis », sont insérés les mots : « dans le cadre d'une réunion pour la célébration d'un culte ou ».
- ② II. – Le septième alinéa de l'article 24, le deuxième alinéa de l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « La peine d'emprisonnement est portée à deux ans lorsque les faits ont été commis dans le cadre d'une réunion pour la célébration d'un culte. »

Mme la présidente. L'amendement n° 4, présenté par M. Masson, n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**Article 8
(Supprimé)**

Chapitre II
(Division et intitulé supprimés)

**Articles 9 à 11
(Supprimés)**

Chapitre III
(Division et intitulé supprimés)

**Article 12
(Supprimé)**

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Étant à l'origine de ce débat, je tiens à remercier les collègues qui ont bien voulu y participer.

Je remercie également Mme la ministre de sa patience sur un texte qui n'était pas inscrit à son agenda, ainsi que Mme la rapporteur de ses efforts pour aboutir à un texte dont le mérite est de poser des questions que nous aurons à retraiter à un moment ou à un autre.

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. J'ai écouté religieusement les débats d'aujourd'hui. *(Exclamations amusées.)* S'il faut reconnaître que l'unification du régime juridique applicable aux associations culturelles pourrait être justifiée par la volonté de tracer des lignes de démarcation plus claires entre les activités culturelles et les activités non culturelles, il serait à mon avis hâtif d'adopter un texte dont l'ossature contrevient manifestement à des libertés de nature constitutionnelle et conventionnelle.

Même si une solution de repli plutôt adroite a été trouvée par notre rapporteur, dont je salue le travail, pour instituer une obligation de formation pour les aumôniers intervenant dans les services publics pénitentiaires, hospitaliers et militaires, il n'est pas certain, comme l'a rappelé notre collègue Jacques Bigot, qu'elle relève de l'action du législateur.

Je me pose par ailleurs la question de l'opportunité et de la pertinence de ce texte pour les collectivités ultramarines. À Mayotte, mais également en Guyane, la loi de 1905 n'est pas appliquée. En conséquence, si la présente proposition de loi avait été adoptée dans sa version initiale, on aurait interdit aux cultes de s'organiser en loi 1901 sans leur permettre de s'organiser en loi 1905. Seul aurait été possible l'exercice des cultes et des missions religieuses des décrets-lois Mandel, ce qui est une formule peu utilisée.

J'attire solennellement l'attention de notre assemblée sur l'équilibre multiséculaire que la société mahoraise est parvenue à assurer dans notre République. Attention à ne pas rompre cet équilibre dans ce territoire où l'islam est non pas la deuxième religion, mais la première religion.

Je déplore donc que les auteurs de ce texte n'y aient pas songé, alors que, dans mon territoire, jamais la pratique de l'islam n'a posé de problème vis-à-vis des règles de la République.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre ce texte.

Mme Esther Benbassa. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote.

Mme Françoise Laborde. Vous ne serez pas étonnés d'apprendre que, comme nous vous l'avions annoncé, nous voterons contre cette proposition de loi.

Je regrette que l'article 4 *bis* n'ait pas été supprimé. En effet, le décret du Conseil d'État doit suivre son chemin. Les dispositions prévues dans cet article ne sont pas de nature législative. Surtout, j'estime que les personnes rémunérées par l'État doivent être contrôlées par l'État. L'article 4 *bis* ne se justifie pas. Dans la mesure où il n'a pas été supprimé, je n'aurai aucun regret à voter contre cette proposition de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Je voterai clairement contre ce texte, ou ce qu'il en reste.

Madame la rapporteur, notre groupe n'avait qu'une envie, c'était de vous suivre sur ce texte jusqu'au bout, car vous avez effectué un travail très sérieux, très objectif et très sincère, effectué des auditions et tenté de convaincre vos collègues proches de vous politiquement. Je vous en remercie.

Nous avons un désaccord, même si, pour être clair, il n'est pas profond, sur l'article relatif au conseil consultatif. Vous avez essayé de faire une proposition. Mme la ministre a pourtant bien dit qu'elle n'en voulait pas non plus. Dès lors, à quoi bon prévoir un conseil consultatif que le ministre ne réunira jamais ?

En ce qui concerne la formation des aumôniers qui interviennent dans des établissements publics, je considère que j'ai respecté l'article 37 de la Constitution, ce qui est essentiel.

Je le répète, je voterai contre ce qu'il reste du texte, tout en vous assurant que je suis très sensible à la manière dont vous avez travaillé.

J'ajoute à l'intention de Mme Goulet et de M. Reichardt, qui est déjà parti, que je pense que la question a été largement posée dans le rapport qu'avait fait la mission d'enquête. Franchement, le débat reste entier. Il n'est pas simple de savoir ce qu'il faut faire. C'est un problème de fond, dont le Président de la République souhaite lui-même se saisir. Je pense qu'il aura du mal lui aussi à trouver une solution. Nous ne l'avons pas trouvée aujourd'hui, mais ce n'est pas surprenant.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, dans le texte de la commission, modifié.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe La République En Marche, l'autre, du groupe Union Centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 127 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	344
Pour l'adoption	196
Contre	148

Le Sénat a adopté.

La parole est à Mme la vice-présidente de la commission.

Mme Catherine Di Folco, *vice-présidente de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* À la fin de notre débat, je tiens à remercier l'ensemble des participants de la qualité des échanges que nous avons eus, dans le respect des opinions de chacun, ce qui est important.

Je remercie également Mme la rapporteur du travail qu'elle a accompli avec justesse et finesse sur ce sujet, qui n'était pas facile.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, *ministre.* À mon tour, je tiens à remercier tous ceux qui ont participé à ce débat. J'indique par ailleurs à Mme Goulet que mon agenda me permet toujours d'être là !

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures trente.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

6

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

Suite de la discussion d'une proposition de loi dans le texte de la commission

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion, à la demande de la délégation aux collectivités territoriales et de la délégation aux entreprises, de la proposition de loi portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre II, à l'article 4.

Chapitre II (suite)

RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES
CENTRES POUR LES HABITANTS

Article 4

① Mobilisation des logements dans les immeubles à rez-de-chaussée commercial

② I. – Le chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est complété par une section 10 ainsi rédigée :

③ « Section 10

④ « De l'interdiction des baux à destinations multiples

⑤ « Art. L. 145-61. – Lorsqu'un immeuble abrite un local commercial ou des locaux commerciaux et des locaux destinés à l'habitation, le bail relatif à un local commercial ne peut concerner que ce local. »

⑥ II. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 111-6-1-4 ainsi rédigé :

⑦ « Art. L. 111-6-1-4. – Sont interdits les travaux qui conduisent, dans un même immeuble, à la condamnation des accès aux locaux ayant une destination distincte. »

⑧ III. – Après l'article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2243-1-1 ainsi rédigé :

⑨ « Art. L. 2243-1-1. – Dans le périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation, l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble est constaté dès lors que des travaux ont condamné l'accès à cette partie. La procédure prévue aux articles L. 2243-2 à L. 2243-4 est applicable. »

⑩ IV. – La section III du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un article 233 ainsi rédigé :

⑪ « Art. 233. – I. – La taxe annuelle sur les logements vacants est aussi applicable dans les communes signataires d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation.

⑫ « II. – La taxe est due pour chaque logement situé dans le périmètre de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation vacant depuis au moins une année, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

⑬ « III. – La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II du présent article.

⑭ « IV. – L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 25 % la première année d'imposition et à 35 % à compter de la deuxième.

⑮ « V. – Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II du présent article.

⑯ « V bis (nouveau). – La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

⑰ « VI. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

⑱ « VII. – Le produit de la taxe est versé à la commune signataire de la convention. »

Mme la présidente. La parole est à M. Rémy Pointereau, sur l'article.**M. Rémy Pointereau.** Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je voudrais dire quelques mots sur l'article 4 concernant la mobilisation des logements dans les immeubles à rez-de-chaussée commercial dans les périmètres OSER.

Notre objectif, vous le savez, est surtout de repeupler les centres-villes. Or, si l'on observe des locaux commerciaux vacants dans les rues commerçantes des centres-villes, on se rend compte qu'il y a aussi beaucoup de logements vacants aux premiers étages de ces immeubles. Autrefois, les commerçants habitaient au-dessus de leur commerce et ils logeaient parfois un couple ou des étudiants aux deuxième ou troisième étages. Aujourd'hui, ces logements sont souvent complètement vides.

Le cœur de la ville de Bourges, par exemple, comptait 17 000 habitants en 1975 ; ceux-ci ne sont plus que 6 000 aujourd'hui, du fait des logements vides. L'accès aux étages est parfois situé dans le magasin, ou condamné pour les premier et deuxième étages.

Il s'agit d'interdire les « baux tous immeubles », en faisant un bail commercial pour le commerce et un bail locatif à usage d'habitation pour les autres logements, d'interdire la condamnation des issues aux étages et d'appliquer une taxe sur les logements vacants, avec des taux renforcés au profit des communes concernées. La commission a souhaité ajouter, et nous en sommes d'accord, que cette taxe ne sera pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du propriétaire, par exemple du fait de l'insuffisance de la demande locale.

Cet article nous permettra de remettre sur le marché de nombreux logements aujourd'hui stérilisés au-dessus des commerces. Il ne coûte rien aux finances publiques et, de surcroît, il rapportera un peu de taxe foncière aux communes.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4

Mme la présidente. L'amendement n° 13 rectifié bis, présenté par MM. Pillet, Bizet, Bouchet, J.M. Boyer, Brisson, Cardoux, Chaize, Chatillon, Cuypers, Danesi et del Picchia, Mmes Deroche, Deromedi et Deseyne, M. Détraigne, Mme Di Folco, M. Dufaut, Mmes Duranton, Estrosi Sassone, Férat et F. Gerbaud, MM. Genest, Houpert, Huré et Husson, Mmes Imbert et Joissains, M. Kennel, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Lherbier, MM. Longeot, Longuet, Louault et Magras, Mme Micou-

leau, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Paccaud, Paul, Pierre, Revet, Savary, Sido, Vial, Hugonet, Laménie et B. Fournier, Mme Berthet et MM. Bonhomme, Buffet, Gilles, Mandelli, Priou, Pointereau et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 ... – Dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, le taux de la réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent article est porté à 75 % pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local, lorsqu'elle donne lieu à un contrat de location, au profit d'une personne morale mentionnée aux a, b, c, f ou g du même 1 ayant un caractère culturel. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Pillet.

M. François Pillet. Madame la présidente, m'autorisez-vous à présenter en même temps les six amendements suivants, dont les dispositions relèvent d'une philosophie commune ?

Mme la présidente. Je vous en prie, mon cher collègue.

J'appelle donc en discussion les six amendements suivants.

L'amendement n° 10 rectifié *bis*, présenté par MM. Pillet, Bizet, Bouchet, J.M. Boyer, Brisson, Cardoux, Chaize, Chatillon, Cuypers, Danesi et del Picchia, Mmes Deroche, Deromedi et Deseyne, M. Détraigne, Mme Di Folco, M. Dufaut, Mmes Duranton, Estrosi Sassone et Férat, MM. Genest, Guené, Houpert, Huré et Husson, Mmes Imbert et Joissains, M. Kennel, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Lherbier, MM. Louault, Longuet, Longeot et Magras, Mme Micouleau, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Paccaud, Paul, Pierre, Savary et Vial, Mme F. Gerbaud, MM. Joyandet, Hugonet, Laménie et B. Fournier, Mme Berthet et MM. Bonhomme, Buffet, Gilles, Mandelli, Priou, Pointereau et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 2° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, lorsque le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1° du présent I se rattache à la location de locaux classés meublés de tourisme, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme, ou de chambres d'hôtes, au sens de l'article L. 324-3 du même code, l'abattement mentionné à l'alinéa précédent est porté à 80 %. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 8 rectifié *bis*, présenté par MM. Pillet, Bizet, J.M. Boyer, Bouchet, Brisson, Cardoux, Chaize, Chatillon, Cuypers, Danesi et del Picchia, Mmes Deroche, Deromedi et Deseyne, M. Détraigne, Mme Di Folco, M. Dufaut, Mmes Duranton, Estrosi Sassone et Férat, MM. Genest, Guené, Houpert, Huré et Husson, Mmes Imbert et Joissains, M. Kennel, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Lherbier, MM. Longuet, Louault, Longeot et Magras, Mme Micouleau, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Paccaud, Paul, Pierre, Revet, Savary, Sido et Vial, Mmes F. Gerbaud et Bories, MM. Hugonet, Laménie et B. Fournier, Mme Berthet et MM. Bonhomme, Buffet, Gilles, Mandelli, Priou, Pointereau et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 23° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 200 *quater* ... ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater* ... – I. – Les contribuables domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour la rénovation d'un logement situé dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

« 1° La construction du logement est achevée depuis au moins quinze ans ;

« 2° Les dépenses sont payées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024 ;

« 3° Le logement est affecté à l'usage d'habitation principale du contribuable à la date de paiement des dépenses.

« II. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de la ville et de l'aménagement du territoire précise les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt.

« III. – Pour un même logement, le montant des dépenses mentionnées au II ne peut excéder la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune, sur la période mentionnée au 2° du I. Cette somme est majorée de 500 € par personne à charge, au sens des articles 196 à 196 *bis*, et de 250 € s'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

« IV. – Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des dépenses mentionnées au II dans la limite mentionnée au III.

« V. – Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement des dépenses mentionnées au II, après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires prévus au présent chapitre. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« VI. – Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions mentionnées au I ou au II n'est plus respectée.

« Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses mentionnées au II, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement, et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

« VII. – Les dispositions du présent article sont exclusives de celles mentionnées aux articles 199 *sexdecies* et 200 *quater* ou résultant d'une déduction de charge pour la détermination des revenus catégoriels du contribuable. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 7 rectifié *bis*, présenté par MM. Pillet, Bizet, J.M. Boyer, Brisson, Cardoux, Chaize, Chatillon, Cuypers, Danesi et del Picchia, Mmes Deroche, Deromedi et Deseyne, M. Détraigne, Mme Di Folco, M. Dufaut, Mmes Duranton, Estrosi Sassone et Férat, MM. Genest, Houpert, Huré et Husson, Mmes Imbert et Joissains, M. Kennel, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Lherbier, MM. Longeot, Louault, Longuet et Magras, Mme Micouleau, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Paccaud, Paul, Pierre, Revet, Savary, Sido, Vial, Guené, Babary et Joyandet, Mmes F. Gerbaud et Bories, MM. Hugonet, Laménie et B. Fournier, Mme Berthet et MM. Bonhomme, Buffet, Gilles, Priou, Mandelli, Pointereau et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 33° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier est complété par un article 200 *quaterdecies* A ainsi rédigé :

« Art. 200 *quaterdecies* A. – I. – Les contribuables fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, qui acquièrent un logement dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier à raison de cette

opération, tels que définis à l'article L.312-2 du code de la consommation, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

« 1° La construction du logement est achevée depuis au moins quinze ans ;

« 2° Le prêt a été souscrit, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui satisfont à une réglementation équivalente ;

« 3° Le logement est affecté à l'usage d'habitation principale du contribuable à la date de paiement des intérêts du prêt.

« II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts mentionnés au I, à l'exclusion :

« 1° Des intérêts des prêts affectés au remboursement en tout ou en partie d'autres crédits ou découverts en compte ;

« 2° Des intérêts des prêts affectés à l'acquisition d'un logement par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés ;

« 3° Des frais d'emprunt et des cotisations d'assurances contractées en vue de garantir le remboursement des prêts.

« III. – Pour un même logement, le montant des intérêts mentionnés au II ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge, au sens des articles 196 à 196 *bis* du présent code, et de 250 € s'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

« IV. – Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des intérêts mentionnés au II au titre de la première annuité de remboursement et à 20 % de ce montant au titre des quatre annuités suivantes, dans la limite mentionnée au III.

« V. – Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement des intérêts mentionnés au II, après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires prévus au présent chapitre. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« VI. – Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions mentionnées aux I ou II n'est plus respectée.

« VII. – Les dispositions du présent article sont exclusives de celles mentionnées au a du 2 de l'article 199 *undecies* A. » ;

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article 193, la référence : « 200 *quaterdecies* » est remplacée par la référence : « 200 *quaterdecies* A ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 9 rectifié *bis*, présenté par MM. Pillot, Bizet, Bouchet, J.M. Boyer, Brisson, Cardoux, Chaize, Chatillon, Cuypers, Danesi et del Picchia, Mmes Deroche, Deromedi et Deseyne, M. Détraigne, Mme Di Folco, M. Dufaut, Mmes Duranton, Estrosi Sassone et Férat, MM. Genest, Guené, Houpert, Huré et Husson, Mmes Imbert et Joissains, M. Kennel, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Lherbier, MM. Longeot, Louault, Magras et Longuet, Mme Micoulean, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Paccaud, Paul, Pierre, Revet, Savary, Sido et Vial, Mmes F. Gerbaud et Bories, MM. Hugonet, Laménie et B. Fournier, Mme Berthet et MM. Bonhomme, Buffet, Gilles, Mandelli, Priou, Pointereau et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le XLIX de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier est ainsi modifié :

a) L'intitulé est complété par les mots : « et dans les logements anciens dans les centres-villes nécessitant d'être revitalisés » ;

b) Il est ajouté un article 244 *quater X A* ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater X A*. – I. – Les organismes d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses effectivement supportées pour l'acquisition ou la réhabilitation d'un immeuble situé dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

« 1° La construction de l'immeuble est achevée depuis au moins quinze ans ;

« 2° Les dépenses sont payées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024 ;

« 3° Dans les six mois suivant son acquisition, ou l'achèvement des travaux de réhabilitation, et pour une durée au moins égale à cinq ans, l'immeuble est donné en location nue ou meublée à des personnes physiques qui en font leur résidence principale par l'organisme mentionné au premier alinéa du présent I, ou confié en gestion à un centre régional des œuvres universitaires et scolaires pour le logement d'étudiants bénéficiaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, selon des modalités précisées par décret.

« II. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de la ville et de l'aménagement du territoire précise les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt.

« III. – Pour un même immeuble, le montant des dépenses mentionnées au II ne peut excéder la somme de 50 000 €, sur la période mentionnée au 2° du I.

« IV. – Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des dépenses mentionnées au II, dans la limite mentionnée au III.

« V. – Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'acquisition de l'immeuble. En cas de réhabilitation d'immeuble, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux.

« VI. – Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle :

« 1° L'une des conditions mentionnées au I ou au II n'est plus respectée ;

« 2° L'immeuble est cédé, si cette cession intervient avant l'expiration de la période mentionnée au 3° du I.

« VII. – Les dispositions du présent article sont exclusives de celles mentionnées à l'article 244 *quater X*.

« VIII. – Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au I du présent article est subordonné au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. » ;

2° À l'article 220 Z *quinquies*, après la première occurrence de la référence : « 244 *quater X* », est insérée la référence : « ou à l'article 244 *quater X A* ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 6 rectifié *bis*, présenté par MM. Pillot, Bizet, Bouchet, Brisson, J.M. Boyer, Cardoux, Chaize, Chatillon, Cuypers, Danesi et del Picchia, Mmes Deroche, Deromedi et Deseyne, M. Détraigne, Mme Di Folco, M. Dufaut, Mmes Duranton, Estrosi Sassone et Férat, MM. Genest, Houpert, Huré et Husson, Mmes Imbert et Joissains, M. Kennel, Mme Lassarade, MM. P. Laurent et Lefèvre, Mme Lherbier, MM. Longeot, Longuet, Louault et Magras, Mme Micoulean, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Paccaud, Paul, Pierre, Revet, Sido, Savary, Vial et Guené, Mme F. Gerbaud, MM. Joyandet, Hugonet, Laménie et B. Fournier, Mme Berthet et MM. Bonhomme, Buffet, Gilles, Priou, Mandelli, Pointereau et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le B de l'article 1594-0 G est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les acquisitions d'immeubles situés dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, et dont la construction est achevée depuis au moins quinze ans. » ;

2° Le III de la section I du chapitre III du titre II de la deuxième partie du livre premier est complété par un article 1594 ... ainsi rédigé :

« Art. 1594 ... – Le conseil départemental peut, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions d'immeubles dont la construction est achevée depuis au moins quinze ans. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 11 rectifié *bis*, présenté par MM. Pillet, Bizet, J.M. Boyer, Brisson, Bouchet, Cardoux, Chatillon, Chaize, Cuyper, Danesi et del Picchia, Mmes Deroche, Deromedi et Deseyne, M. Détraigne, Mme Di Folco, M. Dufaut, Mmes Duranton, Estrosi Sassone et Férat, M. Genest, Mme N. Goulet, MM. Guené, Houpert, Huré et Husson, Mmes Imbert et Joissains, M. Kennel, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Lherbier, MM. Longeot, Longuet, Louault et Magras, Mme Micouleau, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Paccaud, Paul, Pierre, Revet, Savary, Sido, Vial, Hugonet et Laménie, Mme F. Gerbaud, M. B. Fournier, Mme Berthet et MM. Bonhomme, Buffet, Gilles, Mandelli, Priou, Pointereau et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, cette durée est fixée à six mois. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

M. François Pillet. L'amendement que j'ai présenté ce matin, au nom de plusieurs collègues, et cette série d'amendements visent à intégrer dans la présente proposition de loi deux propositions de loi qui avaient volontairement été scindées.

La première visait à préserver le tissu social des centres-villes et n'avait aucune incidence financière. L'amendement a été voté ce matin, sur la base de quelques créations d'ingénierie juridique... (*Sourires.*)

Les amendements que je vous présente cet après-midi, en revanche, sont issus de la proposition de loi portant incitation à la préservation du tissu social des centres-villes et contiennent donc des mesures ayant une incidence financière.

L'objet des amendements que je vous présente est simple ; il est exposé en quelques lignes sur chacun d'entre eux. Si ces amendements sont de portée différente, ils reposent tous sur des techniques existantes, qu'il s'agisse de réductions d'impôt ou de crédits d'impôt. Bien sûr, ils n'ont pu faire l'objet d'une étude d'impact. Je conçois donc qu'il faille en mesurer l'effet financier.

Certains de ces amendements ne tendent à poser aucun problème juridique, y compris au niveau européen, à mon avis. J'invite le Sénat à les adopter dans cette proposition de loi, pour qu'ils soient éventuellement repris dans la loi ÉLAN ou rediscutés à l'occasion de la loi de finances.

Un ou deux amendements peuvent poser un problème à l'échelon européen, me dit-on. Je ne le crois pas, mais, en ce cas, je les retirerai. Je prendrai alors la responsabilité de les réétudier et de les représenter au moment de la loi ÉLAN ou de la loi de finances.

En toute hypothèse, je vous rappelle que ces amendements visent des réductions ou crédits d'impôts qui fonctionnent dans d'autres domaines, par exemple des intérêts d'emprunts ou des dons de la valeur de la location.

Ma position est tout à fait responsable. Je vous demande de voter les amendements qui ne posent pas de problèmes juridiques. Je retirerai ceux qui invitent à une réflexion juridique, pour les présenter ultérieurement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mon cher collègue, ces amendements auraient plutôt vocation à être examinés en loi de finances, mais nous en avons déjà débattu ce matin.

À ma connaissance, leurs dispositions ne posent pas de problème juridique particulier à l'égard des diverses réglementations existantes. Cependant, quelques considérations d'opportunité ont amené la commission des finances à se positionner. Examinons-les un par un, si vous le voulez bien.

L'amendement n° 13 rectifié *bis*, qui vise à augmenter de 66 % à 75 % la réduction d'impôt sur le revenu pour des particuliers qui mettraient à la disposition d'associations culturelles des locaux à titre gratuit, a fait l'objet d'un avis de sagesse de la commission des finances.

En effet, nous sommes tout à fait conscients de l'importance de l'animation culturelle pour redonner vie aux centres-villes et centres-bourgs. Il peut donc paraître opportun de soutenir la mise à disposition gratuite de locaux pour les associations culturelles. La majoration de la réduction d'impôt sur le revenu, tout en étant incitative, est suffisamment modeste pour ne pas avoir une répercussion trop grande sur les comptes publics.

L'amendement n° 10 rectifié *bis* est quelque peu différent, puisqu'il vise à porter à 80 % l'abattement d'impôt sur le revenu appliqué aux micro-entrepreneurs au titre de la location saisonnière dans les périmètres OSER. Cette mesure pourrait fragiliser le secteur hôtelier et favoriser la location temporaire des logements au détriment de l'habitation permanente, ce qui ne va pas dans le sens de l'animation permanente des centres-villes visée par la proposition de loi.

La commission des finances a donc émis un avis défavorable, étant entendu, je le répète, qu'il serait préférable d'examiner de telles dispositions en loi de finances.

L'amendement n° 8 rectifié *bis* vise à instaurer un crédit d'impôt au titre des dépenses de rénovation d'un logement situé en périmètre « OSER ». Il définit un dispositif proche du crédit d'impôt pour la transition énergétique, le CITE, et l'applique à toute rénovation de logement en périmètre « OSER ».

Le plafond de dépenses est identique : 8 000 euros pour une personne seule, 16 000 euros pour un couple, avec des majorations pour personnes à charge. Le crédit est de 15 % des dépenses engagées, contre 15 % à 30 % pour le CITE en fonction du type de travaux. L'impact financier n'est pas chiffré. Cela risque de n'être qu'une nouvelle dépense « de guichet », avec un possible, et même probable, effet d'aubaine, aucune condition particulière ne venant limiter son application.

Le dispositif présente la même difficulté que les autres mesures fiscales du texte : pourquoi s'appliquerait-il dans une rue choisie par la commune et pas dans la rue voisine ? C'est là, en effet, une possible fragilité juridique. Pour ces raisons, la commission des finances a émis un avis défavorable.

L'amendement n° 7 rectifié *bis* vise à instituer un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés par l'acquisition d'un logement en périmètre « OSER ». La commission des finances y est également défavorable.

Il s'agit de remettre en œuvre un dispositif qui a existé jusqu'en 2010. La loi de finances pour 2011 a remplacé ce crédit d'impôt pour plusieurs raisons. Il présentait un fort effet d'aubaine, favorisait les ménages qui n'en avaient pas forcément le plus besoin, car il était d'autant plus élevé que le bien était onéreux, et contribuait à la hausse des prix, puisqu'il était ouvert à tous les acheteurs. On observerait probablement les mêmes effets avec le dispositif proposé, puisqu'il suit les mêmes modalités.

Enfin, et surtout, ce crédit d'impôt a été remplacé, ainsi que d'autres dispositifs d'aide, par le prêt à taux zéro, qui n'a pas les défauts que je viens d'énumérer. Si nous adoptions cet amendement, il y aurait donc, en périmètre OSER, le chevauchement de deux dispositifs, alors même qu'il ne s'agit pas nécessairement des endroits où il est le plus difficile de trouver un logement. L'avis de la commission des finances, je le rappelle, est par conséquent défavorable.

L'amendement n° 9 rectifié *bis* tend à instituer un crédit d'impôt pour les dépenses d'acquisition et de réhabilitation par les organismes HLM d'immeubles situés en périmètre « OSER ».

La commission des finances rappelle que les organismes HLM, de même que les autres organismes de logement social, sont déjà exonérés du paiement de l'impôt sur les sociétés pour les opérations réalisées au titre du service d'intérêt général. Cela inclut, notamment, l'acquisition et l'amélioration de logements à loyers plafonnés destinés à des personnes de condition modeste. L'avis de la commission des finances est donc défavorable.

L'amendement n° 6 rectifié *bis* a pour objet d'exonérer de taxe de publicité foncière et de droits de mutation les acquisitions d'immeubles situés dans les périmètres OSER. Il est rappelé que l'article 1594-0 G du code général des impôts exonère certaines opérations de taxe de publicité foncière ou

de droits d'enregistrement. C'est le cas lorsque l'acquéreur s'engage à reconstruire l'immeuble, ou dans le cadre de zones à urbaniser par priorité ou de zones d'aménagement différé. Tel est le dispositif existant.

L'exonération proposée par l'amendement serait beaucoup plus large, puisqu'elle concernerait l'ensemble du périmètre des centres-villes OSER, soit au moins 4 % de la surface urbanisée et une proportion sans doute nettement plus élevée des immeubles.

Les droits de mutation sont un impôt certainement critiquable, qui a d'ailleurs été encore récemment l'objet de critiques. Ils ont sans doute un impact social, car ils rendent coûteuse la cession d'immeuble, donc le déménagement pour un propriétaire. Pour autant, leur réforme éventuelle ne peut être faite à l'occasion de cette proposition de loi et devrait intervenir dans un projet de loi de finances, dans le cadre de la réforme des finances locales annoncée par le Gouvernement.

Accessoirement, ce serait aussi une perte de recettes importante, non seulement pour la commune, mais aussi pour son département. En conséquence, l'avis de la commission des finances est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 rectifié *bis* ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur de la commission des affaires économiques. L'amendement n° 11 rectifié *bis* tend à porter de quatre à six mois la possibilité de location de la résidence principale dans les périmètres OSER. Cela va dans le sens du repeuplement des centres-villes dans les périmètres OSER.

La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Madame la présidente, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, les arguments du Gouvernement sont proches de ceux du rapporteur de la commission des finances sur les premiers amendements, à quelques détails près.

Les dispositions des six premiers amendements, tout d'abord, relèvent d'une loi de finances.

L'amendement n° 13 rectifié *bis* a pour objet l'extension du taux de la réduction d'impôt sur le revenu réservée aux dons effectués au profit d'organismes culturels dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation, dits « OSER ». Aujourd'hui, ce taux exceptionnellement favorable est réservé aux organismes d'aide aux personnes en difficulté. Il nous semble que cette spécificité doit être maintenue. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

L'amendement n° 10 rectifié *bis* vise l'abattement forfaitaire du régime des microentreprises. Comme votre rapporteur pour avis, nous soulignons que cette mesure extrêmement favorable s'ajouterait au régime des microentreprises qui l'est d'ores et déjà, à savoir des seuils de recettes de 170 000 euros au lieu de 70 000 euros pour les autres loueurs en meublé, un taux d'abattement forfaitaire porté à 71 %, au lieu de 50 %.

Or ce régime est un régime simplifié d'imposition et nullement un dispositif d'allègement de la fiscalité. L'abattement prévu, qui est représentatif des frais et des charges engagés par l'entrepreneur, est donc suffisant et ne saurait être étendu. L'avis du Gouvernement est par conséquent défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 8 rectifié *bis*, nous pointons l'effet d'aubaine pour les contribuables déjà résidents des quartiers des centres-villes, qui bénéficieraient de l'avantage fiscal. Nous soulignons également, à notre tour, la fragilité de la mesure au regard du principe d'égalité. Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable.

L'amendement n° 7 rectifié *bis*, le rapporteur pour avis l'a fort bien expliqué, vise à instaurer un dispositif qui viendrait se superposer au dispositif de prêt à taux zéro, ce qui présenterait des difficultés d'articulation. C'est pourquoi l'avis du Gouvernement est également défavorable.

L'amendement n° 9 rectifié *bis* tend à poser une difficulté au regard de la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Les bailleurs sociaux bénéficient d'ores et déjà d'un dispositif fiscal dérogatoire, dans la mesure où les bénéfices se rapportant aux activités réalisées au titre du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

Au regard de la réglementation européenne, ces exonérations constituent une compensation de service d'intérêt économique général exemptée de notification, car elles relèvent de la décision de la Commission du 20 décembre 2011.

Les compensations de service d'intérêt économique général sont exemptées de notification, car elles sont présumées compatibles avec le marché intérieur, dès lors qu'elles remplissent les trois critères suivants : l'existence d'un mandat d'exécution des obligations, les paramètres de calcul de la compensation établis préalablement et l'absence de surcompensation.

Or rien n'indique dans l'amendement proposé que la création d'un crédit d'impôt ne constituerait pas une surcompensation, fragilisant le dispositif juridique de soutien à l'activité des bailleurs sociaux. Le Gouvernement a par conséquent émis un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 6 rectifié *bis*, nous suivons l'avis défavorable de la commission des finances, au motif que le périmètre de l'amendement est extrêmement large et conduit à supprimer toute fiscalité sur les transactions immobilières pour tous les immeubles de plus de quinze ans, quelle que soit leur fonction.

Enfin, l'amendement n° 11 rectifié *bis*, qui n'est pas d'ordre fiscal, vise à porter de quatre à six mois la limite annuelle posée à la location de la résidence principale dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation.

Nous restons cohérents avec le souci de protéger l'habitat permanent dans toutes les villes. C'est cette préoccupation qui a conduit le Gouvernement à proposer un plafond de cent vingt jours dans le cadre de l'article 51 du projet de loi ÉLAN.

M. Rémy Pointereau. Ça recommence !

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. L'occasion d'en discuter de nouveau se présentera lors du passage de ce texte au Sénat.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Monsieur Pilet, ces amendements sont-ils maintenus ?

M. François Pilet. L'amendement n° 13 rectifié *bis* a reçu un avis de sagesse positive de la commission des finances, cela me comble et, bien évidemment, je le maintiens.

S'agissant de l'amendement n° 10 rectifié *bis*, en revanche, j'ai été plus largement sensible aux arguments avancés par le rapporteur pour avis : je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 10 rectifié *bis* est retiré.

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. François Pilet. Je maintiens les amendements n° 8 rectifié *bis* et 7 rectifié *bis*, qui ont reçu des avis défavorables, car il faut savoir ce que nous voulons : si nous ne créons pas des incitations, éventuellement qui s'ajoutent à d'autres, nous ne parviendrons pas à revitaliser les centres-villes ! Je veux bien en reparler au moment de l'examen de la loi ÉLAN ou de la loi de finances, mais je souhaite que ces dispositions de ces amendements figurent dans ce texte, et j'invite mes collègues à les soutenir.

Je retire l'amendement n° 9 rectifié *bis*, pour les raisons qui ont été indiquées par Mme la secrétaire d'État et par M. le rapporteur pour avis.

Mme la présidente. L'amendement n° 9 rectifié *bis* est retiré.

Veuillez poursuivre et achever, mon cher collègue.

M. François Pilet. Je maintiens en revanche l'amendement n° 6 rectifié *bis*, malgré les avis défavorables. Certes, l'adoption de cet amendement aurait pour effet de supprimer quelques recettes de droits de mutation aux communes et aux départements, mais, là encore, voulons-nous, oui ou non, revitaliser les centres-villes, ce qui, à terme, aura un effet bénéfique sur les finances des communes et des départements ? Il faut savoir ce que l'on veut !

Enfin, l'amendement n° 11 rectifié *bis* a reçu un avis favorable de la commission : j'en suis ravi, et je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour explication de vote.

M. Xavier Iacovelli. Mon explication de vote porte sur l'ensemble des amendements.

Effectivement, nous avons besoin de moyens, de leviers dans les périmètres « OSER », mais prenons garde, mes chers collègues, à ne pas accumuler les dispositifs de crédits d'impôt. Le Gouvernement aurait beau jeu de dire que c'est une proposition de loi fourre-tout, l'auberge espagnole de ce que nous aurions pu faire en loi de finances !

Pour notre part, nous soutiendrons les amendements n° 13 rectifié *bis* et 11 rectifié *bis*. Nous pensons notamment que le soutien à la culture par une augmentation de la réduction d'impôt sur le revenu va dans le sens de la revitalisation de nos centres-villes centres-bourgs. Nous nous abstenons sur les autres amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Nous soutiendrons l'ensemble des amendements qui ont été maintenus.

Je voudrais néanmoins faire remarquer que les auteurs et les praticiens vont devoir s'armer d'une sérieuse série de mesures de communication ! Il va falloir informer à la fois les bénéficiaires et les nouveaux acteurs des outils dont ils vont disposer. Certes, nous n'en sommes qu'à la première lecture au Sénat, et la route est encore longue, mais il faudra profiter de ce laps de temps pour faire prospérer dans les faits les dispositions qui seront votées en première lecture.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. L'amendement visant la culture me paraît important, parce que c'est un élément essentiel de la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs.

De surcroît, il faut le savoir, aujourd'hui, certaines régions ne mettent plus un sou dans la culture et dans les associations. Dans la région Nouvelle-Aquitaine, par exemple, M. Rousset ne s'intéresse pas à la culture. Seuls les départements et les communes continuent à la financer. Il importe donc de faire un effort pour la culture, pas seulement pour les grandes villes, mais aussi pour la ruralité.

Je voterai donc ces amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 4.

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 4.

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 4.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 4.

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 4.

Article 5

① Maintien des services publics dans les centres-villes

② I. – Le chapitre I^{er} du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1111-11 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 1111-11. – I. – Dans les communes signataires d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de

revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, lorsqu'il est envisagé la fermeture ou le déplacement d'un service de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public situé dans le périmètre de l'opération, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'organisme chargé d'une mission de service public communique au maire de la commune et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune toutes les informations justifiant cette fermeture ou ce déplacement, au moins six mois avant la date prévue pour sa réalisation. L'État, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'organisme chargé d'une mission de service public présente les conséquences en termes de dévitalisation du centre-ville ou du centre-bourg que la décision projetée est susceptible d'occasionner et justifie qu'aucune alternative permettant de maintenir le service dans le périmètre considéré n'est possible.

④ « Ces informations sont également transmises à la région et au département.

⑤ « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune peut demander toute information complémentaire au représentant de l'État dans le département ou à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l'organisme chargé d'une mission de service public, qui dispose d'un délai d'un mois pour la communiquer.

⑥ « II. – Par délibération motivée, et sauf lorsque la fermeture ou le déplacement du service résulte de l'application d'une disposition législative ou réglementaire, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut adresser au représentant de l'État dans le département ou à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'organisme chargé d'une mission de service public une motion tendant à s'opposer à la fermeture ou au déplacement du service, dans le mois suivant la notification de cette décision par le représentant de l'État dans le département ou par l'autorité compétente. Celui-ci ou celle-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour formuler des propositions alternatives ou compensatoires. Les collectivités territoriales disposent alors d'un délai d'un mois pour les accepter ou les rejeter.

⑦ « III. – À la suite de la fermeture ou du déplacement d'un service mentionné au I du présent article intervenu dans le périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation, la commune ou, à défaut, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre, conclut avec l'État, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'organisme chargé d'une mission de service public une convention de mise à disposition des locaux laissés vacants, dont l'État, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'organisme chargé d'une mission de service public est propriétaire, pour une durée ne pouvant être inférieure à dix ans. Dans le cas

où le propriétaire du bien décide de céder ce dernier, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'un droit de préemption. »

- ⑧ II. – La section 2 du chapitre V du titre III du livre IV de la première partie du code la santé publique est complétée par un article L. 1435-5-6 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 1435-5-6. – I. – Lorsqu'elle conclut un contrat prévu dans la présente section avec un ou plusieurs professionnels de santé libéraux qui vise à octroyer des aides financières, l'agence régionale de santé veille au maintien d'une offre médicale diversifiée au sein des périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation. Ces aides ne peuvent être destinées à financer le transfert d'un centre de santé, d'une maison de santé ou d'un site d'un pôle de santé hors de ces périmètres.
- ⑩ « II. – Sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation, lorsqu'elle accorde une aide destinée à faciliter la création d'une maison de santé, d'un pôle de santé, ou d'un ou plusieurs sites d'un pôle de santé, l'agence régionale de santé examine en priorité les possibilités d'implantation dans le périmètre de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation. Cette aide ne peut être accordée que si le projet permet le maintien des professionnels de santé au sein de ce périmètre, sauf accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou si le porteur de projet justifie que l'installation de la maison de santé, d'un pôle de santé, ou d'un ou plusieurs sites d'un pôle de santé dans ledit périmètre n'est pas possible. »
- ⑪ III. – L'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé :
- ⑫ « III. – Lorsqu'elles accordent une aide mentionnée au I du présent article, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent au maintien d'une offre médicale diversifiée au sein des périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation. Lorsqu'un projet d'implantation concerne une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation, une aide n'est accordée que si le projet permet le maintien des professionnels de santé au sein du périmètre faisant l'objet de ladite convention, sauf accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou si le porteur de projet justifie que le projet ne peut être réalisé dans ledit périmètre. »
- ⑬ IV. – Après l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 27-3 ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. 27-3. – Sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation, une aide n'est accordée à un projet d'implan-

tation d'une maison de services au public que s'il permet le maintien effectif de ou des services publics envisagés au sein du périmètre faisant l'objet de ladite convention, sauf accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou si le porteur de projet justifie que le projet ne peut être réalisé dans ledit périmètre. »

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Bourquin, sur l'article.

M. Martial Bourquin. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je voudrais que l'on comprenne bien le sens de cet article. Nous devons tous, collectivités, EPCI, État, donner l'exemple pour nos centres-villes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Nous avons une responsabilité collective dans leur fragilisation. Si nous voulons les revitaliser, nous devons donc changer complètement nos comportements.

L'une des difficultés majeures de nos centres-villes et de nos centres-bourgs, c'est leur abandon par les services publics qui prend une dimension extrêmement préoccupante. Il faut arrêter cette fuite en avant !

Nous proposons quatre mesures pour les services existants. La première, c'est l'obligation d'informer les élus d'un périmètre « OSER » des projets de transfert des services publics.

La deuxième obligation, c'est de justifier de l'impossibilité de maintenir le service en centre-ville.

La troisième obligation, c'est la possibilité pour la commune victime du transfert d'exprimer son refus, ce qui ouvre une phase de dialogue avec l'autorité responsable du service public.

La quatrième mesure, si ce dialogue est infructueux, c'est la possibilité pour la commune de récupérer les locaux désertés, à l'euro symbolique.

Pour les services publics à venir, nous proposons d'encourager les maisons et les pôles de santé ainsi que les maisons de service public à s'installer dans les centres-villes et les centres-bourgs. C'est le contraire de la pratique actuelle, ces services étant souvent délocalisés en périphérie.

Pour cela, les aides à l'installation ne doivent pas servir d'accord. Surtout, il faut montrer qu'il existe des impossibilités. La culture de la périphérie a gagné l'État et souvent les collectivités territoriales. On a vu des services publics, notamment les perceptions, mais aussi bien d'autres, quitter les centres-villes pour se regrouper en périphérie.

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Martial Bourquin. Nous le savons tous, le départ en périphérie du généraliste ou du pharmacien signe le début de la désertification d'un centre-ville.

Mes chers collègues, voilà pourquoi cet article 5 est très important. Il faut que les choses changent de ce point de vue, et l'État doit montrer l'exemple !

Mme la présidente. L'amendement n° 48 rectifié *bis*, présenté par MM. Raison, Bas, Milon, Mouiller, Dallier et Longuet, Mme Vullien, MM. D. Laurent, Mizzon et Paccaud, Mme Gatel, MM. H. Leroy et Bascher, Mme Puissat, MM. Reichardt, Joyandet et Perrin, Mme Joissains, M. Dufaut, Mme Bonfanti-Dossat, M. Danesi, Mmes Deromedi, Chain-Larché, Eustache-Brinio, Imbert et Thomas, MM. de Nicolaÿ et Chaize, Mme Raimond-Pavero, MM. Longeot, Savary et Meurant,

Mme Dumas, M. Vial, Mme Duranton, M. Panunzi, Mme Vermeillet, M. Morisset, Mmes Loiser et Sollogoub, M. Henno, Mmes Micouleau et Gruny, M. Chatillon, Mme Morhet-Richaud, M. Babary, Mme de Cidrac, M. Revet, Mmes Garriaud-Maylam et Lopez, MM. L. Hervé, Détraigne, Cuypers et Bonne, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. B. Fournier, Pierre et Genest, Mmes Chauvin et Canayer, MM. Bonhomme, Mandelli et Priou, Mmes Deroche et Férat, M. JM. Boyer, Mme AM. Bertrand, MM. Mayet, Cigolotti et Savin, Mme Berthet et MM. Daubresse et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« IV. – Lorsqu'il existe un ou plusieurs locaux laissés vacants dans le périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation, consécutivement à la fermeture ou au déplacement d'un service mentionné au I antérieurs à la délibération instituant ce périmètre, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune peut proposer à l'État, à la collectivité territoriale, à l'établissement public de coopération intercommunale ou à l'organisme chargé d'une mission de service public la conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux laissés vacants dont ils sont propriétaires. Ils disposent d'un délai de trois mois pour y répondre.

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune peut demander toute information complémentaire au représentant de l'État dans le département ou à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l'organisme chargé d'une mission de service public, relative à l'état et à l'utilisation envisagée des locaux laissés vacants dont ils en sont propriétaires. Ils disposent d'un délai d'un mois pour la communiquer. »

La parole est à Mme Anne Chain-Larché.

Mme Anne Chain-Larché. Chacun l'aura compris, cet amendement se justifie par son texte même. Il s'agit de limiter le développement de certaines friches et de faire en sorte d'assurer un turn-over suffisamment rapide en termes de récupération de bâtiments laissés vacants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. Les auteurs de l'amendement s'inspirent d'une expérience réussie en Suisse, afin de favoriser, dans une gare qui a fermé, l'installation d'un commerçant.

La commission trouve l'idée intéressante : son avis est favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Le Gouvernement est absolument en phase avec l'objectif visé dans cet amendement. Il considère que la réaffectation de locaux vacants est bien évidemment à encourager.

En revanche, on me signale que cette mesure ne relève pas de la loi. Je vous invite donc, madame la sénatrice, à vous rapprocher des services de mon collègue Jacques Mézard, afin de voir comment travailler sur un support adéquat pour ce genre de mesure.

Pour l'heure, j'émetts un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. J'ai trouvé les précédents propos de M. Bourquin empreints de vérité et tout à fait intéressants. À voir ce qui se passe dans les départements, je voudrais que le Gouvernement donne quelques consignes aux agences régionales de santé, les ARS, pour éviter de voir toutes ces pharmacies déménager et se retrouver adossées à des supermarchés, car c'est ce qui fait aussi que les centres-villes se vident.

Il s'agit là d'un très bon amendement. Partout, depuis un certain nombre d'années, la SNCF a laissé pourrir la situation et des gares se dégrader totalement, faute de les avoir vendues. Il y a bien eu, sous la précédente majorité, une loi portée par une ministre écologiste pour que la SNCF vende des terrains et des immeubles. Mais il est déjà trop tard, nombre d'entre eux ont été laissés à l'abandon, alors qu'ils étaient vendables, ce qui a fait perdre beaucoup d'argent.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Joly, pour explication de vote.

M. Patrice Joly. Cet amendement est tout à fait bienvenu pour donner la main aux élus locaux dans ces démarches relatives au patrimoine appartenant à l'État.

Président d'un département pendant sept ans, je n'ai jamais réussi à faire décroiser les propriétés départementales et de l'État : les services du département occupaient des locaux appartenant à l'État, et réciproquement. Je n'avais pas l'initiative pour ce faire et les simples suggestions que j'ai pu formuler n'ont pas suffi pour avancer. Cela a conduit à une très mauvaise gestion patrimoniale, du point de vue à la fois de l'État et de la collectivité que je représentais.

Dès lors, je serai favorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne Chain-Larché, pour explication de vote.

Mme Anne Chain-Larché. Madame la secrétaire d'État, peu nous importe les supports. Par cet amendement, nous défendons l'idée de laisser beaucoup plus de souplesse, d'élasticité, de facilité aux élus. Si vous connaissez le visage de ces territoires malheureusement oubliés, constellés de friches, qu'elles soient agricoles, artisanales, commerciales, vous savez à quel point il nous faut être réactifs. Nous verrons ultérieurement comment adapter le dispositif.

En attendant, je maintiens cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

M. Martial Bourquin. Cet amendement est le bienvenu. À Audincourt, pour réhabiliter l'ancienne gare et les nombreux hectares alentour, situés quasiment en centre-ville, il a fallu treize années d'efforts, alors que, au début du processus, ils auraient pu être vendus à des prix faramineux.

Voilà pourquoi la proposition qui nous est faite va dans le bon sens. Lorsque les locaux sont dans le périmètre « OSER », il doit y avoir une négociation immédiate, afin de faire en sorte que ces friches soient vendues à un prix raisonnable aux collectivités. Dans la mesure du possible, la

cession devrait même presque prendre la forme d'un legs lorsqu'il s'agit d'une opération de logement social, comme cela avait été prévu sous le précédent quinquennat.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sonia de la Provôté, pour explication de vote.

Mme Sonia de la Provôté. Ce qui vient d'être dit est parfaitement juste. L'amendement peut, certes, être amélioré, mais son adoption nous donnera les premières clés et de réels moyens pour pouvoir discuter de façon plus efficace avec l'État.

Il est des situations dans lesquelles nous nous retrouvons souvent quelque peu démunis, il faut bien le dire. Elles durent parfois plusieurs années. Des friches naissent ainsi de la disparition de services publics, voire parapublics. Dans les cœurs de ville OSER, puisqu'il s'agit de remettre les choses en perspective avec cette proposition de loi, il est à mon sens possible de favoriser une relation particulière avec l'État.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Chapitre III

RÉDUIRE LE COÛT DES NORMES EN CENTRE-VILLE

Article 6

① Expérimentation tendant à déroger à l'application de certaines normes dans les périmètres des opérations OSER

② I. – À titre expérimental et pendant une durée maximale de cinq ans à compter de l'accord du représentant de l'État dans le département, le maire d'une commune dont le centre-ville ou le centre-bourg fait l'objet d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs peut demander au représentant de l'État dans le département à déroger à certaines normes qui imposent la réalisation de prestations ou de travaux nécessitant la mise en œuvre de moyens matériels, techniques ou financiers disproportionnés compte tenu de la nature ou de la configuration des lieux, des besoins à satisfaire localement ou de ses capacités financières.

③ II. – L'expérimentation définie au I ne s'applique pas lorsque sont en cause des dispositions réglementaires transposant des mesures internationales ou communautaires à caractère obligatoire, des normes de sécurité ou organisant les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

④ III. – La demande précitée mentionne les dispositions réglementaires concernées, les prestations ou travaux nécessités pour leur application, les difficultés particulières engendrées et les mesures de substitution proposées pour mettre en application les dispositions législatives concernées.

⑤ IV. – Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour accepter ou non, par arrêté motivé, la demande formulée au I. En cas de silence du représentant de l'État dans le département, il est réputé avoir donné son accord.

⑥ V. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

M. Fabien Gay. L'article 6 propose une expérimentation visant à alléger le poids des normes dans les centres-villes et centres-bourgs intégrés à un périmètre OSER.

Le paragraphe I prévoit, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans, la possibilité de demander au préfet de déroger à certaines normes qui alourdissent de façon disproportionnée la réalisation de travaux de redynamisation d'un centre-ville.

Le paragraphe II exclut du champ de la dérogation plusieurs catégories de normes : les dispositions réglementaires transposant des mesures internationales ou communautaires, les normes de sécurité ou celles qui organisent les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

Nous estimons que cette exclusion n'est pas suffisante, puisqu'il pourra ainsi être dérogé aux règles d'accessibilité et aux règles environnementales, comme le confirme l'exposé des motifs.

Alors que la France s'est engagée dans une démarche environnementale forte par la signature des accords de Paris, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre, nous considérons que cet article envoie un bien mauvais signal. La préservation de la nature est un objectif impérieux, qui ne mérite aucune transgression, y compris au nom de la simplification et de travaux de redynamisation.

Sur le fond, nous ne partageons pas l'idée que la norme est une contrainte à la libération des énergies. À nos yeux, il s'agit bien d'un outil de protection de l'intérêt général, ce qui explique qu'il est du ressort de la puissance publique de définir ces normes. Bref, la question pour nous est non pas tellement de savoir s'il faut les supprimer ou les écarter, mais bien d'évaluer leur utilité en fonction de l'intérêt général à protéger.

Sans remettre en cause le droit d'expérimentation, qui ouvre des possibilités intéressantes pour les collectivités, nous considérons que les objectifs affichés de simplification cachent en réalité une ambition plus pernicieuse de déréglementation.

C'est pour ces raisons que nous ne voterons pas cet article.

Mme la présidente. L'amendement n° 20 rectifié *ter*, présenté par Mme Férat, M. Bonnacarrère, Mme Goy-Chavent, MM. Kern et Henno, Mmes N. Goulet et Loïsier, M. Canevet, Mmes Vullien et Doineau, MM. Savary, L. Hervé et Détraigne, Mme Gatel, M. Delcros, Mme Morin-Desailly, M. Leleux et Mme de la Provôté, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les normes relatives au patrimoine sont exclues de ces dérogations. Elles sont encadrées par l'article 7 de la présente loi.

La parole est à Mme Sonia de la Provôté.

Mme Sonia de la Provôté. Il convient d'exclure les normes relatives au patrimoine des dérogations prévues à l'article 6. À la suite de l'avancement des discussions sur l'article 7, un terrain d'accord a pu y être trouvé, sans préjuger le débat à venir, ces mêmes normes étant désormais encadrées à cet endroit du texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. Cet amendement vise à opérer un renvoi à l'article 7. Il serait nécessaire de le rendre plus précis, mais j'émet un avis de sagesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable aux expérimentations permettant de tenir compte de situations spécifiques ou de besoins particuliers d'innovation. La démarche expérimentale a été relancée en mai dernier par le Premier ministre, dans le cadre du dispositif France Expérimentation. Les activités commerciales et artisanales ont besoin de souplesse et d'agilité pour assurer leur développement, en particulier dans le cœur des villes moyennes.

Cependant, le champ de telles expérimentations doit être précisément défini, pour éviter que des règles impératives portant sur des domaines sensibles, comme l'hygiène ou la sécurité, ne soient levées. Je demanderai donc à la Commission de concertation du commerce de faire des propositions sur ce sujet, afin que le Gouvernement puisse revenir ensuite vers le Parlement avec une liste de domaines précis d'expérimentations possibles en la matière.

En l'état, toutefois, l'article 6 et cet amendement ne peuvent être pleinement soutenus par le Gouvernement, qui en demande donc le retrait.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Leleux. Je m'exprimerai à titre personnel, étant cosignataire de cet amendement. Il est apparu à un certain nombre d'entre nous, notamment à Mme Férat, qu'il y avait une contradiction avec les dispositions de l'article 7, dont on aurait pu croire, à lire l'article 6, qu'elles n'avaient pas de réalité. La rédaction de l'amendement méritera d'être légèrement modifiée, pour qu'il y soit fait référence non pas explicitement à l'article 7, mais plutôt aux articles du code du patrimoine qui y figurent.

Cela étant, je préfère qu'il soit dès à présent adopté, afin d'éviter toute ambiguïté entre ces articles 6 et 7.

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour explication de vote.

M. Xavier Iacovelli. Nous sommes évidemment favorables à cet amendement, car nous nous sommes toujours opposés, pour le coup, aux possibilités de dérogations en matière de protection du patrimoine.

L'amendement aurait pu être plus précis et viser spécifiquement les monuments historiques classés, voire inscrits, mais une telle précision pourrait tout aussi bien trouver sa place à l'article 7. Nous soutiendrons donc cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. La seule préoccupation que je souhaite exprimer a trait au rôle des architectes des bâtiments de France.

Madame la secrétaire d'État, il va falloir vraiment se pencher sur les missions qui leur sont assignées, tant ils passent une grande partie de leur temps à multiplier les tracasseries et à bloquer des dossiers. Leurs pouvoirs sont beaucoup trop importants : limitons-les et transférons-en un certain nombre aux maires.

Pour illustrer les trop nombreuses incohérences constatées dans les communes, imaginez qu'un premier architecte des bâtiments de France arrive sur les lieux et dise : « Je veux des tuiles. » Eh bien, un autre pourrait très bien venir par la suite et objecter : « Pas de tuiles, c'est interdit, je veux de la tôle. » C'est un État dans l'État, sur lequel le préfet n'a aucun moyen de contrôle et ne peut rien dire. (*Murmures sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Il faut vraiment que tout cela change. Et j'ai bien raison de le penser! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié ter.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7

① Institution d'une procédure visant à simplifier la prise en compte des protections patrimoniales dans le périmètre des opérations OSER

② I. – Les ministres chargés de l'urbanisme et du patrimoine fixent les objectifs et les orientations applicables par les architectes des Bâtiments de France dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation. Ces objectifs et orientations tiennent compte de la situation économique et financière des collectivités intéressées, des enjeux de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine ainsi que des besoins locaux en matière de construction et de rénovation de logements, d'implantation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux commerciaux et artisanaux. Ils peuvent comporter des éléments différenciés selon le tissu urbain et le patrimoine des territoires. Ils sont transmis aux architectes des Bâtiments de France territorialement compétents ainsi qu'aux représentants de l'État dans les régions et dans les départements, qui veillent à leur mise en œuvre.

③ II. – Lorsque le périmètre de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs comprend des immeubles ou ensembles d'immeubles protégés au titre des abords ou des sites patrimoniaux remarquables, la décision d'engager l'opération est précédée de la consultation de l'architecte des Bâtiments de France. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale les servitudes d'utilité publique et les dispositions des documents d'urbanisme instituées dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur ledit périmètre.

④ L'architecte des Bâtiments de France est associé à l'élaboration de la convention relative à l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation.

⑤ III. – L'autorisation de travaux prévue au titre des abords ou des sites patrimoniaux remarquables tient compte des nécessités de la revitalisation de l'habitat et des activités et de la situation économique et sociale dans le périmètre de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation, ainsi que des capacités financières des collectivités intéressées.

⑥ IV. – (*Supprimé*)

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, sur l'article.

M. Max Brisson. Cet article 7, qui donne lieu à tant de demandes de parole, a suscité de nombreux échanges et j'ai moi-même eu l'occasion d'exprimer mon point de vue au sein de la commission de la culture. Le texte qui nous est maintenant proposé est l'aboutissement de la recherche d'un équilibre dont je me réjouis.

Je tiens à saluer le travail fait conjointement pour parvenir à un consensus par la présidente de la commission, Catherine Morin-Desailly, le rapporteur pour avis, Jean-Pierre Leleux, et les auteurs de la proposition de loi. Ce ne fut pas simple, tant ces sujets relèvent d'opinions et d'expériences locales divergentes.

Je veux cependant indiquer ce qui a motivé ma position. Comme tout le monde, je crois que le patrimoine hérité doit être protégé, préservé. Ce n'est d'ailleurs pas un sujet. Après des années au cours desquelles beaucoup fut détruit ou défiguré, notre pays a élaboré un cadre législatif et réglementaire protecteur, que nombre de pays nous envient et que d'autres devraient nous envier. Le Sénat a d'ailleurs récemment pris sa part en la matière.

Notons cependant, pour tordre le cou à ce lieu commun sur les erreurs des élus, que ce fut souvent sur l'initiative de l'État, soucieux à une époque d'hygiène et de sécurité publique, mais aussi victime de la tyrannie de la modernité, que furent menées dans notre pays quelques hérésies destructrices au XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle.

Les mentalités ont changé, et je tiens donc à insister sur un point : nous devons donner plus de latitude aux élus locaux et leur faire confiance ; ils doivent pouvoir faire preuve d'imagination, être force de proposition, voire déroger à des cadres, qui, du fait des procédures, s'inscrivent dans des calendriers qui ne sont plus en phase avec l'urgence née de la désertification des centres-villes et des centres-bourgs.

Il est parfois craint que, en laissant de la liberté aux élus, des erreurs irréparables ne soient commises. Je ne le crois pas. En revanche, je suis persuadé que la dévitalisation des centres est le plus grand danger à terme qui pèse sur le patrimoine. Comme je le disais hier, quand les hommes s'en vont, les pierres finissent toujours par tomber, et les meilleurs règlements n'y changeront rien.

L'enjeu est donc bien de renverser cette tendance à la désertification des centres-villes et des centres-bourgs. C'est bien là le plus grand péril qui guette notre patrimoine. Et la meilleure réponse, c'est bien le retour des habitants. Il faut donc, certes, un cadre conservateur et exigeant : il existe, et personne ne souhaite sa remise en cause. Mais il faut aussi, dans la concertation et dans un esprit contractuel, laisser aux élus une capacité de discernement et d'adaptation. Bref, il faut leur faire confiance !

Mme Sophie Primas. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, sur l'article.

Mme Catherine Morin-Desailly. « Aucun pays au monde ne possède un patrimoine aussi riche et divers que la France. Autant de témoignages de chaque époque laissés par les femmes et les hommes qui ont vécu ici, de la préhistoire à nos jours. Le patrimoine se construit au quotidien. Et il se préserve sans relâche contre les agressions. » C'est par ces mots que M. Martin Malvy, président de Sites et Cités remarquables de France, a ouvert, voilà moins de deux ans, son rapport remis au ministère chargé des affaires étrangères et consacré au rôle des patrimoines dans l'attractivité touristique de notre pays.

Il est vrai que les règles en matière de protection patrimoniale peuvent paraître exigeantes. Mais c'est aussi grâce à ces règles que, au cours des décennies qui viennent de s'écouler, nous avons pu sauver un patrimoine inestimable pour nos villes, pour certains de nos villages et pour nos petites cités de caractère.

Voilà renforcée l'idée que le patrimoine est l'un des grands atouts de notre pays, qui, par chance, d'ailleurs, mes chers collègues, est largement réparti dans nos territoires. Ce sont des milliers d'entreprises, vous le savez, des dizaines de milliers d'emplois comme de nombreux savoir-faire qui en dépendent. Aussi, capitaliser sur les atouts culturels architecturaux et historiques des centres-villes représente, certes, un investissement initial, mais se révèle par la suite très positif, d'abord, pour la qualité de vie et l'environnement, ensuite, pour l'attractivité et le rayonnement de nos territoires.

C'est la raison pour laquelle, me semble-t-il, au travers de cette réflexion sur la revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes, il nous faut aider, encourager nos élus locaux à capitaliser sur ce patrimoine. C'est bien ce qu'affirmait notre ancien collègue Yves Dauge dans les différents rapports qu'il a pu publier.

Je sais que cet article 7 a suscité de nombreux débats. Ceux-ci sont à la mesure de l'attachement que nous avons tous pour nos territoires. Nous portons les mêmes objectifs. Les discussions des dernières semaines ont été constructives, et je voudrais saluer les deux auteurs de la proposition de loi, ainsi que le rapporteur, Jean-Pierre Moga, et le rapporteur pour avis de la commission de la culture, Jean-Pierre Leleux.

Les discussions ont permis d'avancer vers une rédaction qui constitue un point d'équilibre entre deux enjeux essentiels : celui de rénover ou de moderniser, et celui de préserver le patrimoine. Loin de s'opposer, au contraire, ces enjeux se rejoignent pour mettre en lumière cette dynamique de revitalisation bénéfique non seulement à l'économie, mais aussi à la culture. Les débats depuis hier l'ont montré, nous avons été nombreux à nous préoccuper de l'avenir, qui d'un cinéma, qui d'une librairie.

Mme la présidente. Il faut conclure, ma chère collègue.

Mme Catherine Morin-Desailly. Tous ces lieux contribuent au mieux-vivre ensemble et au bien-être de nos concitoyens. Ils font la richesse de notre pays.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, sur l'article.

Mme Marie-Pierre Monier. Revitaliser, repeupler, redynamiser économiquement nos centres-villes et nos centres-bourgs, voilà des mesures structurantes proposées par ce texte et qu'il est urgent de mettre en place. Je le constate

dans mon département de la Drôme, où trois villes ont d'ailleurs été retenues dans le cadre du plan Action cœur de ville : Valence, Romans, Montélimar.

Il est tout aussi crucial d'agir pour les petites villes et les bourgs ruraux. Ceux-ci connaissent à leur échelle des difficultés comparables et souhaitent redonner vie à leur centre-ville ou centre-bourg délaissé, mais qui a souvent un cachet historique, quand ce n'est pas une valeur patrimoniale reconnue.

C'est pour cela que j'interviens plus spécifiquement sur l'article 7, qui prévoit des mesures applicables au patrimoine protégé dans les zones OSER. Il a été le principal point d'achoppement de cette proposition de loi.

Avant son passage en commission, nous nous sommes inquiétés des conséquences de cet article sur la protection du patrimoine dans nos territoires et sur le risque de revenir sur les dispositions équilibrées votées voilà deux ans dans le cadre de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite « loi LCAP ». Ces dispositions avaient été adoptées au Sénat à l'unanimité.

Nous estimions notamment que la remise en cause de l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, l'ABF, initialement prévue par cet article, ou encore la mise en place de dérogations aux dispositions s'appliquant aux abords des monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables n'étaient pas envisageables.

Je ne pense pas m'avancer beaucoup en disant que le rapporteur pour avis de la commission de la culture, Jean-Pierre Leleux, partage les mêmes préoccupations et les mêmes objectifs que nous, à savoir préserver un dialogue entre toutes les parties en amont de la procédure « OSER » et lors de toutes les phases de sa mise en œuvre : délibération et travaux.

À la suite du passage en commission et de l'adoption de l'amendement de Jean-Pierre Leleux, la rédaction de l'article 7, fruit d'une concertation avec les deux auteurs de la proposition de loi, nous semble à présent plus équilibrée. Elle permettra de procéder aux aménagements nécessaires pour revitaliser et restaurer les communes dans les périmètres OSER, tout en assurant la protection du patrimoine, lorsque celle-ci sera justifiée, dans les conditions prévues par la loi LCAP de 2016 : avis conforme de l'ABF, dans le cadre d'un dialogue avec les élus.

Cependant, mes chers collègues, nous vous proposerons trois amendements. Le premier, que je présenterai dans un instant, vise à apporter une précision, et les deux autres tendent à garantir pleinement l'avis conforme de l'ABF. Ces amendements étant équilibrés et constructifs, nous espérons un avis favorable du Gouvernement et de la commission des affaires économiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Bourquin, sur l'article.

M. Martial Bourquin. Je dirai un mot de notre méthode de travail. Lorsque nous avons lancé cette idée de périmètre « OSER », nous avons bien précisé que sa mise en place devait reposer sur une étude urbaine, sollicitant justement architectes et urbanistes.

Dans mon esprit et dans celui de Rémy Pointereau, l'architecte des bâtiments de France était sollicité dès le début, pour faire ses préconisations et mettre en avant tous les points sensibles concernant le patrimoine et devant être pris en

compte dans le cadre de l'objectif de réhabilitation du centre-ville. C'est un travail de plusieurs mois, parfois de plusieurs années, en amont du processus. Il est ainsi plus facile pour les architectes chargés de l'aménagement d'un îlot de connaître les préconisations de l'architecte des bâtiments de France pour pouvoir s'y conformer.

Certains commentaires publiés sur les réseaux sociaux, sur Twitter en particulier, ont critiqué la proposition de loi, accusant le dispositif OSER de ne pas porter beaucoup d'attention au patrimoine. Qu'il me soit permis de vous rassurer, mes chers collègues : cette préoccupation, nous l'avons toujours eue. Pour avoir participé à la réhabilitation d'un centre-ville, sachez que la question du patrimoine est pour moi essentielle. En effet, l'esthétique du patrimoine ajoute à l'attractivité d'un centre-ville ; le nier, c'est à l'évidence contribuer à sa dévitalisation.

Par conséquent, il n'y a de notre point de vue aucun problème. Lorsque le rapporteur pour avis, Jean-Pierre Leleux, est venu vers nous pour trouver une formulation propre à dissiper tous les malentendus, eh bien, nous nous sommes mis d'accord et nous avons bien sûr accepté cet article 7, tel qu'il est aujourd'hui rédigé.

Pour nous, l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France est essentiel. Même si cela va sans dire, cela va mieux en l'écrivant ! Mes chers collègues, Rémy Pointereau et moi-même ne serons pas les ennemis du patrimoine. Au contraire, nous pensons que sa valorisation est primordiale pour l'avenir de nos cœurs de ville et de nos centres-bourgs.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Robert, sur l'article.

Mme Sylvie Robert. Nous n'avons jamais douté, cher collègue Martial Bourquin, que vous aviez à cœur la question de la protection patrimoniale.

Finalement, cet article 7 de la proposition de loi nous donne l'occasion de dire que, parmi les dimensions de la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, figure justement la protection patrimoniale. Nous savons bien qu'elle en est même un élément constitutif. C'est un enjeu de qualité de vie, c'est un enjeu économique, c'est un enjeu d'attractivité, c'est un enjeu de rayonnement. Autant de vertus que, aujourd'hui, dans cet hémicycle, nous pouvons collectivement mettre en avant.

Bien sûr, il aurait été vain et contre-productif d'opposer l'objectif de protection patrimoniale à celui de revitalisation des centres-villes. Il s'agit de trouver le juste équilibre pour que l'un ne se fasse pas au détriment de l'autre, de faire en sorte que l'intelligence et l'ingénierie se déploient et bénéficient à l'un et à l'autre, finalement, de conjuguer ces deux exigences.

C'est dans cette perspective que la commission de la culture a voté unanimement la réécriture de l'article 7 proposée par le rapporteur pour avis, notre collègue Jean-Pierre Leleux, après une discussion – une collaboration, dirais-je même – avec les deux auteurs de la proposition de loi. Je me félicite vraiment que nous soyons parvenus à cette nouvelle rédaction, qui permet de mettre en avant la question de la protection patrimoniale.

Notre groupe ira un peu plus loin, c'est vrai. De manière pragmatique, nous proposerons des amendements pour mettre l'accent sur la question du dialogue entre les élus et les architectes des bâtiments de France, sur les missions assignées à ces derniers et sur le temps qui leur est laissé

pour les mener, car, vous le savez, ils sont de moins en moins nombreux. Aujourd'hui, l'ampleur de leur mission fait qu'ils peuvent être dans l'incapacité de rendre des travaux de qualité. Ne l'oublions pas.

Enfin, il nous faut passer d'une culture parfois conflictuelle – nous avons tous eu, mes chers collègues, des expériences à la fois douloureuses et heureuses avec les ABF – à une culture de l'échange et du compromis. L'intérêt général n'en sera que mieux préservé.

Au demeurant, nous ne sommes qu'aux prémices de la discussion sur la protection patrimoniale. Lors de l'examen du projet de loi ÉLAN, nous débattons de nouveau de la question des ABF et de la qualité architecturale. Je ne doute pas que, grâce à l'attention que nous portons collectivement à cette question, la protection patrimoniale sortira renforcée de nos débats. (*M. Jean-Pierre Sueur applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, sur l'article.

M. Pierre Ouzoulias. Je salue l'esprit de cohésion de la commission de la culture, et surtout sa capacité pédagogique à expliquer la complexité des dossiers patrimoniaux.

Nous l'avons tous rappelé, la désertification des centres-villes a des causes économiques fortes. Le commerce de détail a été mis en péril par la multiplication des grandes surfaces, la grande distribution ayant trouvé d'énormes facilités dans les périphéries. Résultat, nos entrées de villes sont des désastres urbanistiques, où les grandes enseignes se mêlent aux affiches et aux parcs de stationnement, dans un désordre général qui va de Dunkerque à Nice. Quand on voyage en France, on a le sentiment d'entrer toujours dans les mêmes villes.

Mes chers collègues, ayons l'honnêteté de dire que les élus locaux ont aussi leur part de responsabilité dans ce grand chambardement. Aujourd'hui, nous devons agir sur les causes économiques, et certaines des propositions avancées vont dans le bon sens.

Il me semble nécessaire de répéter que, si nous n'arrivons pas à diminuer les avantages concurrentiels de la grande distribution, nous ne ferons pas revenir dans les centres-villes le commerce de détail. C'est un problème majeur aujourd'hui !

En revanche, je vous le dis franchement, je ne crois pas qu'alléger les normes patrimoniales soit une solution. Par ailleurs, en tant que technicien ayant travaillé longtemps en directions régionales des affaires culturelles – DRAC –, je vous assure que l'avis conforme de l'ABF est parfois un bouclier très utile pour un maire.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est vrai !

M. Pierre Ouzoulias. Combien de fois m'a-t-on demandé de l'aide sur un dossier ?

Toutefois, si l'avis de l'ABF est utile, s'il protège, c'est surtout parce qu'il est respecté. Si vous affaiblissez cet avis, un champ beaucoup plus large de contentieux s'ouvrira, et vous renforcerez à mon avis les causes du mal que vous essayez de combattre.

M. Mézard nous avait dit qu'il était prêt à reprendre des propositions fortes du Sénat faisant consensus. En voilà une ! Vous engagez-vous, madame la secrétaire d'État, à reprendre dans la loi ÉLAN le travail de très grande qualité que nous portons ici, au Sénat ? (*Applaudissements sur des travées du*

groupe communiste républicain citoyen et écologiste, du groupe socialiste et républicain, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Les Républicains.)

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la culture.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Avec cet article 7, déjà largement évoqué dans la discussion générale, nous sommes au cœur d'un débat qui refait régulièrement surface dans l'opinion publique depuis les années soixante – je l'ai précédemment qualifié de « monstre du Loch Ness » ! Il oppose deux objectifs d'intérêt général louables, mais qui parfois se télescopent.

Le premier, c'est la revitalisation des centres historiques, qui passe par l'habitabilité des logements qu'il comporte et par leur nécessaire modernisation, pour que des gens viennent y loger. Le second, c'est la préservation du patrimoine.

Déjà, en 1962, André Malraux avait anticipé ce conflit qui allait s'éterniser. À l'Assemblée nationale, il s'exprimait alors en ces termes : « Il s'agit de concilier deux impératifs qui peuvent paraître opposés : conserver notre patrimoine architectural et historique et améliorer les conditions de vie et de travail des Français. » Et d'ajouter : « L'un ou l'autre peut sembler simple à poursuivre ; l'un et l'autre seront assez difficiles à défendre. »

Le débat tourne aujourd'hui autour du pouvoir donné à l'ABF de s'opposer à une autorisation de travaux pour des motifs de préservation patrimoniale. Je ne suis pas un défenseur aveugle des ABF ; je les ai même parfois affrontés dans ce type de dossiers.

Je milite cependant pour que l'on n'ouvre pas de brèches progressives dans cet avis conforme de l'ABF. Je préconise plutôt une voie d'apaisement et une méthode de rapprochement entre ces deux enjeux. Je reconnais la difficulté de l'exercice, mais, au fond, l'avis conforme de l'ABF n'est requis que lorsque les travaux ont lieu dans un site patrimonial remarquable ou aux abords d'un tel site, ces derniers étant progressivement considérés comme « intelligents ».

Dans ces deux cas, le règlement applicable est élaboré par le maire, le préfet, l'ABF et la population, et il fait l'objet d'une enquête publique.

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur pour avis de la commission de la culture. C'est à ce moment-là que l'ABF doit annoncer les décisions qu'il prendra.

En conclusion, je voudrais dire à Rémy Pointereau, Martial Bourquin et M. le rapporteur combien j'ai été heureux de pouvoir structurer ce rapprochement. Je vous remercie chaleureusement, chers collègues, de votre écoute particulièrement attentive.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, sur l'article.

M. Jean-Pierre Sueur. Il y a quelques années, l'avis conforme des architectes des bâtiments de France avait été supprimé par l'Assemblée nationale. Il a été rétabli à la suite d'un débat au Sénat, auquel ont notamment participé Yves Dauge, Jack Ralite, Yann Gaillard, Maryvonne Blondin, Catherine Tasca, ainsi que votre serviteur.

Nous avons réussi à préserver cette prérogative des architectes des bâtiments de France. Après ce débat, j'ai rencontré ces derniers à l'occasion de leur assemblée générale ; ils avaient senti le vent du boulet...

Moi-même, en tant que maire – comme beaucoup d'entre vous, mes chers collègues – j'ai eu parfois des problèmes avec certains architectes des bâtiments de France, mais aussi des relations très positives. Je dois dire la vérité. J'ai cité le cas d'un maire qui s'était donné beaucoup de mal pour refaire la façade de son église, et à qui l'ABF avait fait remarquer une légère différence de teinte...

Il nous faut travailler dans un esprit de dialogue et de compréhension. J'ai dit aux ABF : C'est très bien de s'occuper du centre ancien et de nous interpeller sur la couleur d'un volet à proximité de la cathédrale, mais quand vous regardez les 600 entrées de ville dans ce pays, quel désastre architectural ! Je revendique que nous ne soyons pas obligés de découvrir le paysage urbain, la citadelle et la cathédrale au milieu d'un bric-à-brac de cubes, de parallélépipèdes et de pancartes en tous genres !

La qualité architecturale est un sujet qui devrait nous préoccuper dans tout l'espace public, non seulement dans les centres-villes, mais aussi dans les zones où, malheureusement, nous avons laissé faire, comme l'a dit Martial Bourquin hier dans son intervention, c'est-à-dire dans les périphéries et les entrées de ville.

Je rends hommage à tous les orateurs précédents, notamment M. Leleux, qui a œuvré pour trouver un bon accord, respectueux des préoccupations de chacune et chacun. J'apporte aussi tout mon soutien aux amendements de précision de Mme Monier, qui vont être maintenant discutés, et qui sont très positifs.

Mme la présidente. Mes chers collègues, certains d'entre vous m'ont fait part de leur souhait de poursuivre la discussion au cours d'une séance tardive. Il nous reste 23 amendements à examiner, et je ne puis prolonger la séance au-delà de vingt et une heures. Il vous faudrait donc faire preuve de beaucoup de discipline.

Je vous propose de poursuivre la discussion du texte de la commission et de faire le point à vingt heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par Mmes Monier et S. Robert, MM. Antiste et Assouline, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner, Manable, Roux, Sueur, Iacovelli, P. Joly, Fichet et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Remplacer les mots :

d'un mois

par les mots :

de deux mois

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier.

Mme Marie-Pierre Monier. Ce premier amendement vise à allonger d'un à deux mois le délai dont disposera l'ABF pour porter à la connaissance des élus les documents d'urbanisme

et les servitudes en vigueur existant sur la zone concernée, lors de la phase pendant laquelle la mise en œuvre de l'OSER sera envisagée, sans être encore entérinée.

M. le rapporteur pour avis nous indiquait qu'il estimait qu'un délai d'un mois était suffisant, puisqu'il s'agissait d'effectuer un simple copier-coller de documents existants.

Ce sera certes le cas pour les sites patrimoniaux remarquables, les SPR, pour lesquels il existe déjà un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un PSMV, ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, un PVAP. Dans d'autres cas, pour les abords en particulier, il pourra en revanche être nécessaire d'effectuer une collecte de documents et de décisions parfois épars. Un délai d'un mois risque donc d'être insuffisant.

Cet allongement de délai nous semble d'autant plus utile que les ABF sont en nombre très insuffisant : 1,7 par département en moyenne. L'érosion galopante de ce corps est perceptible depuis quelques années, et les ABF sont peu aidés par les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine, les STAP, qui manquent dramatiquement de moyens. Ainsi, ils doivent souvent faire appel à des vacataires n'ayant pas encore leur diplôme d'architecte. Avec la création des OSER, leur charge de travail va se trouver encore augmentée, et ils vont devoir faire face à de nouvelles obligations.

Les situations de blocage ne sont pas uniquement dues, comme je puis l'entendre dire parfois, à tel ou tel trait de caractère qui serait commun à l'ensemble des ABF ; elle résulte du fait que l'on ne leur donne pas les moyens d'effectuer dans des conditions décentes leur mission.

Si l'on veut favoriser un réel dialogue avec les élus, qui évitera de nombreuses situations de blocage, il me semble donc préférable de prévoir un délai convenable pour porter à la connaissance des élus les servitudes et autres documents d'urbanisme, et ainsi favoriser les discussions.

Tel est l'objet de cet amendement, qui vise à porter à deux mois le délai dont disposera l'ABF pour porter à la connaissance des élus ces documents.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. Nous abordons une série d'amendements qui tendent à remettre en cause le consensus que nous avons trouvé sur l'intervention de l'architecte des bâtiments de France. Je souhaite remercier d'ailleurs tous ceux qui ont contribué à l'écriture de cet article, fruit d'un accord rendu possible par les concessions des uns et des autres. Je remercie en particulier Catherine Morin-Desailly. Cet aspect est très important pour l'équilibre de l'article et du texte dans son ensemble.

On peut entendre vos arguments, ma chère collègue, mais n'oublions pas que, dans le cas des OSER, l'architecte est associé en amont, dès la mise en place du périmètre de l'opération.

Pour ces raisons, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Le Gouvernement considère que ce type de précisions relève du niveau réglementaire. Il sollicite donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la culture.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur pour avis de la commission de la culture. Toute modification fragiliserait l'équilibre trouvé au sein de la commission de la culture, au terme d'un consensus tout à fait louable.

De plus, comme l'a souligné Mme la secrétaire d'État, cette disposition relève davantage du domaine réglementaire que du domaine législatif. Il sera toujours possible de la mettre en œuvre ultérieurement.

Enfin, j'ai en effet estimé qu'un délai d'un mois était suffisant, et il se peut que, dans un couloir, j'aie même employé l'expression « copier-coller »... En tout cas, il me semble que l'architecte des bâtiments de France est tout à fait en mesure, dans ce délai, de porter à connaissance les éléments figurant dans le règlement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Robert, pour explication de vote.

Mme Sylvie Robert. Cet amendement ne vise nullement à fragiliser le compromis trouvé. Il s'agit de faire prendre conscience de la situation des ABF aujourd'hui dans les DRAC. La qualité de leur mission et de leur travail passe aussi par les moyens qui leur sont alloués et, aujourd'hui, on voit bien qu'ils ont du mal à remplir toutes leurs missions.

De plus, prendre du temps en amont permet de gagner du temps en aval. C'est souvent au terme d'une discussion approfondie avec l'ABF et dans une démarche de compromis que l'on réussit à trouver la bonne solution.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. J'entends vos arguments juridiques, madame la secrétaire d'État.

Néanmoins, tout le monde ici s'accorde sur un point essentiel : si l'on veut revitaliser les centres-villes, il doit y avoir une meilleure coordination et un meilleur dialogue entre les élus et les ABF, qui doivent confronter leurs points de vue.

Aujourd'hui, tout le monde vous le dira, le premier souci des élus, c'est d'avoir quelqu'un qui décroche au bout du téléphone ! Telle est la réalité de la situation dans les DRAC.

Le Gouvernement doit satisfaire ses obligations de service public, pour permettre aux ABF de faire leur travail, en relation avec les élus. C'est absolument essentiel ! Si, comme je l'entends, le plan à venir touche une fois encore les services patrimoniaux dans les DRAC, les demandes que nous formulons ne pourront être satisfaites. Et, demain, on attaquera les ABF au prétexte que leur avis conforme empêche de construire, alors qu'ils n'auront en réalité plus les moyens de répondre aux élus.

J'aimerais vous entendre sur ce point, madame la secrétaire d'État. Quel engagement pouvez-vous prendre, ce soir, sur le renforcement des services patrimoniaux dans les DRAC ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

Mme Catherine Morin-Desailly. Je soutiens M. le rapporteur, qui a effectué un travail de dentelle, en s'appuyant sur une large concertation et sur les travaux de fond qui ont été accomplis au cours des deux dernières années au sein de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

Je rejoins toutefois les remarques formulées par nos deux collègues qui viennent de s'exprimer. Savez-vous qu'il y a en moyenne 1,5 ABF par département ? Le mien comprend 740 communes. Évidemment, toutes n'ont pas vocation à se lancer dans des opérations de revitalisation, mais il n'en demeure pas moins que, dans nombre de communes, il y a au moins un bâtiment patrimonial à restaurer. Le travail ne manque pas !

En lien avec la ministre de la culture, vous devez nous promettre d'examiner la question et de pourvoir les postes vacants, madame la secrétaire d'État.

On ne peut pas à la fois se plaindre du non-respect des délais et ne pas prévoir le personnel nécessaire pour conduire ces missions, en lien avec les élus. Nous avons évoqué à plusieurs reprises ce sujet au sein de la commission et nous insistons beaucoup sur ce point : si l'on réduit les délais, il faut avoir en face les personnes pour réaliser le travail en temps et en heure. Nous devons trouver les voies et moyens d'y parvenir.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre Monier. Je le redis, un problème peut subsister pour les abords des monuments historiques : faute de documents existants, le délai sera sans doute plus long.

N'oublions pas non plus que les ABF sont des fonctionnaires au service de l'État et de tous les Français. S'ils jouent un rôle dans la protection des abords des monuments historiques ou des sites patrimoniaux remarquables, c'est parce que la Nation a classé ces sites et monuments comme étant exceptionnels.

Notre patrimoine bâti et paysager fait partie de l'âme de la France. Cela vaut la peine de la préserver, et c'est précisément le rôle des ABF.

J'ai bien compris qu'un consensus avait été trouvé, ce qui n'est pas toujours facile. Il s'agissait toutefois d'un amendement d'appel, dont l'objet était d'alerter sur le manque de moyens des ABF.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par Mmes Monier et S. Robert, MM. Antiste et Assouline, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magnier, Manable, Roux, Sueur, Iacovelli, P. Joly, Fichet et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Après le mot :

instituées

insérer les mots :

à la date de la saisine,

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier.

Mme Marie-Pierre Monier. Cet amendement ne vise en rien à modifier le fond du texte de la commission. Il a uniquement pour objet d'apporter une précision concernant les documents ou servitudes qui devront être portés à la connaissance des élus lors de la phase préparatoire de l'OSER, en cas d'existence de patrimoine protégé sur la zone envisagée, soit au titre des abords, soit au titre d'un site patrimonial remarquable, pour la mise en œuvre de l'opération.

M. le rapporteur nous a expliqué qu'il s'agissait juste de reprendre les documents existants. Il me semble néanmoins que le texte laisse subsister une ambiguïté. En effet, il prévoit que l'ABF « dispose d'un délai d'un mois pour porter à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI les servitudes d'utilité publique et les dispositions des documents d'urbanisme instituées dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur ledit périmètre ».

Un doute subsiste quant au fait qu'il s'agisse des documents et servitudes existant avant l'opération ou de ceux qui seraient envisagés dans le cadre de la future OSER. Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit des éléments disponibles « à la date de la saisine » de l'ABF.

J'espère que cette volonté de clarification rédactionnelle ne posera pas de problèmes au sein cet hémicycle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. La commission demande le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Nous voyons dans cette proposition une clarification utile.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 3 rectifié, présenté par Mmes Monier et S. Robert, MM. Antiste et Assouline, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner, Manable, Roux, Sueur, Iacovelli, P. Joly, Fichet et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

ou des sites patrimoniaux remarquables

par les mots :

par la section 4 du chapitre 1^{er} du titre II du livre VI du code du patrimoine, ou au titre des sites patrimoniaux remarquables, par le chapitre 2 du titre III du livre VI du même code

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier.

Mme Marie-Pierre Monier. Là encore, cet amendement vise non pas à modifier le fond du texte, mais à renvoyer aux dispositions du code du patrimoine concernant les procédures d'autorisation de travaux, d'une part aux abords des monuments historiques, d'autre part dans les sites patrimoniaux remarquables.

La procédure d'autorisation de travaux prévue par le III de cet article 7 tiendra compte des nécessités économiques, commerciales, architecturales et sociales de l'OSER. Cet amendement tend à rappeler qu'elle s'effectuera aussi sur avis conforme de l'ABF, conformément au souhait exprimé par M. le rapporteur pour avis.

J'ai entendu d'autres déclarations d'intentions à ce sujet, mais il me semble préférable que la loi le mentionne explicitement. Sans renvoi aux dispositions du code du patrimoine, rien dans le dispositif actuel de l'article 7 ne précise

de quelle façon les servitudes patrimoniales seront protégées lorsque des travaux seront engagés dans le cadre d'une OSER.

Le patrimoine est un élément structurant pour les centres anciens et un facteur non négligeable de retombées touristiques et économiques. Assurons-nous donc de le maintenir en état de protection optimale grâce à l'avis conforme de l'ABF, tel qu'il est prévu dans le droit commun du patrimoine.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à l'ajout de cette référence au code du patrimoine.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la culture.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur pour avis de la commission de la culture. Je ne veux pas causer de peine aux auteurs de cet amendement, mais il s'agit du même texte ! Au lieu de mentionner les sites patrimoniaux remarquables, ils font référence aux articles du code du patrimoine qui concernent lesdits sites.

Toutefois, ayant demandé une précision similaire à l'article 6, qui était mal rédigé, je puis difficilement me contredire et j'émet un avis de sagesse – à titre personnel, c'est même plutôt une sagesse favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je me réjouis de cet avis de sagesse. Mme Meunier est très combative, mais aussi très respectueuse de l'accord qui a été obtenu, en particulier grâce aux efforts de M. Leleux et de Mme la présidente de la commission de la culture.

Je me souviens également que, tout à l'heure, M. Ouzoulias a posé une question pertinente à Mme la secrétaire d'État. Ce matin, vous avez demandé le retrait de plusieurs amendements en renvoyant systématiquement au projet de loi ÉLAN, madame la secrétaire d'État. Puis, peu à peu, il semblerait que vous ayez pris intérêt au texte façonné par les sénateurs.

Pourriez-vous, ce soir, vous engager à reprendre dans cette loi ÉLAN si chère à votre cœur l'accord trouvé sur l'article 7 par nos collègues des différentes commissions, ainsi que MM. Pointereau et Bourquin, qui instaure une procédure très intéressante de dialogue ? *(Sourires.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. En réalité, j'ai posé deux questions, monsieur Sueur !

Je vous sais gré d'avoir repris la première. La seconde concerne les moyens des services patrimoniaux. Je ne vous demande pas de vous engager, madame la secrétaire d'État, mais de nous rassurer en nous disant que vous en parlerez à votre collègue de la culture, qui, bien évidemment, prêtera une oreille bienveillante à nos demandes. *(Sourires.)*

Madame la secrétaire d'État, nous avons eu, en début d'après-midi, une discussion intéressante sur les ministres des cultes. Ce soir, je vous demande simplement de nous faire plaisir avec des vœux pieux ! *(Nouveaux sourires.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Nous l'avons dit très clairement hier, certaines thématiques abordées dans ce texte sont susceptibles d'être reprises dans le projet de loi ÉLAN.

En revanche, la façon dont elles le seront n'est pas encore totalement arrêtée. Il s'agit de sujets interministériels, sur lesquels le travail va se poursuivre, notamment en termes d'adéquation des moyens.

M. Jean-Pierre Sueur. Voilà une réponse ouverte !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 42, présenté par M. Malhuret et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

En cas de refus, l'architecte, la commune et le représentant de l'État dans le département soumettent, dans les six mois, aux ministres chargés de l'urbanisme et du patrimoine, un plan de revalorisation touristique de la zone concernée à travers une opération de revalorisation du patrimoine préservé.

La parole est à Mme Colette Mélot.

Mme Colette Mélot. Cet amendement vise la mise en place d'opérations de revalorisation touristique en cas de refus de mise en œuvre d'une opération de revitalisation OSER au titre de l'avis des architectes de bâtiments de France.

S'il est tout à fait compréhensible que le site comprenne des immeubles ou ensembles d'immeubles protégés au titre des abords ou des sites patrimoniaux remarquables et ne puisse pas, en conséquence, être réaménagé au titre de la préservation de ce patrimoine, il faut qu'une solution puisse être envisagée pour accompagner la redynamisation de la commune.

Dans cet esprit, grâce à cet amendement, une concertation entre l'architecte, la commune et le représentant de l'État dans le département accoucherait d'une proposition d'opération de revalorisation touristique pour la zone concernée, afin d'y conserver l'emploi local et d'y drainer de nouveaux flux.

Le patrimoine doit être pleinement considéré comme une ressource pour les territoires – c'est parfois la seule dans les zones rurales –, dans une perspective d'aménagement et de développement socio-économique et touristique. Ces opérations globales de revalorisation touristique concernent des sites ou édifices majeurs, mais aussi des entités patrimoniales plus modestes, reconnues de préférence par un label patrimonial, qui présentent un intérêt tout particulier par leur forte singularité historique ou architecturale, dans une optique d'aménagement maillant le territoire.

De tels sites ou monuments, à l'attractivité touristique potentielle ou avérée, peuvent contribuer au développement économique local s'ils sont suffisamment mis en valeur et accessibles au public. Ils doivent correspondre à des programmes d'investissement, à la fois matériels et immatériels, comprenant nécessairement plusieurs volets.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, pour plusieurs raisons. D'abord, l'amendement manque de précision. Ensuite, on a déjà intégré un certain nombre de choses, dont l'attractivité touristique, dans les opérations de revitalisation. Enfin, il existe déjà des procédures de recours auprès du préfet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Il nous semble que, lorsque c'est justifié, rien n'empêche le représentant de l'État, le préfet, et la collectivité de se rapprocher pour discuter de la suite à donner, et de mesures supplémentaires liées à l'attrait touristique du site.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Chapitre IV

ENCOURAGER LA MODERNISATION DU COMMERCE DE DÉTAIL

Article 8

- ① **Transformation du FISAC en fonds pour la revitalisation par l'animation et le numérique des centres-villes et centres-bourgs (FRANCC)**
- ② Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 750-1-1 du code de commerce sont remplacés par les six alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le fonds pour la revitalisation par l'animation et le numérique des centres-villes et centres-bourgs contribue prioritairement à la dynamisation du commerce de proximité dans les centres-villes et centres-bourgs.
- ④ « Les opérations éligibles aux aides du fonds sont prioritairement destinées à favoriser le recrutement de personnes chargées de l'animation commerciale des centres-villes et centres-bourgs, la transition numérique du commerce de proximité, la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation, en particulier pour les travaux de mise aux normes, des établissements recevant du public, la transmission des entreprises commerciales et artisanales de proximité.
- ⑤ « Sont éligibles par priorité au fonds, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.
- ⑥ « Les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation constituent une commission placée aux côtés du représentant de l'État dans le département. Elle fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

- ⑦ « Le représentant de l'État dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'État qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.
- ⑧ « Un décret détermine les modalités d'attribution des concours financiers du fonds dans le cadre d'un guichet unique placé auprès du représentant de l'État dans le département. » – (Adopté.)

M. Xavier Iacovelli. Madame la présidente, nous aimerions que vous regardiez mieux l'hémicycle avant de mettre un article aux voix, car il y avait des demandes de parole sur l'article 8.

Mme la présidente. Essayez de suivre au mieux, mon cher collègue, et levez bien le bras pour que je puisse vous repérer.

M. Xavier Iacovelli. Mais j'ai suivi, moi !

Mme la présidente. C'est entendu, j'irai moins vite à l'avenir, mon cher collègue.

Mme Sophie Primas. Mme la présidente suit très bien, elle aussi !

Article additionnel après l'article 8

Mme la présidente. L'amendement n° 14 rectifié, présenté par Mmes L. Darcos et Dumas, MM. Dallier, Leleux, Leleux, Hugonet, Mouiller, Buffet, Lafon, Perrin et Raison, Mmes Imbert, de la Provôté et Micouleau, MM. de Nicolaÿ, Retailleau et Vogel, Mme Eustache-Brinio, MM. Husson et Paccaud, Mme de Cidrac, MM. Reichardt, Meurant, Saury et Milon, Mmes Gruny et Lanfranchi Dorgal, MM. Bonhomme, H. Leroy, Schmitz et Sido, Mme Deroche, MM. Darnaud, Genest, Houpert et Kennel, Mme F. Gerbaud, MM. Kern et B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, M. Laménie, Mme Lavarde, M. Huré, Mme Morhet-Richaud, MM. D. Laurent, Revet et Laugier, Mme Billon, MM. Savary, Lefèvre, Pierre, Cuypers et Priou, Mme Jouve, M. Savin, Mme Lamure, M. Bonne, Mmes Duranton et Deromedi, MM. Daubresse, del Picchia et Gremillet, Mmes M. Mercier et Bories et MM. Vaspert et Rapin, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2251-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2251-... – Les communes ainsi que leurs groupements peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs et disposant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

« Ces subventions sont attribuées dans la limite d'un montant maximal de 30 % du chiffre d'affaires annuel de l'établissement, calculé pour l'année précédant la décision d'attribution de la subvention. Elles sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'établissement et la commune. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. L'article additionnel que je vous propose d'insérer dans le texte, au travers de cet amendement, concerne la défense de la librairie. Celle-ci participe à l'accès de nos concitoyens à la lecture et au savoir, mais c'est également un lieu d'animation culturelle et sociale.

Au moment de l'uniformisation de nos centres-villes, dans lesquels prédominent les magasins des grandes enseignes, de distribution et de services, il semble important de pouvoir sauvegarder les librairies. Je vous propose donc de permettre aux communes et aux communautés de communes de les subventionner – ce serait facultatif – à hauteur de 30 % du chiffre d'affaires.

Je vous remercie tous, notamment Sophie Primas, de m'avoir soutenue dans cette initiative, ce n'était pas donné. Beaucoup de libraires nous regardent aujourd'hui, car il est très important que leurs magasins restent des lieux majeurs des centres-villes et des centres-bourgs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. L'article proposé au travers de cet amendement vise à renforcer les aides des communes aux librairies. L'avis de la commission est favorable. (*Très bien ! sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Le Gouvernement est très attaché au soutien des librairies indépendantes.

Toutefois, celles-ci, en particulier les librairies indépendantes de référence, peuvent déjà bénéficier d'une exonération de contribution économique territoriale et d'appuis des collectivités locales, dans la limite de leurs attributions, fixées au code général des collectivités territoriales, dans le cadre communautaire, qui prévoit des règles *de minimis* spécifiques pour la distribution d'œuvres littéraires.

Ces librairies connaissent, de plus, des difficultés identiques à celles que rencontrent les autres librairies, qui sont pourtant exclues du dispositif proposé. Il serait peu opportun, selon nous, d'attribuer les aides des collectivités locales au seul label national « Librairie indépendante de référence », dont elles ne déterminent ni les modalités ni le périmètre d'application.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Robert, pour explication de vote.

Mme Sylvie Robert. Je veux rapidement soutenir l'amendement présenté par Mme Darcos.

Madame la secrétaire d'État, on le sait, le label LiR, ou « Librairie indépendante de référence », peut bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle, la TP,...

M. Philippe Dallier. La TP a été supprimée, si ma mémoire est exacte.

Mme Sylvie Robert. ... de la contribution économique territoriale, la CET, mais ne pouvait pas, jusqu'à présent, bénéficier du concours des collectivités territoriales.

Ces librairies indépendantes sont aujourd'hui un facteur extrêmement important d'attractivité et de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs. Il faut bien veiller à distinguer la librairie indépendante d'autres types de librairie, qui bénéficient d'autres outils et modalités, notamment en matière fiscale, afin de pouvoir s'implanter dans un certain nombre d'espaces de nos villes. Ces petites librairies indépendantes, gages de très grande qualité et d'attractivité, sont en tout cas importantes pour nos centres-villes.

Nous soutiendrons donc l'amendement de Mme Darcos.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure Darcos, pour explication de vote.

Mme Laure Darcos. Je veux apporter une précision, madame la secrétaire d'État. Nous sommes très conscients que, pour l'instant, le dispositif est restreint à ces librairies labellisées. En ce moment même, une mission est en cours au ministère de la culture pour revoir ce label et envisager son extension. Pour le moment, il fallait circonscrire le dispositif à ces librairies identifiées.

Par ailleurs, j'ai oublié de préciser quelque chose de très important ; je voulais rendre hommage à notre collègue Jean-Pierre Sueur – malheureusement il est parti –, parce que je me suis beaucoup inspirée de sa loi concernant la défense des salles de cinéma et de théâtre. C'est comme cela que j'ai eu l'idée de faire cette proposition de loi puis cet amendement. Cela découle de la même logique.

Merci de votre soutien.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

Mme Catherine Morin-Desailly. Il est important de soutenir cet amendement, et le groupe Union Centriste le votera. Les librairies sont au cœur de la redynamisation des petites villes et des centres.

J'ajoute que, parfois, elles servent aussi de dépôt pour la presse. Nous sommes en train de travailler sur la crise de la distribution de la presse et, là où il y a des librairies, il y a du potentiel de diffusion de la presse, utile aux habitants, à nos concitoyens.

Ce qui est fait en faveur de cette revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, que ce soit au travers des librairies indépendantes ou des cinémas, auxquels on pourrait aussi penser, doit être absolument soutenu.

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

M. Martial Bourquin. C'est un enrichissement de la proposition de loi qui nous est proposé, madame Darcos. C'est donc avec allégresse que nous allons voter cet amendement. (*Sourires.*) En effet, c'est avec la culture qu'on s'en sortira.

Mme Laure Darcos. Absolument !

M. Martial Bourquin. Une librairie indépendante est un joyau dans une ville.

Mme Laure Darcos. Tout à fait !

M. Martial Bourquin. Lorsqu'on n'en a pas, il faut inciter les maires à en mettre en place, quand c'est possible, avec des aides, vous l'avez dit.

Cet amendement, comme les précédents, est un enrichissement de cette proposition de loi. Nous le voterons, je le répète, avec allégresse ! (*Mme Laure Darcos sourit.*)

Mme Laure Darcos. Merci, cher collègue.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Belle unanimité ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, après l'article 8.

Article 9

① **Accompagnement de la modernisation des artisans et commerçants de détail**

② I. – Dans le cadre du Plan « France Très Haut Débit », l'État veille au déploiement prioritaire du très haut débit dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

③ II. – La section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un L ainsi rédigé :

④ « L : Crédit d'impôt pour la modernisation du commerce de détail et la formation au numérique des commerçants et artisans

⑤ « *Art. 244 quater Y.* – I. – Les commerçants de détail et les artisans imposés d'après leur bénéfice réel ou exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *octies*, 44 *octies A*, 44 *terdecies* à 44 *sexdecies*, ainsi que leurs salariés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées en formation au commerce numérique, à l'animation commerciale et à l'accueil par le taux horaire du salaire minimum de croissance établi en application des articles L. 3231-2 à L. 3231-11 du code du travail, auquel peut s'ajouter 50 % des dépenses destinées à assurer leur équipement numérique destiné à commercialiser leurs productions, produits et services grâce au commerce électronique.

⑥ « II. – Le crédit d'impôt est plafonné, s'agissant des actions de formation, à la prise en compte de quarante heures de formation au numérique par année civile. Il est cumulable avec le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater M* du présent code. Les heures de formation correspondant aux dépenses mentionnées au V de l'article 44 *quaterdecies* ne sont pas prises en compte. Le crédit d'impôt est plafonné, s'agissant de l'équipement numérique, à 5 000 €.

⑦ « III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis L*, 239 *ter* et 239 *quater A* ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater B*, 239 *quater C* et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou

ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

- ⑧ « IV. – Les I à III ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ⑨ « V. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 27 rectifié *ter* est présenté par MM. P. Joly et Iacovelli, Mmes Conconne et Artigalas, MM. Cabanel, Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Montaugé, Tissot et Sueur, Mmes G. Jourda et Blondin, M. Botrel, Mme Espagnac, M. Fichet, Mme Taillé-Polian et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 38 rectifié *quinquies* est présenté par Mme Lamure, MM. Paul, Brisson et J.M. Boyer, Mme Chauvin, M. Paccaud, Mme Bruguière, M. Panunzi, Mmes Di Folco et Micouleau, MM. Joyandet, Bouchet et Milon, Mme Lopez, MM. Dufaut, Grosdidier et Chatillon, Mme Lassarade, MM. Huré, Vaspart, Mayet, Genest, Forissier et B. Fournier, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Kennel et Pierre, Mme Deromedi, M. Vogel, Mmes Imbert et Durantou, M. Savary, Mme Garriaud-Maylam, M. Babary, Mme Lherbier, M. Revet, Mme A. M. Bertrand, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme F. Gerbaud, MM. Bonne, Sido, Perrin, Raison et Laménie, Mmes Bories, de Cidrac et Lanfranchi Dorgal, M. Ponia-towski, Mmes Deroche et Thomas et MM. de Legge, Daubresse et Gremillet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 5, dernière phrase

Remplacer le montant :

5 000

par le montant :

10 000

La parole est à M. Patrice Joly, pour présenter l'amendement n° 27 rectifié *ter*.

M. Patrice Joly. La revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes passe par la modernisation du commerce et de l'artisanat. Ceux-ci doivent pouvoir utiliser les supports numériques que développent de nombreuses activités, et être dans la course et sur les marchés, avec la performance permettant d'être compétitif.

L'idée proposée au travers de cet amendement est de leur accorder un crédit d'impôt sur les investissements qu'ils pourraient faire pour, justement, être sur le marché numérique. Ce crédit d'impôt avait été initialement envisagé à hauteur de 50 % pour une dépense de 30 000 euros. La commission des finances a ramené ce montant à 5 000 euros. Il vous est proposé de le relever pour qu'il atteigne 10 000 euros.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Vaspart, pour présenter l'amendement n° 38 rectifié *quinquies*.

M. Michel Vaspart. C'est exactement le même amendement ; il est défendu. Nous sommes de très nombreux cosignataires tant de l'un que de l'autre, et nous souhaitons que le plafond soit remonté à 10 000 euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Dans le texte initial, le crédit d'impôt était prévu à hauteur de 30 000 euros d'acquisition de matériel numérique mais également d'éléments de logiciel et d'ingénierie de mise en place. Ce montant avait paru important à la commission des finances, dans la mesure où il permettait un achat de 60 000 euros au total, le crédit d'impôt de 50 % étant plafonné à 30 000 euros. Cela représentait pour les finances publiques une dépense potentielle de 780 millions d'euros par an.

J'avais donc proposé de ramener le plafond du crédit d'impôt à 5 000 euros, et la commission des finances l'a validé ; cela permettait une acquisition de matériel et de logiciel pour un montant de 10 000 euros.

Il m'a ensuite été fait un procès, certainement justifié, en pingrerie. (*Sourires.*) Je le reconnais bien volontiers. Cette proposition de relever le seuil subventionnable à 20 000 euros d'achat, donnant lieu à un crédit d'impôt de 10 000 euros, entraînerait quand même une dépense pour les finances publiques de 260 millions d'euros, il faut en être conscient.

Néanmoins, sensible au reproche qui lui a été fait, la commission des finances a émis un avis de sagesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Vous ne serez pas surpris, mesdames, messieurs les sénateurs, si je vous dis que les dispositions fiscales ont vocation à figurer en loi de finances. Vous ne serez pas non plus surpris si j'ajoute que le Gouvernement n'est pas favorable à la création de nouvelles niches fiscales, *a fortiori* lorsqu'elles sont non chiffrées – j'ai néanmoins entendu quelques évaluations, qui restent d'un montant significatif – et non bornées dans le temps. Pour mémoire, toute création ou extension de dépense fiscale doit être d'une durée maximale de quatre ans, conformément à ce qui a été inscrit dans la loi de programmation des finances publiques, la LPPF.

Toutefois, le Gouvernement est extrêmement sensible au sujet de l'adaptation des TPE et PME, en particulier dans le domaine du commerce et de l'artisanat, au monde du numérique et à la transformation numérique. Nous préparons donc, à ce sujet, un plan qui vise à les accompagner par de l'expertise et des outils spécifiques. Ce plan sera dévoilé dans les toutes prochaines semaines par Mounir Mahjoubi.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Je vais m'inscrire au club des pingres de la commission des finances... Franchement, mes chers collègues, ce n'est pas raisonnable. D'abord, la somme en question est très importante. En outre, les dépenses éligibles sont, honnêtement, très floues ; qu'est-ce que cela veut dire,

pour un commerçant, d'avoir une plateforme de vente en ligne ? Cela peut vouloir désigner des choses très compliquées et coûteuses, ou des choses qui le sont beaucoup moins !

Il faut aussi penser aux effets d'aubaine pour les sociétés qui mettent en place une page internet peu compliquée et donnant la liste des produits vendus ; ces sociétés monteraient les tarifs en se disant « de toute façon, la moitié sera prise en charge par l'État ». Franchement, je pense que c'est déraisonnable. Le montant sur lequel la commission des finances s'était arrêtée me semble raisonnable.

En outre, la présidente de la commission des affaires économiques et moi-même en parlons, ces dépenses sont déjà déductibles pour les entreprises. Je pense donc que le compromis était bon ; un montant de 30 000 euros était exorbitant ; la solution de la commission des finances est la bonne. Aussi, je proposerai, pour ma part, de ne pas être « sage » et de rejeter cet amendement. (*M. Michel Vaspert opine.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

M. Martial Bourquin. C'est d'une stratégie numérique qu'il s'agit, pas de matériel informatique, encore heureux...

M. Philippe Dallier. Qu'est-ce qu'une « stratégie numérique » ?

M. Martial Bourquin. J'espère que la grande majorité des commerçants ont un ordinateur, et même bien plus que cela.

Le véritable problème est de connecter nos centres-villes au numérique et de faire en sorte que les commerçants aient la possibilité de vendre leurs produits au travers du numérique. Cela commence à se faire, au moyen d'applications, et il y a même de beaux succès qui s'enregistrent. Simplement, cela entraîne des abonnements spéciaux, une stratégie globale. Entre les chiffres annoncés et les 5 000 euros proposés par la commission des finances, je pense qu'on pourrait se mettre d'accord pour 10 000 euros.

Enfin, lorsque l'on parle de pingrerie, j'aimerais que l'on ait le même réflexe à propos de l'*exit tax* ou d'autres sujets. (*Mme Marie-Pierre Monier et M. Xavier Iacovelli applaudissent. – M. Philippe Dallier lève les bras au ciel.*) Veuillez m'excuser, je ne peux pas m'en empêcher... J'aimerais que le Gouvernement soit aussi pingre avec les plus aisés de notre nation.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Il faut mettre cela en parallèle avec les cadeaux qui sont faits par les différents gouvernements depuis des années aux grandes surfaces ; vous les connaissez comme moi.

Ce dispositif est, c'est vrai, coûteux, mais il est intéressant en ce sens que, face à cette concurrence, les petits commerces indépendants, dans la ruralité ou dans les villes, ont de grandes difficultés, et, s'ils n'ont pas les moyens de faire des choses, ils disparaîtront complètement.

M. Philippe Dallier. On parle de 10 000 euros !

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Je serai toujours celle qui vous fait atterrir dans nos pays, mais je sais que c'est pour votre plus grand bonheur, tellement ils sont beaux et attirants...

Lorsque l'on achète, en France, un ordinateur de capacité correcte entre 800 euros et 1 000 euros, il vaut le double chez nous, et il en va de même pour tous les consommables, les périphériques et les abonnements à internet.

C'est en ce sens que j'avais souhaité qu'il y ait, une fois de plus, une particularité pour nos pays. Un budget de 5 000 euros en France revient à 10 000 euros chez nous, pour des raisons objectives, évaluables, tangibles, mesurables. Cela mérite une attention particulière pour être dans l'équité, sans discrimination.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Vaspert.

M. Michel Vaspert. Madame la présidente, je retire l'amendement n° 38 rectifié *quinquies*, dont Mme Élisabeth Lamure est le premier signataire et qu'un certain nombre de mes collègues et moi-même avons cosigné.

Mme la présidente. L'amendement n° 38 rectifié *quinquies* est retiré.

La parole est à M. Patrice Joly, pour explication de vote sur l'amendement n° 27 rectifié *ter*.

M. Patrice Joly. Je veux simplement rappeler qu'il s'agit là d'un plafond de dépense, qui permet à chaque commerçant ou artisan de définir ce qui correspond pour lui au meilleur moyen de développer son activité sur la Toile. (*Mme Christine Lavarde s'exclame.*) Cela veut dire que le coût global de cette disposition n'est pas à la hauteur de ce qui vient d'être indiqué, il s'agit d'un maximum.

Pour répondre à M. Dallier, si l'investissement est à hauteur de 3 000 euros – on fait effectivement des pages internet et des sites pour ce montant-là –, la réduction fiscale sera de 1 500 euros. Si en revanche, on va plus loin, la réduction fiscale augmentera.

Mme Christine Lavarde. Si les fournisseurs savent qu'il y a un crédit d'impôt, il y aura un effet d'aubaine !

M. Patrice Joly. Mais laissons la possibilité à des artisans et des commerçants d'avoir l'audace de l'équipement leur donnant un temps d'avance sur d'autres concurrents.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je donne tout mon soutien à l'argumentation de notre collègue Philippe Dallier, je pense qu'il y aura des effets d'aubaine. On peut toujours imaginer un système encore plus complexe, mais, s'ils ont 20 000 euros, les fournisseurs auront encore plus d'imagination pour atteindre ce plafond...

En revanche, je suis sensible à l'argumentation de notre collègue Catherine Conconne. Si ce texte va un peu plus loin, d'une façon ou d'une autre, il faudra penser à un dispositif traitant le problème de l'outre-mer. Je suis sensible à cet argument, je voulais le dire. Je ne voterai évidemment pas cet amendement mais, plus tard, on regardera cette question.

Mme Catherine Conconne. Merci !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 9

Mme la présidente. L'amendement n° 12 rectifié *bis*, présenté par MM. Pillet, Bizet, Bouchet, J.M. Boyer, Brisson, Cardoux, Chaize, Chatillon, Cuypers, Danesi et del Picchia, Mmes Deroche, Deromedi et Deseyne, M. Détraigne, Mme Di Folco, M. Dufaut, Mmes Duranton, Estrosi Sassone et Férat, MM. Genest, Guené, Houpert, Huré et Husson, Mmes Imbert et Joissains, M. Kennel, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Lherbier, MM. Longeot, Longuet, Louault et Magras, Mmes Micouleau et Morhet-Richaud, MM. Paccaud, Paul, Pierre, Revet, Sido, Savary et Vial, Mme F. Gerbaud, M. Joyandet, Mme Bories, MM. Hugonet, Laménie et B. Fournier, Mme Berthet et MM. Bonhomme, Buffet, Gilles, Mandelli, Priou, Pointereau et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1463, il est inséré un article 1463 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1463 bis.* – Dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, les contribuables ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise. » ;

2° Au deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1586 *ter*, la référence : « 1463 » est remplacée par la référence : « 1463 *bis* » ;

3° Au premier alinéa de l'article 1654, la référence : « 1463 » est remplacée par la référence : « 1463 *bis* ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Pillet.

M. François Pillet. Je serai très bref. Je vous propose uniquement d'exonérer les micro-entrepreneurs de cotisation foncière des entreprises – CFE – pendant deux ans à compter de leur installation dans un centre-ville ou centre-bourg sujet à revitalisation. Je ne crois pas être très original, je suis en train de vous parler d'une zone franche ; et cette zone franche, on la fait dans le centre-ville ou le centre-bourg en cours de revitalisation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Arnaud Bazin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances comprend l'intérêt d'accompagner le lancement de nouvelles activités sur ces

territoires, et, indiscutablement, le fait d'exonérer de cotisation foncière des entreprises est un élément qui permettrait de consolider le début d'activité.

Toutefois, en l'état du texte, nous attirons l'attention sur la définition du périmètre « OSER ». En effet, cet amendement présentera une difficulté constitutionnelle au regard du principe d'égalité devant l'impôt. Je reprends le même exemple que précédemment : à une rue près, une micro-entreprise sera concernée par cette exonération de CFE, et une autre ne le sera pas. Cela risque évidemment de poser, d'une part, des problèmes relationnels avec les micro-entrepreneurs concernés et surtout, d'autre part, une difficulté constitutionnelle.

La commission s'en remet donc à la sagesse de notre assemblée tout en attirant son attention sur cette difficulté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, *secrétaire d'État.* Je tiens à le rappeler, la loi de finances pour 2018 a déjà instauré une exonération, à partir de 2019, de cotisation minimale de CFE pour les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 euros. Cette exonération sera effective en 2019.

Dans le cas général, pour les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires excéderait ce montant, un barème a été mis en place en 2014, qui vise justement à faire entrer les micro-entrepreneurs dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales. Cela constitue une mesure d'équité. Recréer une exonération spécifique de deux ans ne nous semble pas opportun.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. François Pillet, pour explication de vote.

M. François Pillet. J'ai parfaitement compris les arguments développés, en particulier ceux du rapporteur de la commission des finances, mais je maintiens mon amendement. En effet, entre un micro-entrepreneur situé dans le centre-ville ou le centre-bourg en cours de revitalisation et un autre situé une rue plus loin, il y aura effectivement une différence de traitement, mais c'est précisément le but, puisque l'objet de la proposition de loi est de revitaliser des centres parfaitement identifiés.

Je veux maintenir cet amendement pour cette raison.

J'ai particulièrement saisi aussi les autres observations qui ont été faites, sur lesquelles nous reviendrons puisqu'il faudra réintégrer le dispositif dans la loi ÉLAN.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 9.

Article 10

① **Création d'un fonds de garantie pour les loyers commerciaux impayés dans les centres-villes**

② Le chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est complété par une section 10 ainsi rédigée :

③ « *Section 10*

4 « *Du fonds de garantie pour les loyers commerciaux impayés*

5 « *Art. L. 145-61.* – Il est institué un fonds de garantie pour les loyers commerciaux impayés dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

6 « Ce fonds couvre les bailleurs contre les risques d'impayés de loyer, afin de favoriser l'accès aux locaux commerciaux et de lutter contre la vacance commerciale. Il est financé par une cotisation obligatoire versée par les propriétaires en contrepartie de l'accès au fonds et par la contribution pour la lutte contre l'artificialisation des terres.

7 « Ce fonds peut notamment financer la prise en charge intégrale ou partielle du loyer, charges comprises, en cas de défaut de paiement du locataire.

8 « Tout candidat aux fonds est éligible dans la limite d'un loyer maximum, défini en fonction du loyer moyen par mètre carré dans la zone de chalandise pertinente.

9 « Un décret détermine le montant des cotisations au fonds, les modalités d'attribution ou de refus des concours financiers du fonds dans le cadre d'un guichet unique placé auprès du représentant de l'État dans le département. » – (*Adopté.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, il reste 19 amendements à examiner et vous êtes nombreux à vous être inscrits pour prendre la parole. Nous ne sommes donc pas en mesure d'achever l'examen du texte avant vingt et une heures.

Par conséquent, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Thani Mohamed Soilihi.*)

PRÉSIDENTE DE M. THANI MOHAMED SOILIH
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le président, lors du scrutin public n° 126 sur l'amendement n° 9 rectifié présenté par M. André Reichardt au titre de la proposition de loi tendant à imposer aux ministres des cultes de justifier d'une formation les qualifiant à l'exercice de ce culte, j'ai été considérée comme n'ayant pas pris part au vote, alors que je souhaitais voter en faveur de cet amendement.

M. le président. Acte est donné de cette mise au point, ma chère collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

8

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, présentée par MM. Rémy Pointereau, Martial Bourquin et plusieurs de leurs collègues.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre IV, à l'article 11.

Chapitre IV (*suite*)

ENCOURAGER LA MODERNISATION DU
COMMERCE DE DÉTAIL

Article 11

1 **Institution d'un nouveau contrat liant un propriétaire à un exploitant commercial**

2 Le titre IV du livre I^{er} du code de commerce est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

3 « *CHAPITRE VII*

4 « *Du contrat de dynamisation commerciale*

5 « *Art. L. 147-1.* – I. – Le propriétaire d'un local commercial peut proposer à un commerçant immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou à un artisan immatriculé au répertoire des métiers l'usage de ce local par un contrat de dynamisation commerciale.

6 « II. – Le propriétaire met son local à disposition de l'exploitant pour une durée indéterminée. Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat avec un préavis, fixé contractuellement, identique pour chacune des parties et proportionné à la durée écoulée du contrat, et qui ne peut être inférieur à six mois. Dans l'hypothèse où l'exploitant réalise dans le local des travaux ou des aménagements et si la résiliation intervient à l'initiative du propriétaire, ce dernier rembourse à l'exploitant, à la date de fin du contrat, le montant des travaux et aménagements non encore fiscalement amortis.

7 « III. – L'exploitant verse au propriétaire, en contrepartie de l'usage du local, une seule redevance, mensuelle ou trimestrielle, égale à un pourcentage de son chiffre d'affaires hors taxes. Cette redevance, sans minimum garanti au profit du propriétaire, est exclusive de la perception de tout autre montant et notamment du remboursement de toutes charges et impôts relatifs au local supportés par le propriétaire.

8 « IV. – Lorsque le propriétaire du local envisage de vendre celui-ci, il en informe l'exploitant à qui il est lié par un contrat de dynamisation commerciale par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit de l'exploitant. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, l'exploitant

dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par l'exploitant de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

- 9 « Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet. Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux à un autre acquéreur que l'exploitant, le notaire doit, lorsque le propriétaire n'y a pas préalablement procédé, notifier à l'exploitant dans les formes prévues au premier alinéa du présent IV, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaut offre de vente au profit de l'exploitant. Cette offre de vente est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque. L'exploitant qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par l'exploitant de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet. Les dispositions des I au présent IV sont reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification. Le présent IV n'est pas applicable en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du propriétaire, ou à un ascendant ou un descendant du propriétaire ou de son conjoint.

- 10 « V. – Afin de maintenir l'attractivité commerciale de ces locaux, le propriétaire peut proposer à l'exploitant, avec un préavis minimum de trois mois, une modification de la surface du local. Lorsque le propriétaire dispose de plusieurs locaux dans le même périmètre, il peut proposer à l'exploitant, avec un préavis minimum de trois mois, l'usage d'un autre local en remplacement de celui qu'il utilisait, aux mêmes conditions de redevance. Si l'exploitant refuse la modification de surface ou le remplacement, le contrat est de plein droit résilié et l'exploitant peut conserver l'usage du local pendant au moins trois mois. Si l'exploitant accepte la proposition et que celle-ci est intervenue au cours des trois premières années d'exploitation, le propriétaire rembourse à l'exploitant le montant des travaux et aménagements non encore fiscalement amortis, à la date de la modification de la surface ou du remplacement du local. Le propriétaire ne peut proposer une modification de surface ou un changement de local plus d'une fois par an.

- 11 « VI. – L'exploitant peut offrir, dans le cadre du contrat, des prestations associées à l'usage du local relatives notamment à l'organisation de la promotion du commerce à l'égard de la clientèle, à l'assistance en matière de recrutement et de formation du personnel, à l'assistance en matière de commercialisation de produits, à l'entretien et à la maintenance du local. »

M. le président. La parole est à M. Martial Bourquin, sur l'article.

M. Martial Bourquin. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, cet article assure l'institution d'un nouveau contrat liant un propriétaire à un exploitant commercial. Je tiens à souligner le caractère assez révolutionnaire et, en même temps, rassurant que présente ce dispositif.

Ce contrat est révolutionnaire en France, car il simplifie considérablement les rapports entre le propriétaire d'un local commercial et son exploitant. Surtout, il constitue un formidable outil pour les nouveaux commerçants, qui, pendant plusieurs mois, ne dégagent qu'un faible chiffre d'affaires. Grâce à cette disposition, non seulement ils ne paieront pas de pas-de-porte – il s'agit, souvent, d'un prélèvement qui les asphyxie financièrement –, mais leur redevance sera proportionnée à leur réussite. Ainsi, on leur laissera le temps de décoller.

Totalement facultatif, ce contrat permettra aux propriétaires de relancer un bien vacant depuis longtemps. De leur côté, les collectivités ou les sociétés d'économie mixte locales obtiendront, grâce à lui, des possibilités de gestion simple des emprises commerciales. Elles bénéficieront notamment de la possibilité de résiliation réciproque simplifiée et de la modulation des surfaces exploitées.

Je l'ai dit, ce dispositif est rassurant, non seulement parce qu'il protège les propriétaires et les exploitants des possibles abus, mais également parce que c'est le droit commun chez bon nombre de nos voisins européens : en la matière, l'on n'a fait que calquer les contrats appliqués dans plusieurs pays d'Europe.

Mme Nathalie Goulet. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

Favoriser la transmission des entreprises artisanales et commerciales

(Supprimé)

Article additionnel après l'article 12

M. le président. L'amendement n° 41, présenté par M. Malhuret et les membres du groupe Les Indépendants – République et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le sixième alinéa de l'article L. 131-4-2 du code de sécurité sociale, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« - L'exonération prévue au I du présent article est applicable pour une durée de cinq années dans les intercommunalités classées en zone de revitalisation rurale, dont la densité de population est inférieure à 20 habitants par kilomètres carrés.

« À l'issue des cinq années de l'exonération prévue au même I, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes au

taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année.

« Pour les entreprises de moins de cinq salariés, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les neuf années suivantes, au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités lors des cinq années qui suivent le terme de cette exonération, de 40 % les sixième et septième années, et de 20 % les huitième et neuvième années. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Fouché.

M. Alain Fouché. Cet amendement vise à soutenir l'économie dans les zones de revitalisation rurale, les ZRR, à travers un mécanisme d'exonération des cotisations sociales aux entreprises pour une durée de cinq ans.

Présenté par les élus du groupe Les Indépendants – République et Territoires à l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, cet amendement tend à accompagner les mesures en faveur des ZRR. Le dispositif considéré est maintenu de manière dégressive pendant trois ans pour les entreprises ciblées. Pour les entreprises de moins de cinq salariés, il peut même être maintenu de manière dégressive pendant neuf ans.

Pour rappel, sont considérées comme étant de faible densité les ZRR qui comptent moins de 31 habitants au kilomètre carré. Ce dispositif ne concerne donc qu'une infime portion de ces territoires: les ZRR dont la densité de population est inférieure à 20 habitants au kilomètre carré.

Mes chers collègues, ces mesures visent naturellement à maintenir l'emploi dans les territoires les plus fragiles, en créant des incitations à l'implantation des entreprises: vous savez, comme moi, combien cette dernière y est difficile. Le dispositif en question trouve donc toute sa place dans un texte consacré à la redynamisation de la vie locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement tend à porter de une à cinq années la durée d'exonération des cotisations patronales au titre des

assurances sociales et des allocations familiales pour les entreprises de moins de cinquante salariés, dans les zones de revitalisation rurale.

Cette mesure ne s'appliquerait que dans les intercommunalités à faible densité, à savoir celles qui comptent moins de 20 habitants au kilomètre carré.

Ce dispositif, qui, d'ailleurs, a déjà été présenté au titre du dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale, ne peut être accepté parce qu'il n'a pas de rapport avec cette proposition de loi.

En outre, les charges patronales ont déjà fortement diminué au cours des dernières années, tout particulièrement avec la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, en baisses de charges. Les exonérations zonées ne présentent donc plus un grand avantage comparatif.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Fouché, l'amendement n° 41 est-il maintenu ?

M. Alain Fouché. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Chapitre V

RÉNOVER LE SYSTÈME DE RÉGULATION DES IMPLANTATIONS COMMERCIALES

Article 13

① **Modifier la composition des CDAC pour mieux représenter le tissu économique**

② L'article L.751-2 du code de commerce est ainsi modifié :

③ 1° Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. » ;

④ 2° Le II est ainsi modifié :

⑤ a) Au 1°, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;

⑥ b) Après le g, il est inséré un h ainsi rédigé :

⑦ « h) Un maire désigné par les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation. » ;

⑧ c) Au dernier alinéa du 1°, la référence : « g » est remplacée par la référence : « h » ;

⑨ d) Le 2° est ainsi rédigé :

- ⑩ « De deux personnalités qualifiées, une en matière de consommation et de protection des consommateurs et une en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ; »
- ⑪ e) Après le même 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑫ « 3° De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture. » ;
- ⑬ f) Le dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. » ;
- ⑭ 3° Le III est ainsi modifié :
- ⑮ a) Le 2° est ainsi rédigé :
- ⑯ « 2° De deux personnalités qualifiées, une en matière de consommation et de protection des consommateurs et une en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ; »
- ⑰ b) Après le même 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑱ « 3° De deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat. » ;
- ⑲ c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sans prendre part au vote, les personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. » ;
- ⑳ 4° Le IV est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au 1°, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;
- ㉒ b) Après le g, il est inséré un h ainsi rédigé :
- ㉓ « h) Un maire désigné par les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation. » ;
- ㉔ c) Au dernier alinéa du 1°, la référence : « g » est remplacée par la référence : « h » ;
- ㉕ d) Le 2° est ainsi rédigé :
- ㉖ « 2° De deux personnalités qualifiées, une en matière de consommation et de protection des consommateurs et une en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ; »
- ㉗ e) Après le même 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ㉘ « 3° De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat, une désignée par la chambre d'agriculture. » ;

- ㉙ f) Le dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. »

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, sur l'article.

M. Rémy Pointereau. Mes chers collègues, je tiens à rappeler, en quelques mots, l'objectif de cet article : modifier la composition des commissions départementales d'aménagement commercial, les CDAC, pour mieux représenter le tissu économique.

Certes, M. Mézard nous a rappelé les changements survenus à ce titre. Les chambres des métiers et les chambres de commerce ont déjà, par le passé, été représentées au sein des CDAC, et même, autrefois, au sein des commissions départementales d'équipement commercial, les CDEC. Puis, la loi de modernisation de l'économie, ou loi LME, les a exclues de ces instances.

Toutefois, à mon sens, il serait préférable que les professionnels soient autour de la table ; ainsi, ils s'investiraient un peu plus dans les problématiques économiques de leur territoire.

Voilà pourquoi nous vous proposons d'inclure, au sein de la CDAC, des représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que de la chambre d'agriculture. Les intéressés n'auront pas le droit de vote, mais ils pourront prendre la parole pour avis.

Ce faisant, l'on pourra recueillir l'opinion de ces professionnels, qui ont parfois été délaissés. On obtiendra également l'avis de la chambre d'agriculture quant aux problématiques d'artificialisation des terres agricoles. Je vous le rappelle, la France a perdu 490 000 hectares de terres agricoles au cours des huit dernières années : c'est l'équivalent du département de l'Essonne. Nous avons donc un grand travail à faire sur ce sujet !

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli et P. Joly, Mme Artigalas, M. Cabanel, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Montaugé, Tissot et Sueur, Mme Blondin, M. Botrel, Mme Espagnac, M. Fichet, Mme Taillé-Polian et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 28

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

5° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent réaliser, à la demande du représentant de l'État dans le département, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le représentant de l'État

adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial. »

La parole est à M. Xavier Iacovelli.

M. Xavier Iacovelli. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et de l'artisanat et les chambres d'agriculture sont à même de fournir une véritable expertise, qu'il s'agisse de l'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de la consommation des terres agricoles.

M. Pointereau vient de l'indiquer : cette proposition de loi indique que ces instances seront présentes au sein de la CDAC, avec avis consultatif.

Toutefois, les délais de saisine et d'instruction des dossiers ne permettent pas toujours une expertise approfondie.

À travers cet amendement, nous proposons donc que le préfet, président de la CDAC, puisse solliciter les chambres consultaires sur un projet d'implantation commerciale en amont de l'examen du dossier par la CDAC. Dans ce cas, la demande du préfet devra être formulée un mois avant l'examen du projet par la CDAC.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur de la commission des affaires économiques. Cette proposition rejoignant, dans son esprit, celle que j'ai présentée à la commission, cette dernière émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Monsieur Iacovelli, bien sûr, nous souhaitons nous aussi favoriser la prise de décisions par la CDAC et améliorer le dispositif local de délivrance des autorisations d'exploitation commerciale.

Néanmoins, nous craignons que, en demandant une étude d'ordre économique aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres des métiers et de l'artisanat et aux chambres d'agriculture, l'on ne contrevienne au droit communautaire. (*M. Xavier Iacovelli manifeste son incompréhension.*)

À nos yeux, il est préférable d'améliorer la composition du dossier de CDAC par voie réglementaire.

Il sera également utile de favoriser à la fois le partage de bonnes pratiques et d'éléments d'interprétation du droit. Le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la cohésion des territoires travaillent en ce sens.

Aussi, je vous suggère de retirer cet amendement ; à défaut, j'émettraï un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Madame la secrétaire d'État, j'ai connu les CDEC, j'y ai même siégé pendant un certain nombre d'années : je peux vous certifier qu'elles fonctionnaient beaucoup mieux que les CDAC d'aujourd'hui.

M. Martial Bourquin. Bien sûr !

M. Alain Fouché. En effet, au sein des CDEC, c'étaient les élus du territoire et un certain nombre de représentants d'organismes qui donnaient leur avis.

J'appartenais certes à la majorité lors de l'adoption de la loi LME, mais je n'ai pas voté ce texte : j'estimais que cette réforme était une catastrophe, et tel a bien été le cas. Les grandes surfaces en ont profité pour faire passer tous leurs espaces de stockage dans la catégorie des espaces de vente.

Voilà pourquoi la France est l'un des pays d'Europe qui comptent le plus de grandes surfaces. C'est ainsi que l'on a tué le petit commerce.

Aujourd'hui, les dossiers sont soumis aux CDAC ; en province, dans les villes, ils sont souvent rejetés, mais à Paris, tout est accepté. C'est tout à fait scandaleux ! Aussi, j'estime que les dispositions défendues, notamment, par M. Pointereau, sont tout à fait bienvenues.

Il faudrait réformer les CDAC : pour l'heure, tout ce qui se passe à cet égard est en faveur des grandes surfaces ! À mon sens, cette situation n'est pas satisfaisante, et elle ne répond pas aux souhaits de la population.

M. le président. La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

M. Martial Bourquin. Mes chers collègues, à travers plusieurs amendements et articles, nous traitons de la question des CDAC.

Permettez-moi d'appeler ces commissions « les machines à dire oui ». (*Sourires.*)

M. Philippe Dallier. Ah !

M. Alain Fouché. Exactement !

M. Martial Bourquin. En moyenne, le taux d'approbation y est de 92 % : oui, oui, oui ! Et c'est comme cela que l'on tue nos centres-villes ; c'est comme cela que l'on multiplie les friches commerciales.

Madame la secrétaire d'État, ne me dites surtout pas que l'Europe veut que le système fonctionne de cette manière, ce n'est pas vrai ! Par exemple, au Royaume-Uni, lorsqu'on ouvre une grande surface, il faut présenter une étude économique d'opportunité. Et en Allemagne, les grandes surfaces sont circonscrites à certains espaces par les documents d'urbanisme.

Lorsque le projet de loi LME a été débattu, j'étais jeune parlementaire. On m'a certifié qu'il fallait fixer le seuil à 1 000 mètres carrés, faute de quoi la disposition ne serait pas conforme. Ce n'était pas vrai ! Il s'agissait d'une surtransposition ! Et, aujourd'hui, on essaye de nous faire le même coup.

Ce n'est pas vrai que l'Europe demande de renoncer à toute régulation en la matière. Mieux, la Cour de justice de l'Union européenne a donné raison à une ville qui défendait son centre-ville contre des implantations de grandes surfaces.

Il faut mettre un terme à cette logorrhée, que l'on nous fait avaler à longueur d'année. C'est comme cela que l'on a abouti à cette situation : la multiplication des grandes surfaces à la périphérie des villes, qui ont fragilisé, voire mis en danger certains centres-villes, parfois définitivement.

Mes chers collègues, à ce titre, plusieurs articles très importants vont suivre. Rémy Pointereau et moi-même proposons ainsi que, pour les autorisations d'ouverture, l'on en revienne au seuil de 400 mètres carrés. On pourra nous opposer que l'Europe ne l'acceptera pas. Mais cette disposition est déjà en vigueur à Paris ! Est-ce que, depuis toutes ces années, l'Europe a demandé à Paris d'y renoncer ?

Souvent, dans le débat, la rhétorique prend le pas sur la rationalité.

Mme Sonia de la Provôté. Tout à fait !

M. Martial Bourquin. C'est pourquoi nous devons voter ces dispositions, défendues par Rémy Pointereau et soutenues par la commission des affaires économiques.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue!

M. Martial Bourquin. Je conclus en disant : l'enfumage, ça suffit! (*Sourires.*)

M. Fabien Gay. Bravo!

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Madame le secrétaire d'État, cette proposition de loi est un texte de volonté : elle affirme la volonté du Sénat et des sénateurs de mener une action déterminée pour la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs.

Il s'agit là d'une question de souveraineté pour nos élus : ils veulent pouvoir organiser leur centre-ville et ils en ont assez d'être siphonnés à la périphérie de leur commune, notamment par les grandes surfaces.

Cela étant, je tiens à vous soumettre une interrogation au sujet des CDAC. Tel ou tel service de votre ministère centralise-t-il les décisions prises par ces instances? Martial Bourquin les appelle des « machines à dire oui ». Il serait extrêmement intéressant d'avoir, à l'échelle nationale, une synthèse de l'activité des CDAC.

Nous n'allons pas demander un rapport précisément sur ce sujet. Mais, si vous disposez d'un tel document, nous souhaiterions l'obtenir.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Ces informations existent!

Mme Nathalie Goulet. À mes yeux, il serait intéressant de disposer d'un tableau un peu plus précis, un peu plus analytique du nombre de dossiers qui sont examinés et de la manière dont ils sont traités.

Mes chers collègues, ce texte de volonté ne sera pas examiné avant un certain temps par l'Assemblée nationale. Nous aurons le temps de le retravailler d'ici là. D'ailleurs, il est hautement probable qu'une partie des dispositions votées aujourd'hui par le Sénat soient tout compte fait placées à tel ou tel endroit d'un autre véhicule législatif, qui sera soumis à notre examen.

Nous avons donc probablement intérêt à affiner notre stratégie quant aux CDAC.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Cet amendement est un vrai plaidoyer pour la proximité; c'est un vrai plaidoyer pour que les personnes concernées, qui vivent la ville au quotidien, qui vivent le commerce au quotidien, soient au cœur des décisions. Il faut donc absolument le soutenir, et moi, j'y crois!

Mes chers collègues, encore une fois, je veux vous parler de mon pays; je veux vous parler d'un petit territoire, comme le vôtre, monsieur le président, où chaque battement de cil de la moindre fourmi prend des proportions extraordinaires. La décision d'ouvrir 400, 500, 800 ou 1 000 mètres carrés de surface commerciale à tel ou tel endroit a des conséquences sur tout le territoire.

On ne peut pas demander à des maires, qui, régulièrement, travaillent avec les chambres consulaires, d'assurer la baisse du chômage, de défendre l'attractivité de la ville, d'insuffler de la vie partout, tout en leur ôtant les moyens de réglementer, de réguler.

Excusez-moi si le mot est difficile à entendre. Mais, en la matière, nous sommes face à une véritable volonté de régulation. Alors, ouvrons le champ des possibles, cessons de tout interdire aux élus locaux : quand, pour s'opposer à nos initiatives, on ne se retranche pas derrière la volonté de l'État, on invoque la pluie, le soleil, ou encore l'Europe... Non!

Ouvrons le champ des possibles, faisons preuve d'audace et de réalisme. En ce XXI^e siècle, il faut coller autant que possible à la réalité. Sinon, je ne vous dis pas ce que subiront nos pauvres maires lors des campagnes électorales : face aux récriminations de leurs administrés, ils n'auront aucune manette en main, aucune possibilité d'agir!

Dès lors, il faut revenir à des notions simples de proximité, et surtout de bon sens. (*M. Pierre Ouzoulias applaudit.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Fabien Gay. Belle unanimité!

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 13 bis (nouveau)

- ① Le septième alinéa de l'article L. 751-6 du code de commerce est ainsi rédigé :
- ② « 6° Six représentants des élus locaux : deux représentant les communes, deux représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant les départements, un représentant les régions. » – (*Adopté.*)

Article 14

- ① **Abaisser les seuils d'autorisation d'exploitation commerciale**
- ② Le code de commerce est ainsi modifié :
- ③ 1° Après le dixième alinéa de l'article L. 752-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « 8° La création ou l'extension de locaux de stockage principalement destinés à l'entreposage en vue de la livraison, à destination de toute personne physique, de biens commandés par voie télématique d'une surface de plancher supérieure à 1 000 mètres carrés.
- ⑤ « Hors du périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation définie à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, les seuils de 1 000 mètres carrés mentionnés aux 1° à 7° du présent article sont abaissés à 400 mètres carrés et le seuil de 2 000 mètres carrés mentionné au 3° est abaissé à 1 000 mètres carrés. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 752-4 du code de commerce est ainsi rédigé :

- 7 « Art. L. 752-4. – Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'urbanisme ainsi que le maire d'une commune limitrophe de la commune d'implantation du projet, peut proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public une délibération imposant la saisine de la commission départementale d'aménagement commercial des projets d'équipement commercial situés dans le périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs et dont la surface est comprise entre 400 et 1 000 mètres carrés afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux dispositions de l'article L. 752-6. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant est motivée.
- 8 « En cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la commission nationale d'aménagement commercial, le permis de construire ne peut être délivré.
- 9 « La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.
- 10 « En cas d'avis négatif, le demandeur peut saisir la commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale. »

M. le président. La parole est à M. Martial Bourquin, sur l'article.

M. Martial Bourquin. Mes chers collègues, j'ai déjà défendu cet article lors de ma précédente intervention, je n'insisterai donc pas. Il s'agit de fixer le seuil d'autorisation d'exploitation commerciale à 400 mètres carrés, comme c'était le cas auparavant. Au-delà de cette surface, il sera indispensable de déposer une demande devant la CDAC. Vous le constatez (*L'orateur se tourne vers Mme Sonia de la Provôté*), je suis plus concis! (*Mme Sonia de la Provôté sourit.*)

M. le président. Je le confirme.

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15

- 1 **Rendre plus performante l'évaluation des projets d'implantation commerciale en prenant mieux en compte leurs effets sur les territoires**
- 2 L'article L. 752-6 du code de commerce est ainsi modifié :
- 3 1° Le I est ainsi modifié :
- 4 a) Au premier alinéa, les mots : « compatible avec le » sont remplacés par les mots : « conforme au » ;
- 5 b) Le 1° est complété par des e et f ainsi rédigés :
- 6 « e) La contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre ;

- 7 « f) Les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transports ; »
- 8 c) Au a du 2°, après les mots : « performance énergétique », sont insérés les mots : « et du bilan carbone direct et indirect » ;
- 9 2° Sont ajoutés des III, IV et V ainsi rédigés :
- 10 « III. – La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délivrer d'autorisation que si le demandeur démontre que le projet ne nuit pas au tissu commercial ni au développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre.
- 11 « À cette fin, le demandeur produit, à l'appui de sa demande d'autorisation, une analyse d'impact du projet, réalisée par un organisme indépendant habilité par le représentant de l'État dans le département, qui en précise les effets sur l'emploi et sur l'animation du centre-ville en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, et qui tient compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.
- 12 « IV. – L'autorisation ne peut être délivrée ni cédée à quiconque exploite directement ou indirectement un commerce de manière illicite.
- 13 « V. – Le demandeur d'une autorisation d'exploitation commerciale doit démontrer, dans l'analyse d'impact mentionnée au III, qu'aucune friche existante en centre-ville ne permet l'accueil du projet envisagé. En l'absence d'une telle friche, il doit démontrer qu'aucune friche existante en périphérie ne permet l'accueil du projet envisagé. »

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, sur l'article.

M. Rémy Pointereau. Mes chers collègues, je serai très bref moi aussi.

Avec cet article, nous souhaitons rendre plus performante l'évaluation des projets d'implantation commerciale, en prenant en compte leurs effets sur les territoires.

Aujourd'hui, pour l'implantation d'une surface commerciale, on se contente d'une étude environnementale : il suffit donc d'aménager le parking de sorte à bien évacuer les eaux pluviales et les eaux usées...

Ce que nous proposons, c'est une véritable évaluation de l'impact de ces zones commerciales sur la zone de chalandise. En somme, nous revenons sur l'intention initiale du législateur : c'est à l'exploitant d'une grande surface de démontrer que son projet est respectueux du centre-ville.

À mon sens, il s'agit là d'un point essentiel de notre proposition de loi. On ne peut pas multiplier les surfaces commerciales à l'infini sans tenir compte de l'existant, que ce soit en centre-ville ou à la périphérie.

On le voit bien, la prolifération des grandes surfaces commerciales conduit à une concurrence excessive et, deux ou trois ans après leur ouverture, certains établissements se transforment en friches commerciales. Je le constate dans le département dont je suis l'élu et, plus largement, un peu

partout en France. Un certain nombre de friches commerciales existent déjà, et d'autres s'y ajouteront dans les années qui viennent.

C'est pour répondre à cette problématique que nous souhaitons instituer, en la matière, une véritable étude d'impact économique et financière.

M. le président. La parole est à Mme Sonia de la Provôté, sur l'article.

Mme Sonia de la Provôté. Je tiens à appuyer ce qui vient d'être dit.

Ce qui nous fait défaut, ce sont précisément les évaluations et les études d'impact. Les élus sont assez démunis pour juger des conséquences économiques de tel ou tel projet sur l'environnement commercial, et pas uniquement sur la commune et le centre-ville, comme cela a été justement dit, mais sur tout un territoire : je pense à l'échelle considérée au titre des documents d'urbanisme, voire à une échelle plus large, celle des schémas de cohérence territoriale, les SCOT.

Si l'on avait pris la peine d'élaborer de telles études d'impact, bon nombre de catastrophes commerciales – c'est bien de cela qu'il s'agit – auraient pu être évitées au cours des dernières années.

Cette étude d'impact, dont la présentation sera imposée à quiconque défendra un projet d'implantation, sera un document important. Mais les élus locaux devront également se doter d'une expertise indépendante, afin de juger des arguments développés, qui seront sans nul doute très favorables au projet. Voilà pourquoi les collectivités territoriales elles-mêmes devront être en mesure de juger de la qualité du contenu du projet défendu.

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

① Garantir le respect des décisions des CDAC et sanctionner les cas d'exploitation illicite en permettant à des personnels municipaux habilités de les constater

② L'article L. 752-23 du code de commerce est ainsi rédigé :

③ « Art. L. 752-23. – I. – Dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire communique au représentant de l'État dans le département, au maire et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre un certificat délivré à ses frais par un organisme habilité par le représentant de l'État dans le département attestant du respect de l'autorisation d'exploitation délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial.

④ « II. – Les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux articles L. 752-1 à L. 752-3, constatant l'exploitation illicite d'une surface de vente ou, s'agissant de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail, l'exploitation d'une surface d'emprise au sol ou d'un nombre de pistes de ravitaillement non autorisé, établissent un rapport qu'ils transmettent au représentant de l'État dans le département d'implantation du magasin. Des agents habilités par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre s'il est compétent peuvent également constater ces cas d'exploitation illicite et transmettre un rapport au représentant de l'État dans le département.

⑤ « Le représentant de l'État dans le département met en demeure l'exploitant concerné soit de fermer au public les surfaces de vente exploitées illégalement en cas de création, soit de ramener sa surface commerciale à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la commission d'aménagement commercial compétente, dans un délai d'un mois à compter de la transmission au pétitionnaire du constat d'infraction. Sans préjudice de l'application de sanctions pénales, il prend, à défaut, un arrêté ordonnant, dans le délai de quinze jours, la fermeture au public des surfaces de vente exploitées illicitement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures sont assorties d'une astreinte journalière de 150 € par mètre carré exploité illicitement.

⑥ « En ce qui concerne les points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail, la surface mentionnée au deuxième alinéa du présent II est égale à la somme des surfaces énoncées à l'article L. 752-16.

⑦ « Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le représentant de l'État dans le département et prévues au deuxième alinéa du présent II.

⑧ « III. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

M. le président. La parole est toujours à M. Martial Bourquin, sur l'article. *(Sourires.)*

M. Martial Bourquin. Mes chers collègues, nous avons travaillé pendant de longs mois sur ce dossier, et nous avons été effarés d'apprendre que le respect des autorisations commerciales ne fait plus l'objet du moindre contrôle.

Depuis quelques années, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la DGCCRF, qui était compétente en la matière, s'est totalement désengagée ; et les préfets ne sont plus en mesure de faire appliquer la législation dans ce domaine.

En conséquence, des dizaines de milliers de mètres carrés sont exploités, en ce moment même, en toute illégalité ! En résultent des distorsions de concurrence considérables.

Cette situation n'est que trop fréquente, et ce dans l'ensemble de la France. De nombreux mètres carrés illégaux sont recensés par diverses associations. J'insiste, nous votons des lois qui ne sont pas appliquées ! Il faut impérativement faire cesser ce scandale.

Madame la secrétaire d'État, c'est vers vous que je me tourne : le Gouvernement doit rapidement reconstituer des pôles de ressources pour procéder aux contrôles nécessaires.

Il y a quelques instants, on a évoqué le cas des architectes des Bâtiments de France ; on a mentionné certains services de l'État, qui sont dans l'incapacité complète d'assumer leurs missions. En l'occurrence, nous sommes face à des infractions à la loi caractérisées. L'exploitation des surfaces concernées n'est pas pour autant interdite et elle engendre des distorsions de concurrence.

J'aimerais donc vous entendre sur cette question, madame la secrétaire d'État, même si je suis bien conscient que votre majorité n'est pas seule responsable *(M. Antoine Lefèvre*

sourit.) : tous les gouvernements précédents, je dis bien tous, sans exception, ont contribué à cette situation ! Mais elle ne peut pas durer.

M. Alain Fouché. Très bien !

M. le président. Madame la secrétaire d'État, souhaitez-vous vous exprimer ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

① **Renforcer l'obligation de démantèlement et de remise en état des sites sur lesquels une exploitation commerciale a cessé**

② Le dernier alinéa de l'article L.752-1 du code de commerce est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

③ « À la fin de l'exploitation commerciale, le représentant de l'État dans le département de la commune d'implantation s'assure des dispositions prévues par le ou les propriétaires du site pour mettre en œuvre, dans les délais prescrits, les opérations de démantèlement et de remise en état des terrains ou de transformation en vue d'une autre activité. En cas de carence ou d'insuffisances de ces dispositions, le représentant de l'État dans le département met en demeure le ou les propriétaires de les lui présenter dans un délai déterminé et en informe immédiatement l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Si à l'expiration de ce délai, le ou les propriétaires n'a pas obtempéré à l'injonction préfectorale, le représentant de l'État dans le département peut obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. À l'expiration du délai de trois ans mentionné à l'alinéa précédent, après une mise en demeure restée sans effet du représentant de l'État dans le département, celui-ci peut faire procéder d'office, aux frais du ou des propriétaires, au démantèlement et à la remise en état du site.

④ « Il ne peut être délivré une nouvelle autorisation d'exploitation commerciale à un propriétaire n'ayant pas respecté les obligations prévues au présent article.

⑤ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

M. le président. La parole est à l'infatigable Martial Bourquin, sur l'article. *(Sourires.)*

Mme Nathalie Goulet. Notre collègue est insubmersible ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Martial Bourquin. Mes chers collègues, je serai très bref. Il faut prendre garde à la multiplication des friches commerciales à la périphérie de nos villes.

Mme Dominique Vérien. Exactement !

M. Martial Bourquin. La situation est déjà préoccupante, et elle va encore se dégrader.

Dans certains endroits, ce sont des milliers de mètres carrés qu'il faut retraiter. Et qui va payer ? Souvent, ce sera le contribuable ; souvent, ce seront les communes et les communautés d'agglomération.

Avec cet article, nous souhaitons donc instaurer le principe pollueur-payeur. Dès lors, certaines sociétés hésiteront nécessairement à s'installer pour quelques années seulement : en pareil cas, elles devront participer au retraitement des friches.

Nous souhaitons ainsi obliger les distributeurs à anticiper les éventuelles fermetures et les coûts à prévoir. De leur côté, les collectivités ne se retrouveront plus avec des milliers de mètres carrés à reconvertir, sans disposer du premier centime pour le faire. Pour certaines enseignes, ces dispositions auront donc un rôle dissuasif.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, sur l'article.

Mme Nathalie Goulet. Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, cet article et les excellentes observations formulées par M. Bourquin me rappellent une tentative d'amendement itératif.

Vous le savez, les élus, en particulier les maires et les présidents d'intercommunalité, sont les premiers informés quand il s'agit de demander des subventions *(M. Antoine Lefevre sourit.)*, puisqu'on vient frapper à leur porte ; mais ils sont les derniers informés lorsqu'une entreprise de leur territoire est placée en redressement judiciaire. Ils sont les derniers informés lorsqu'une procédure d'alerte est engagée, ou une procédure collective, redressement judiciaire ou liquidation.

Cet article me paraît tout à fait excellent. Mais, en retraillant ces dispositions, il faudra y inclure une obligation d'information relative aux entreprises.

En effet, la fin de l'exploitation commerciale peut être volontaire, mais elle peut également résulter de difficultés financières. Dans cette hypothèse, vous pourrez essayer de taxer ou de ponctionner les sociétés : face à vous, vous trouverez un mandataire débordé, et l'on ne pourra rien faire du tout. La friche restera dans l'état où elle est. Pis encore, elle se dégradera, si elle est oubliée par le mandataire ou si l'on ne peut procéder à un rachat d'actifs.

Aussi, le dispositif de l'article 17 devra sans doute être amélioré : il faut tenir compte des cas de redressement judiciaire ou de liquidation des entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

① **Renforcer la portée des décisions des CDAC**

② Le code de commerce est ainsi modifié :

③ 1° Après le II de l'article L. 752-17, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

④ « II *bis*. – Toute décision favorable d'autorisation commerciale émise par la commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est adoptée à l'unanimité de ses membres. » ;

⑤ 2° Après le premier alinéa de l'article L. 752-19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « À sa demande, la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre

qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la commission nationale d'aménagement commercial. » – (Adopté.)

Article 19

- ① **Prévoir un droit d'opposition du préfet à une autorisation d'exploitation commerciale pour assurer la cohérence avec l'intervention de la puissance publique**
- ② Le I de l'article L. 752-14 du code de commerce est ainsi modifié :
- ③ 1° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cependant, il donne un avis, qui est rendu public, sur chaque projet. » ;
- ④ 2° (Supprimé) – (Adopté.)

Article 20

- ① **Exonération d'autorisation d'exploitation commerciale en centre-ville pour certains types de commerces**
- ② L'article L. 752-2 du code de commerce est complété par des IV à VI ainsi rédigés :
- ③ « IV. – Les magasins de producteurs mentionnés au I de l'article L. 611-8 du code rural et de la pêche et d'une surface de vente inférieure à 1 500 mètres carrés ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.
- ④ « V. – Les projets d'implantation commerciale en centre-ville sur les friches commerciales mentionnées à l'article 1530 du code général des impôts et dont la surface de vente est inférieure à 1 500 mètres carrés ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.
- ⑤ « VI. – Les opérations immobilières combinant un projet d'implantation commerciale et des logements situées dans le périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation de centre-ville mentionnée à l'article premier de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs ne sont pas soumises à une autorisation d'exploitation commerciale dès lors que la surface de vente du commerce est inférieure au quart de la surface de plancher à destination d'habitation. »

M. le président. La parole est, ô surprise, à M. Martial Bourquin, sur l'article. (Sourires.)

M. Martial Bourquin. Cet article est lourd de conséquences.

Certains acteurs de la grande distribution et certaines foncières nous disent qu'il faut des locomotives en centre-ville, qui tireront ensuite le reste du commerce.

Pour les aider à installer ces locomotives, ils nous demandent de supprimer le passage en CDAC pour les centres-villes, ce que permet le projet de loi ÉLAN. Ils pourront ainsi gagner du temps et de l'argent – environ 200 000 euros par dossier. Le Gouvernement a été sensible à cette argumentation.

Si l'on peut douter que ces foncières aient besoin d'économiser 200 000 euros, le principal écueil réside dans les prémices du raisonnement, à savoir le fait que des grandes surfaces seraient de vraies locomotives en centre-ville. C'est

parfois vrai et parfois faux : notre groupe de travail a examiné la question avec des urbanistes. Or la progression du commerce d'enseigne dans les centres-villes s'est accompagnée, dans le même temps, d'une contraction du tissu commercial et d'une progression de la vacance commerciale dans ces mêmes centres-villes.

Dans ces conditions, nous proposons que l'implantation des grandes surfaces en centres-villes puisse apporter un début de solution à la situation et nous pensons qu'il ne faut pas supprimer les passages en CDAC pour les centres-villes. Nous voulons bien jouer le jeu de l'ouverture des centres-villes – avec Rémy Pointereau, nous avons même proposé aux grandes enseignes de venir s'y installer avec des concepts précis –, mais au-delà de 400 mètres carrés, elles devront présenter un dossier en CDAC.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 31 rectifié est présenté par MM. Pointereau, M. Bourquin, Courtial et Joyandet, Mme Harribey, MM. Cuypers, Houpert, Todeschini et Danesi, Mmes Delmont-Koropoulis et Chain-Larché, M. Magras, Mme Thomas, MM. Pemezec, Pierre et Fouché, Mmes Deromedi, L. Darcos et Bruguière, MM. Paccaud, Brisson et H. Leroy, Mme Berthet, M. Henno, Mme Di Folco, MM. Morisset, Guerriau, Lalande, de Nicolaÿ, Charon et Vogel, Mmes Raimond-Pavero et Imbert, M. Courteau, Mmes Joissains, Bonfanti-Dossat et Vullien, MM. Allizard, Chatillon, Daudigny et Kennel, Mme Kauffmann, MM. P. Joly, Savary et Pillet, Mmes Gruny, Duranton et Dumas, MM. Antiste et Lefèvre, Mme Guillemot, MM. Bonne, Cabanel et Chasseing, Mme Perol-Dumont, MM. Saury, Milon, Ginesta, D. Laurent et Revet, Mme Lassarade, M. Hugonet, Mmes Deseyne et de Cidrac, MM. Babary, B. Fournier, Laménie, Bouchet, Poniatowski, Bonhomme, Priou et Mandelli, Mme Deroche, M. Vaugrenard, Mme Artigalas, MM. J.M. Boyer, Guené et Wattedled, Mmes Canayer et Chauvin, MM. Savin, Mayet et Manable, Mmes Lopez et Herzog, M. Daubresse, Mmes Meunier, Bories, Garriaud-Maylam et Lanfranchi Dorgal et M. Gremillet.

L'amendement n° 50 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Husson, Cardoux et Chaize, Mme Malet, MM. Genest, Bascher, Piednoir, Reichardt et Meurant, Mmes Lamure, Eustache-Brinio et Lherbier, M. Janssens, Mme Goy-Chavent, MM. Longeot, Laugier et Malhuret, Mme Loisier et MM. Kern, Paul, Louault, Cazabonne, Mizzon, Gilles et Luche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Remplacer le nombre :

1 500

par le nombre :

1 100

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour présenter l'amendement n° 31 rectifié.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement vise à maintenir l'obligation du passage en commission départementale d'aménagement commercial pour les magasins de produc-

teurs de produits alimentaires de plus de 1 100 mètres carrés, la proposition initiale ayant fixé un seuil d'exonération de CDAC de 1 500 mètres carrés.

Il s'agit de trouver un équilibre pour éviter, tout en favorisant l'implantation de magasins de producteurs, que des commerces de grande taille – les « locomotives » qu'évoquait M. Bourquin à l'instant – ne déstabilisent les commerces de proximité – boulangerie, boucherie, primeur... – qui sont souvent à la fois les premiers à s'implanter en centre-ville ou en centre-bourg – ils jouent donc aussi un rôle de moteur – et les derniers à se maintenir dans un centre-ville fragilisé.

M. le président. L'amendement n° 50 rectifié *quinquies* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 rectifié ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. Cet amendement vise à rabaisser le seuil d'exonération de 1 500 à 1 100 mètres carrés.

Cette disposition devrait permettre de dissiper les craintes de certains artisans et commerçants qui redoutaient que le seuil retenu ne fragilise trop leurs commerces face à des magasins de producteurs ayant des surfaces très importantes.

L'avis est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Nous étions intéressés par la mesure incitative à la commercialisation de locaux en circuits courts, qui s'inscrit dans le cadre des objectifs des états généraux de l'alimentation, et donc au seuil fixé à l'article 20. Aussi, nous sommes défavorables à un abaissement du seuil à 1 100 mètres carrés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

Instituer des moratoires locaux d'implantation de nouvelles activités commerciales dans des zones en difficulté

(Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié, présenté par MM. Pointereau, M. Bourquin, Courtial et Joyandet, Mme Harribey, MM. Cuypers, Houpert, Todeschini et Danesi, Mmes Delmont-Koropoulis et Chain-Larché, M. Magras, Mme Thomas, MM. Pemezec, Pierre et Fouché, Mmes Deromedi, L. Darcos et Bruguière, MM. Paccaud, Brisson et H. Leroy, Mme Berthet, M. Henno, Mme Di Folco, MM. Morisset, Guerriau, Lalande, de Nicolaÿ, Charon et Vogel, Mmes Raimond-Pavero et Imbert, M. Courteau, Mmes Joissains, Bonfanti-Dossat, Espagnac et Lamure, M. Dufaut, Mme Vullien, MM. Allizard, Chatillon, Daudigny et Kennel, Mme Kauffmann, MM. P. Joly, Savary et Pillet, Mmes Gruny, Duranton et Dumas, MM. Antiste et Lefèvre, Mme Guillemot, MM. Bonne, Cabanel et Chasseing, Mme Perol-Dumont, MM. Saury, Milon, Ginesta, D. Laurent et Revet, Mme Lassarade, M. Hugonet, Mmes Deseyne et de Cidrac, MM. Babary, B. Fournier,

Laménie, Bouchet, Poniatowski, Bonhomme, Priou et Mandelli, Mme Deroche, M. Vaugrenard, Mme Artigalas, MM. J.M. Boyer, Guené et Wattedled, Mmes Canayer et Chauvin, MM. Chevrollier, Savin, Mayet et Manable, Mmes Lopez et Herzog, M. Daubresse, Mmes Meunier, Bories, Garriaud-Maylam et Lanfranchi Dorgal et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Nonobstant tout document d'urbanisme existant, le représentant de l'État dans le département, saisi par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs refuse l'enregistrement de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale hors du périmètre de l'opération et suspend l'examen des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déjà enregistrées, pour une durée d'un an renouvelable, mais qui ne peut être supérieure à celle de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation.

Le représentant de l'État dans le département, à son initiative ou à la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, peut étendre le refus d'enregistrement et la suspension de l'examen des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déjà enregistrées à d'autres communes du département, hors le périmètre des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation, s'il estime que des projets d'implantation commerciale dans ces communes seraient de nature à mettre en péril une ou des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation dans le département.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Il s'agit d'un amendement important qui concerne les moratoires.

Je vais essayer de nouveau de convaincre la commission des affaires économiques de revenir sur sa position en expliquant pourquoi cet article instituant des moratoires est nécessaire.

Il s'agit de donner une base juridique solide à des moratoires locaux déjà existants. Le maire de la ville-centre de mon département a instauré un moratoire sur sa seule commune, ce qui n'a aucun impact. Il faudrait pouvoir étendre ce dispositif au moins à l'agglomération.

Or pour ce faire, il faut disposer d'une base juridique. Si le Sénat n'offrait pas cette possibilité, cela reviendrait à contester la légitimité de ces moratoires pourtant jugés indispensables par des élus locaux qui connaissent bien leur territoire.

Ces moratoires provisoires sont également nécessaires dans le cas où une CDAC ne tiendrait pas compte des souhaits d'un maire en convention OSER. Celui-ci aurait alors toute légitimité pour s'opposer à l'installation d'une grande surface qui fragiliserait le commerce de sa ville en cours de revitalisation. Cependant, la CDAC pourrait quand même délivrer une autorisation d'exploiter. Il faut donc absolument éviter ce genre d'incohérence. D'où la disposition que nous proposons.

Les grandes surfaces ne doivent pas avoir peur des moratoires. Il s'agit de dispositifs limités dans le temps – un ou deux ans – qui n'empêchent pas d'investir les friches existantes ou les terrains en réhabilitation. Il n'y a pas de crainte à avoir.

Dans certains départements ou territoires dont la population baisse, les surfaces commerciales ont augmenté de 30 % et le pouvoir d'achat stagne : dans ces conditions, comment le commerce peut-il fonctionner ? Surtout si l'on ajoute à la concurrence à l'intérieur de la périphérie celle du commerce de centre-ville.

Un orateur évoquait une augmentation des surfaces de 60 % en quinze ans pour une hausse de la consommation de 38 % seulement. J'aimerais que l'on m'explique comment les commerçants peuvent s'en sortir.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Rémy Pointereau. Si nous n'inscrivons pas dans la loi la possibilité d'instaurer un moratoire – il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une possibilité offerte en fonction de la situation de chaque territoire –, nous ne pourrions atteindre le résultat escompté dans cette proposition de loi.

M. Alain Fouché. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le moratoire local supprimé par la commission des affaires économiques, notamment en raison du pouvoir exorbitant ainsi donné au préfet.

Dans la mesure où cet amendement est contraire à la position de la commission, je ne peux qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Cette possibilité de suspension par le préfet nous semble maladroite...

M. Rémy Pointereau. Ah bon ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. ... et quelque peu risquée : elle s'appliquerait en effet dans un périmètre illimité autour des centres-villes, sans qu'aucun critère ne vienne encadrer la liberté d'appréciation des préfets.

Nous vous proposons plutôt de travailler sur la base de l'article 54 du projet de loi ÉLAN, lorsque celui-ci sera examiné dans cet hémicycle, qui prévoit une possibilité de suspension, qui nous semble plus respectueuse des droits du porteur de projet. En effet, les critères d'appréciation par le préfet sont prévus et prendront notamment en compte l'impact du projet sur la zone de chalandise.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

M. Martial Bourquin. Je soutiens le plaidoyer de M. Pointereau pour une simple et bonne raison, madame la secrétaire d'État : les choses ne marchent pas en l'état.

Comme on ne se donne pas les moyens de réguler, ainsi que cela a été dit il y a quelques instants, l'implantation des grandes surfaces, elles continuent à s'implanter. Si une ou deux villes refusent une implantation, la ville voisine l'accep-

tera et, en plus, celles qui l'auront refusée n'auront pas le foncier. Nous ne pouvons pas continuer dans cette aberration.

Il est important d'adopter cet amendement et de conserver l'article 21. Nous sommes ici au cœur du problème,...

M. Rémy Pointereau. Oui !

M. Martial Bourquin. ... pour lequel ÉLAN n'a pas la dimension nécessaire.

Il faut un mix entre ÉLAN et OSER, car ÉLAN oublie l'essentiel. On ne s'en sortira jamais sans régulation des implantations commerciales. Parmi tous les gouvernements, je dis bien tous – nous nous adressons également cette critique, madame la secrétaire d'État – personne n'a osé le faire. Eh bien, il faut oser ! (*Sourires. – Mmes Catherine Conconne et Sonia de la Provôté, ainsi que MM. Alain Fouché et Rémy Pointereau applaudissent.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est rétabli dans cette rédaction.

Chapitre VI

MIEUX INTÉGRER L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL AUX PROJETS TERRITORIAUX

Article 22

① **Rendre le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) obligatoire et prescriptif**

② I. – L'article L. 141-17 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

③ 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

④ « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. » ;

⑤ 2° La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. »

⑥ II (*nouveau*). – Le présent article s'applique aux schémas de cohérence territoriale qui font l'objet, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 143-29 du même code. – (*Adopté.*)

Article 22 bis (*nouveau*)

① I. – Le second alinéa de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

② « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et

artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17. »

- ③ II. – Le présent article s'applique aux plans locaux d'urbanisme élaborés par des établissements publics de coopération intercommunale qui font l'objet, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 153-32 du même code. – *(Adopté.)*

Article 23

- ① **Intégrer dans les objectifs des programmes locaux de l'habitat la prise en compte de la situation des centres-villes**

- ② Le premier alinéa du II de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il prend en compte la situation des centres-villes et y favorise le développement de logements, d'équipements publics, d'entreprises artisanales et de commerces. » – *(Adopté.)*

Article 24

- ① **Mobiliser les établissements publics fonciers (EPF) locaux et de l'État pour les centres-villes**

- ② Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ③ 1° Le quatrième alinéa de l'article L. 321-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les établissements publics fonciers participent aux stratégies et opérations visant à préserver ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs. » ;
- ④ 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 324-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les établissements publics fonciers locaux participent aux stratégies et opérations visant à préserver ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs. » – *(Adopté.)*

Article 25

- ① **Inscrire l'aide à la démolition et aux acquisitions-améliorations en centres-villes et centres-bourgs dans les missions du fonds national des aides à la pierre (FNAP)**

- ② Le I de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Il finance au profit des bailleurs sociaux des actions de développement, de démolition et de réhabilitation dans les centres-villes et centres-bourgs, prioritairement dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs. » – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 25

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié, présenté par Mme G. Jourda, MM. Iacovelli et P. Joly, Mme Artigalas, M. Cabanel, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Montaugé, Tissot et Sueur,

Mme Blondin, M. Botrel, Mme Espagnac, M. Fichet, Mme Taillé-Polian et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 562-7 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation définis par l'article L. 562-1, une étude d'impact doit obligatoirement être menée, associant les élus des communes concernées par ces plans, afin d'évaluer les conséquences de leur application sur l'attractivité économique des communes et sur les risques de désertification des centres-bourgs. »

La parole est à M. Xavier Iacovelli.

M. Xavier Iacovelli. Il s'agit d'un amendement dont Mme Gisèle Jourda est le premier signataire.

De nombreux élus regrettent de ne pas être associés à l'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation, les PPRI, et qu'ils soient confiés par la Direction départementale des territoires et de la mer à des cabinets d'étude privés. Ces derniers appliquent à nos territoires des analyses statistiques qui ont une valeur relative, car elles ne reposent que sur quelques observations de niveaux d'eau atteints.

En conséquence, de nombreux centres-bourgs se retrouvent injustement classés en zone rouge, Ri1, à risque fort, c'est-à-dire inconstructibles non aménageables, et une trop grande étendue des zones d'expansion des crues, Ri3, limite l'étalement de ces bourgs.

Si ces plans ont été présentés lors de réunions publiques, les habitants et les élus ne partagent pour autant ni les notes de présentation, ni les documents graphiques, et encore moins les conclusions, souvent inadaptées à la réalité de nos territoires.

À long terme, certains de ces classements préparent de manière injustifiée la désertification de nos zones rurales, de nos centres-bourgs, et paralysent la politique de développement de ces communes.

Nous ne pouvons plus continuer de nous limiter à une présentation par les services de l'État des conclusions de cabinets éloignés des réalités locales qui refusent d'intégrer les aspects humains et ne se fondent que sur les résultats de modélisations contestables.

Mme Jourda illustre son propos avec l'exemple de certaines communes de la haute vallée de l'Aude situées sur des bassins versants de faible superficie et qui n'ont jamais connu d'aléa de crue centennale de grande amplitude relaté officiellement depuis 2 000 ans. La probabilité concrète d'un aléa majeur avec risque fort est donc inférieure à 1 sur 2 000.

Pourquoi ne pas tenir compte des nouveaux aménagements réalisés depuis 1900 qui contribuent à diminuer les risques d'inondations ?

Pourquoi imposer des mesures de blocage de l'urbanisation de nos communes qui sont incompréhensibles pour nos concitoyens et nos élus et font oublier la mission première des PPRI, à savoir définir puis accompagner les aménagements que l'État juge nécessaire pour écarter de nouveaux risques ?

C'est pourquoi, mes chers collègues, cet amendement vise à rendre obligatoire, lors de l'élaboration des PPRI, la réalisation d'une étude d'impact sur les conséquences de l'application de ces plans sur l'attractivité économique des communes et sur le risque de désertification des centres-bourgs, étude d'impact à laquelle seraient obligatoirement associés les élus concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. Au travers de cet amendement, il est proposé d'introduire dans le texte l'obligation de réaliser une étude d'impact sur les centres-villes.

Or le droit en vigueur nous semble suffisamment volumineux et complet pour considérer que cet amendement est satisfait.

Aussi, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Même avis, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Sonia de la Provôté, pour explication de vote.

Mme Sonia de la Provôté. Ces cartographies, fournies par l'État et par des cabinets plus ou moins spécialisés, en tout cas plus ou moins imprégnés de la réalité du terrain, sont des données altimétriques. Elles considèrent que l'étalement de l'eau peut se poursuivre à l'infini, sans obstacle.

La nouvelle réglementation européenne, qui s'est considérablement durcie ces dernières années sur ces sujets, mais aussi parce qu'elle est liée à une réalité climatique que l'on ne peut ignorer, ne prend pas en compte les ouvrages humains construits pour éviter les impacts négatifs de ces phénomènes hydrauliques qui peuvent avoir des conséquences désastreuses pour les populations et les communes.

Je comprends bien cet amendement, mais je crois que l'on doit surtout améliorer la cartographie proposée et davantage tenir compte de la réalité du terrain. Les services de l'État, notamment ses services décentralisés, devraient chercher à s'exonérer de ces données purement scientifiques pour tenir compte de la réalité, de l'altimétrie et des risques réels dans les communes et territoires concernés.

M. le président. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour explication de vote.

M. Xavier Iacovelli. Je tiens à préciser que cette étude d'impact a aussi pour but d'associer les élus. Qui mieux qu'eux peut démontrer aux services de l'État l'utilité des aménagements mis en place pour pallier ces risques.

Nous regrettons l'avis défavorable de la commission – nous nous attendions à l'avis émis par le Gouvernement. En effet, plus nous associons les élus, plus les études d'impact seront intéressantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Chapitre VII

RÉÉQUILIBRER LA FISCALITÉ POUR PERMETTRE LE DÉVELOPPEMENT DES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

Article 26

1 Institution d'une contribution pour la lutte contre l'artificialisation des terres

2 Le I de la section VII du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un G ainsi rédigé :

3 « G : Contribution annuelle pour la lutte contre l'artificialisation des terres

4 « Art. 1519 K. – I. – Une contribution annuelle pour la lutte contre l'artificialisation, l'imperméabilisation et la consommation des terres et des espaces agricoles et naturels est instituée sur les locaux commerciaux et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux.

5 « II. – Le produit de cette contribution est perçu par l'État au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation.

6 « III. – Le taux de la contribution est égal à :

7 « 1° 12 € au mètre carré pour les locaux commerciaux ;

8 « 2° *(Supprimé)*

9 « 3° 6 € au mètre carré pour les surfaces de stationnement.

10 « III bis *(nouveau)*. – Les locaux commerciaux et les surfaces de stationnement s'entendent des locaux mentionnés respectivement aux 2° et 4° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts.

11 « IV. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation peuvent, sur leur territoire, augmenter le taux de la contribution de 10 à 30 %.

12 « V. – Sont exonérés de la contribution :

13 « 1° Les locaux situés dans le périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation ;

14 « 2° Les locaux situés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur, telle que définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

15 « 3° Les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés ;

16 « 4° *(Supprimé)*

17 « 5° Les magasins de producteurs commercialisant leurs produits dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs mentionnés à l'article L. 611-8 du code rural et de la pêche maritime ;

18 « 6° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur

activité, ainsi que les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;

- 19 « 7° Les locaux administratifs et les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement du premier et du second degrés et des établissements privés sous contrat avec l'État au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation ;
- 20 « 8° Les entreprises artisanales, ainsi que les entreprises commerciales dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros pour les établissements commerciaux à dominante alimentaire, 1,5 million d'euros pour les établissements de commerce de détail d'équipement de la maison et 3 millions d'euros pour les établissements de commerce de détail d'équipement de la personne.
- 21 « VI. – La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.
- 22 « Elle est recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 28 rectifié, présenté par MM. P. Joly et Iacovelli, Mme Artigalas, M. Cabanel, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Montaugé, Tissot et Sueur, Mme Blondin, M. Botrel, Mme Espagnac, M. Fichet, Mme Taillé-Polian et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Après le mot :

commerciaux

insérer les mots :

, les locaux de stockage destinés au commerce électronique

II. – Alinéa 7

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« 2° 18 € au mètre carré pour les locaux de stockage destinés à l'entreposage en vue de la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandés par voie électronique ;

III. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

2 500 mètres carrés

par les mots :

400 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés

IV. – Alinéa 15

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« 4° Les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions ;

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. L'article 26 institue une contribution pour lutter contre l'artificialisation des terres.

Cette contribution a un triple objectif : permettre aux collectivités de bénéficier d'une ressource complémentaire pour mettre en œuvre la politique que cette proposition de loi supporte ; freiner la consommation de terres qui est un des vrais sujets aujourd'hui ; participer au rééquilibrage des charges entre le centre et la périphérie.

L'amendement que j'ai déposé vise à revenir sur l'avis de la commission des finances, qui avait écarté les locaux de stockage destinés au commerce électronique du champ d'application de cette redevance et à relever les seuils d'application en termes de surface de cette redevance.

Toutefois, je retire mon amendement au profit de celui qui a été présenté par MM. Pointereau et Bourquin, car il est susceptible de recueillir un consensus plus large.

M. le président. L'amendement n° 28 rectifié est retiré.

L'amendement n° 33 rectifié, présenté par MM. Pointereau, M. Bourquin, Courtial et Joyandet, Mme Harribey, MM. Cuypers, Houpert, Todeschini et Danesi, Mmes Delmont-Koropoulis et Chain-Larché, M. Magras, Mme Thomas, MM. Pemezec et Fouché, Mmes Deromedi, L. Darcos et Bruguière, MM. Paccaud, Brisson et H. Leroy, Mme Berthet, M. Henno, Mme Di Folco, MM. Morisset, Guerriau, Lalande, de Nicolaj, Charon et Vogel, Mmes Raimond-Pavero et Imbert, M. Courteau, Mmes Joissains, Bonfanti-Dossat, Espagnac et Lamure, M. Dufaut, Mme Vullien, MM. Allizard, Chatillon, Daudigny et Kennel, Mme Kauffmann, MM. P. Joly, Savary et Pillet, Mmes Gruny, Durantou et Dumas, MM. Antiste et Lefèvre, Mme Guillemot, MM. Cabanel et Chasseing, Mme Perol-Dumont, MM. Saury, Perrin, Milon, Ginesta et Revet, Mme Lassarade, M. Hugonet, Mmes Deseyne et de Cidrac, MM. B. Fournier, Laménie, Bouchet, Bonhomme, Priou et Mandelli, Mme Deroche, M. Vaugrenard, Mme Artigalas, MM. J.M. Boyer, Guéné et Wattebled, Mmes Canayer et Chauvin, MM. Mayet et Manable, Mme Herzog, M. Daubresse, Mmes Meunier, Bories, Garriaud-Maylam et Lanfranchi Dorgal et M. Gremillet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Après le mot :

commerciaux

insérer les mots :

, les locaux de stockage destinés au commerce électronique

II. – Alinéa 7

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« 2° 18 € au mètre carré pour les locaux de stockage destinés à l'entreposage en vue de la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandés par voie électronique ;

III. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

2 500 mètres carrés

par les mots :

1 000 mètres carrés, les locaux de stockage destinés au commerce électronique d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – En Île-de-France, le montant de la contribution dont sont redevables les assujettis est réduit du montant déjà payé pour la même année au titre de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement, mentionnée à l'article 231 *ter* du code général des impôts, pour les locaux commerciaux, pour les locaux de stockage, dès lors qu'ils sont destinés à l'entreposage en vue de la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandés par voie électronique, et pour les surfaces de stationnement. Pour les surfaces de stationnement, le montant de la contribution est aussi réduit du montant déjà payé au titre de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France mentionnée à l'article 1599 *quater* C du code général des impôts.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement, fruit d'une réflexion commune avec le rapporteur de la commission des finances, Arnaud Bazin, tend à revenir sur l'exclusion, par cette même commission, de la contribution des surfaces de stationnement non annexées aux locaux commerciaux.

Il s'agit d'éviter les contentieux qui ne manqueraient pas d'apparaître dès lors qu'un exploitant, contournant la loi, comme cela s'est déjà vu par le passé, établirait un parking plus ou moins proche de son commerce et plus ou moins réservé à sa clientèle et dont il prétendra, pour échapper la contribution, qu'il n'est pas annexé à son commerce.

Nous proposons, pour plus de clarté, une nouvelle rédaction qui évoque les surfaces de stationnement destinées à la clientèle, annexées ou non. En effet, on peut trouver, d'un côté de la route, une grande surface et, de l'autre, un parking ne pouvant, de fait, être considéré comme annexé à la surface commerciale.

Ensuite, le seuil d'exonération des locaux commerciaux proposé par la commission à 2 500 mètres carrés ne semble pas raisonnable, cette surface correspondant déjà à un hypermarché.

En outre, l'exonération proposée par la commission conduirait à soustraire à la contribution, pour le seul commerce alimentaire, plus de 11,5 millions de mètres carrés de locaux commerciaux, soit un manque à gagner de plus de 139 millions d'euros chaque année.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci de compromis, nous vous proposons de rabaisser le seuil d'exonération à 1 000 mètres carrés, ce qui exonère déjà environ 4,7 millions de mètres carrés, pour un manque à gagner de 56 millions d'euros par an.

S'agissant des stationnements, la proposition de la commission, qui conduit à exonérer des parkings d'environ 40 places, n'est pas modifiée.

Enfin, le IV de cet amendement permet d'éviter la superposition de taxes sur les mêmes locaux en Île-de-France, où existe déjà une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, sur les locaux commerciaux, sur les locaux de stockage... Le dispositif proposé reprend la recommandation de l'étude d'impact indépendante pour opérer une déduction entre la taxe de l'Île-de-France et celle qui s'appliquera aux surfaces commerciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Comme l'a souligné M. Pointereau, il s'agit d'un amendement de compromis entre le texte initial et le texte issu des travaux de la commission.

M. Rémy Pointereau. Voilà !

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. En effet, il prévoit à nouveau dans son I et son II d'instaurer une taxe sur les locaux de commerce destinés au commerce électronique. Nous reviendrons sur cette question lors de l'examen d'un article ultérieur.

Cet amendement vise donc à réintroduire cette taxe que la commission des finances avait remplacée par une taxe sur les locaux de stockage destinés au commerce électronique.

D'autre part, l'amendement vise à relever à 1 000 mètres carrés le seuil d'application de la taxe, alors que nous l'avions fixé à 2 500 mètres carrés. Il s'agit d'un moyen terme, la rédaction initiale du texte retenant un seuil de 400 mètres carrés.

Enfin, les auteurs de cet amendement ont pris en compte notre remarque sur la coordination nécessaire avec la taxe dite « taxe sur les bureaux » en Île-de-France, mais qui porte également sur les surfaces commerciales et de stationnement et qui sert essentiellement à abonder le budget de la Société du Grand Paris pour la construction du métro automatique.

La taxe sur l'artificialisation ne s'ajouterait donc pas à la taxe sur les bureaux ni à la surtaxe sur les surfaces de stationnement instaurée par la loi de finances pour 2015.

Sur cet amendement de compromis, qui constitue un moyen terme entre le texte d'origine et celui qui a été adopté par la commission, nous émettons un avis de sagesse.

M. Rémy Pointereau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Nous préférons discuter de ces dispositions fiscales dans le cadre du projet de loi de finances et disposer ainsi d'éléments plus précis. Sans étude d'impact, nous sommes quelque peu dans le flou.

Sur la question de l'inclusion spécifique des locaux destinés au stockage des produits commandés par voie électronique, nous craignons des difficultés liées aux principes constitutionnels et communautaires.

Il existe en effet un risque de rupture d'égalité entre l'activité de stockage destinée au commerce traditionnel et celle destinée au e-commerce, que la Commission européenne pourrait considérer comme une distorsion de concurrence et assimiler à une aide d'État en faveur du commerce traditionnel.

Comme l'a évoqué Jacques Mézard, nous avons confié à l'Inspection générale des finances une mission sur ces sujets de concurrence entre commerce traditionnel et commerce

électronique, qui rendra ses conclusions dans les prochaines semaines. C'est sur cette base que nous souhaitons travailler afin de proposer des dispositions adaptées pour faire face à d'éventuelles distorsions.

Pour ces raisons, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 43, présenté par M. Malhuret et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif de zéro artificialisation nette du territoire d'ici 2025. »

La parole est à M. Alain Fouché.

M. Alain Fouché. Madame la secrétaire d'État, avant de présenter mon amendement, je veux vous dire qu'il est urgent de revoir totalement le dossier des CDAC.

Des milliers et des milliers de mètres carrés se créent chaque année. Chacun sait que les patrons d'hypermarchés sont parmi ceux qui gagnent le plus d'argent en France, en exploitant les agriculteurs et les caissières. Il s'agit d'un vrai scandale.

Cet amendement tend à donner une valeur législative à l'engagement du Gouvernement en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Cette méthode est en effet responsable de la perte de 236 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers par jour, ce qui correspond à la consommation d'un département français tous les sept ans.

Certaines formes d'artificialisation, tel l'étalement urbain, peuvent participer à la dégradation de la qualité de vie des citoyens et de leurs conditions sanitaires.

Elles peuvent aussi engendrer un coût important pour les collectivités territoriales, puisqu'une faible densité est souvent défavorable au principe de mutualisation sur lequel repose la gestion des services urbains qu'elles doivent assurer.

L'artificialisation du territoire engendre également une perte d'espaces effectivement ou potentiellement disponibles pour la biodiversité, ainsi qu'une perte de ressources agricoles et naturelles. Elle entraîne souvent une exposition accrue aux risques naturels – inondations, glissements de terrain... Elle est donc synonyme de destruction, de fragmentation et de cloisonnement des milieux naturels.

Cet amendement vise à préciser, dans les règles générales d'utilisation du sol, que les actions des collectivités territoriales doivent contribuer à atteindre cet objectif de zéro artificialisation nette en 2025.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission considère que cette préoccupation est très largement satisfaite par les éléments législatifs en

vigueur, puisque l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme assigne onze objectifs à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Le *c* du 1° de cet article impose, en particulier, « une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».

L'amendement proposé est donc en partie satisfait par le droit en vigueur. De plus, il comporte un objectif « zéro artificialisation nette » très volontariste, mais sans doute un peu trop rigide pour s'adapter aux besoins locaux. Il s'éloigne en outre du cadre strict de la proposition de loi.

Monsieur Fouché, puisque vous vous inquiétez des relations sociales entre les caissières et leurs employeurs, je peux vous dire que je m'inquiète beaucoup, pour ma part, de la nouvelle technologie désormais à disposition de tous les exploitants de grande surface, qui leur permettra de se passer de leur personnel dès qu'ils l'auront décidé. Des expériences sont d'ailleurs en train d'être doucement mises en place.

On pense ce qu'on veut de ce genre d'emplois, cela assure tout de même des ressources à une partie de la population, qui est satisfaite d'avoir une telle possibilité.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. S'agissant de l'artificialisation des sols, c'est un sujet que le Gouvernement considère comme majeur. Il concerne l'ensemble de notre territoire et non pas seulement les centres-villes et centres-bourgs. L'artificialisation des sols est principalement engendrée par la construction de logements, avec 30 millions de mètres carrés de sols artificialisés à la fin d'avril 2017, alors qu'elle est dix fois moindre pour ce qui concerne les commerces, d'après le ministère de la transition écologique et solidaire.

Il convient donc d'avoir une approche équilibrée de ce sujet, afin de concilier au mieux la protection des sols et le développement économique.

Le code de l'urbanisme encadre d'ores et déjà l'étalement urbain et l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, par l'intermédiaire des schémas de cohérence territoriale, les SCOT, et des plans locaux d'urbanisme. Plusieurs exigences l'attestent : le bilan de consommation d'espace à dix ans, la fixation d'objectifs de limitation de la consommation future ou l'encadrement des modalités d'ouverture de zones à l'urbanisation en l'absence de SCOT.

Des travaux sont toutefois engagés pour aller plus loin, au sein du Comité pour l'économie verte du ministère de la transition écologique et solidaire ou de la mission d'information pour le foncier agricole de l'Assemblée nationale. Il nous semble donc prématuré de fixer un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols sans l'intégrer dans ces réflexions globales concernant l'ensemble de notre pays.

En conséquence, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. L'amendement n° 43 est-il maintenu, monsieur Fouché ?

M. Alain Fouché. J'ai bien écouté votre argumentation. Certes, on observe des avancées sur un certain nombre de points. Pour autant, il reste encore beaucoup à faire.

Je retire cet amendement, mais il n'en demeure pas moins que la situation n'est pas aussi claire que vous l'affirmez.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

L'amendement n° 47, présenté par M. Malhuret et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'État se donne pour objectif à compter de 2022 de n'acheter que des produits n'ayant pas contribué à la déforestation importée. Un décret précise les modalités d'application.

La parole est à M. Alain Fouché.

M. Alain Fouché. Cet amendement tend à lutter contre la déforestation importée dans les achats de l'État, dans la perspective des engagements de lutte contre l'artificialisation des sols en France et à l'étranger.

La stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée est en cours d'élaboration. Elle devrait être adoptée à la fin du mois de juin. L'ajout proposé au travers de cet amendement permettrait de concrétiser la volonté du Gouvernement.

La plupart des entreprises privées visées par la stratégie ont déjà des engagements « zéro déforestation » pour 2020. Il existe même des certifications et des démarches certifiées par une tierce partie indépendante permettant de garantir l'absence de déforestation, pour les entreprises commercialisant du soja, de l'huile de palme – on en parle beaucoup actuellement –, du cacao ou des noix.

Nous proposons donc d'instaurer cet objectif pour le secteur public pour 2022, puisque la majorité des achats publics sont effectués auprès de ces entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'amendement s'éloigne manifestement très largement du cadre de la proposition de loi.

Le Gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée pour 2018. Celle-ci concerne surtout l'impact de certaines productions sur la déforestation à l'échelle mondiale. Sur ce point, je vous renvoie au projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, que notre assemblée examinera bientôt et dans lequel les députés ont inséré des dispositions tendant à lutter contre la déforestation importée.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mon cher collègue, de bien vouloir retirer cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Le Gouvernement considère que cet amendement sort du cadre de la proposition de loi que nous examinons. Il y est donc défavorable.

M. le président. L'amendement n° 47 est-il maintenu, monsieur Fouché ?

M. Alain Fouché. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

① **Création d'une taxe sur les livraisons liées au commerce électronique au profit des territoires signataires d'une convention « OSER »**

② I (*nouveau*). – Il est institué une taxe sur les locaux destinés au stockage des biens vendus par voie électronique. Elle est due par les entreprises qui exploitent ces locaux de stockage, quelle que soit leur forme juridique.

③ Les locaux de stockage au sens du présent article s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production, à l'exclusion des locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions.

④ II (*nouveau*). – Sont soumis à la taxe les locaux de stockage mentionnés au I dont la surface dépasse 400 mètres carrés, dès lors qu'ils satisfont à au moins une des conditions suivantes :

⑤ 1° Ils sont principalement destinés à l'entreposage en vue de la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandés par voie électronique ;

⑥ 2° Ils comportent au moins un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie électronique, organisé pour l'accès en automobile.

⑦ III (*nouveau*). – La taxe est assise sur l'ensemble de la surface des locaux de stockage. Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires résultant de la vente des biens entreposés dans ces locaux et n'ayant pas été commandés par voie électronique excède la proportion de 10 % du chiffre d'affaires total résultant de la vente des biens entreposés dans ces locaux, la surface prise en compte pour le calcul de la taxe est diminuée d'un abattement égal à cette proportion.

⑧ IV (*nouveau*). – Le taux de la taxe est déterminé en fonction du chiffre d'affaires résultant de la vente des biens entreposés dans ces locaux et commandés par voie électronique, rapporté au mètre carré de surface imposable définie au III. Il est égal à :

⑨ – 5,74 euros au mètre carré pour les locaux de stockage dont le chiffre d'affaires par mètre carré de surface définie au III est inférieur à 3 000 euros ;

⑩ – 34,12 euros au mètre carré pour les locaux de stockage dont le chiffre d'affaires par mètre carré de surface définie au III est supérieur à 12 000 euros.

⑪ Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré de surface définie au III est compris entre 3 000 euros et 12 000 euros, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante : 5,74 euros + [0,00315 × (CA / S-3 000)] euros, dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe du local de stockage, exprimé en euros, et S désigne la surface imposable définie au III.

⑫ V (*nouveau*). – La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

13 Elle est recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

14 VI (*nouveau*). – Chaque année, le produit de cette taxe est réparti entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant bénéficié, au cours des trois années précédentes, d'une aide au titre du fonds prévu à l'article L.750-1-1 du code de commerce, ou signataires d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation, en proportion de leur population.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, sur l'article.

Mme Nathalie Goulet. Il s'agit d'un article important, puisque la proposition de loi que nous sommes en train de voter n'aura d'existence que si elle est financée.

Cet article apporte une réponse au problème du commerce électronique et de la taxation des géants de l'internet, qui n'ont pas de siège en France et ponctionnent notre commerce traditionnel. Il existe donc une relation de cause à effet entre ces deux réalités.

La solution apportée, à savoir la taxe au kilomètre, dans le cadre soit de l'article initial, qui a été supprimé, soit de la nouvelle version, est difficilement acceptable. En effet, c'est le client qui paiera. Comment taxer une clé USB ayant parcouru 450 kilomètres ?

Quant à la taxe sur les locaux, elle soulèvera d'autres difficultés, parce que ce sont les intermédiaires qui devront payer. L'objectif ne sera donc pas atteint, puisque les fournisseurs et les géants de l'internet ne seront pas pénalisés.

J'estime que ces deux solutions ne sont pas acceptables en l'état. Mais il existe un autre problème. Cette proposition très volontaire, issue d'un travail important – cela se sent – n'entraînera pas un changement de comportement des consommateurs. Si vous ne les associez pas aux mesures que vous prenez, vous pourrez subventionner toutes les boulangeries que vous voulez dans les villages et les bourgs, les gens continueront à ne pas se rendre dans les commerces de proximité parce qu'ils préfèrent prendre leur voiture pour aller un peu plus loin dans les grandes surfaces. Vous aurez perdu du temps, de l'énergie et de l'argent. Or aucun des articles de ce texte ne répond à ce problème de mode de consommation.

Je suis donc tout à fait opposée aux dispositions prévues à l'article 27.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, sur l'article.

M. Philippe Dominati. Je veux compléter ce que vient de dire ma collègue Nathalie Goulet.

Je suis assez choqué par ce dispositif. Toutefois, je voudrais féliciter les auteurs de cette proposition de loi, dont la volonté est de redynamiser les centres-villes.

Redynamiser signifie redynamiser le tissu économique, à savoir les consommateurs, les entrepreneurs et les citoyens qui habitent les villes. En réalité, la taxe prévue pèsera non pas sur les différents intermédiaires, mais sur les consommateurs. Nous sommes donc en train de créer une taxe au nom

de la revitalisation des centres-villes qui frappera les consommateurs, ce qui est particulièrement curieux et que je ne peux accepter.

De mon point de vue, il s'agit en effet d'un mécanisme biaisé, qui se renouvelle trop souvent dans la vie publique. Chaque fois, on dit : « ce n'est que quelques euros, ça ne changera pas grand-chose », et c'est ainsi que notre pays est le plus fiscalisé du monde. Je suis surpris de voir que dans les formations politiques qui disent vouloir adopter une règle d'or dans laquelle il n'y aura pas d'impôts nouveaux, on propose, moins de huit jours plus tard, au nom de la revitalisation des centres-villes, une telle taxe. Je ne comprends plus. Ce ne sont pas mes bases.

S'il y avait une taxe, laissons son produit dans le budget de l'État. En outre, cette proposition de loi ne constitue pas le support législatif adapté à un tel dispositif. C'est en effet en loi de finances qu'il convient d'évoquer un mécanisme de ce type, qui concerne un commerce moderne. Il devrait donc être élaboré dans un cadre européen, en étudiant la compétitivité de nos voisins confrontés au même problème.

Ne pénalisons pas les entreprises françaises au prétexte qu'on veut résoudre un problème de centre-ville dans des villes moyennes.

Il est dommage qu'une si belle proposition de loi soit entachée d'un tel défaut. Certes, on comprend la nécessité de rechercher un financement. Pour autant, on ne peut pas accepter n'importe quoi, et notamment que le consommateur soit le premier frappé par une augmentation du prix relativement importante.

En réalité, la taxe que vous proposez est totalement absurde pour un Parisien. Si j'achète un produit en Irlande ou en Belgique, le point d'entrée en France sera Roissy. Si je veux acheter à la Redoute...

M. le président. Merci de conclure, mon cher collègue !

M. Philippe Dominati. Je reprendrai la parole dans quelques instants. Permettez-moi cependant de terminer ma démonstration.

Si je veux acheter un article dans le Nord à La Redoute, la taxe au kilomètre sera bien évidemment plus importante !

Il s'agit d'une sorte d'aberration pour le consommateur.

M. le président. L'amendement n° 44, présenté par M. Malhuret et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Alain Fouché.

M. Alain Fouché. Notre groupe est très gêné par cet article 27, relatif à la question du commerce électronique.

Dans sa première version, cet article visait à créer une taxe sur les livraisons liées au commerce électronique. Outil inapplicable, il aurait posé une légion de problèmes : problème de recouvrement pour les sites étrangers, problème de surcoût à la livraison, problème de mise en cause de La Poste, champion français de la livraison liée au commerce électronique.

En outre, des échanges en commission ont montré que, sur la base de 0,5 euro par kilomètre, cette taxe aurait engendré des frais de près de 400 euros pour un déplacement entre Lille et Toulouse. Une telle taxe aurait donc littéralement tué

le commerce électronique et accru l'enclavement des territoires ruraux, qui ont retrouvé l'accès à des biens et des services grâce au commerce en ligne.

Dans sa seconde version, cet article tend à créer une taxe sur les locaux d'entreposage de plus de 400 mètres carrés des produits vendus par voie numérique. Cette taxe a tous les inconvénients du monde : double imposition pour les commerces physiques, coût d'arrêt sur les investissements dans le secteur des entrepôts, lourdes pertes d'emploi et importantes délocalisations.

Pour toutes ces raisons, la rédaction de cet article ne nous paraissant pas mature, nous en proposons la suppression. Au travers de l'amendement n° 45, nous souhaitons que l'Inspection générale des finances planche sur un rapport d'évaluation de la fiscalité numérique sur la base de la TASCOM, la taxe sur les surfaces commerciales, sujet qu'elle est justement en train d'aborder.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. La situation est devenue un peu compliquée ! En effet, cet amendement vise à supprimer l'article 27, mais dans sa version initiale, qui a déjà été supprimée par la commission des finances. Par conséquent, dans un esprit de méthode, cet amendement étant satisfait, j'en demande le retrait. Nous pourrions ensuite débattre de l'amendement suivant, relatif à la taxation des livraisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Je réserve mes commentaires, que je vous livrerai lors de l'examen de l'amendement suivant, qui porte sur la suppression de l'article du texte adopté par la commission.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est-il maintenu, monsieur Fouché ?

M. Alain Fouché. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

M. Philippe Dominati. Si l'article est supprimé, l'amendement suivant n'a plus d'objet !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié *ter*, présenté par MM. Pointereau, M. Bourquin, Courtial et Joyandet, Mme Harribey, MM. Cuypers, Houpert, Todeschini et Danesi, Mmes Delmont-Koropoulis et Chain-Larché, M. Magras, Mme Thomas, MM. Pemezec, Pierre et Fouché, Mmes Deromedi, L. Darcos et Bruguière, MM. Paccaud, Brisson et H. Leroy, Mme Berthet, M. Henno, Mme Di Folco, MM. Morisset, Guerriau, Lalande, de Nicolaj, Charon et Vogel, Mmes Raimond-Pavero et Imbert, M. Courteau, Mmes Joissains, Bonfanti-Dossat, Espagnac et Lamure, M. Dufaut, Mme Vullien, MM. Allizard, Chatillon, Daudigny et Kennel, Mme Kauffmann, MM. P. Joly, Savary et Pillet, Mmes Gruny, Duranton et Dumas, MM. Antiste et Lefèvre, Mme Guillemot, MM. Cabanel et Chasseing, Mme Perol-Dumont, MM. Saury, Perrin, Milon, Ginesta, Revet et Hugonet, Mmes Deseyne et de Cidrac, MM. B. Fournier, Laméni, Bouchet, Poniatowski, Bonhomme, Priou et Mandelli, Mme Deroche, M. Vaugrenard, Mme Artigalas, MM. J.M. Boyer, Guéné et Wattedled, Mmes Canayer et

Chauvin, MM. Chevrollier, Mayet et Manable, Mme Herzog, M. Daubresse, Mmes Meunier, Bories, Garriaud-Maylam et Lanfranchi Dorgal et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le I de la section VII du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un H ainsi rédigé :

« H : Taxe sur les livraisons liées au commerce électronique

« *Art. 1519 L.* – Il est institué au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs une taxe sur la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandés par voie électronique.

« La taxe est acquittée par le commerçant sur le site internet duquel le bien a été commandé. Elle est assise sur le prix du bien commandé et le nombre de kilomètres parcourus par le bien entre son dernier lieu de stockage et l'adresse de livraison finale à l'acheteur. Lorsque son dernier lieu de stockage est situé à l'étranger, la distance prise en compte est constituée du nombre de kilomètres parcourus par le bien entre son point d'entrée en France et l'adresse de livraison.

« Le taux de la taxe est fixé à 1 % du prix du bien lorsque la distance parcourue entre son dernier lieu de stockage et l'adresse de livraison finale à l'acheteur est inférieure à 50 kilomètres, 1,5 % lorsque cette distance est comprise entre 50 kilomètres et 80 kilomètres, 2 % lorsque cette distance est supérieure à 80 kilomètres, avec un minimum forfaitaire de 1 € par livraison.

« Le nombre de kilomètres parcourus est déclaré par le redevable au plus tard le premier jour ouvré de janvier de l'année d'imposition. La taxe est perçue par l'État au plus tard le dernier jour ouvré de mars de l'année suivante.

« Sont exonérées de la taxe :

« - les livraisons réalisées par le moyen de transports non consommateurs d'énergie fossile ;

« - les livraisons des entreprises commerciales ou artisanales dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ;

« - les livraisons des entreprises dont l'activité principale est la vente de livres et qui disposent de points de vente physique ;

« - les livraisons des magasins de producteurs commercialisant leurs produits dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs mentionnés à l'article L. 611-8 du code rural et de la pêche maritime. »

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. La question est la suivante : voulons-nous prévoir des ressources pour la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs ? Voulons-nous établir une véritable équité fiscale entre le commerce physique et les géants du e-commerce ?

Cet amendement permet de répondre positivement à ces questions.

La taxe sur les livraisons du e-commerce permet de lutter contre les externalités négatives provoquées par la multiplication anarchique de ces livraisons : consommation d'énergie fossile, pollution, suremballage...

Elle vise à encourager les géants du e-commerce à implanter davantage d'entrepôts plus proches des consommateurs, ce qui donnera une nouvelle vie à des friches commerciales. Elle permettra à un plus grand nombre de collectivités de bénéficier des retombées économiques favorables de ces implantations.

Cette taxe ne présente aucune difficulté technique réelle. En effet, les géants du e-commerce disposent de toutes les données leur permettant de suivre les livraisons très précisément, pour assurer aux consommateurs le suivi des colis par géolocalisation.

Toutefois, pour tenir compte des inquiétudes exprimées en la matière, il est proposé une nouvelle méthode de calcul fondée sur un pourcentage du prix du bien commandé.

Le taux de la taxe est ainsi fixé à 1 % du prix du bien lorsque la distance parcourue entre son dernier lieu de stockage et l'adresse de livraison finale est inférieure à 50 kilomètres. Ce point a fait le *buzz*, à la suite d'une mauvaise compréhension de la disposition. Il ne s'agit pas de calculer la distance entre Paris et Marseille ou entre Lille et Paris ! Il est complètement absurde de penser qu'on ferait payer autant de kilomètres !

La taxe représentera 1,5 % du prix lorsque cette distance est comprise entre 50 kilomètres et 80 kilomètres, et 2 % du prix lorsque cette distance est supérieure à 80 kilomètres, avec un minimum forfaitaire de 1 euro par livraison.

À titre d'exemple, un produit *High Tech* de 1 000 euros sera taxé entre 10 euros et, au maximum, 20 euros, tandis que la taxe sur un stylo de 40 euros sera, au maximum, de 1 euro.

Je le répète, le dernier entrepôt de stockage ne sera en général situé qu'à quelques kilomètres du consommateur. Pour tenir compte des situations particulières, nous proposons de nouvelles exonérations lorsque le point de livraison est un bureau du service public de La Poste et pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de livres, compte tenu des marges particulièrement faibles dans ce secteur et de sa vocation culturelle.

Sans doute conviendrait-il d'adopter un sous-amendement à cet amendement, pour faire en sorte que La Poste ne soit pas exonérée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement vise à rétablir la taxe sur les livraisons, mais ses modalités ont été largement corrigées par rapport au dispositif supprimé par la commission des finances, pour prendre en compte les observations qu'elle avait formulées. En effet, son montant pouvait être tout à fait considérable. En outre, elle engendrait des inégalités territoriales manifestes.

Les nouvelles modalités ne conduisent donc plus à un montant très variable et parfois très élevé. Subsistent néanmoins trois difficultés.

La première tient au calcul de la taxe. Sur ce point, je ne partage pas l'optimisme de l'auteur de cet amendement. En effet, comment garantir la capacité de notre administration fiscale à récupérer les informations concernant la distance parcourue pour la livraison du bien ? En théorie, ces données devraient pouvoir être disponibles ; en pratique, on peut tout de même avoir quelques doutes.

Le deuxième inconvénient découle du premier. Si on obtient cette information, on l'obtiendra plus facilement auprès des acteurs français de l'e-commerce que des géants étrangers, qui sont propriétaires des données. Il ne faudrait pas que la taxe soit mise en œuvre au détriment de nos entreprises, qui cherchent depuis quelques années à surmonter leurs difficultés en développant des activités de commerce en ligne.

La troisième difficulté est essentielle, car elle conditionne la validité du dispositif. Le champ des exonérations a été complété par rapport au dispositif initial, mais, dans la version définitive, vous avez retiré l'exonération pour La Poste (*M. Rémy Pointereau opine.*), laquelle ne respectait pas le principe d'égalité devant les charges publiques et aurait été inévitablement censurée. Il n'est donc pas nécessaire de sous-amender cet amendement.

Sous le bénéfice de ces observations, qui témoignent d'une inquiétude technique, la commission des finances s'en remet sur cet amendement à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. S'agissant du e-commerce, je rappelle que la France agit de façon extrêmement ferme sur le plan communautaire, ainsi qu'au sein de l'OCDE, pour faire adopter des principes qui nous permettent, collectivement, et plus efficacement au plan international, de taxer les opérateurs du numérique de façon coordonnée. Une solution provisoire immédiate a été proposée par la Commission européenne. Elle nous semble une bonne voie pour avancer sur ces sujets relatifs à la fiscalité du e-commerce.

S'agissant des distorsions qui pourraient exister entre l'e-commerce et le commerce physique, le Premier ministre a mandaté, cela a été rappelé, l'Inspection générale des finances pour analyser la situation et faire des propositions. Nous présenterons les propositions retenues dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances. En attendant, les solutions envisagées, comme on peut le voir dans le cadre des discussions en commission et dans l'hémicycle, sont extrêmement complexes, et leurs impacts difficiles à évaluer.

Le Gouvernement préfère donc émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 34 rectifié *ter* et l'article 27.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Cher collègue Rémy Pointereau, je m'en remettrai également à la sagesse du Sénat. Ce n'est pas une manière de m'en laver les mains ! Je comprends que nos collègues cherchent à trouver des moyens pour financer ces plans.

Cela étant, la commission des finances a beaucoup travaillé sur la fiscalité du commerce électronique. Mettons de côté l'assujettissement à l'IS des GAFAs. Nous nous sommes également beaucoup intéressés à la récupération de la TVA. Quand quelqu'un achète en ligne, on lui facture de la TVA. La question qui se pose est la suivante : l'État français récupère-t-il ensuite la TVA que le client a payée ?

Quand le site est à l'étranger, vous imaginez la difficulté. On en est venu à imaginer un *split payment*. Au moment où la carte bleue est débitée, la partie hors taxe va au vendeur, tandis que la TVA va sur un compte de l'État français. Une telle solution nécessite un accord au niveau européen, mais l'idée fait petit à petit son chemin, puisque cela fait quatre ou cinq ans que nous en parlons à la commission des finances.

Avec ce dispositif, l'idée est un peu similaire, à savoir le prélèvement d'une taxe au moment de la vente. Il faut toutefois bien voir les difficultés de l'exercice. Si le site est à l'étranger, je vous souhaite bon courage pour récupérer les sommes en question. Par ailleurs, vous avez choisi une logique, celle de la dernière localisation en France avant la livraison au client. À quoi correspond une telle logique ? Très honnêtement, de mon point de vue, par rapport au problème qui vous préoccupe, à rien !

En effet, de nombreux vendeurs sur internet utilisent le fret postal. Comment ferez-vous ? C'est La Poste qui est derrière ! Vous pénaliserez davantage une société qui aurait un entrepôt qu'une société qui passerait par le fret postal, si tant est que vous soyez capable de calculer exactement les kilomètres, même si cela est possible à partir d'un entrepôt. En outre, la localisation du dernier point avant livraison est-elle juste ? La complexité du dispositif est telle qu'il n'est pas possible de le mettre en œuvre facilement.

La commission des finances ayant travaillé sur ces sujets depuis de nombreuses années, je me suis permis de donner mon point de vue sur cette proposition. Nous nous sommes déjà posé toutes ces questions, qui sont difficiles à résoudre. Très franchement, mon cher collègue, je ne peux pas voter cet amendement ! Si je comprends votre intention, la mise en œuvre me semble problématique.

M. le président. La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

M. Martial Bourquin. Ces questions, on le comprend, soulèvent de grandes difficultés. En les traitant, un sentiment nous a animés : la volonté. Nous estimons en effet que la situation des GAFA ne peut plus durer. Vous avez suivi l'épisode européen, mes chers collègues, la taxation du chiffre d'affaires ne sera pas acceptée par plusieurs pays. Le nouveau ministre allemand du budget a dit que cela conduirait inévitablement à une fiscalisation des Mercedes et des BMW vendues aux États-Unis. Aujourd'hui, l'Europe est quasiment à genoux devant les GAFA ; Trump est en train de faire la loi.

Sachant que certains pays vivent essentiellement de la spéculation financière et des défiscalisations, si on attend que l'Europe agisse, rien ne se passera.

Nous avons travaillé avec des cabinets fiscalistes, notamment un, sur la taxation des livraisons. Dans plusieurs pays, en particulier les pays scandinaves, qui font beaucoup plus attention à leur environnement que nous, les livraisons sont fiscalisées. Il s'agit d'une taxe écologique.

Que faire ? Si on ne fait rien, tout ce que nous avons voté hier et aujourd'hui constituera une pétition de principe, ce qui est, certes, très intéressant. Je ne doute pas que nombre de nos dispositions puissent être reprises dans le projet de loi ÉLAN.

Au travers de cette proposition de loi, nous vous soumettons non seulement une orientation, mais aussi les moyens de cette orientation. Si nous ne disposons pas de ressources suffisantes, nous ne pourrions pas alimenter une nouvelle

régie des centres-villes, le FISAC. Tous les travaux que nous évoquions il y a quelques instants resteront un catalogue de bonnes intentions !

La taxation de l'artificialisation existe d'ores et déjà.

M. le président. Merci de conclure !

M. Martial Bourquin. Elle concerne la région parisienne, avec la taxe sur les bureaux. On peut donc faire la même chose ! C'est déjà une première taxe. J'en vois une deuxième : va-t-on oser essayer de taxer les GAFA ?

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Mon collègue Martial Bourquin vient d'employer un mot très fort, le mot « volonté ». Quand on a de la volonté, on se surpasse, on se dépasse.

Vous voulez me faire croire que l'instauration d'une taxation à la livraison est plus compliquée que la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui sera effectif dans quelques mois ? (*Sourires. – Applaudissements sur plusieurs travées.*)

M. Rémy Pointereau. Très bien !

Mme Catherine Conconne. Serait-ce plus compliqué, alors que le petit commerçant oscille déjà entre TVA déductible, TVA non payable, TVA payable, parce qu'il doit déclarer chaque mois, en déduisant, en ajoutant, en calculant ses factures avec des taux différents ? Mais non !

Mais il y a peut-être des gens ou des grandes enseignes à préserver ! Lorsqu'il a fallu voter au Parlement la loi sur la parité, on a entendu le même discours : cela sera compliqué. Figurez-vous qu'on taxe aujourd'hui les partis politiques qui ne respectent pas la parité, notamment pour les élections sénatoriales ou législatives.

Et nous rechignerions à taxer ceux qui aujourd'hui deviennent de plus en plus riches grâce au commerce électronique, créant, par effet domino, des conséquences désastreuses dans nos villes, lesquelles sont avant tout des lieux de vie et de cohésion sociale ? Et nous rechignerions à taxer ces grandes enseignes qui, souvent, sont très loin de pratiquer le commerce équitable, qui achètent à des prix défiant toute concurrence, causant l'exploitation extraordinaire de certains pays, et qui font dix mille fois la culbute, décuplant leurs marges en nous faisant croire que c'est nous qui avons fait la bonne affaire ?

Encore une fois, un peu de volonté, un peu de bon sens ! Et on verra que lorsqu'on veut, on peut !

M. Rémy Pointereau. Eh oui !

Mme Catherine Conconne. Il n'est de vent favorable qu'à celui qui sait où il va ! (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Laure Darcos et M. Rémy Pointereau applaudissent également.*)

M. Pierre Cuypers. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

M. Philippe Dominati. La volonté est une voie ambitieuse, certes, mais la crédibilité l'est aussi. Si vous croyez qu'un produit étranger, un téléphone, un appareil électronique, sera vendu à un prix différent à Roubaix, à Ajaccio ou à Metz, pour faire plaisir à la Lorraine, vous vous trompez !

M. Antoine Lefèvre. En passant par la Lorraine, c'est plus cher !

M. Philippe Dominati. Le fabricant vendra toujours au même prix, ou plutôt conservera toujours la même marge. C'est le consommateur qui paiera, le citoyen de votre commune

Mme Catherine Conconne. Qu'il choisisse les magasins de proximité!

M. Philippe Dominati. Ce sera la taxe du maire! Vous allez taxer vos concitoyens.

En outre, je suis surpris. Revitaliser le centre-ville, d'accord, mais au détriment de la ruralité? J'entends tous les jours dans cette assemblée dire qu'il faut aider la ruralité par rapport aux grandes villes.

M. Rémy Pointereau. Les centres-bourgs!

M. Philippe Dominati. Mais si j'habite à 25 kilomètres d'Ajaccio, je paierai davantage que le consommateur ajaccien! C'est quand même assez étonnant! La livraison est parfois une facilité; et cette facilité, c'est la nature même du commerce moderne.

Ce qui me gêne dans la démonstration de mon collègue Martial Bourquin, c'est de l'entendre dire qu'il veut que nous avancions plus vite que les autres, que les Européens, que les Allemands. Mais le problème posé concerne tous les pays européens; à force de se différencier, on affaiblit nos entreprises et on pénalise les consommateurs par des taxes nouvelles. C'est cela qui me choque.

Cette proposition de loi, sur laquelle vous avez travaillé avec un très grand sérieux, mes chers collègues, a une très grande crédibilité, sauf pour ce qui concerne le financement.

À mots couverts, le rapporteur de la commission des finances émet un avis de sagesse. Je considère que ce n'est pas normal! Après toutes les critiques qui ont été formulées, après ce qui s'est passé lors de la première séance de la commission des finances, où nous avons déposé un amendement de suppression, nous pensions avoir laissé le temps aux auteurs de ce texte d'élaborer une mécanique constructive. Tel n'a pas été le cas; tant pis! Mais dire « sagesse », au regard du flot de critiques qui ressort de l'expertise de la commission des finances, cela me surprend.

Encore une fois, c'est le consommateur qui va payer; c'est l'électeur municipal qui va payer. Il faut l'expliquer dans vos communes!

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je voudrais d'abord saluer la grandiloquence de notre collègue Conconne. On lui connaît beaucoup de talent oratoire; elle en a fait preuve ce soir encore. Mais cela ne suffit pas pour régler de vrais problèmes. Cela ne suffit pas! En effet, les problèmes soulevés par le rapporteur de notre commission des finances, qui viennent d'être rappelés par M. Dominati, sont bien réels.

Et je ne voudrais pas que l'on en arrive à taxer des entreprises françaises qui font de la livraison internet sans pouvoir taxer les entreprises installées de l'autre côté de la frontière, en Belgique, au Luxembourg et dans tous les pays environnants. Il serait quand même un petit peu embêtant que nous placions nos propres entreprises dans une situation concurrentielle difficile.

Je comprends parfaitement votre volonté, ma chère collègue; je comprends celle de Rémy Pointereau, celle de Martial Bourquin. Il faut qu'on trouve de l'argent pour

financer cette proposition de loi. Je pense que le dispositif qui nous est proposé mérite encore d'être amélioré, affiné, parce que je ne voudrais pas qu'il mette en difficulté des entreprises françaises.

Je me pose également la question des entreprises, de plus en plus nombreuses, qui font les deux, de la vente en magasin et de la livraison internet, qui ont des entrepôts où on loge des produits vendus à la fois en magasin et par internet. Il y en a de plus en plus, parce qu'il n'y a plus de limite, plus de barrière, dans le commerce actuel. Chacun fait un peu de tout pour améliorer la façon dont il sert le client.

Il faut donc faire très attention aux effets pervers induits par de très bonnes idées qui se heurtent à la réalité de l'évolution très rapide et très innovante, aujourd'hui, de notre commerce.

Je salue l'effort pour trouver cet argent: il faut trouver cet argent! Je pense néanmoins que le système que nous avons trouvé est encore perfectible. Je suivrai donc la « sagesse » de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Je suis content que mon collègue du 93, M. Dallier, soit revenu dans l'hémicycle, parce que je vais dire quelque chose d'extraordinaire: je suis d'accord avec lui!

M. Philippe Dallier. Cela fait deux fois dans la même journée!...

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. C'est fini pour l'année!

M. Fabien Gay. Deux fois dans la même journée, cela commence à faire beaucoup, M. Dallier a raison! (*Sourires.*) Mais je vais voter cet amendement, et j'explique pourquoi.

Il s'agit d'un amendement politique – je le prends ainsi.

M. Pierre Ouzoulias. Bien sûr!

M. Fabien Gay. Son vote permet d'ouvrir un débat. Et il faut que nous ayons ce débat – ce n'est plus possible!

La question se pose de savoir comment on finance cette proposition de loi; sinon, c'est une coquille vide – Martial Bourquin l'a dit avec ses propres mots: ce texte deviendrait une pétition de principe.

Au fond, l'objet de notre débat, le cœur de notre discussion, ce sont les GAFAM! (*M. Philippe Dominati le conteste.*) C'est complexe, certes – je ne vais pas revenir sur ce qui a été dit. Évidemment, on le sait, il est aujourd'hui impossible de mettre en œuvre, en l'état, une telle disposition. En même temps, il faut qu'on ouvre le débat!

J'ai visité, dans le 93, au Blanc-Mesnil, le site de transport du dernier kilomètre d'Amazon. J'y ai rencontré le patron. Nous avons eu un débat politique. Savez-vous ce qu'il m'a dit? Quelque chose d'extraordinaire: « Monsieur Gay, vous nous interrogez sur la taxation, mais quand même, nous créons de l'emploi! C'est suffisant! ».

Que lui ai-je répondu? Que je payais mes impôts et que je traversais au passage piéton! Je respecte la loi jusqu'au bout, comme l'ensemble des entreprises en France! Il y a une responsabilité sociale, économique, environnementale, des entreprises.

Cet amendement, sur le dernier kilomètre, est complexe – je pense à tout ce qui a été dit. Nous devrions par exemple, selon moi, ouvrir le débat autour de la taxation sur le chiffre d'affaires.

M. Rémy Pointereau. Cela revient au même !

M. Fabien Gay. Pas tout à fait, me semble-t-il. Et je pense que nous devons porter ce débat au niveau européen.

Mais vient un moment où, pour faire naître une volonté politique, il faut que nous posions des actes ! Et si ce soir nous manifestons notre volonté de taxer financièrement les géants du commerce électronique – peut-être n'est-ce pas le meilleur moyen, mais posons-le comme un acte politique ! –, cela vous aidera, madame la secrétaire d'État, dans les débats européens. Vous pourrez dire que le Sénat a fait cette proposition, et lancer la réflexion au niveau européen.

Nous voterons donc en faveur de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je salue les explications de vote qui ont été données, et la volonté que les uns et les autres expriment de combattre les injustices sociales et fiscales. Personne n'est d'accord, dans cet hémicycle, pour supporter de telles injustices. Nous avons beaucoup travaillé sur les questions de fraude fiscale et sur nombre d'autres sujets. Marie-Noëlle Lienemann a déposé un amendement, que nous avons tous voté, au moment de l'examen du dernier PLF, sur la taxation des GAFAs, destiné à lancer un signal fort émanant de notre Haute Assemblée. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Cela dit, il y a un problème technique : le diable se loge dans les détails. Une fois ce texte voté, il faudra l'appliquer.

Je voudrais proposer aux auteurs de cette proposition de loi et à la présidente de la commission des affaires économiques, ainsi qu'à la présidente de la commission de la culture, que nous lancions une expérimentation sur ce sujet, avec un certain nombre d'entreprises qui font de la vente sur internet.

Nous pourrions ainsi essayer de matérialiser, de concrétiser, une proposition qui reste, pour le moment, complètement abstraite, en menant une expérimentation,...

Mme Sophie Primas et M. Jean-Pierre Moga, présidente de la commission des affaires économiques et rapporteur. Une simulation !

Mme Nathalie Goulet. ... une simulation, exactement. Il s'agirait, de manière très pratique, de proposer à La Redoute ou à Amazon d'expérimenter une telle disposition,...

M. Philippe Dominati. Pour des bouteilles de gaz.

Mme Nathalie Goulet. ... par exemple, afin de voir ce que cela donne, à quel endroit de la chaîne on peut taxer, à quel endroit et comment on peut récupérer le produit de cette taxe.

M. Philippe Dominati. Absolument !

Mme Nathalie Goulet. Peut-être faudrait-il procéder de la manière qu'a esquissée Philippe Dallier, c'est-à-dire en séparant le paiement de la TVA ? Il a tout à fait raison : il y a bien un problème avec la TVA.

La volonté a été largement affirmée, de part et d'autre de l'hémicycle. Il faut désormais passer à la phase concrète de votre opération, mes chers collègues. L'affirmation ne suffit pas : si nous affirmons des choses totalement inapplicables, nous aurons seulement l'air idiot en sortant de cet hémicycle.

Mieux vaut que nous réservions le dispositif et que nous attendions d'avoir fait la simulation avec les acteurs qui sont vraiment impliqués.

M. le président. La parole est à Mme Dominique Vérien, pour explication de vote.

Mme Dominique Vérien. Je vais voter cet amendement. Pour l'instant, on parle de ceux qui seront taxés, et on se dit que c'est le client qui paiera. Peut-être ! Mais se pose-t-on la question du surcoût qu'implique le fait d'avoir un magasin, un pas de porte, de payer un loyer et de payer des taxes, parce qu'on possède une entreprise ? (*Mme Catherine Conconne, ainsi que MM. Martial Bourquin, Fabien Gay et Xavier Iacovelli applaudissent.*)

Il me semble que cette taxe permet justement un rééquilibrage : on aura intérêt à aller dans son commerce de centre-ville plutôt que de rester derrière son ordinateur.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Ce choix relève de la liberté individuelle de chacun !

Mme Dominique Vérien. Mettons qu'une librairie s'installe en bas de chez moi, que je n'aie qu'à y descendre pour acheter un livre ; s'il est moins cher de l'acheter sur Amazon, ce n'est pas normal ! La personne qui tient le commerce, anime le centre du village, paie son pas-de-porte, paie ses taxes, participe à la vie de la commune, ne doit pas être pénalisée.

Je trouve normal, donc, de rééquilibrer les prix. (*Bravo ! et applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain et sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. – M. le rapporteur et Mme Sonia de la Provôté applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Avant de revenir sur le débat, je voudrais apporter une précision qui n'a pas été donnée : dans la liste des exonérations, on trouve les entreprises commerciales ou artisanales dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros. Il s'agit quand même d'un détail important, qui, je pense, a contribué à conduire la commission à émettre un avis de sagesse : les entreprises que l'on envisage de taxer sont de grosses entreprises !

Concernant le débat, nos collègues nous disent, en définitive, que, là où il y a une volonté, il y a un chemin. (*Sourires.*) C'est un adage contre lequel on ne peut pas aller, à ceci près qu'il en est un autre – Mme Goulet l'a rappelé : le diable est dans les détails. Et, dans cette affaire, il y a partout des détails !

Le premier et le plus perturbant, c'est celui que notre rapporteur général de la commission des finances nous rappelle régulièrement : au moment où la commande est passée, le règlement se fait en même temps, et le commerçant ne sait pas d'où le colis va partir. C'est quand même, derechef, un détail important !

En outre, l'activité de place de marché, donc d'intermédiaire, qui est de plus en plus importante, ne peut pas du tout, dans les conditions fixées, être prise en compte.

Plein de détails terribles, donc !

Quoi qu'il en soit, nous sommes tous d'accord pour dire que l'égalité de traitement du commerce électronique et du commerce physique est un sujet énorme – Philippe Dallier l'a

rappelé. Sous prétexte de taxer le commerce électronique, il ne faut pas que nous mettions en difficulté notre propre commerce physique, le commerce physique français !

Une étude a été commandée à l'Inspection générale des finances ; notre commission des finances devrait s'en saisir. Nous demandons, madame la secrétaire d'État, que cette étude nous soit communiquée le plus rapidement possible, pour que nous puissions avancer sur ce sujet. Il est indispensable que nous fassions des propositions solides. Tout ce qui a été envisagé jusqu'à présent contient des points faibles.

Chacun reconnaîtra que cet article, s'il est rétabli dans la rédaction proposée par les auteurs du présent amendement, exprime une attente politique davantage qu'il ne renferme un dispositif opérationnel, malheureusement.

M. Philippe Dominati. Tout à fait.

M. Martial Bourquin. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. C'est l'habitante des villes qui va prendre la parole, avec d'autant plus de liberté qu'elle a cosigné cette proposition de loi. Il m'arrive en effet de quitter la zone dense de la région parisienne et de me rendre en province. Et je suis consciente, mes chers collègues, de ce qui touche vos centres-villes et vos centres-bourgs, à savoir, notamment, la fermeture des pas de porte.

Mais il me semble que la taxe telle qu'elle est prévue pénaliserait, par effet de bord, les habitants des centres-villes, des zones denses urbaines, qui n'ont pas de voiture et qui, lorsqu'ils achètent des biens volumineux, le font sur internet et se font livrer. Ils ne sont pas responsables de la localisation du dernier lieu de stockage. Ils n'ont pas de voiture, et cette solution est pratique.

Pour le coup, les entreprises concernées réalisent des chiffres d'affaires qui excèdent 50 millions d'euros, et ne seront donc pas exonérées.

Voilà donc un autre argument, au chapitre de la faiblesse technique. Nous sommes tous d'accord : il faut faire quelque chose pour les centres-villes et les centres-bourgs. Mais il faut se laisser le temps, peut-être, de trouver des outils plus efficaces, et qui, notamment, n'auront pas de conséquences négatives sur d'autres acteurs, lesquels ne peuvent pas nécessairement toujours choisir, même si, effectivement, ils peuvent descendre en bas de la rue acheter leurs livres dans une librairie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la culture.

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. M. le rapporteur pour avis de la commission des finances nous a invités à la sagesse. En l'occurrence, qu'est-ce que la sagesse ?

M. Philippe Dallier. Bonne question !

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur pour avis de la commission de la culture. C'est d'abord d'être optimiste, donc de se dire que cette proposition de loi n'en est qu'au stade de la première lecture, et que la navette s'annonce. *(Sourires.)* C'est l'optimisme que je vous suggère d'adopter, mes chers collègues.

MM. Xavier Iacovelli et Patrice Joly. Oui !

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur pour avis de la commission de la culture. Tout le monde s'accorde à dire que cet article est perfectible – il l'est, c'est le moins qu'on puisse dire. Mais, pour que nous puissions y revenir et y travailler, il faut qu'il soit maintenu !

M. Rémy Pointereau. Voilà !

M. Xavier Iacovelli. Il faut le voter !

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur pour avis de la commission de la culture. Je vous invite donc à expliciter cet avis de sagesse du rapporteur pour avis de la commission des finances en votant cet article, avec en tête l'idée que nous l'améliorerons plus tard. *(MM. Rémy Pointereau, Guillaume Arnell, Martial Bourquin, Xavier Iacovelli, Pierre Ouzoulias et Fabien Gay, ainsi que Mmes Dominique Vérien et Catherine Conconne applaudissent.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est ainsi rédigé, et l'amendement n° 51 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 51, présenté par M. Moga, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Après le mot :

intercommunale

insérer les mots :

à fiscalité propre

Article additionnel après l'article 27

M. le président. L'amendement n° 45, présenté par M. Malhuret et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2020, un rapport sur la réforme de la taxe sur les surfaces commerciales, afin que les plateformes de vente en ligne soient soumises à cet impôt.

Il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement précédent qui n'a pas été adopté.

M. Alain Fouché. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Article 28

① Exonération et modulation de la taxe sur les surfaces commerciales dans les territoires signataires d'une convention « OSER »

② L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifié :

③ 1° *(Supprimé)*

④ 2° Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

5 « Dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe, peuvent décider que les établissements situés dans le périmètre de l'opération bénéficient, soit de la réduction de la taxe à hauteur du montant des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien du local assujéti, soit de l'exonération de la taxe pour la durée de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation. L'exonération peut être conditionnée à la remise en état du local.

6 « Dans les mêmes conditions, le montant de la taxe des établissements situés en dehors du périmètre de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation et dont la surface de vente excède 2 000 mètres carrés peut faire l'objet d'une majoration de 30 % . »

M. le président. L'amendement n° 35 rectifié, présenté par MM. Pointereau, M. Bourquin, Courtial et Joyandet, Mme Harribey, MM. Cuypers, Houpert, Todeschini et Danesi, Mmes Delmont-Koropoulis et Chain-Larché, M. Magras, Mme Thomas, MM. Pemezec, Pierre et Fouché, Mmes Deromedi, L. Darcos et Bruguière, MM. Paccaud, Brisson et H. Leroy, Mme Berthet, M. Henno, Mme Di Folco, MM. Morisset, Guerriau, Lalande, de Nicolăy, Charon et Vogel, Mmes Raimond-Pavero et Imbert, M. Courteau, Mmes Joissains, Bonfanti-Dossat, Espagnac et Lamure, M. Dufaut, Mme Vullien, MM. Allizard, Chatillon, Daudigny et Kennel, Mme Kauffmann, MM. P. Joly, Savary et Pillet, Mmes Gruny, Duranton et Dumas, MM. Antiste et Lefèvre, Mme Guillemot, MM. Cabanel et Chasseing, Mme Perol-Dumont, MM. Saury, Milon, Ginesta et Revet, Mme Lassarade, M. Hugonet, Mmes Deseyne et de Cidrac, MM. B. Fournier, Laménie, Bouchet, Poniatowski, Bonhomme, Priou et Mandelli, Mme Deroche, M. Vaugrenard, Mme Artigalas, MM. J.M. Boyer, Guené et Wattebled, Mmes Canayer et Chauvin, MM. Mayet et Manable, Mme Herzog, M. Daubresse, Mmes Meunier, Bories, Garriaud-Maylam et Lanfranchi Dorgal et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et, s'agissant des points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile, sur les surfaces de stockage des marchandises à retirer et les surfaces ouvertes à la clientèle. » ;

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement portant sur l'article 27 qui rétablit la taxe sur les livraisons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

Renforcer les sociétés d'investissements immobiliers cotées face aux risques spéculatifs et les encourager à investir dans les centres-villes

(Supprimé)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 29 est présenté par MM. P. Joly et Iacovelli, Mme Artigalas, M. Cabanel, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Montaugé, Tissot, Sueur, Antiste, Assouline, Bérît-Débat, J. Bigot et J. Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, Boutant et Carcenac, Mmes Cartron et Conway-Mouret, MM. Dagbert, Daudigny, Devinez, Durain et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mme Féret, M. Fichet, Mmes M. Filleul, Ghali, de la Gontrie, Grelet-Certenais et Harribey, MM. Houllégatte et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Jeansannetas et Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kanner, Kerrouche, Lalande et Leconte, Mmes Lepage et Lienemann, MM. Madrelle, Magner, Manable, Marie et Mazuir, Mmes Meunier, Monier, Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Rossignol, MM. Roux et Sutour, Mme Taillé-Polian, M. Temal, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Tourenne et Vallini, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard.

L'amendement n° 36 rectifié est présenté par MM. Pointereau, M. Bourquin, Courtial, Joyandet, Cuypers, Houpert et Danesi, Mmes Delmont-Koropoulis et Chain-Larché, M. Magras, Mme Thomas, MM. Pemezec, Pierre et Fouché, Mmes Deromedi, L. Darcos et Bruguière, MM. Paccaud, Brisson et H. Leroy, Mme Berthet, M. Henno, Mme Di Folco, MM. Morisset, Guerriau, de Nicolăy, Charon et Vogel, Mmes Raimond-Pavero, Imbert, Joissains, Bonfanti-Dossat et Lamure, M. Dufaut, Mme Vullien, MM. Allizard, Chatillon, Daudigny et Kennel, Mme Kauffmann, MM. Savary et Pillet, Mmes Gruny, Duranton et Dumas, MM. Lefèvre, Chasseing, Saury, Milon, Ginesta et Revet, Mme Lassarade, M. Hugonet, Mmes Deseyne et de Cidrac, MM. Babary, B. Fournier, Laménie, Bouchet, Bonhomme, Priou et Mandelli, Mme Deroche, MM. J.M. Boyer, Guené et Wattebled, Mmes Canayer et Chauvin, M. Mayet, Mme Herzog, M. Daubresse et Mmes Bories, Garriaud-Maylam et Lanfranchi Dorgal.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration présente le taux de vacance physique du parc immobilier de la société ainsi que son évolution sur les trois dernières années. »

II. – L'article 208 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du II, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;

2° Après le IV, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – L'application du présent article est subordonnée à la condition que la société consacre chaque année au moins 20 % de ses investissements à des opérations situées dans des centres-villes définis à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs ou dans le périmètre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des opérations de requalification de quartier ancien dégradé ou inclus, totalement ou partiellement, dans un quartier prioritaire de la politique de la ville mentionné à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ou dans une zone de revitalisation rurale mentionnée à l'article 1465 A du code général des impôts ou dans une commune mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. »

La parole est à M. Patrice Joly, pour présenter l'amendement n° 29.

M. Patrice Joly. Il s'agit de favoriser l'investissement des SIIC, les sociétés d'investissement immobilier cotées, dans les centres-villes, et donc de réorienter une partie de l'épargne vers lesdits centres-villes, qui ont besoin d'investissements pour procéder à la rénovation des bâtiments. C'est nécessaire au regard des objectifs de la proposition de loi qui nous est soumise.

Il est donc proposé de conditionner l'exonération fiscale dont bénéficient ces sociétés à l'obligation de consacrer 20 % de leurs moyens à des investissements dans des opérations situées dans les centres-villes ou dans un certain nombre de zones qui nécessitent ce type d'interventions.

Cette disposition figurait dans la proposition de loi initiale. La commission des finances avait décidé d'y renoncer. Nous proposons de la rétablir telle qu'elle était initialement prévue.

Cela étant, je retire l'amendement au profit de celui de M. Pointereau, qui est complémentaire.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré, étant précisé, monsieur Joly, que les deux amendements étaient identiques.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour présenter l'amendement n° 36 rectifié.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 36 rectifié ?

M. Arnaud Bazin, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'avis de la commission est défavorable sur cet amendement, comme il l'a été sur l'article 29 au moment du premier examen du texte.

En effet, l'article 29 de la proposition de loi initiale vise à assujettir l'application du régime de transparence des sociétés d'investissement immobilier cotées à une nouvelle condition, à savoir qu'elles réalisent au moins 20 % de leur flux annuel d'investissements dans les périmètres « OSER ».

Ce dispositif ne nous paraît pas adapté, pour deux raisons principales.

D'une part, il méconnaît la réalité de ces sociétés, qui sont souvent spécialisées dans un type d'immobilier spécifique : certaines font plutôt de l'hôtellerie, d'autres des entrepôts, d'autres encore des bureaux, d'autres enfin du commerce, de telle sorte qu'il pourrait être difficile pour une société, vu son champ d'activité, d'investir dans les territoires visés.

D'autre part, il ne vise qu'un support d'investissement de ce qu'on appelle la « pierre-papier », puisque les SCPI, les sociétés civiles de placement immobilier, et les OPCI, les organismes de placement collectif immobilier, ne sont pas concernés.

Dans ces conditions, le dispositif proposé risquerait d'être contre-productif et d'entraîner un effet d'éviction des investissements, d'abord au sein des catégories de « pierre-papier », ensuite et surtout à destination d'autres pays – les capitaux, en effet, sont très mobiles ; or il existe, dans les autres pays européens, le même type de sociétés, mais pas le même type de contraintes.

Pour ces raisons, la commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Même avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 demeure supprimé.

Article 30

① Création de zones de revitalisation urbaine dans les périmètres des conventions OSER

② Après le 2 *undecies* du II de la première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un 2 *duodecies* ainsi rédigé :

③ « 2 *duodecies* : Entreprises commerciales, artisanales et professionnelles implantées dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation

④ « Art. 44 *septdecies*. – I. – Dans le périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, et lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà des dispositions de l'article 44 *quindecies* du présent code, les entreprises qui sont créées ou reprises, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du

cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A.

- ⑤ « Les bénéficiaires ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.
- ⑥ « L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions des articles 44 *sexies* dans les zones d'aide à finalité régionale, 44 *octies* dans les zones franches urbaines – territoire entrepreneur, 44 *quindecies* dans les zones de revitalisation rurale, ou de la prime d'aménagement du territoire.
- ⑦ « II. – Pour bénéficier de l'exonération mentionnée au I du présent article, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :
- ⑧ « 1° Le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans le périmètre mentionné au I. Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ce périmètre. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones précédemment citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice ;
- ⑨ « 2° L'entreprise emploie moins de vingt salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.
- ⑩ « III (*nouveau*). – Le bénéfice de l'exonération et de l'imposition partielle est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » – (*Adopté.*)

Article 31

- ① Les conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. – (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Un tout petit mot pour dire qu'un certain nombre d'amendements que nous présentons ont été rejetés, que certaines dispositions, sur le commerce en ligne, ne nous satisfont pas forcément, mais que de réelles propositions, concrètes, sont faites pour les centres-villes et les centres-bourgs.

Ce texte tout à fait intéressant correspond aux besoins de la ruralité et de nos territoires. Le groupe Les Indépendants le votera.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Cette loi est une bonne loi, une loi audacieuse, qui prend un problème à bras-le-corps et va jusqu'au bout de son traitement. En cela, elle est louable.

Madame la présidente de la commission, si j'ai usé de grandiloquence, c'est que, tous les matins, quand je me lève, je refuse la fatalité.

M. Pierre Ouzoulias. Bravo !

Mme Catherine Conconne. Tous les matins, quand je me lève, j'interpelle les consciences. Tous les matins, quand je me lève, s'agissant de ce sujet qui nous intéresse, les centres-villes et les centres-bourgs, je plaide pour des actes d'achat conscients.

C'est cela, notre problème : très souvent, nichés au fond de notre canapé, nous préférons ignorer le libraire juste en bas de chez nous ; c'est ainsi que nous commandons, sans nous en rendre compte, la cascade de conséquences que cet acte inconscient peut parfois créer.

Monsieur Dominati, oui, l'électeur m'interpelle moi aussi, cet électeur qui, chaque jour, me demande du travail pour son enfant. Tout ce que j'ai à lui offrir, chez moi, c'est 25 % de chômage, 65 % pour les jeunes de moins de 25 ans. Qu'ai-je à lui offrir ? Des rues désertifiées. Mon dernier libraire a fermé, la semaine dernière, en mettant quatorze personnes au chômage, m'expliquant, la larme à l'œil, que 80 % de ses pertes étaient causées par le commerce en ligne.

Pour cette raison, j'ai le droit de dire, j'ai le droit d'éveiller, j'ai le droit de réclamer ! Nous sommes ici pour faire de la politique, pas pour entrer dans des détails.

Mme Sophie Primas et M. Arnaud Bazin, présidente de la commission des affaires économiques et rapporteur pour avis de la commission des finances. Quand même !

Mme Catherine Conconne. Le détail devient secondaire ; l'essentiel c'est de dire que nous sommes vent debout contre certaines démarches ! C'est cela, faire de la politique : faire tous les jours de son mieux pour changer la société. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. – Mme Dominique Vérien, ainsi que MM. Alain Fouché et Rémy Pointereau applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Sonia de la Provôté, pour explication de vote.

Mme Sonia de la Provôté. Je ne vous promets pas tant de flamme ! (*Sourires.*) Mon propos sera beaucoup plus modeste, et néanmoins tout aussi engagé en faveur de cette proposition de loi.

Je remercie encore ses auteurs, ainsi que le Sénat, car la sagesse a été toujours présente, parfois bousculée, parfois flamboyante, mais toujours là. Nous avons fait de la politique au sens noble du terme : nous avons traité d'un sujet qui représente une urgence dans nos territoires.

Cette proposition de loi ne fait pas forcément tout avancer, mais elle a eu le mérite de nous faire aborder les problèmes qui devaient l'être, y compris ceux que l'on disait complètement inabordables. Nous pouvons donc tous considérer que le travail fourni va faire grandement avancer ces centres-bourgs et ces centres-villes que nous souhaitons voir revivre demain.

Nous voterons évidemment pour cette proposition de loi.
(*M. Xavier Iacovelli applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. Je remercie l'ensemble des collègues qui ont contribué à ce débat riche et intéressant. Je souhaite que nous soyons le plus nombreux possible à adopter cette proposition de loi, que le groupe Les Républicains votera évidemment.

Nous démontrons une fois de plus le rôle du Sénat en matière d'aménagement du territoire et sa fonction de représentant des collectivités, des élus et des territoires. Lors de l'examen du projet de loi ÉLAN à l'Assemblée nationale, les députés ont salué le travail effectué par la Haute Assemblée.

M. Antoine Lefèvre. C'est une première!

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Et peut-être une dernière!

M. Rémy Pointereau. Nos collègues députés, trouvant le projet de loi ÉLAN un peu faible sur un certain nombre de points, ont souhaité reprendre un certain nombre de nos propositions, ce qui nous honore.

Nous avons voulu aborder la problématique de la revitalisation sous l'angle plus général de l'aménagement du territoire. Nous avons ainsi évoqué l'e-commerce, le commerce de périphérie et le commerce de centre-ville. Si nous n'agissons que sur le cœur de ville, les mêmes causes produiront les mêmes effets, et il faudra retravailler sur ce dossier dans deux, trois ou quatre ans.

Comme l'a souligné notre collègue Catherine Conconne, qui a défendu notre proposition de loi de manière exceptionnelle, il s'agit d'un texte audacieux! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe socialiste et républicain. – Mme Sonia de la Provôté applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

M. Martial Bourquin. Je remercie tous les collègues présents dans l'hémicycle. Lorsque nous avons engagé ce travail voilà neuf mois, il s'agissait d'établir un diagnostic.

Ce diagnostic, nous l'avons soumis à la délégation aux entreprises et à la délégation aux collectivités territoriales et à décentralisation, et l'on nous a demandé à l'unanimité de continuer à travailler sur un projet pour essayer de sauver nos centres-villes et centres-bourgs. Cela a abouti à la présente proposition de loi.

À mon sens, le Sénat est à la hauteur de sa responsabilité. Il est aujourd'hui, me semble-t-il, appelé à jouer un grand rôle, notamment pour représenter les territoires. Grâce à ce texte, nous aurons un guide et des références lors de l'examen du projet de loi ÉLAN ou du prochain projet de loi de finances.

Comme l'a souligné Jean-Pierre Leleux, il faut voir comment s'applique une proposition de loi une fois votée. En l'occurrence, nous n'en sommes pas encore aux décrets d'application. Il appartient à présent à l'Assemblée nationale de se saisir de ce texte et de le travailler; nous espérons qu'elle le fera très vite. La proposition de loi nous reviendra en deuxième lecture.

Nous ne pouvons laisser les centres-villes et les centres-bourgs dans la situation où ils sont. C'est un facteur considérable d'aggravation de la crise. C'est pourquoi nous avons donné de notre temps et de notre passion pour aborder le problème. Celui-ci est non pas conjoncturel, mais bien structurel. La dévitalisation a des causes: l'étalement urbain anarchique; le changement des flux de consommation et de distribution; et, à présent, le commerce électronique. C'est un cocktail terrible pour nos villes! Si l'Assemblée nationale prend la balle au bond, nous pourrions apporter des solutions à un grave problème de société.

Je remercie nos collègues de leur patience et de leur passion, visible sur toutes les travées. Tous les groupes politiques sont représentés au sein de la commission. Nous avons travaillé de manière remarquable, en nous écoutant, parfois en nous contredisant. Nous sommes parvenus à un résultat exceptionnel.

Je vous invite à voter la présente proposition de loi, qui est le fruit d'un long travail. Elle peut, je le crois, unir le Sénat et en faire cette grande assemblée des territoires! (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe Les Républicains. – Mme Dominique Vérien et M. Alain Fouché applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je remercie les auteurs de cette proposition de loi du travail qu'ils ont mené au cours de ces derniers mois. Oui, nous sommes face à un vrai problème!

Je souhaite que Mme la secrétaire d'État soit notre porte-voix auprès du Gouvernement. Nous avons travaillé ici dans un esprit non politique, ni de droite ni de gauche, bien au contraire! (*Sourires.*) Finalement, cet esprit n'est peut-être pas si inventé dans le « nouveau monde ». Notre vieille Haute Assemblée travaille ainsi depuis très longtemps! (*Nouveaux sourires.*) Je me réjouis par exemple que nos amis de Seine-Saint-Denis, assis sur des travées différentes, finissent par se mettre d'accord, dans une concorde parfaite! (*Exclamations amusées.*)

M. Philippe Dallier. Tout arrive!

M. Fabien Gay. C'est énorme!

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Nous voterons évidemment cette proposition de loi. Elle n'est pas parfaite,...

M. Rémy Pointereau. Elle est presque parfaite!

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. ... il y a encore beaucoup d'améliorations à apporter, mais le texte contient de grandes idées.

Je souhaite que nous introduisions des dispositifs justes dans le projet de loi ÉLAN et dans le prochain projet de loi de finances, afin d'accompagner ces outils de terrain et d'amélioration de nos territoires.

N'opposons pas les commerces! Le commerce évolue; il est vivant. L'arrivée des premiers grands magasins à Paris au début du XIX^e siècle a été un facteur d'attractivité pour la capitale; pourtant, elle a fait mourir des petits commerces.

Mais, aujourd'hui, nous sommes fiers de ces grands commerces! Laissons le commerce vivre et innover! Le commerce par internet a probablement sa place. Notre rôle n'est pas de poser des interdits ou de choisir à la place des consommateurs. Le commerce physique a ses avantages : le conseil, la qualité du magasin ou de l'achat. Le commerce sur internet en a d'autres : son caractère pratique, la possibilité de faire ses courses la nuit, etc. Ne le voyons pas tout le temps comme un destructeur d'emplois. Nous devons veiller à l'équilibre des territoires.

Au-delà de la question de l'accompagnement de l'évolution du commerce, c'est aussi un vrai problème d'aménagement du territoire. Pour que les commerces vivent, il faut des logements, des infrastructures dans les centres-villes et les centres-bourgs et des liaisons avec les grands centres. Il ne s'agit pas seulement de fiscalité.

Nous devons mener cette réflexion ensemble. Je remercie nos deux collègues auteurs de la proposition de loi d'avoir initié ce débat, qui, effectivement, honore le Sénat! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Moga, rapporteur. Je remercie à mon tour tous nos collègues de leur participation, qui a permis d'enrichir nos débats et de faire évoluer le texte.

Nous sommes tous confrontés à la problématique de la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs. Nous avons, pour la plupart d'entre nous, été maires ou élus sur nos territoires. Il y a une obligation nationale à réussir!

Le Gouvernement a mis en place le programme « Action cœur de ville ». Pour notre part, nous travaillons sur les communes plus petites. J'espère que le Gouvernement aura à cœur de s'inspirer de nos travaux. Nous ne verrions aucun inconvénient à ce que certaines de nos propositions sinon la totalité soient reprises dans le projet de loi ÉLAN (*M. Martial Bourquin applaudit.*); après tout, ce sont toujours les meilleurs que l'on copie! (*Sourires.*)

À l'instar de notre collègue Jean-Pierre Leleux, j'ai beaucoup apprécié l'optimisme de certains et de certaines. Permettez-moi de citer Winston Churchill, qui déclarait : « Tout le monde savait que c'était impossible à faire. Puis un jour, quelqu'un est arrivé qui ne le savait pas, et il l'a fait. » (*Sourires.*) J'espère donc que nous réussirons « l'impossible »! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur d'autres travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 128 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	288
Pour l'adoption	288

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements au banc des commissions. – Mmes Laure Darcos et Dominique Vérien, ainsi que M. Martial Bourquin, applaudissent également.*)

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 juin 2018 :

À neuf heures trente : vingt-six questions orales.

À quatorze heures trente et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (n° 464, 2017–2018) ;

Rapport de M. François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois (n° 552, 2017–2018) ;

Avis de M. Jacques Gasperrin, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 527, 2017–2018) ;

Texte de la commission (n° 553, 2017–2018).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 15 juin 2018, à zéro heure quinze.*)

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE

La commission des affaires sociales a proposé une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai prévu par l'article 9 du règlement, cette candidature est ratifiée : Mme Monique Lubin est membre titulaire du Conseil d'orientation des retraites.

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

ORGANISME(S) EXTRAPARLEMENTAIRE(S)

Lors de sa séance du 14 juin 2018, le Sénat a désigné Mme Monique Lubin membre titulaire du conseil d'orientation des retraites.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 14 juin 2018

SCRUTIN N° 126

sur l'amendement n° 9 rectifié, présenté par M. André Reichardt et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir l'article 4 de la proposition de loi tendant à imposer aux ministres des cultes de justifier d'une formation les qualifiant à l'exercice de ce culte, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	296
Suffrages exprimés	296
Pour	1
Contre	295

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 1 M. André Reichardt

Contre : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

Contre : 77

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Contre : 3 M. Yves Détraigne, Mme Françoise Gatel, M. Olivier Henno

N'ont pas pris part au vote : 47

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Contre : 22

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Contre : 21

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Contre : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 4

N'ont pas pris part au vote : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

A voté pour :

André Reichardt.

Ont voté contre :

Philippe Adnot Pascal Allizard Michel Amiel Maurice Antiste Guillaume Arnell Stéphane Artano Viviane Artigalas Éliane Assassi David Assouline Serge Babary Jean-Pierre Bansard Julien Bargeton Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Arnaud de Belenet Esther Benbassa Claude Bérít-Débat Martine Berthet Alain Bertrand Anne-Marie Bertrand Jérôme Bignon Jacques Bigot Joël Bigot Jean Bizet Maryvonne Blondin Éric Bocquet Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Nicole Bonnefoy Pascale Bories Yannick Botrel Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Martial Bourquin Michel Boutant Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Bruguière Céline Brulin François-Noël Buffet Henri Cabanel François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Emmanuel Capus Thierry Carcenac	Jean-Noël Cardoux Jean-Claude Carle Maryse Carrère Françoise Cartron Joseph Castelli Bernard Cazeau Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Laurence Cohen Yvon Collin Pierre-Yves Collombat Catherine Conconne Hélène Conway-Mouret Jean-Pierre Corbisez Gérard Cornu Josiane Costes Roland Courteau Édouard Courtial Cécile Cukierman Pierre Cuypers Michel Dagbert Philippe Dallier René Danesi Ronan Dantec Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Yves Daudigny Marc Daunis Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Nathalie Delattre Annie Delmont-Koropoulos Michel Dennemont Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Gilbert-Luc Devinaz Catherine Di Folco Philippe Dominati	Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Jérôme Durain Alain Duran Nicole Duranton Vincent Éblé Jean-Paul Émorine Frédérique Espagnac Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Rémi Féraud Corinne Féret Jean-Luc Fichet Martine Filleul Michel Fossier Alain Fouché Bernard Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Jean-Marc Gabouty Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel André Gattolin Fabien Gay Jacques Genest Frédérique Gerbaud Samia Ghali Bruno Gilles Jordi Ginesta Colette Giudicelli Éric Gold Guillaume Gontard Marie-Pierre de la Gontrie Jean-Pierre Grand Michelle Gréaume Nadine Grelet-Certenais Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Groperrin Pascale Grunty Charles Guené Jean-Noël Guérini Joël Guerriau Didier Guillaume Annie Guillemot
---	--	---

Véronique Guillotin
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Olivier Henno
Christine Herzog
Jean-Michel
Houllegatte
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique
Kennel
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Françoise Laborde
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi
Dorgal
Florence Lassarade
Robert Lafoaolu
Daniel Laurent
Pierre Laurent
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Henri Leroy
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier

Marie-Noëlle
Lienemann
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Michel Magras
Viviane Malet
Claude Malhuret
Christian Manable
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Didier Marie
Jean Louis Masson
Jean-François Mayet
Rachel Mazuir
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Michelle Meunier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Thani Mohamed
Soilili
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Robert Navarro
Louis-Jean de Nicolaï
Claude Nougéin
Pierre Ouzoulias
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre

François Pillet
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Angèle Préville
Sophie Primas
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Christine Prunaud
Frédérique Puisseat
Isabelle Raimond-
Pavero
Michel Raison
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Noëlle Rauscent
Claude Raynal
Évelyne Renaud-
Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Bruno Sido
Jean Sol
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
André Vallini
Sabine Van Heghe
Michel Vaspart
Yannick Vaugrenard
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Dominique Watrin
Dany Wattebled
Richard Yung

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

* Lors de la séance du jeudi 14 juin 2018, Mme Nathalie Goulet a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter pour.

SCRUTIN N° 127

sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à imposer aux ministres des cultes de justifier d'une formation les qualifiant à l'exercice de ce culte, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	344
Pour	196
Contre	148

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

Contre : 77

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 49

Contre : 1 M. Loïc Hervé

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 1 M. Jean-Noël Guérini

Contre : 21

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Contre : 21

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Contre : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 2

Contre : 2

N'ont pas pris part au vote : 2

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Annick Billon	Gilbert Bouchet
Pascal Allizard	Jean Bizet	Céline Boulay- Espéronnier
Serge Babary	Jean-Marie Bockel	Yves Bouloux
Jean-Pierre Bansard	Christine Bonfanti- Dossat	Jean-Marc Boyer
Philippe Bas	François Bonhomme	Max Brisson
Jérôme Bascher	Bernard Bonne	Marie-Thérèse Bruguère
Arnaud Bazin	Philippe Bonnacarrère	François-Noël Buffet
Martine Berthet	Pascale Bories	
Anne-Marie Bertrand		

N'ont pas pris part au vote :

Annick Billon
Jean-Marie Bockel
Philippe Bonnacarrère
Olivier Cadic
Michel Canevet
Vincent Capo-
Canellas
Alain Cazabonne
Olivier Cigolotti
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Daniel Dubois
Françoise Férat
Catherine Fournier
Nathalie Goulet *
Sylvie Goy-Chavent

Jocelyne Guidez
Loïc Hervé
Jean-Marie Janssens
Sophie Joissains
Claudine Kauffmann
Claude Kern
Laurent Lafon
Michel Laugier
Nuihau Laurey
Jacques Le Nay
Valérie Létard
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Pierre Louault
Jean-Claude Luche
Hervé Marseille
Hervé Maurey

Pierre Médevielle
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Catherine Morin-
Desailly
Gérard Poadja
Jean-Paul Prince
Sonia de la Provôté
Stéphane Ravier
Denise Saint-Pé
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Michèle Vuillien

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance.

Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capo-Canellas
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Gérard Cornu
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
René Danesi
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropolis
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Jean-Paul Émorine
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Françoise Férat
Michel Forissier
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Jacques Genest

Frédérique Gerbaud
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Jean-Noël Guérini
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoit Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Jean-Marie Janssens
Sophie Joissains
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Laurent Lafon
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoaulu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Henri Leroy
Valérie Létard
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Didier Mandelli
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle

Ont voté contre :

Michel Amiel
Maurice Antiste
Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Viviane Artigalás
Éliane Assassi
David Assouline
Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Alain Bertrand
Jérôme Bignon
Jacques Bigot

Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Henri Cabanel
Emmanuel Capus
Thierry Carcenac
Maryse Carrère
Françoise Carrton
Joseph Castelli

Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Michel Raison
Jean-François Rapin
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien

Bernard Cazeau
Daniel Chasseing
Laurence Cohen
Yvon Collin
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagebert
Ronan Dantec

Yves Daudigny
Marc Daunis
Jean-Pierre Decool
Nathalie Delattre
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Alain Fouché
Jean-Marc Gabouty
André Gattolin
Fabien Gay
Samia Ghali
Éric Gold
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-Certenais
Joël Guerriau
Didier Guillaume
Annie Guillemot
Véronique Guillotin
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean-Michel Houllégatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin

Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Patrick Kanner
Antoine Karam
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Françoise Laborde
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Martin Lévrier
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magner
Claude Malhuret
Christian Manable
Alain Marc
Frédéric Marchand
Didier Marie
Jean Louis Masson
Rachel Mazuir
Colette Mélor
Franck Menonville
Michelle Meunier
Thani Mohamed Soihli
Marie-Pierre Monier

Franck Montaigué
Robert Navarro
Pierre Ouzoulias
Georges Patient
François Patriat
Marie-Françoise Perol-Dumont
Angèle Préville
Christine Prunaud
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Claude Raynal
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard
Dominique Watrin
Dany Wattebled
Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 128

sur l'ensemble de la proposition de loi portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	288
Pour	288
Contre	0

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Pour : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

Pour : 77

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :*Pour* : 50**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :***Pour* : 1 Mme Mireille Jouve*Abstention* : 21**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :***Pour* : 2 M. Didier Rambaud, Mme Patricia Schillinger*Abstention* : 18*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :***Abstention* : 15**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :***Pour* : 11**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :***Pour* : 3*Abstention* : 1 M. Philippe Adnot*N'ont pas pris part au vote* : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier**Ont voté pour :**

Pascal Allizard
Maurice Antiste
Viviane Artigalas
David Assouline
Serge Babary
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Claude Bérit-Débat
Martine Berthet
Anne-Marie Bertrand
Jérôme Bignon
Jacques Bigot
Joël Bigot
Annick Billon
Jean Bizet
Maryvonne Blondin
Jean-Marie Bockel
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Philippe Bonnacerrère
Nicole Bonnefoy
Pascale Bories
Yannick Botrel
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Martial Bourquin
Michel Boutant
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse Bruguère
François-Noël Buffet
Henri Cabanel
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon

Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Thierry Carcenac
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Françoise Cartron
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseign
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Gérard Cornu
Roland Courteau
Édouard Courtial
Pierre Cuyppers
Michel Dagbert
Philippe Dallier
René Danesi
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Yves Daudigny
Marc Daunis
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis

Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Gilbert-Luc Devinaz
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Jérôme Durain
Alain Duran
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Jean-Paul Émorine
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Françoise Férat
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Michel Forissier
Alain Fouché
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Samia Ghali

Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Marie-Pierre de la Gontrie
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Nadine Grelet-Certenais
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean-Michel Houllégatte
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Éric Kerrouche
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoaulu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay

Philippe Adnot
Michel Amiel
Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Éliane Assassi
Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Esther Benbassa
Alain Bertrand
Éric Bocquet
Céline Brulin
Maryse Carrère
Joseph Castelli

Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Claudine Lepage
Henri Leroy
Valérie Létard
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle Lienemann
Anne-Catherine Loiser
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Jean-Claude Luche
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magnier
Michel Magras
Viviane Malet
Claude Malhuret
Christian Manable
Didier Mandelli
Alain Marc
Didier Marie
Hervé Marseille
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Rachel Mazuir
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Marie Mercier
Michelle Meunier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolay
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Marie-Françoise Perol-Dumont
Cédric Perrin

Abstentions :

Bernard Cazeau
Laurence Cohen
Yvon Collin
Pierre-Yves Collombat
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Nathalie Delattre
Michel Dennemont
Jean-Marc Gabouty
André Gattolin
Fabien Gay

Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Angèle Prévile
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Michel Raison
Didier Rambaud
Jean-François Rapiin
Claude Raynal
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Catherine Troendlé
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Dany Wattedled

Éric Gold
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Véronique Guillotin
Abdallah Hassani
Claude Haut
Antoine Karam
Joël Labbé
Françoise Laborde
Pierre Laurent
Olivier Léonhardt

Martin Lévrier
Frédéric Marchand
Franck Menonville
Robert Navarro
Pierre Ouzoulias
Georges Patient

François Patriat
Christine Prunaud
Noëlle Rauscent
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Pascal Savoldelli

Dominique Théophile
Raymond Vall
Dominique Watrin
Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROPOSITION DE LOI

**TENDANT À IMPOSER AUX MINISTRES DES CULTES DE JUSTIFIER D'UNE FORMATION
LES QUALIFIANT À L'EXERCICE DE CE CULTÉ**



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
FORMATION DES MINISTRES DES CULTES

(n^{os} 538, 537)

N ^o	8 rect. bis
----------------	----------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REICHARDT, Mmes Nathalie GOULET et LOPEZ, MM. del PICCHIA, DANESI et KERN, Mmes GOY-CHAVENT et LASSARADE, MM. LAMÉNIE, MANDELLI, CARDOUX, JOYANDET et DELAHAYE, Mme IMBERT, MM. REVET, DUFAUT, LEFÈVRE, MAYET et RAPIN, Mme BERTHET, M. DAUBRESSE, Mmes DEROCHE et LHERBIER, M. Bernard FOURNIER, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et MICOULEAU, M. SAVIN et Mme KELLER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La seconde phrase de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est complétée par les mots : « et notamment le respect des principes fondamentaux et des valeurs de la République ».

OBJET

La laïcité, c'est la liberté, mais c'est aussi l'égalité, l'égalité entre les citoyens quelle que soit leur croyance.

C'est à l'État que revient la mission de veiller, dans les relations avec les cultes et avec l'ensemble des familles spirituelles, à ce que tous puissent s'exprimer.

Parce qu'il reconnaît et respecte les différences culturelles, spirituelles, religieuses, il a aussi pour mission, de créer les conditions permettant à tous de vivre ensemble, dans le respect réciproque et dans l'attachement commun à un certain nombre de valeurs qui fondent la République.

Tel que l'affirmait le doyen Hauriou, « en matière constitutionnelle, séparation ne veut pas dire antagonisme mais collaboration » (Précis de droit constitutionnel, Paris, Sirey, 1929, p. 109-110). L'appréhension du religieux n'échappe pas à ce principe qui le domine. L'ordre juridique français est d'abord et avant tout un ordre individualiste où l'on doit toujours admettre tout ce qui pourrait faire écran entre la Nation et le citoyen. S'il est ainsi admis que les libertés trouvent une limite lorsqu'elles aboutissent au désordre et aux troubles sociaux car la sécurité disparaît, il faut également admettre que les libertés publiques peuvent être limitées pour préserver l'assise morale de la société en ce qu'il existe une éthique commune à l'ensemble du peuple français.

Dès lors, en application de l'article 34 de la Constitution, au terme duquel le législateur est compétent pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, le présent amendement propose d'étendre les restrictions susceptibles d'être apportées à l'exercice des cultes au nom du respect des principes fondamentaux et des valeurs de la République.

Ce faisant, il affirme l'attachement de notre pays au respect de ces valeurs face au développement des pratiques radicales qui leur portent atteinte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
FORMATION DES MINISTRES DES CULTES

(n^{os} 538, 537)

N ^o	1
----------------	---

6 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie GOULET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifiée :

1^o L'article 19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa du présent article est applicable aux associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet ou l'activité effective relève en tout ou partie de l'entretien ou de l'exercice public d'un culte au sens de l'article 18 de la présente loi. » ;

2^o L'article 21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « chaque année », sont insérés les mots « des comptes annuels, ainsi que » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable aux associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet ou l'activité effective relève en tout ou partie de l'entretien ou de l'exercice public d'un culte au sens de l'article 18 de la présente loi. »

OBJET

La disposition proposée dans le présent article additionnel est issue de l'article 16 de la loi du 27 janvier 2017 dite "égalité-citoyenneté" adopté à l'initiative du Sénat par l'Assemblée Nationale avec l'accord du Gouvernement.

Cette disposition de bon sens a été sanctionnée par le Conseil Constitutionnel qui a considéré qu'il s'agissait d'un cavalier.

La discussion de la présente proposition de loi va permettre de la réintroduire.

Il s'agit d'aligner les obligations financières des associations culturelles quelque soit leur statut loi de 1901 ou loi de 1905.

Il s'agit d'une mesure de transparence.

L'article 19 de la loi de 1905 a été modifié antérieurement à 2 reprises par la loi 2009-526 du 12 mai 2009 et par la loi 2011-525 du 17 mai 2011.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
FORMATION DES MINISTRES DES CULTES

(n^{os} 538, 537)

N ^o	16 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUILLAUME, Mme JOUVE et MM. MENONVILLE et REQUIER

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Compléter cet article par les mots :

à une personne privée

OBJET

Cet amendement vise à exclure la possibilité, pour les personnes publiques, de louer des locaux à une association culturelle.

D'une part, cette disposition pourrait s'avérer contraire à la liberté de réunion, et à l'obligation des communes de mettre à disposition des locaux pour l'exercice d'activités associatives à l'article L. 2143-3 du CGCT : « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande* ».

En outre, en l'absence de contrôle des locations ainsi pratiquées, cette disposition pourrait engendrer un certain nombre de dérives, comme l'application de tarifs différenciés selon les cultes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
FORMATION DES MINISTRES DES CULTES

(n^{os} 538, 537)

N ^o	7
----------------	---

11 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA, M. COLLOMBAT, Mme ASSASSI, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et WATRIN

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article crée, à l'initiative de la rapporteure, un conseil consultatif placé auprès du ministre en charge des Cultes, visant à promouvoir le dialogue interconfessionnel, à éclairer les pouvoirs publics sur les pratiques religieuses ainsi qu'à la réflexion sur la formation adéquate des cadres religieux et ministres des cultes. La présence de deux députés et de deux sénateurs au sein de ce conseil contrevient au principe même de laïcité. En effet, prévoir la participation du législateur à un conseil visant à éclairer sur la pratique d'un culte peut être perçu comme une ingérence des pouvoirs publics dans la sphère religieuse. Les cultes s'organisent eux-mêmes et il n'appartient pas au domaine de la loi de s'y intéresser. Les auteurs du présent amendement proposent donc la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
FORMATION DES MINISTRES DES CULTES

(n^{os} 538, 537)

N ^o	15 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUILLAUME, Mme JOUVE et MM. MENONVILLE et REQUIER

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 3 *bis* introduit en commission des lois prévoit la création d'un conseil consultatif des cultes chargé, entre autres missions, de "*contribuer à la réflexion sur les conditions de la formation des cadres religieux et ministres du culte*" (3^o).

Le principe de non reconnaissance des cultes par l'État, consacré à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ("*La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte*") marque la rupture avec le régime concordataire, et vise à prévenir les immixtions de l'État dans les affaires spirituelles internes à chaque culte. Or la formation des cadres religieux et des ministres du culte, dont les modalités varient d'un culte à un autre, relèvent de l'organisation interne des cultes, et n'ont donc pas à faire l'objet de réflexions au sein d'une instance publique consultative.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer le 3^o de l'article 3 *bis*.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
FORMATION DES MINISTRES DES CULTES

(n^{os} 538, rapport 537)

N ^o	18
----------------	----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 3 *bis* adopté en commission crée un conseil consultatif des cultes, dont les missions sont définies par la loi.

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'une des missions de ce conseil consistant à «*favoriser le dialogue interreligieux*», considérant qu'elle n'est pas indispensable au bon fonctionnement de ce conseil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
FORMATION DES MINISTRES DES CULTES

(n^{os} 538, 537)

N ^o	9 rect.
----------------	---------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. REICHARDT, Mme LOPEZ, MM. del PICCHIA, DANESI et KERN, Mmes GOY-CHAVENT et LASSARADE, MM. LAMÉNIE, MANDELLI, CARDOUX, JOYANDET et DELAHAYE, Mme IMBERT, MM. REVET, DUFAUT, LEFÈVRE et MAYET, Mme BORIES, M. RAPIN, Mme BERTHET, M. DAUBRESSE, Mmes DEROCHE et LHERBIER, M. Bernard FOURNIER, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et MICOULEAU, M. SAVIN et Mme KELLER

ARTICLE 4 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. – Les personnes exerçant en public les fonctions de cadres religieux et de ministres du culte doivent justifier d'une qualification acquise au cours d'une formation spécifique leur assurant une connaissance suffisante des principes civils et civiques, des rites de cette confession et de la langue française.

« La qualification et la formation exigées sont définies par la confession concernée, après consultation du comité consultatif des cultes.

« Le présent article est applicable aux associations ou groupements de personnes assurant l'exercice public d'un culte en application de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. »

OBJET

Le principe de la neutralité de l'État n'exclut que les pouvoirs publics fixent des conditions à l'exercice de certaines activités religieuses, par exemple des conditions de diplôme, si ces conditions sont justifiées par un motif d'intérêt général sans pour autant représenter un obstacle au fonctionnement de l'organisation religieuse concernée.

Pour le Conseil constitutionnel, le principe de laïcité signifie qu'aucun groupe ne peut « se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers » (Décision n^o 2004-505 DC du 19 novembre 2004 - Traité établissant une Constitution pour l'Europe).

L'on peut comprendre cette jurisprudence comme signifiant que si l'intérêt général exige certaines formes d'organisation et de contrôle pour les personnes qui exercent une influence sur les consciences ou la psychologie des personnes, ces règles peuvent également s'appliquer aux groupements religieux, dès lors que les mesures prises sont nécessaires et proportionnées.

Les pouvoirs publics ne peuvent rester insensibles au choix des personnels investis de l'influence considérable qui peut s'attacher à l'exercice de responsabilités religieuses. Ces personnes doivent présenter des garanties comme c'est le cas pour d'autres responsables sociaux ou professionnels.

De même, l'influence et l'autorité exercée par des responsables religieux justifient que le droit les soumette à des règles particulières, et notamment à des exigences spéciales en matière de moralité.

Le présent amendement vise donc à rétablir l'obligation, telle qu'énoncée dans la version initiale de la présente proposition de loi, pour les cadres religieux et les ministres du culte, de justifier d'une formation les qualifiant à l'exercice de ce culte.

Cependant, afin de se conformer au dispositif suggéré par le rapporteur, visant à instaurer un comité consultatif des cultes chargé de contribuer à la réflexion sur les conditions de la formation des cadres religieux et à favoriser le dialogue interreligieux, il est proposé de laisser le soin aux autorités religieuses de déterminer les critères de cette qualification et cette formation, après consultation du comité consultatif des cultes.

Dans la mesure où cette formation reste assurée par les religions elles-mêmes et ne porte pas sur le contenu des enseignements, l'ingérence étatique est donc essentiellement formelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
FORMATION DES MINISTRES DES CULTES

(n^{os} 538, 537)

N ^o	6
----------------	---

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie GOULET

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 4 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 25-... ainsi rédigé :

« Art. 25-.... – Les associations cultuelles ne peuvent faire appel pour l'exercice public du culte qu'à des ministres du culte justifiant d'une qualification acquise au cours d'une formation spécifique leur assurant une connaissance suffisante des principes civils et civiques et des connaissances de la langue française. »

OBJET

La question de la formation civique est essentielle, tout comme l'est la connaissance de la langue française.

C'est l'objet du présent amendement



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
FORMATION DES MINISTRES DES CULTES

(n^{os} 538, 537)

N ^o	17 rect.
----------------	-------------

14 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUILLAUME, Mme JOUVE et MM. MENONVILLE et REQUIER

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 4 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 4 *bis* introduit en commission des lois inscrit dans la loi des dispositions proches du décret n^o 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique. Il s'agit de contraindre les nouveaux aumôniers contractuels à suivre une "formation civile et civique" pour officier dans les prisons, les hôpitaux, et auprès des militaires français.

Si l'existence de telles formations destinées en particulier à sensibiliser les aumôniers aux règles et principes républicains, et notamment au principe de laïcité, semble utile au premier abord, l'inscription de cette exigence dans la loi paraît en revanche inutile, voire problématique.

En premier lieu, l'existence d'un besoin de formation aux principes civils et civiques des aumôniers ne peut s'expliquer que de deux manières : soit par la défaillance de l'enseignement civique en France, pour les aumôniers de nationalité française, soit par le recours à des ministres des cultes étrangers, non familiers des principes de la République. Dans le premier cas, cette consécration législative reviendrait à renoncer à l'idée renforcer la qualité de l'enseignement civique et civil pour tous, ce qui n'est pas souhaitable. Dans le second cas, elle aurait pour effet de reconnaître indirectement pour l'avenir la possibilité pour les cultes en crise de vocation nationale de recourir perpétuellement à des ministres des cultes étrangers afin de lutter contre la sécularisation de la société française, ce qui n'est pas plus acceptable.

En second lieu, cette nouvelle obligation de formation est aujourd'hui très contestée au sein des cultes, en raison de la nature de la formation retenue, d'une durée de 12 mois, et du faible nombre de diplômes universitaires habilités. Il est donc à craindre le format de cet enseignement civil et civique soit réduit à l'avenir, sans que le Législateur puisse s'y

opposer, en raison du renvoi de la définition de cette formation par un décret en Conseil d'État.

PROPOSITION DE LOI
PORTANT PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES ET
CENTRES-BOURGS



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	21 rect.
----------------	-------------

12 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MONTAUGÉ, IACOVELLI et Patrice JOLY, Mme ARTIGALAS, M. CABANEL,
Mme CONCONNE, MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. TISSOT et
SUEUR, Mme BLONDIN, M. BOTREL, Mme ESPAGNAC, M. FICHET, Mme TAILLÉ-POLIAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 1

Remplacer les mots :

centres-villes et centres-bourgs

par le mot :

communes

OBJET

Le premier alinéa, introduit en commission, vise à poser clairement l'objectif de la revitalisation des centres-villes et centres-bourg.

La proposition de loi visant l'ensemble des communes et la notion de « bourg » n'étant pas explicitement définie, il est proposé de préciser dans l'article 1er que toutes les communes sont potentiellement concernées par le Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	40
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1ER

Alinéa 3, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et de la commission du développement économique de la région

OBJET

Cet amendement propose un avis consultatif de la Commission du développement économique de la région sur la décision d'engager une opération de sauvegarde économique et de redynamisation.

La région détient en effet le chef de filât sur les questions économiques et définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises. En outre, elle donne les orientations en matière d'attractivité du territoire régional et de développement de l'économie solidaire.

Depuis la loi NOTRe de 2015, la région est seule compétente pour définir les aides et les régimes d'aides générales (subventions, prêts, avances remboursables, etc.) en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou des entreprises en difficulté.

Il paraît donc logique qu'elle émette un avis consultatif sur les opérations de sauvegarde économique et de redynamisation (OSER).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	49 rect.
----------------	-------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON et COURTIAL, Mmes LHERBIER, PUISSAT et DEROMEDI, MM. SAVARY et REVET, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et GRUNY, M. BABARY, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. LEFÈVRE et BONNE, Mme BRUGUIÈRE, MM. Henri LEROY, PERRIN et RAISON, Mmes CHAUVIN et LASSARADE, M. PIERRE, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. LAMÉНИЕ, Bernard FOURNIER et BONHOMME, Mme THOMAS et M. DAUBRESSE

ARTICLE 1ER

Alinéa 3, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et d'une consultation du conseil départemental

OBJET

Cet amendement propose de consulter les Conseils départementaux sur les opérations OSER, en raison de leur rôle en matière d'aménagement du territoire.

En effet, les différentes lois de décentralisation leurs ont confié des compétences en lien avec les enjeux d'aménagement du territoire à l'image de la réalisation d'aménagements routiers ou de la préservation des espaces naturels sensibles. Leurs dispositifs d'aides aux projets des communes, à travers le financement, le soutien à la conception, l'accompagnement vers la réalisation concourent également à jouer un rôle dans ce domaine.

De plus, en raison de la proximité avec laquelle ils ont la capacité d'agir, dynamique renforcée par l'agrandissement des régions, ces collectivités détiennent une connaissance fine des réalités du terrain vécues par ses habitants.

Enfin, la vision des élus départementaux, également élu locaux proches de leurs territoires, peut permettre de diversifier les avis sur l'opportunité de la création d'un OSER.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	22 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

12 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme CONCONNE, MM. IACOVELLI et Patrice JOLY, Mmes Gisèle JOURDA et ARTIGALAS,
MM. CABANEL, COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. MONTAUGÉ,
TISSOT et SUEUR, Mme BLONDIN, M. BOTREL, Mme ESPAGNAC, M. FICHET,
Mme TAILLÉ-POLIAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

et antérieur à 1980 en outre-mer

OBJET

L'urbanisation des départements d'outre-mer est récente et certaines communes ont parfois été reconstruites suite à des catastrophes naturelles.

Cet amendement vise à ne pas les exclure du bénéfice des conventions OSER.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	37 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

13 JUN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme LAMURE, MM. PAUL, BRISSON et Jean-Marc BOYER, Mme CHAUVIN, M. PACCAUD, Mme BRUGUIÈRE, M. PANUNZI, Mmes DI FOLCO et MICOULEAU, MM. JOYANDET, BOUCHET et MILON, Mme LOPEZ, MM. DUFAUT, GROSDIDIER et CHATILLON, Mme LASSARADE, MM. HURÉ, VASPART, MAYET, GENEST, FORISSIER et Bernard FOURNIER, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. KENNEL et PIERRE, Mmes DESEYNE et DEROMEDI, M. VOGEL, Mme IMBERT, M. GUENÉ, Mme DURANTON, M. SAVARY, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. BABARY, Mme LHERBIER, M. REVET, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mme Frédérique GERBAUD, MM. BONNE, SIDO, PERRIN, RAISON et LAMÉNIE, Mmes de CIDRAC, LANFRANCHI DORGAL, DEROCHE et THOMAS et MM. de LEGGE, DAUBRESSE et GREMILLET

ARTICLE 1ER

Alinéa 8, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, ce pourcentage est défini par les élus, dans la limite de 20 % de la surface urbanisée.

OBJET

Cet amendement propose pour les communes de moins de 10000 habitants, de laisser de la souplesse aux élus pour définir le périmètre de l'opération de sauvegarde de leur centre-ville ou centre-bourg, compte-tenu de configurations très diverses selon les communes. Il propose toutefois d'appliquer un plafond limitant le périmètre à 20% de la « surface urbanisée ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	23 rect.
----------------	-------------

12 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

MM. MONTAUGÉ, IACOVELLI et Patrice JOLY, Mme ARTIGALAS, M. CABANEL,
Mme CONCONNE, MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. TISSOT et
SUEUR, Mme BLONDIN, M. BOTREL, Mme ESPAGNAC, M. FICHET, Mme TAILLÉ-POLIAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

I. - Après l'alinéa 8

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

III bis. – Par exception au III, le périmètre de l'opération de sauvegarde peut s'apprécier à l'échelle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 15 000 habitants, si au moins deux communes portent un projet commun de revitalisation de leur centre.

II. - Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'opération de sauvegarde dont le périmètre est défini en application du III bis fait l'objet d'une convention signée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires concernés. La région, le département et les autres acteurs peuvent y être associés.

OBJET

Cet amendement propose un régime spécifique pour que toutes les petites communes rurales puissent bénéficier du dispositif OSER lorsqu'elles se regroupent entre elles.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	17 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Adopté	

Mmes FÉRAT et GOY-CHAVENT, MM. KERN et HENNO, Mmes Nathalie GOULET et LOISIER,
M. CANEVET, Mmes VULLIEN et DOINEAU, MM. SAVARY, Loïc HERVÉ et DÉTRAIGNE,
Mme GATEL, M. DELCROS et Mme de la PROVÔTÉ

ARTICLE 2

Alinéa 1

1° Remplacer les mots :

pour les centres-villes et centres-bourgs

par les mots :

pour la cohésion des territoires

2° Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Cet établissement a notamment pour mission de contribuer au développement équilibré des territoires à travers la mise en œuvre d'un plan national pour la cohésion territoriale dont les objectifs sont : revitaliser, désenclaver et développer les zones rurales et périphériques ; redynamiser les villes moyennes et leurs centres-villes. Les représentants des élus locaux et les collectivités territoriales sont associés localement et nationalement aux orientations et aux politiques engagées.

OBJET

Cet amendement vise à donner l'ampleur des missions de la nouvelle Agence nationale de la cohésion des territoires en associant tous les territoires (ruralité, petites et moyennes villes).

Il élargit les missions de l'Agence prévu par la proposition de loi qui conserve les missions originelles consignées à l'alinéa 2.

En conséquence, l'intitulé de l'article 2 pourrait être modifié afin de faire référence à l'Agence pour la cohésion des territoires à la place de l'ANCC.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	18 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Adopté	

Mmes FÉRAT et GOY-CHAVENT, MM. KERN et HENNO, Mmes Nathalie GOULET et LOISIER,
M. CANEVET, Mmes VULLIEN et DOINEAU, MM. SAVARY, Loïc HERVÉ et DÉTRAIGNE et
Mmes GATEL et de la PROVÔTÉ

ARTICLE 2

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

Un décret en Conseil d'État détermine l'organisation et le fonctionnement de cette
agence, ainsi que ses missions, les conditions dans lesquelles elle les exerce et la
constitution de ses recettes.

OBJET

Fusionner les structures, définir les recettes de cette Agence et définir les politiques et
missions de celle-ci s'établira au fur et à mesure des regroupements. L'État organisera
cette nouvelle Agence par le biais de décrets.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	19 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Adopté	

Mme FÉRAT, M. BONNECARRÈRE, Mme GOY-CHAVENT, MM. KERN et HENNO,
Mmes Nathalie GOULET et LOISIER, M. CANEVET, Mmes VULLIEN et DOINEAU,
MM. SAVARY, Loïc HERVÉ et DÉTRAIGNE et Mmes GATEL et de la PROVÔTÉ

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Cette agence se fondra dans la future Agence nationale de cohésion des territoires dans les conditions définies par décret.

OBJET

L'objet de cet amendement est d'éviter la superposition des structures. Il faut optimiser les agences d'intervention pour la cohésion des territoires et rationaliser les moyens. L'ANCC disparaîtra juridiquement et administrativement lors de la création de l'Agence nationale pour la cohésion des territoires en l'intégrant. Ses missions seront assurées par la future Agence.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	15 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes FÉRAT et GOY-CHAVENT, MM. KERN et HENNO, Mmes Nathalie GOULET et LOISIER,
M. CANEVET, Mmes VULLIEN et DOINEAU, MM. SAVARY, Loïc HERVÉ et DÉTRAIGNE et
Mmes GATEL et de la PROVÔTÉ

ARTICLE 2

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – En concertation avec les représentants des collectivités territoriales, un décret fixe les conditions de regroupement avec d'autres agences ou organismes (ANAH, CGET, CEREMA...) pour à terme les intégrer.

OBJET

À l'heure de la rationalisation des moyens, il semble anachronique de créer une nouvelle structure.

Seulement, puisque l'enjeu est de taille, les petites villes et les villes moyennes ont besoin d'un nouvel outil et de nouvelles méthodes pour donner de la force et de l'ambition à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

Une nouvelle agence devrait regrouper d'autres agences ou organismes tels que l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET), le Centre d'études et d'expertise pour les risques, la mobilité, l'environnement et l'aménagement (CEREMA), l'Établissement Public national d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux (EPARECA), etc....

L'objet de cet amendement est d'inciter l'exécutif, en association avec les élus locaux, à optimiser les agences d'intervention pour la cohésion des territoires et de rationaliser les moyens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	4 rect. bis
----------------	----------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. PILLET, BIZET, Jean-Marc BOYER, BRISSON, BOUCHET, CARDOUX, CHAIZE, CHATILLON, CUYPERS, DANESI et del PICCHIA, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, MM. DÉTRAIGNE et DUFAUT, Mmes DURANTON, FÉRAT et ESTROSI SASSONE, MM. GENEST, HOUPERT, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et JOISSAINS, M. KENNEL, Mmes LASSARADE et LHERBIER, MM. LONGEOT, LOUAULT, Daniel LAURENT, LEFÈVRE, LONGUET et MAGRAS, Mme MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PACCAUD, PAUL, PIERRE, REVET, SAVARY, SIDO, VIAL, GUENÉ et BABARY, Mme Frédérique GERBAUD, MM. HUGONET, LAMÉNIE et Bernard FOURNIER, Mme BERTHET et MM. BONHOMME, BUFFET, GILLES, PRIOU, MANDELLI, POINTEREAU et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la construction et de l'habitation est complété par un livre ... ainsi rédigé :

« LIVRE ...

« MESURES VISANT À FAVORISER L'OCCUPATION DES LOGEMENTS DANS
LES PERIMETRES DES OPERATIONS DE SAUVEGARDE ECONOMIQUE ET DE
REDYNAMISATION

« TITRE I^{ER}

« BAIL À RÉHABILITATION AVEC OPTION D'ACHAT

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 742-1. – Est qualifié de bail à réhabilitation avec option d'achat et soumis aux dispositions du présent chapitre le contrat par lequel une personne s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de disposer sur le bien d'un droit d'usage et d'habitation pendant toute la durée du bail.

« Le contrat indique la nature des travaux, leurs caractéristiques techniques et le délai de leur exécution. Il précise également la valeur du bien avant travaux.

« Le bail à réhabilitation est consenti par ceux qui ont le droit d’aliéner et dans les mêmes conditions et formes que l’aliénation. Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

« Le présent article s’applique aux immeubles soumis ou non au statut de la copropriété prévu par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, situés dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l’article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, et dont la construction est achevée depuis au moins quinze ans. Dans le cas d’un immeuble soumis au statut de la copropriété, il peut s’appliquer à un ou plusieurs lots.

« Art. L. 742-2. – Par dérogation à l’article 23 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, si le bail à réhabilitation porte sur un ou plusieurs lots dépendant d’un immeuble soumis au statut de la copropriété, le preneur est de droit le mandataire commun prévu au second alinéa du même article. Par dérogation au troisième alinéa du I de l’article 22 de la même loi, ce preneur peut recevoir plus de trois délégations de vote des bailleurs.

« Le preneur du bail à réhabilitation supporte seul, pendant la durée du bail, toutes les provisions prévues aux articles 14-1 et 14-2 de ladite loi.

« Le preneur mandataire commun doit disposer d’un mandat exprès du bailleur avant de voter sur les décisions relatives à des travaux de toute nature qui ne sont pas mis à la charge du preneur par le contrat de bail à réhabilitation et dont la prise en charge n’est pas prévue dans le bail à réhabilitation ou dont le paiement n’incombera pas à titre définitif au preneur.

« Le bail à réhabilitation précise la répartition des charges en fin de bail et le sort des avances et provisions appelées pendant la durée du bail à réhabilitation ainsi que des régularisations de charges intervenant après la fin du bail. Ces clauses sont inopposables au syndicat des copropriétaires.

« Art. L. 742-3. – Le preneur est titulaire d’un droit réel immobilier. Ce droit peut être hypothéqué ; il peut être saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Ce droit est cessible nonobstant toute convention contraire.

« Art. L. 742-4. – Six mois avant l’expiration du bail à réhabilitation, le preneur fait savoir au bailleur s’il souhaite acquérir à l’issue du bail la propriété du bien au prix prévu au contrat.

« Si le preneur ne souhaite pas acquérir le bien, il est déchu de tout titre d’occupation sur le logement à l’expiration du bail à réhabilitation, nonobstant la possibilité pour les parties de conclure d’un commun accord un contrat de bail d’habitation portant sur l’immeuble.

« TITRE II

« BAIL VIAGER

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 742-5. – Constitue un contrat dénommé “bail viager” le bail par lequel une personne relevant des dispositions de l’article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales consent à un preneur, pour un montant forfaitaire, un droit d’usage et d’habitation viager sur un logement dont elle est propriétaire.

« Le bail viager est régi par les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à l'exception de celles relatives à la durée du contrat de location et au paiement du loyer.

« Art. L. 742-6. – Un arrêté du ministre chargé du logement détermine à titre indicatif les taux de pondération applicables à la valeur vénale de référence du logement en fonction de l'âge du preneur et, le cas échéant, de son conjoint, à la date de prise d'effet du contrat.

« Art. L. 742-7. – Sauf raison impérieuse d'intérêt général, le bail viager ne peut être résilié par anticipation qu'à la demande du preneur.

« Toute demande de résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifiée par acte d'huissier ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai de préavis applicable à la résiliation est de trois mois lorsque la demande émane du preneur et de douze mois lorsqu'elle émane de la collectivité propriétaire du logement. Il court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier ou de la remise en main propre.

« La résiliation entraîne le remboursement au preneur d'une partie du montant forfaitaire qu'il a acquitté, calculée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, notamment en fonction de la durée entre la date de prise d'effet du contrat et celle de sa résiliation. Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles peut s'ajouter une indemnisation du preneur et les modalités de son calcul, lorsque la résiliation intervient à l'initiative du bailleur. »

OBJET

Cet amendement, qui reprend la substance d'une proposition de loi « visant à préserver le tissu social des centres-villes » déposée par les cosignataires le 25 janvier 2018 (n° 251), vise à compléter la panoplie de mesures destinées aux habitants de centre-ville prévues par la présente proposition de loi.

Pour ce faire, il tend à créer deux outils contractuels qui, en élargissant la gamme des possibilités ouvertes pour accéder à un logement, ont vocation à favoriser l'occupation des logements dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation.

Le premier, dénommé « bail à réhabilitation avec option d'achat », permettrait à des personnes de s'installer dans un logement ancien nécessitant des travaux qu'elles s'engageraient à réaliser en échange d'un loyer dont le montant serait de ce fait nécessairement réduit par rapport à celui qui aurait été fixé, toutes choses égales par ailleurs, dans le cadre d'un bail « traditionnel ». Une durée du bail serait déterminée afin de garantir au preneur une sorte d'amortissement des dépenses engagées pour la réhabilitation. Le preneur, à qui serait conféré sur le bien un droit réel immobilier, pourrait, en activant un droit d'option, en acquérir la propriété à l'expiration de la durée du bail.

Le champ d'application *rationae loci* de ce dispositif, que le texte déposé par les cosignataires le 25 janvier 2018 proposait de définir par référence aux communes dont le taux de vacance des logements aurait été supérieur à des seuils fixés par décret en Conseil d'État, a été adapté à la présente proposition de loi : il concernerait les périmètres des

opérations de sauvegarde économique et de redynamisation prévus par les auteurs de celle-ci.

Le second outil consiste à faciliter l'occupation des logements par le recours à un contrat dénommé « bail viager ». Largement régi par les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il s'en distinguerait sur deux points essentiels : d'une part, au niveau de la durée puisque, comme l'indique son appellation, ce contrat courrait en principe jusqu'au décès du preneur (ou des preneurs pour un couple) ; d'autre part, au niveau du prix, qui ne donnerait pas lieu à loyer, mais à versement d'un montant forfaitaire, valant en quelque sorte « loyer une fois pour toute ».

Ce montant forfaitaire serait nécessairement inférieur, et de manière significative, à la valeur vénale du bien puisque son propriétaire le resterait et en retrouverait la jouissance au décès du preneur. Ce faisant, le bail viager faciliterait la fluidité des transactions : d'un côté, il permettrait à des personnes le désirant de s'installer durablement dans un logement qu'elles n'ont pas les moyens d'acheter ; d'un autre côté, en particulier dans les zones où les logements trouvent difficilement acquéreur, le propriétaire pourrait obtenir une somme conséquente d'un bien qui demeurerait dans son patrimoine et qui, à défaut de bail viager, risquerait de se délabrer (ou de constituer une charge lourde).

Afin que le preneur ne se trouve pas « prisonnier » d'un logement que, pour des raisons diverses (décès de son conjoint, inadaptation des lieux...), il souhaiterait un jour quitter, il disposerait d'un droit de résiliation et, dans ce cas, d'un remboursement partiel du montant versé au propriétaire (pour une somme bien entendue réduite au prorata de la durée d'occupation). Ce droit au remboursement conduit à réserver, pour l'heure, la possibilité de contracter un bail viager à titre de bailleur aux personnes morales de droit public : une personne privée pourrait avoir dépensé le montant reçu lors de la transaction et se retrouver dans une situation financière empêchant de fait le preneur d'obtenir ce remboursement partiel ; ce risque semble bien moindre avec une personne morale de droit public qui, au nom du principe de prudence, devrait, en application du 29° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune, constituer des provisions afin de faire face à de telles éventualités.

À l'inverse, et cette fois afin que le preneur ait la garantie de jouir de son logement jusqu'à son décès, la collectivité propriétaire ne saurait, sauf raison impérieuse d'intérêt général (et moyennant un préavis suffisamment long pour permettre alors au preneur de « se retourner »), demander la résiliation du contrat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	24 rect.
----------------	-------------

12 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Patrice JOLY, Mme CONCONNE, M. IACOVELLI, Mme ARTIGALAS, MM. CABANEL, COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. MONTAUGÉ, TISSOT et SUEUR, Mme BLONDIN, M. BOTREL, Mme ESPAGNAC, M. FICHET, Mme TAILLÉ-POLIAN et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 3 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au 2 de l'article 278-0 bis A, après les mots : « dérogation au 1 », sont insérés les mots : « en dehors du périmètre des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n^o du portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs » ;

2^o Après l'article 278 sexies A, il est inséré un article 278 sexies B ainsi rédigé :

« Art. 278 sexies B. - Le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée est celui mentionné au 2^o de l'article 278 sexies-0 A pour les livraisons d'immeubles, situées dans le périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n^o du portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs et comprenant au moins 10 % de logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 2 à 4 et 6 à 8 de l'article 278 sexies et 25 % de logements destinés à être loués à des personnes physiques dont les ressources à la date de conclusion du bail ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 199 novovicies. Le loyer mensuel de ces logements ne dépasse pas les plafonds mentionnés au premier alinéa ou, le cas échéant, au second alinéa du même III. » ;

3^o Le a de l'article 296 bis est complété par la référence : « et à l'article 278-0 bis A » ;

4^o Au 2 de l'article 279-0 bis, après les mots : « dérogation au 1 », sont insérés les mots : « en dehors du périmètre des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n^o du portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs » ;

5^o Après le IV de l'article 199 novovicies, il est inséré un paragraphe bis ainsi rédigé :

« ... - La réduction d'impôt s'applique aussi aux logements situés dans le périmètre de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° du portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs dans la limite d'un nombre de logements et d'une superficie globale de plancher fixés par le représentant de l'État dans le département, sur proposition de la commune signataire de la convention relative à l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation, et en fonction de la situation locale du marché du logement et des perspectives de redynamisation du centre-ville. »

OBJET

La vitalité des communes passe par la construction et la réhabilitation des logements répondant aux attentes et besoins des habitants susceptibles de réinvestir les centres-villes et centres-bourgs.

Le maintien ou l'arrivée d'une nouvelle population est en effet nécessaire pour permettre l'implantation de services et de commerce, eux-mêmes nécessaires pour pouvoir attirer ces populations dans une interaction réciproque.

Cet amendement propose donc de rétablir l'article 3 qui prévoit d'alléger la fiscalité sur la construction et la réhabilitation de logement spécifiquement dans les périmètres OSER.

La mesure est donc très encadrée et motivée par un impératif d'intérêt général.

Par ailleurs, l'amendement propose d'étendre à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion un taux de TVA réduit plus important pour la réhabilitation des logements si elle tend à améliorer leur qualité énergétique.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	30 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. POINTEREAU, Martial BOURQUIN, COURTIAL et JOYANDET, Mme HARRIBEY, MM. CUYPERS, HOUPERT, TODESCHINI et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et CHAIN-LARCHÉ, M. MAGRAS, Mme THOMAS, MM. PEMEZEC, PIERRE et FOUCHÉ, Mmes DEROMEDI, Laure DARCOS et BRUGUIÈRE, MM. PACCAUD, BRISSON et Henri LEROY, Mme BERTHET, M. HENNO, Mme DI FOLCO, MM. MORISSET, GUERRIAU, LALANDE, de NICOLAY, CHARON et VOGEL, Mmes RAIMOND-PAVERO et IMBERT, M. COURTEAU, Mmes JOISSAINS, BONFANTI-DOSSAT, ESPAGNAC et LAMURE, M. DUFAUT, Mme VULLIEN, MM. ALLIZARD, CHATILLON, DAUDIGNY et KENNEL, Mme KAUFFMANN, MM. Patrice JOLY, SAVARY et PILLET, Mmes GRUNY, DURANTON et DUMAS, MM. ANTISTE et LEFÈVRE, Mme GUILLEMOT, MM. CABANEL et CHASSEING, Mme PEROL-DUMONT, MM. SAURY, PERRIN, MILON, GINESTA, Daniel LAURENT et REVET, Mme LASSARADE, M. HUGONET, Mmes DESEYNE et de CIDRAC, MM. BABARY, Bernard FOURNIER, LAMÉNIE, BOUCHET, PONIATOWSKI, BONHOMME, PRIOU et MANDELLI, Mme DEROCHE, M. VAUGRENARD, Mme ARTIGALAS, MM. Jean-Marc BOYER, GUENÉ et WATTEBLED, Mmes CANAYER et CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER et MANABLE, Mmes LOPEZ et HERZOG, M. DAUBRESSE et Mmes MEUNIER, BORIES, GARRIAUD-MAYLAM et LANFRANCHI DORGAL

ARTICLE 3 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du 2 du I de l'article 257 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, la proportion mentionnée aux a à d du présent article est portée au deux tiers. » ;

2° Après l'article 278 sexies A, il est inséré un article 278 sexies B ainsi rédigé :

« Art. 278 sexies B. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons de logements neufs et de logements, issus de la transformation de locaux à usage de bureaux, considérés comme neufs au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, soit à des organismes mentionnés au 4° du 1 de l'article 207 ou soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce, de la société mentionnée à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation, soit à des

personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou des établissements publics administratifs, qu'elles destinent à la location à usage de résidence principale dans le cadre d'une opération de construction ayant fait l'objet d'un agrément préalable entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et le représentant de l'État dans le département, qui précise le cadre de chaque opération et porte sur le respect des conditions prévues aux a à c du présent article.

« Pour l'application du premier alinéa, les logements doivent :

a) Être implantés sur un terrain situé dans le périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs ;

« b) Être intégrés dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 15 % de surface de logements mentionnés aux 2 à 6, 8 et 10 du I de l'article 278 sexies, sauf dans les communes comptant déjà plus de 50 % de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, et dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

« c) Être destinés à être loués à des personnes physiques dont les ressources à la date de conclusion du bail ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au premier alinéa du III de l'article 199 novovicies du présent code. Le loyer mensuel de ces logements ne dépasse pas les plafonds visés au premier ou, le cas échéant, au second alinéa du même III. » ;

3° Le 2 de l'article 278-0 bis A, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, la proportion mentionnée au b du présent article est portée à 20 %. »

4° Après le IV de l'article 199 novovicies, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

«... – La réduction d'impôt s'applique aussi aux logements situés dans le périmètre de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs dans la limite d'un nombre de logements et d'une superficie globale de plancher fixés par le représentant de l'État dans le département, sur proposition de la commune signataire de la convention relative à l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation, et en fonction de la situation locale du marché du logement et des perspectives de redynamisation du centre-ville. » ;

OBJET

L'objet de cet amendement est de permettre une réduction- très attendue par les acteurs économiques et les collectivités - de la fiscalité sur les logements de centre-ville, tout en respectant absolument le droit européen.

Le 1° et le 3° se fondent sur le point 10 bis) de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

qui autorise un tel taux réduit pour « la rénovation et la réparation de logements privés ». Or, le code général des impôts exclut du bénéfice du taux réduit les travaux a) Qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ; b) A l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %. L'article 257 considère comme immeubles neufs et, à ce titre, exclus du taux réduit, « les immeubles qui ne sont pas achevés depuis plus de cinq années, qu'ils résultent d'une construction nouvelle ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf : a) Soit la majorité des fondations ; b) Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ; c) Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ; d) Soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'État, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux. ». La combinaison de ces dispositions exclut mécaniquement du bénéfice du taux réduit des chantiers de rénovation lourde qui sont fréquents en centre-ville et qui devraient l'être de plus en plus dans le cadre d'une politique audacieuse de revitalisation. Il est donc proposé, en premier lieu, de relever, de la moitié, ou la majorité, à deux tiers, la proportion, mentionnée à l'article 257, des éléments rénovés des logements qui fixe la limite entre logement neuf et rénovation. Il est proposé, en second lieu, de relever de 10 à 20 % l'augmentation possible de la surface de plancher des locaux existants dans le cadre d'une rénovation. Ce double relèvement permettra de faire bénéficier de l'allègement de TVA davantage de rénovations lourdes.

Le 2° se fonde sur le point 10) de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée qui autorise un taux réduit pour « la livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale ». Il ouvre le bénéfice du taux réduit à 10 % aux opérations mixtes logement social/logement intermédiaire, sur le modèle de l'article 279-0 bis A du code général des impôts, dès lors que l'opération se situe dans un périmètre OSER et qu'elle s'insère dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 15 % de surface de logements sociaux.

Le 4° ouvre droit au dispositif de défiscalisation des investissements locatifs pour les centres dans les zones dites « détendues », dès lors qu'elles sont situées dans un périmètre OSER. En effet, de vrais besoins de logement existent aussi dans ces zones, ainsi que cela a été souligné par de nombreux intervenants lors de la conférence de consensus sur le logement organisée par le Sénat. L'absence de « tension » sur le marché du logement y est souvent générée non par l'absence d'une demande générale, mais par l'état dégradé et vieillissant du parc immobilier, qui provoque un transfert progressif et massif de la population des centres-villes vers les périphéries et, concomitamment, une forte vacance de logements dans les centres.

Pour éviter les abus qui ont pu conduire à bâtir des logements dans des zones où la demande était faible, la mise en œuvre de la réduction d'impôt est strictement encadrée par une série de garde-fous :

- elle est réservée aux périmètres OSER, qui sont dans une dynamique de revitalisation ;
- elle est limitée à un nombre de logements et à une superficie de plancher compatibles avec les capacités d'absorption par le marché local de nouveaux logements. Cette limite est fixée par le préfet sur proposition de la commune signataire de la convention OSER ;
- le volume de logements acceptés tient compte de la situation actuelle du marché local, mais aussi des perspectives de redynamisation du centre-ville, de telle façon que soient

privilégiées des constructions en lien avec une stratégie réelle de dynamisation de l'économie locale, gage d'une relance à terme du marché du logement.

Ces dispositions, très attendues par les élus locaux, ont fait l'objet de l'appréciation suivante dans l'étude impact indépendante de la proposition de loi : « d'un point de vue social, cette mesure contribuera incontestablement au repeuplement des centres-villes en facilitant l'accès au logement dès lors que cette mesure faciliterait l'investissement locatif dans ces zones, l'acquisition de la résidence principale, et la rénovation des habitations existantes à un cout moindre. La multiplication des habitants en centre-ville aura nécessairement pour conséquence le développement des commerces implantés en centre-ville, entraînant donc leur revitalisation. »



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	13 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

MM. PILLET, BIZET, BOUCHET, Jean-Marc BOYER, BRISSON, CARDOUX, CHAIZE, CHATILLON, CUYPERS, DANESI et del PICCHIA, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. DÉTRAIGNE, Mme DI FOLCO, M. DUFAUT, Mmes DURANTON, ESTROSI SASSONE, FÉRAT et Frédérique GERBAUD, MM. GENEST, HOUPERT, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et JOISSAINS, M. KENNEL, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mme LHERBIER, MM. LONGEOT, LONGUET, LOUAULT et MAGRAS, Mme MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PACCAUD, PAUL, PIERRE, REVET, SAVARY, SIDO, VIAL, HUGONET, LAMÉNIE et Bernard FOURNIER, Mme BERTHET et MM. BONHOMME, BUFFET, GILLES, MANDELLI, PRIOU, POINTEREAU et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1^{er} ter de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 ... – Dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, le taux de la réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent article est porté à 75 % pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local, lorsqu'elle donne lieu à un contrat de location, au profit d'une personne morale mentionnée aux a, b, c, f ou g du même 1 ayant un caractère culturel. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement, reprenant également un dispositif de la proposition de loi n° 252, a pour objet de porter à 75 % la réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficient les particuliers au titre des dons, pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux au profit d'associations et d'organismes culturels dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	10 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 549, 548, 500, 543)

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. PILLET, BIZET, BOUCHET, Jean-Marc BOYER, BRISSON, CARDOUX, CHAIZE, CHATILLON, CUYPERS, DANESI et del PICCHIA, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. DÉTRAIGNE, Mme DI FOLCO, M. DUFAUT, Mmes DURANTON, ESTROSI SASSONE et FÉRAT, MM. GENEST, GUENÉ, HOUPERT, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et JOISSAINS, M. KENNEL, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mme LHERBIER, MM. LOUAULT, LONGUET, LONGEOT et MAGRAS, Mme MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PACCAUD, PAUL, PIERRE, SAVARY et VIAL, Mme Frédérique GERBAUD, MM. JOYANDET, HUGONET, LAMÉNIE et Bernard FOURNIER, Mme BERTHET et MM. BONHOMME, BUFFET, GILLES, MANDELLI, PRIOU, POINTEREAU et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 2° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, lorsque le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1° du présent I se rattache à la location de locaux classés meublés de tourisme, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme, ou de chambres d'hôtes, au sens de l'article L. 324-3 du même code, l'abattement mentionné à l'alinéa précédent est porté à 80 %. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement, reprenant également un dispositif de la proposition de loi n° 252, a pour objet de fixer à 80 %, dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique

et de redynamisation, l'abattement d'impôt dont bénéficient les micro-entrepreneurs au titre de la location saisonnière de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	8 rect. bis
----------------	----------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. PILLET, BIZET, Jean-Marc BOYER, BOUCHET, BRISSON, CARDOUX, CHAIZE, CHATILLON, CUYPERS, DANESI et del PICCHIA, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. DÉTRAIGNE, Mme DI FOLCO, M. DUFAUT, Mmes DURANTON, ESTROSI SASSONE et FÉRAT, MM. GENEST, GUENÉ, HOUPERT, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et JOISSAINS, M. KENNEL, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mme LHERBIER, MM. LONGUET, LOUAULT, LONGEOT et MAGRAS, Mme MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PACCAUD, PAUL, PIERRE, REVET, SAVARY, SIDO et VIAL, Mmes Frédérique GERBAUD et BORIES, MM. HUGONET, LAMÉNIE et Bernard FOURNIER, Mme BERTHET et MM. BONHOMME, BUFFET, GILLES, MANDELLI, PRIOU, POINTEREAU et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 23^o du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 200 quater ... ainsi rédigé :

« Art. 200 quater ... – I. – Les contribuables domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour la rénovation d'un logement situé dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n^o ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o La construction du logement est achevée depuis au moins quinze ans ;

« 2^o Les dépenses sont payées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024 ;

« 3^o Le logement est affecté à l'usage d'habitation principale du contribuable à la date de paiement des dépenses.

« II. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de la ville et de l'aménagement du territoire précise les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt.

« III. – Pour un même logement, le montant des dépenses mentionnées au II ne peut excéder la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune, sur la période mentionnée au 2° du I. Cette somme est majorée de 500 € par personne à charge, au sens des articles 196 à 196 bis, et de 250 € s'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

« IV. – Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des dépenses mentionnées au II dans la limite mentionnée au III.

« V. – Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement des dépenses mentionnées au II, après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires prévus au présent chapitre. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« VI. – Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions mentionnées au I ou au II n'est plus respectée.

« Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses mentionnées au II, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement, et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

« VII. – Les dispositions du présent article sont exclusives de celles mentionnées aux articles 199 sexdecies et 200 quater ou résultant d'une déduction de charge pour la détermination des revenus catégoriels du contribuable. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement, reprenant également un dispositif de la proposition de loi n° 252, a pour objet de créer un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectuées pour la rénovation d'un logement ancien dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation. Pour un même logement et sur une période de cinq ans, ce crédit d'impôt pourrait couvrir 15 % des dépenses, sous réserve d'un plafond.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	7 rect. bis
----------------	----------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. PILLET, BIZET, Jean-Marc BOYER, BRISSON, CARDOUX, CHAIZE, CHATILLON, CUYPERS, DANESI et del PICCHIA, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. DÉTRAIGNE, Mme DI FOLCO, M. DUFAUT, Mmes DURANTON, ESTROSI SASSONE et FÉRAT, MM. GENEST, HOUPERT, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et JOISSAINS, M. KENNEL, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mme LHERBIER, MM. LONGEOT, LOUAULT, LONGUET et MAGRAS, Mme MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PACCAUD, PAUL, PIERRE, REVET, SAVARY, SIDO, VIAL, GUENÉ, BABARY et JOYANDET, Mmes Frédérique GERBAUD et BORIES, MM. HUGONET, LAMÉNIE et Bernard FOURNIER, Mme BERTHET et MM. BONHOMME, BUFFET, GILLES, PRIOU, MANDELLI, POINTEREAU et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le 33^o du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier est complété par un article 200 quaterdecies A ainsi rédigé :

« Art. 200 quaterdecies A. – I. – Les contribuables fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, qui acquièrent un logement dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n^o ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier à raison de cette opération, tels que définis à l'article L. 312-2 du code de la consommation, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o La construction du logement est achevée depuis au moins quinze ans ;

« 2^o Le prêt a été souscrit, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui satisfont à une réglementation équivalente ;

« 3° Le logement est affecté à l'usage d'habitation principale du contribuable à la date de paiement des intérêts du prêt.

« II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts mentionnés au I, à l'exclusion :

« 1° Des intérêts des prêts affectés au remboursement en tout ou en partie d'autres crédits ou découverts en compte ;

« 2° Des intérêts des prêts affectés à l'acquisition d'un logement par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés ;

« 3° Des frais d'emprunt et des cotisations d'assurances contractées en vue de garantir le remboursement des prêts.

« III. – Pour un même logement, le montant des intérêts mentionnés au II ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge, au sens des articles 196 à 196 bis du présent code, et de 250 € s'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

« IV. – Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des intérêts mentionnés au II au titre de la première annuité de remboursement et à 20 % de ce montant au titre des quatre annuités suivantes, dans la limite mentionnée au III.

« V. – Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement des intérêts mentionnés au II, après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires prévus au présent chapitre. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« VI. – Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions mentionnées aux I ou II n'est plus respectée.

« VII. – Les dispositions du présent article sont exclusives de celles mentionnées au a du 2 de l'article 199 undecies A. » ;

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article 193, la référence : « 200 quaterdecies » est remplacée par la référence : « 200 quaterdecies A ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement, dont le dispositif figurait déjà dans la proposition de loi n° 252 déposée cette année par les cosignataires, a pour objet d'instituer un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement ancien dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation. Ce

crédit d'impôt représenterait jusqu'à 40 % des intérêts la première année et 20 % les quatre années suivantes, dans la limite d'un plafond.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	9 rect. bis
----------------	----------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. PILLET, BIZET, BOUCHET, Jean-Marc BOYER, BRISSON, CARDOUX, CHAIZE, CHATILLON, CUYPERS, DANESI et del PICCHIA, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI et DESEYNE, M. DÉTRAIGNE, Mme DI FOLCO, M. DUFAUT, Mmes DURANTON, ESTROSI SASSONE et FÉRAT, MM. GENEST, GUENÉ, HOUPERT, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et JOISSAINS, M. KENNEL, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mme LHERBIER, MM. LONGEOT, LOUAULT, MAGRAS et LONGUET, Mme MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PACCAUD, PAUL, PIERRE, REVET, SAVARY, SIDO et VIAL, Mmes Frédérique GERBAUD et BORIES, MM. HUGONET, LAMÉNIE et Bernard FOURNIER, Mme BERTHET et MM. BONHOMME, BUFFET, GILLES, MANDELLI, PRIOU, POINTEREAU et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le XLIX de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier est ainsi modifié :

a) L'intitulé est complété par les mots : « et dans les logements anciens dans les centres-villes nécessitant d'être revitalisés » ;

b) Il est ajouté un article 244 quater X A ainsi rédigé :

« Art. 244 quater X A. – I. – Les organismes d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses effectivement supportées pour l'acquisition ou la réhabilitation d'un immeuble situé dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n^o du portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o La construction de l'immeuble est achevée depuis au moins quinze ans ;

« 2^o Les dépenses sont payées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024 ;

« 3° Dans les six mois suivant son acquisition, ou l'achèvement des travaux de réhabilitation, et pour une durée au moins égale à cinq ans, l'immeuble est donné en location nue ou meublée à des personnes physiques qui en font leur résidence principale par l'organisme mentionné au premier alinéa du présent I, ou confié en gestion à un centre régional des œuvres universitaires et scolaires pour le logement d'étudiants bénéficiaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, selon des modalités précisées par décret.

« II. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de la ville et de l'aménagement du territoire précise les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt.

« III. – Pour un même immeuble, le montant des dépenses mentionnées au II ne peut excéder la somme de 50 000 €, sur la période mentionnée au 2° du I.

« IV. – Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des dépenses mentionnées au II, dans la limite mentionnée au III.

« V. – Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'acquisition de l'immeuble. En cas de réhabilitation d'immeuble, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux.

« VI. – Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle :

« 1° L'une des conditions mentionnées au I ou au II n'est plus respectée ;

« 2° L'immeuble est cédé, si cette cession intervient avant l'expiration de la période mentionnée au 3° du I.

« VII. – Les dispositions du présent article sont exclusives de celles mentionnées à l'article 244 quater X.

« VIII. – Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au I du présent article est subordonné au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. » ;

2° À l'article 220 Z quinquies, après la première occurrence de la référence : « 244 quater X », est insérée la référence : « ou à l'article 244 quater X A ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement, reprenant également un dispositif de la proposition de loi n° 252, a pour objet d'instituer un crédit d'impôt à destination des bailleurs sociaux, afin de les inciter à acquérir et rénover des immeubles anciens dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation. Ce crédit d'impôt atteindrait

potentiellement 40 % des dépenses, dans le respect d'un plafond ; ces dépenses seraient appréciées à l'échelle de chaque immeuble et sur une durée de cinq ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	6 rect. bis
----------------	----------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. PILLET, BIZET, BOUCHET, BRISSON, Jean-Marc BOYER, CARDOUX, CHAIZE, CHATILLON, CUYPERS, DANESI et del PICCHIA, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. DÉTRAIGNE, Mme DI FOLCO, M. DUFAUT, Mmes DURANTON, ESTROSI SASSONE et FÉRAT, MM. GENEST, HOUPERT, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et JOISSAINS, M. KENNEL, Mme LASSARADE, MM. Pierre LAURENT et LEFÈVRE, Mme LHERBIER, MM. LONGEOT, LONGUET, LOUAULT et MAGRAS, Mme MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PACCAUD, PAUL, PIERRE, REVET, SIDO, SAVARY, VIAL et GUENÉ, Mme Frédérique GERBAUD, MM. JOYANDET, HUGONET, LAMÉNIE et Bernard FOURNIER, Mme BERTHET et MM. BONHOMME, BUFFET, GILLES, PRIOU, MANDELLI, POINTEREAU et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le B de l'article 1594-0 G est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les acquisitions d'immeubles situés dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n^o du portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, et dont la construction est achevée depuis au moins quinze ans. » ;

2^o Le III de la section I du chapitre III du titre II de la deuxième partie du livre premier est complété par un article 1594 ... ainsi rédigé :

« Art. 1594 ... – Le conseil départemental peut, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions d'immeubles dont la construction est achevée depuis au moins quinze ans. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Poursuivant l'objectif d'allègement de la fiscalité en centre-ville fixé par la présente proposition de loi, le présent amendement, dont le dispositif a déjà été présenté par les cosignataires dans une proposition de loi « portant incitation à la préservation du tissu social des centres-villes » (n° 252), a pour objet d'exonérer les acquisitions d'immeubles anciens dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation de droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Complémentairement, il autoriserait les conseils départementaux à adopter une même exonération pour d'autres immeubles anciens hors de ces périmètres.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	11 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 549, 548, 500, 543)

13 JUN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. PILLET, BIZET, Jean-Marc BOYER, BRISSON, BOUCHET, CARDOUX, CHATILLON, CHAIZE, CUYPERS, DANESI et del PICCHIA, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. DÉTRAIGNE, Mme DI FOLCO, M. DUFAUT, Mmes DURANTON, ESTROSI SASSONE et FÉRAT, M. GENEST, Mme Nathalie GOULET, MM. GUENÉ, HOUPERT, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et JOISSAINS, M. KENNEL, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mme LHERBIER, MM. LONGEOT, LONGUET, LOUAULT et MAGRAS, Mme MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PACCAUD, PAUL, PIERRE, REVET, SAVARY, SIDO, VIAL, HUGONET et LAMÉNIE, Mme Frédérique GERBAUD, M. Bernard FOURNIER, Mme BERTHET et MM. BONHOMME, BUFFET, GILLES, MANDELLI, PRIOU, POINTERAU et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, cette durée est fixée à six mois. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement, reprenant également un dispositif de la proposition de loi n° 252, a pour objet de porter de quatre à six mois la limite annuelle posée à la location de la résidence principale dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	48 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 549, 548, 500, 543)

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. RAISON, BAS, MILON, MOUILLER, DALLIER et LONGUET, Mme VULLIEN, MM. Daniel LAURENT, MIZZON et PACCAUD, Mme GATEL, MM. Henri LEROY et BASCHER, Mme PUISSAT, MM. REICHARDT, JOYANDET et PERRIN, Mme JOISSAINS, M. DUFAUT, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. DANESI, Mmes DEROMEDI, CHAIN-LARCHÉ, EUSTACHE-BRINIO, IMBERT et THOMAS, MM. de NICOLAY et CHAIZE, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. LONGEOT, SAVARY et MEURANT, Mme DUMAS, M. VIAL, Mme DURANTON, M. PANUNZI, Mme VERMEILLET, M. MORISSET, Mmes LOISIER et SOLLOGOUB, M. HENNO, Mmes MICOULEAU et GRUNY, M. CHATILLON, Mme MORHET-RICHAUD, M. BABARY, Mme de CIDRAC, M. REVET, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et LOPEZ, MM. Loïc HERVÉ, DÉTRAIGNE, CUYPERS et BONNE, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. Bernard FOURNIER, PIERRE et GENEST, Mmes CHAUVIN et CANAYER, MM. BONHOMME, MANDELLI et PRIOU, Mmes DEROCHE et FÉRAT, M. Jean-Marc BOYER, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. MAYET, CIGOLOTTI et SAVIN, Mme BERTHET et MM. DAUBRESSE et GREMILLET

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« IV. – Lorsqu'il existe un ou plusieurs locaux laissés vacants dans le périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de redynamisation, consécutivement à la fermeture ou au déplacement d'un service mentionné au I antérieurs à la délibération instituant ce périmètre, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune peut proposer à l'État, à la collectivité territoriale, à l'établissement public de coopération intercommunale ou à l'organisme chargé d'une mission de service public la conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux laissés vacants dont ils sont propriétaires. Ils disposent d'un délai de trois mois pour y répondre.

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune peut demander toute information complémentaire au représentant de l'État dans le département ou à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l'organisme chargé d'une mission de service public, relative à l'état et à l'utilisation envisagée des locaux laissés vacants dont ils en sont propriétaires. Ils disposent d'un délai d'un mois pour la communiquer. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de compléter les dispositions du présent article de la proposition de loi en obligeant les propriétaires de locaux restés vacants, consécutivement à la fermeture ou au déplacement d'un service public antérieurs à l'institution du périmètre d'une opération de sauvegarde économique et de revitalisation, de répondre dans un délai de 3 mois à une proposition de convention de mise à disposition adressée par l'exécutif local et dans un délai d'1 mois à toute demande d'information complémentaire.

Ce dispositif doit permettre notamment, dans l'hypothèse d'une fermeture du dernier guichet de gare, de favoriser la transformation du site resté vacant. Dans cette circonstance, les petites communes sont confrontées à des gares "fantômes", dont l'usage se limite à l'accès aux quais, certaines d'entre elles ne disposant même plus de salle d'attente. L'objectif est par exemple de parvenir aux solutions mises en œuvre en Suisse où le gérant d'un commerce, installé dans une ancienne gare, assure également la distribution des billets de train.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	20 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT, M. BONNECARRÈRE, Mme GOY-CHAVENT, MM. KERN et HENNO,
Mmes Nathalie GOULET et LOISIER, M. CANEVET, Mmes VULLIEN et DOINEAU,
MM. SAVARY, Loïc HERVÉ et DÉTRAIGNE, Mme GATEL, M. DELCROS,
Mme MORIN-DESAILLY, M. LELEUX et Mme de la PROVÔTÉ

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les normes relatives au patrimoine sont exclues de ces dérogations. Elles sont encadrées par l'article 7 de la présente loi.

OBJET

L'article 7 nouvellement rédigé a trouvé un consensus en commission. Les questions de protection du patrimoine sont encadrées à l'article 7. Les Architectes des Bâtiments de France mesureront les effets des prescriptions et apprécieront au cas par cas les normes qui par leur manque d'adaptabilité peuvent freiner ou mettre en échec des stratégies territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	2 rect.
----------------	---------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes MONIER et Sylvie ROBERT, MM. ANTISTE et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, GHALI et
LEPAGE, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, ROUX, SUEUR, IACOVELLI, Patrice JOLY,
FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Alinéa 2, seconde phrase

Remplacer les mots :

d'un mois

par les mots :

de deux mois

OBJET

Cet amendement vise à compléter le texte de la commission des affaires économiques, issu de la rédaction proposée par le rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication qui a procédé à une réécriture du dispositif de l'article 7 assurant conjointement une revitalisation des centres dégradés et une protection optimale du patrimoine déjà protégé, en garantissant un dialogue entre élus et architectes des bâtiments de France et en maintenant les régimes protecteurs en vigueur issus de la concertation, mise en place, en 2016 par la loi LCAP, à l'initiative du Sénat.

Pour ce faire, il se propose de faire passer de 1 à 2 mois le délai d'information des élus, par l'ABF, des différents servitudes et documents protecteurs du patrimoine grevant une future OSER. Ce délai de deux mois semble nécessaire au regard du nombre très réduit d'ABF (1,7 par département environ) et du peu de moyens (humains et matériels) dont ils disposent pour les aider à mener à bien leurs missions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	1 rect.
----------------	---------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mmes MONIER et Sylvie ROBERT, MM. ANTISTE et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, GHALI et
LEPAGE, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, ROUX, SUEUR, IACOVELLI, Patrice JOLY,
FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Alinéa 2, seconde phrase

Après le mot :

instituées

insérer les mots :

à la date de la saisine,

OBJET

Cet amendement vise à compléter le texte de la commission des affaires économiques, issu de la rédaction proposée par le rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication qui a procédé à une réécriture du dispositif de l'article 7 assurant conjointement une revitalisation des centres dégradés et une protection optimale du patrimoine déjà protégé, en garantissant un dialogue entre élus et architectes des bâtiments de France et en maintenant les régimes protecteurs en vigueur issus de la concertation, mise en place, en 2016 par la loi LCAP, à l'initiative du Sénat.

Il tend ainsi à préciser qu'il s'agit de servitudes ou documents déjà opposables, et non de ceux qui seront prévus dans le cadre de l'OSER.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	3 rect.
----------------	---------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

Mmes MONIER et Sylvie ROBERT, MM. ANTISTE et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, GHALI et
LEPAGE, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, ROUX, SUEUR, IACOVELLI, Patrice JOLY,
FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Alinéa 4

Remplacer les mots :

ou des sites patrimoniaux remarquables

par les mots :

par la section 4 du chapitre 1^{er} du titre II du livre VI du code du patrimoine, ou au titre des
sites patrimoniaux remarquables, par le chapitre 2 du titre III du livre VI du même code

OBJET

Cet amendement vise à compléter le texte de la commission des affaires économiques, issu de la rédaction proposée par le rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication qui a procédé à une réécriture du dispositif de l'article 7 assurant conjointement une revitalisation des centres dégradés et une protection optimale du patrimoine déjà protégé, en garantissant un dialogue entre élus et architectes des bâtiments de France et en maintenant les régimes protecteurs en vigueur issus de la concertation, mise en place, en 2016 par la loi LCAP, à l'initiative du Sénat.

Il tend ainsi à clarifier le texte en précisant explicitement que l'autorisation donnée par l'ABF qui devra tenir compte des nécessités économiques et sociales et de revitalisation de l'OSER, fera l'objet d'un avis conforme, tel que prévu en droit commun du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	42
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

En cas de refus, l'architecte, la commune et le représentant de l'État dans le département soumettent, dans les six mois, aux ministres chargés de l'urbanisme et du patrimoine, un plan de revalorisation touristique de la zone concernée à travers une opération de revalorisation du patrimoine préservé.

OBJET

Cet amendement propose la mise en place d'Opérations de revalorisation touristique (ORT), en cas de refus de mise en œuvre d'une opération de revitalisation (OSER) au titre de l'avis des architectes de Bâtiments de France.

S'il est tout à fait compréhensible que le site puisse comprendre des immeubles ou ensembles d'immeubles protégés au titre des abords ou des sites patrimoniaux remarquables et ne puisse pas, en conséquence, être réaménagé au titre de la préservation de ce patrimoine, il faut qu'une solution puisse être envisager pour accompagner la redynamisation de la commune.

C'est dans cet esprit que l'amendement propose qu'une concertation entre l'architecte, la commune et le représentant de l'État dans le département accouche d'une proposition d'opération de revalorisation touristique pour la zone concernée, afin d'y conserver l'emploi local et d'y drainer de nouveaux flux.

Le patrimoine doit être pleinement considéré comme une ressource pour les territoires, parfois la seule dans les zones rurales, dans une perspective d'aménagement et de développement socio-économique et touristique. Ces opérations globales de revalorisation touristique concernent des sites ou édifices majeurs, mais aussi des entités patrimoniales plus modestes, reconnus de préférence par un label patrimonial, qui

présentent un intérêt tout particulier par leur forte singularité historique ou architecturale, dans une optique d'aménagement maillant le territoire.

De tels sites ou monuments, à l'attractivité touristique potentielle ou avérée, peuvent contribuer au développement économique local s'ils sont suffisamment mis en valeur et accessibles au public. Ils doivent correspondre à des programmes d'investissement, à la fois matériels et immatériels, comprenant nécessairement plusieurs volets.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	14 rect.
----------------	-------------

12 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

Mmes Laure DARCOS et DUMAS, MM. DALLIER, LELEUX, HUGONET, MOUILLER, BUFFET, LAFON, PERRIN et RAISON, Mmes IMBERT, de la PROVÔTÉ et MICOULEAU, MM. de NICOLAY, RETAILLEAU et VOGEL, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. HUSSON et PACCAUD, Mme de CIDRAC, MM. REICHARDT, MEURANT, SAURY et MILON, Mmes GRUNY et LANFRANCHI DORGAL, MM. BONHOMME, Henri LEROY, SCHMITZ et SIDO, Mme DEROUCHE, MM. DARNAUD, GENEST, HOUPERT et KENNEL, Mme Frédérique GERBAUD, MM. KERN et Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. LAMÉNIE, Mme LAVARDE, M. HURÉ, Mme MORHET-RICHAUD, MM. Daniel LAURENT, REVET et LAUGIER, Mme BILLON, MM. SAVARY, LEFÈVRE, PIERRE, CUYPERS et PRIOU, Mme JOUVE, M. SAVIN, Mme LAMURE, M. BONNE, Mmes DURANTON et DEROMEDI, MM. DAUBRESSE, del PICCHIA et GREMILLET, Mmes Marie MERCIER et BORIES et MM. VASPART et RAPIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2251-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2251-... – Les communes ainsi que leurs groupements peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs et disposant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

« Ces subventions sont attribuées dans la limite d'un montant maximal de 30 % du chiffre d'affaires annuel de l'établissement, calculé pour l'année précédant la décision d'attribution de la subvention. Elles sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'établissement et la commune. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les librairies participent de l'accès de nos concitoyens à la lecture et au savoir. Lieux d'animation culturelle et sociale, elles représentent un joyau inestimable à l'heure de l'uniformisation de nos centres-villes où prédominent les magasins des grandes enseignes, de distribution comme de services.

Toutefois, le marché du livre est très fluctuant et les charges supportées par les libraires (rémunération des collaborateurs, frais de transport des marchandises, inflation des loyers en centre-ville, gestion du stock) demeurent particulièrement lourdes avec, pour conséquence majeure, une rentabilité nette moyenne très faible, moins de 1 % du chiffre d'affaires.

Le présent amendement propose un dispositif facultatif d'accompagnement des librairies disposant du label de librairie indépendante de référence.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	27 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

12 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Patrice JOLY et IACOVELLI, Mmes CONCONNE et ARTIGALAS, MM. CABANEL, COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. MONTAUGÉ, TISSOT et SUEUR, Mmes Gisèle JOURDA et BLONDIN, M. BOTREL, Mme ESPAGNAC, M. FICHET, Mme TAILLÉ-POLIAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Alinéa 5, dernière phrase

Remplacer le montant :

5 000

par le montant :

10 000

OBJET

L'accompagnement des commerçants indépendants à la transition numérique constitue un enjeu essentiel d'autant plus qu'ils sont principalement installés dans les centres des villes moyennes.

Moins d'un tiers des commerçants indépendants possède un site marchand.

L'aide proposée dans la ppl a pour objectif de faciliter non seulement l'équipement des commerçants indépendants en appareils numériques mais également à leur permettre de développer la vente électronique.

Le montant proposé par la commission des finances (5000€) ne paraît pas suffisamment incitatif au regard de l'investissement à engager.

Cet amendement propose de revenir à un crédit d'impôt de 10 000 € pour créer une vraie dynamique.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	38 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Retiré	

Mme LAMURE, MM. PAUL, BRISSON et Jean-Marc BOYER, Mme CHAUVIN, M. PACCAUD, Mme BRUGUIÈRE, M. PANUNZI, Mmes DI FOLCO et MICOULEAU, MM. JOYANDET, BOUCHET et MILON, Mme LOPEZ, MM. DUFAUT, GROSDIDIER et CHATILLON, Mme LASSARADE, MM. HURÉ, VASPART, MAYET, GENEST, FORISSIER et Bernard FOURNIER, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. KENNEL et PIERRE, Mme DEROMEDI, M. VOGEL, Mmes IMBERT et DURANTON, M. SAVARY, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. BABARY, Mme LHERBIER, M. REVET, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mme Frédérique GERBAUD, MM. BONNE, SIDO, PERRIN, RAISON et LAMÉNIE, Mmes BORIES, de CIDRAC et LANFRANCHI DORGAL, M. PONIATOWSKI, Mmes DEROCHE et THOMAS et MM. de LEGGE, DAUBRESSE et GREMILLET

ARTICLE 9

Alinéa 5, dernière phrase

Remplacer le montant :

5 000

par le montant :

10 000

OBJET

Cet article permet aux artisans et aux commerçants de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses liées à la formation et à l'équipement numérique.

La commission des finances a réduit le plafond de ces dépenses d'équipement numérique éligibles au crédit d'impôt à 5 000 euros, ce qui est un montant insuffisamment incitatif. L'augmentation de ce montant à 10 000 euros permettrait aux petites structures de disposer de marges de manœuvre suffisantes pour réaliser leur transition numérique d'un côté. De l'autre, le coût estimé resterait acceptable pour les finances publiques, selon les prévisions annexées au présent texte.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	12 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 549, 548, 500, 543)

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

MM. PILLET, BIZET, BOUCHET, Jean-Marc BOYER, BRISSON, CARDOUX, CHAIZE, CHATILLON, CUYPERS, DANESI et del PICCHIA, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. DÉTRAIGNE, Mme DI FOLCO, M. DUFAUT, Mmes DURANTON, ESTROSI SASSONE et FÉRAT, MM. GENEST, GUENÉ, HOUPERT, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et JOISSAINS, M. KENNEL, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mme LHERBIER, MM. LONGEOT, LONGUET, LOUAULT et MAGRAS, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. PACCAUD, PAUL, PIERRE, REVET, SIDO, SAVARY et VIAL, Mme Frédérique GERBAUD, M. JOYANDET, Mme BORIES, MM. HUGONET, LAMÉNIE et Bernard FOURNIER, Mme BERTHET et MM. BONHOMME, BUFFET, GILLES, MANDELLI, PRIOU, POINTEREAU et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1463, il est inséré un article 1463 bis ainsi rédigé :

« Art. 1463 bis. – Dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, les contribuables ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise. » ;

2° Au deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1586 ter, la référence : « 1463 » est remplacée par la référence : « 1463 bis » ;

3° Au premier alinéa de l'article 1654, la référence : « 1463 » est remplacée par la référence : « 1463 bis ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement, reprenant également un dispositif de la proposition de loi n° 252, a pour objet d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) les micro-entrepreneurs pendant deux années suivant celle de la création de leur entreprise dans les périmètres des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	41
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le sixième alinéa de l'article L. 131-4-2 du code de sécurité sociale, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« - L'exonération prévue au I du présent article est applicable pour une durée de cinq années dans les intercommunalités classées en zone de revitalisation rurale, dont la densité de population est inférieure à 20 habitants par kilomètres carrés.

« À l'issue des cinq années de l'exonération prévue au même I, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année.

« Pour les entreprises de moins de cinq salariés, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les neuf années suivantes, au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités lors des cinq années qui suivent le terme de cette exonération, de 40 % les sixième et septième années, et de 20 % les huitième et neuvième années. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à soutenir l'économie dans les zones de revitalisation rurale, à travers un mécanisme d'exonération des cotisations sociales aux entreprises pour une durée de cinq ans.

Présenté par le groupe Les Indépendants à l'occasion du PLFSS pour 2018, cet amendement tend à accompagner les mesures en faveur des zones de revitalisation rurale (ZRR). Ce dispositif est maintenu de manière dégressive pendant trois ans pour les entreprises ciblées. Pour les entreprises de moins de cinq salariés, il peut même être maintenu de manière dégressive pendant neuf ans.

Pour rappel, les ZRR à faible densité concernent les ZRR de moins de 31 habitants au km². Le dispositif présenté à l'amendement ne concerne donc qu'une infime portion des ZRR à faible densité, à savoir celles avec une densité inférieure à 20 habitants au km².

Ces mesures visent à maintenir l'emploi dans les territoires les plus fragiles, en créant des incitations à l'implantation des entreprises. Elles trouvent donc toute leur place dans un texte sur la redynamisation de la vie locale.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	25 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. IACOVELLI et Patrice JOLY, Mme ARTIGALAS, M. CABANEL, Mme CONCONNE,
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. MONTAUGÉ, TISSOT et
SUEUR, Mme BLONDIN, M. BOTREL, Mme ESPAGNAC, M. FICHET, Mme TAILLÉ-POLIAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 13

Après l'alinéa 28

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

5° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent réaliser, à la demande du représentant de l'État dans le département, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le représentant de l'État adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial. »

OBJET

Cet amendement propose de renforcer le recours à l'expertise des CCI, CMA et des chambres d'agriculture en permettant au préfet de département de les solliciter spécifiquement sur un projet d'implantation commerciale en amont (1 mois) de l'examen du dossier par la CDAC.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	31 rect.
----------------	-------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. POINTEREAU, Martial BOURQUIN, COURTIAL et JOYANDET, Mme HARRIBEY,
MM. CUYPERS, HOUPERT, TODESCHINI et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et
CHAIN-LARCHÉ, M. MAGRAS, Mme THOMAS, MM. PEMEZEC, PIERRE et FOUCHÉ,
Mmes DEROMEDI, Laure DARCOS et BRUGUIÈRE, MM. PACCAUD, BRISSON et Henri LEROY,
Mme BERTHET, M. HENNO, Mme DI FOLCO, MM. MORISSET, GUERRIAU, LALANDE, de
NICOLAY, CHARON et VOGEL, Mmes RAIMOND-PAVERO et IMBERT, M. COURTEAU,
Mmes JOISSAINS, BONFANTI-DOSSAT et VULLIEN, MM. ALLIZARD, CHATILLON,
DAUDIGNY et KENNEL, Mme KAUFFMANN, MM. Patrice JOLY, SAVARY et PILLET,
Mmes GRUNY, DURANTON et DUMAS, MM. ANTISTE et LEFÈVRE, Mme GUILLEMOT,
MM. BONNE, CABANEL et CHASSEING, Mme PEROL-DUMONT, MM. SAURY, MILON,
GINESTA, Daniel LAURENT et REVET, Mme LASSARADE, M. HUGONET, Mmes DESEYNE et de
CIDRAC, MM. BABARY, Bernard FOURNIER, LAMÉNIE, BOUCHET, PONIATOWSKI,
BONHOMME, PRIOU et MANDELLI, Mme DEROCHE, M. VAUGRENARD, Mme ARTIGALAS,
MM. Jean-Marc BOYER, GUENÉ et WATTEBLED, Mmes CANAYER et CHAUVIN, MM. SAVIN,
MAYET et MANABLE, Mmes LOPEZ et HERZOG, M. DAUBRESSE, Mmes MEUNIER, BORIES,
GARRIAUD-MAYLAM et LANFRANCHI DORGAL et M. GREMILLET

ARTICLE 20

Alinéa 2

Remplacer le nombre :

1 500

par le nombre :

1 100

OBJET

Le présent amendement vise à maintenir l'obligation du passage en commission départementale d'aménagement commercial - CDAC pour les magasins de producteurs de produits alimentaires de plus de 1 100 m², la proposition initiale ayant fixé un seuil d'exonération de la CDAC à 1 500 m².

Il s'agit en effet de trouver une équilibre pour, tout en favorisant l'implantation de magasins de producteurs, éviter que des commerces de grande taille ne déstabilisent les commerces de proximité existant en centre-ville, boulangerie, boucherie ou primeur... qui constituent les premiers commerces implantés en centre-ville ou en centre-bourg et sont aussi, le plus souvent, les derniers commerces à se maintenir dans un centre-ville fragilisé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	32 rect.
----------------	-------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Adopté	

MM. POINTEREAU, Martial BOURQUIN, COURTIAL et JOYANDET, Mme HARRIBEY,
MM. CUYPERS, HOUPERT, TODESCHINI et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et
CHAIN-LARCHÉ, M. MAGRAS, Mme THOMAS, MM. PEMEZEC, PIERRE et FOUCHÉ,
Mmes DEROMEDI, Laure DARCOS et BRUGUIÈRE, MM. PACCAUD, BRISSON et Henri LEROY,
Mme BERTHET, M. HENNO, Mme DI FOLCO, MM. MORISSET, GUERRIAU, LALANDE, de
NICOLAY, CHARON et VOGEL, Mmes RAIMOND-PAVERO et IMBERT, M. COURTEAU,
Mmes JOISSAINS, BONFANTI-DOSSAT, ESPAGNAC et LAMURE, M. DUFAUT, Mme VULLIEN,
MM. ALLIZARD, CHATILLON, DAUDIGNY et KENNEL, Mme KAUFFMANN, MM. Patrice
JOLY, SAVARY et PILLET, Mmes GRUNY, DURANTON et DUMAS, MM. ANTISTE et LEFÈVRE,
Mme GUILLEMOT, MM. BONNE, CABANEL et CHASSEING, Mme PEROL-DUMONT,
MM. SAURY, MILON, GINESTA, Daniel LAURENT et REVET, Mme LASSARADE, M. HUGONET,
Mmes DESEYNE et de CIDRAC, MM. BABARY, Bernard FOURNIER, LAMÉNIE, BOUCHET,
PONIATOWSKI, BONHOMME, PRIOU et MANDELLI, Mme DEROCHE, M. VAUGRENARD,
Mme ARTIGALAS, MM. Jean-Marc BOYER, GUENÉ et WATTEBLED, Mmes CANAYER et
CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, SAVIN, MAYET et MANABLE, Mmes LOPEZ et HERZOG,
M. DAUBRESSE, Mmes MEUNIER, BORIES, GARRIAUD-MAYLAM et LANFRANCHI DORGAL
et M. GREMILLET

ARTICLE 21 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Nonobstant tout document d'urbanisme existant, le représentant de l'État dans le département, saisi par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n^o ... du ... portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs refuse l'enregistrement de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale hors du périmètre de l'opération et suspend l'examen des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déjà enregistrées, pour une durée d'un an renouvelable, mais qui ne peut être supérieure à celle de l'opération de sauvegarde économique et de redynamisation.

Le représentant de l'État dans le département, à son initiative ou à la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, peut étendre le refus d'enregistrement et la suspension de l'examen des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déjà enregistrées à d'autres communes du département, hors le périmètre des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation, s'il estime que des projets d'implantation commerciale

dans ces communes seraient de nature à mettre en péril une ou des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation dans le département.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la possibilité pour les élus d'obtenir des moratoires locaux et provisoires sur l'implantation des grandes surfaces. Il s'agit de donner une base juridique solide à des moratoires locaux qui existent déjà.

Par ailleurs, cette possibilité offerte aux élus d'instituer des moratoires est aussi nécessaire pour tenir compte des cas où une CDAC ne tiendrait pas compte des souhaits d'un maire en convention OSER. Dans ce cadre, le maire aurait toute légitimité pour ne pas vouloir l'installation d'une grande surface qui fragiliserait le commerce dans sa ville en cours de revitalisation, mais la CDAC pourrait quand même délivrer l'autorisation d'exploitation.

Il faut absolument éviter ce genre d'incohérence, c'est l'objet de cette disposition qui fait par ailleurs l'objet d'un avis très favorable de l'étude d'impact de la proposition de loi portant Pacte national pour la revitalisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	26 rect.
----------------	-------------

12 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Gisèle JOURDA, MM. IACOVELLI et Patrice JOLY, Mme ARTIGALAS, M. CABANEL,
Mme CONCONNE, MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT,
MM. MONTAUGÉ, TISSOT et SUEUR, Mme BLONDIN, M. BOTREL, Mme ESPAGNAC,
M. FICHET, Mme TAILLÉ-POLIAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 562-7 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation définis par l'article L. 562-1, une étude d'impact doit obligatoirement être menée, associant les élus des communes concernées par ces plans, afin d'évaluer les conséquences de leur application sur l'attractivité économique des communes et sur les risques de désertification des centres-bourgs. »

OBJET

De nombreux élus regrettent que l'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) soient confiés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) à des cabinets d'étude privés. Ces derniers appliquent à nos territoires des analyses statistiques qui ont une valeur relative car elles ne reposent que sur quelques observations de niveaux d'eau atteints. Ils regrettent aussi l'utilisation d'une méthode contestable de paliers pour définir une carte des aléas et un classement des zones à risques. En conséquence de nombreux centres-bourgs se retrouvent injustement classés en zone rouge, Ri1 à risque fort, c'est-à-dire inconstructibles non aménageables.

Ces classements préparent de manière injustifiée la désertification de nos zones rurales, de nos centres-bourgs, et paralysent la politique de développement de ces communes.

Cet amendement propose donc de rendre obligatoire, lors de l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation, une étude d'impact sur les conséquences de l'application de ces plans sur l'attractivité économique des communes et le risque de

désertification des centres-bourgs, étude d'impact à laquelle serait obligatoirement associés les élus concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	28 rect.
----------------	-------------

12 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

MM. Patrice JOLY et IACOVELLI, Mme ARTIGALAS, M. CABANEL, Mme CONCONNE,
MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. MONTAUGÉ, TISSOT et
SUEUR, Mme BLONDIN, M. BOTREL, Mme ESPAGNAC, M. FICHET, Mme TAILLÉ-POLIAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 26

I. – Alinéa 3

Après le mot :

commerciaux

insérer les mots :

, les locaux de stockage destinés au commerce électronique

II. – Alinéa 7

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« 2^o 18 € au mètre carré pour les locaux de stockage destinés à l'entreposage en vue de la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandés par voie électronique ;

III. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

2 500 mètres carrés

par les mots :

400 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés

IV. – Alinéa 15

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« 4° Les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions ;

OBJET

La commission des finances a sorti les locaux de stockage du champ de la contribution pour la lutte contre l'artificialisation des terres au motif que l'activité de ces locaux (commande par voie électronique) n'a pas d'impact direct sur l'objectif poursuivi par la contribution.

Nous ne partageons pas cette analyse. Peu importe l'activité de ces locaux de stockage qui sont par ailleurs consommateurs d'espaces et ont un impact certain sur l'artificialisation des sols de par leur implantation, leur taille et leurs besoins logistiques.

Par ailleurs, la commission des finances a relevé les seuils d'exonération : 2 500 m² pour les locaux commerciaux (au lieu de 400m² prévus initialement) et 500 m² (au lieu de 200 m² prévus initialement) pour les espaces de stationnement.

L'objectif de la proposition initiale est de rééquilibrer la fiscalité entre centre et périphérie et de trouver des sources de financement pour intervenir dans les centres-villes.

Cet amendement propose de rétablir l'article 26 dans sa version initiale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	33 rect.
----------------	-------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

MM. POINTEREAU, Martial BOURQUIN, COURTIAL et JOYANDET, Mme HARRIBEY,
MM. CUYPERS, HOUPERT, TODESCHINI et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et
CHAIN-LARCHÉ, M. MAGRAS, Mme THOMAS, MM. PEMEZEC et FOUCHÉ, Mmes DEROMEDI,
Laure DARCOS et BRUGUIÈRE, MM. PACCAUD, BRISSON et Henri LEROY, Mme BERTHET,
M. HENNO, Mme DI FOLCO, MM. MORISSET, GUERRIAU, LALANDE, de NICOLAY,
CHARON et VOGEL, Mmes RAIMOND-PAVERO et IMBERT, M. COURTEAU, Mmes JOISSAINS,
BONFANTI-DOSSAT, ESPAGNAC et LAMURE, M. DUFAUT, Mme VULLIEN, MM. ALLIZARD,
CHATILLON, DAUDIGNY et KENNEL, Mme KAUFFMANN, MM. Patrice JOLY, SAVARY et
PILLET, Mmes GRUNY, DURANTON et DUMAS, MM. ANTISTE et LEFÈVRE,
Mme GUILLEMOT, MM. CABANEL et CHASSEING, Mme PEROL-DUMONT, MM. SAURY,
PERRIN, MILON, GINESTA et REVET, Mme LASSARADE, M. HUGONET, Mmes DESEYNE et de
CIDRAC, MM. Bernard FOURNIER, LAMÉNIE, BOUCHET, BONHOMME, PRIOU et MANDELLI,
Mme DEROCHE, M. VAUGRENARD, Mme ARTIGALAS, MM. Jean-Marc BOYER, GUENÉ et
WATTEBLED, Mmes CANAYER et CHAUVIN, MM. MAYET et MANABLE, Mme HERZOG,
M. DAUBRESSE, Mmes MEUNIER, BORIES, GARRIAUD-MAYLAM et LANFRANCHI DORGAL
et M. GREMILLET

ARTICLE 26

I. – Alinéa 3

Après le mot :

commerciaux

insérer les mots :

, les locaux de stockage destinés au commerce électronique

II. – Alinéa 7

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« 2^o 18 € au mètre carré pour les locaux de stockage destinés à l'entreposage en vue de la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandés par voie électronique ;

III. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

2 500 mètres carrés

par les mots :

1 000 mètres carrés, les locaux de stockage destinés au commerce électronique d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – En Île-de-France, le montant de la contribution dont sont redevables les assujettis est réduit du montant déjà payé pour la même année au titre de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement, mentionnée à l'article 231 ter du code général des impôts, pour les locaux commerciaux, pour les locaux de stockage, dès lors qu'ils sont destinés à l'entreposage en vue de la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandés par voie électronique, et pour les surfaces de stationnement. Pour les surfaces de stationnement, le montant de la contribution est aussi réduit du montant déjà payé au titre la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France mentionnée à l'article 1599 quater C du code général des impôts.

OBJET

Au I, l'amendement revient sur l'exclusion de la contribution de lutte contre l'artificialisation, par la commission des finances, des surfaces de stationnement non annexées aux locaux commerciaux. Il s'agit d'éviter les contentieux qui ne manqueraient pas d'apparaître dès lors qu'un exploitant, contournant la loi comme cela a déjà été constaté par le passé, établirait un parking plus ou moins proche de son commerce et plus ou moins réservés à sa clientèle et dont il prétendra qu'il n'est pas annexé à son commerce pour échapper la contribution. Nous proposons, pour plus de clarté, une nouvelle rédaction qui évoque les surfaces de stationnement destinées à la clientèle, annexées ou non. Le I réinsère par ailleurs dans le champ de la contribution anti-artificialisation les entrepôts des géants du e-commerce, qui consomment de grandes quantités de terres. À titre d'exemple, si l'on ne considère qu'Amazon, ce sont plus de 485 000 m² de terres qui ont déjà été consommées en France

Par ailleurs, au II, le seuil d'exonération des locaux commerciaux proposé par la commission à 2 500 m² ne semble pas raisonnable, cette surface correspondant déjà à un hypermarché. L'exonération proposée par la commission conduirait, au surplus, à soustraire à la contribution, pour le seul commerce alimentaire, plus de 11,5 millions de m² de locaux commerciaux, soit un manque à gagner de plus de 139 millions d'euros chaque année. Il est donc proposé, à titre de compromis, de rabaisser le seuil d'exonération à 1000 m², ce qui exonère déjà environ 4,7 millions de m² pour un manque à gagner de 56 millions d'euros par an.

En revanche, s'agissant des stationnements, la proposition de la commission, qui conduit à exonérer des parkings d'environ 40 places, n'est pas modifiée.

Le 3^{ème} paragraphe de l'amendement permet par ailleurs d'éviter la superposition de taxes sur les mêmes locaux en Île-de-France, où existent déjà une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement et une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement. Il reprend la recommandation sur le sujet de l'étude d'impact indépendante de la proposition de loi.

Cette étude d'impact indépendante évalue à environ 617 millions d'euros par an le produit de la contribution de lutte contre l'artificialisation dans sa conception initiale (hors exonérations et réductions en Île-de-France).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	43
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 26

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif de zéro artificialisation nette du territoire d'ici 2025. »

OBJET

Cet amendement entend donner une valeur législative à l'engagement du Gouvernement en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

L'artificialisation du territoire est en effet responsable de la perte de 236 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers par jour, ce qui correspond à la consommation d'un département français tous les sept ans.

Certaines formes d'artificialisation (tel l'étalement urbain) peuvent participer à la dégradation de la qualité de vie des citoyens et de leurs conditions sanitaires (pollution de l'air et bruit des transports, difficulté d'accès au travail, à l'éducation et à la formation, aux services et aux aménités, stress, fatigue). Les populations les plus démunies sont généralement les plus exposées à ces effets.

Elles peuvent également engendrer un coût important pour les collectivités territoriales, puisqu'une faible densité est souvent défavorable au principe de mutualisation sur lequel repose la gestion des services urbains assurés par celles-ci. Cela se révèle notamment en matière de mobilité, de distribution d'eau potable, de fourniture d'énergie et de collecte des eaux usées.

L'artificialisation du territoire engendre une perte d'espaces effectivement ou potentiellement disponibles pour la biodiversité, ainsi qu'une perte de ressources agricoles et naturelles. Elle engendre souvent une exposition accrue aux risques naturels (inondations, glissements de terrain, avalanches, vulnérabilité aux canicules et aux sécheresses), mais elle les favorise également, notamment du fait d'une forte

imperméabilisation des sols. Elle est synonyme de destruction, de fragmentation et de cloisonnement des milieux naturels.

Cet amendement vise donc à préciser dans les règles générales d'utilisation du sol que les actions des collectivités territoriales doivent contribuer à atteindre cet objectif de zéro artificialisation nette en 2025.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	47
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 26

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'État se donne pour objectif à compter de 2022 de n'acheter que des produits n'ayant pas contribué à la déforestation importée. Un décret précise les modalités d'application.

OBJET

Amendement de coordination.

Cet amendement tend à lutter contre la déforestation importée dans les achats de l'État, dans la perspective des engagements de lutte contre l'artificialisation des sols en France et à l'étranger.

La Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée est en cours d'élaboration. Elle devrait être adoptée fin juin. Cet ajout permettrait de concrétiser la volonté du Gouvernement.

La plupart des entreprises privées visées par la stratégie ont déjà des engagements Zéro déforestation pour 2020. Il existe même déjà des certifications et des démarches certifiées par une tierce partie indépendante permettant de garantir l'absence de déforestation (soja, huile de palme, cacao, noix).

D'où la proposition d'instaurer cet objectif pour le secteur public pour 2022 puisque la majorité des achats publics sont effectués auprès de ces entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	44
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement entend supprimer la taxe sur les livraisons liées au commerce électronique.

Proposé en commission, cette mesure de suppression n'a pas été adoptée. Pourtant, elle pose de très nombreux problèmes :

- (i) problème de recouvrement, car la rédaction de l'article ne traite pas du cas des sites étrangers livrant en France,
- (ii) problème de surcoût à la livraison, sur la base de 0,5 euro par kilomètre et un minimum forfaitaire de 3 euros, avec des chiffres délirants en cas de livraison sur longue distance,
- (iii) mise en cause de La Poste, service de livraison lié au commerce électronique, que la PPL essaie pourtant de préserver avec les autres services publics locaux.

La rédaction de cet article ne semble donc pas suffisamment aboutie et nécessite de vraies réflexions sur la taxation des plateformes de vente en ligne et l'opportunité de taxer les services de livraison à domicile lorsqu'ils sont polluants.

La taxe, telle que prévue par la proposition de loi, part d'une bonne intention mais elle n'est pas constructive : elle va léser les sites français et épargner les sites étrangers, elle va surtaxer les clients français et elle ne luttera pas efficacement contre la pollution occasionnée par les services de livraison.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de supprimer cet article.



PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

N°	34 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 549, 548, 500, 543)

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

MM. POINTEREAU, Martial BOURQUIN, COURTIAL et JOYANDET, Mme HARRIBEY, MM. CUYPERS, HOUPERT, TODESCHINI et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et CHAIN-LARCHÉ, M. MAGRAS, Mme THOMAS, MM. PEMEZEC, PIERRE et FOUCHÉ, Mmes DEROMEDI, Laure DARCOS et BRUGUIÈRE, MM. PACCAUD, BRISSON et Henri LEROY, Mme BERTHET, M. HENNO, Mme DI FOLCO, MM. MORISSET, GUERRIAU, LALANDE, de NICOLAY, CHARON et VOGEL, Mmes RAIMOND-PAVERO et IMBERT, M. COURTEAU, Mmes JOISSAINS, BONFANTI-DOSSAT, ESPAGNAC et LAMURE, M. DUFAUT, Mme VULLIEN, MM. ALLIZARD, CHATILLON, DAUDIGNY et KENNEL, Mme KAUFFMANN, MM. Patrice JOLY, SAVARY et PILLET, Mmes GRUNY, DURANTON et DUMAS, MM. ANTISTE et LEFÈVRE, Mme GUILLEMOT, MM. CABANEL et CHASSEING, Mme PEROL-DUMONT, MM. SAURY, PERRIN, MILON, GINESTA, REVET et HUGONET, Mmes DESEYNE et de CIDRAC, MM. Bernard FOURNIER, LAMÉNIE, BOUCHET, PONIATOWSKI, BONHOMME, PRIOU et MANDELLI, Mme DEROCHE, M. VAUGRENARD, Mme ARTIGALAS, MM. Jean-Marc BOYER, GUENÉ et WATTEBLÉ, Mmes CANAYER et CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, MAYET et MANABLE, Mme HERZOG, M. DAUBRESSE, Mmes MEUNIER, BORIES, GARRIAUD-MAYLAM et LANFRANCHI DORGAL et M. GREMILLET

ARTICLE 27

Rédiger ainsi cet article :

Le I de la section VII du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un H ainsi rédigé :

« H : Taxe sur les livraisons liées au commerce électronique

« Art. 1519 L. – Il est institué au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires d'une convention relative à une opération de sauvegarde économique et de redynamisation à l'article 1^{er} de la loi n° du portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs une taxe sur la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandés par voie électronique.

« La taxe est acquittée par le commerçant sur le site internet duquel le bien a été commandé. Elle est assise sur le prix du bien commandé et le nombre de kilomètres parcourus par le bien entre son dernier lieu de stockage et l'adresse de livraison finale à l'acheteur. Lorsque son dernier lieu de stockage est situé à l'étranger, la distance prise en

compte est constituée du nombre de kilomètres parcourus par le bien entre son point d'entrée en France et l'adresse de livraison.

« Le taux de la taxe est fixé à 1 % du prix du bien lorsque la distance parcourue entre son dernier lieu de stockage et l'adresse de livraison finale à l'acheteur est inférieure à 50 kilomètres, 1,5 % lorsque cette distance est comprise entre 50 kilomètres et 80 kilomètres, 2 % lorsque cette distance est supérieure à 80 kilomètres, avec un minimum forfaitaire de 1 € par livraison.

« Le nombre de kilomètres parcourus est déclaré par le redevable au plus tard le premier jour ouvré de janvier de l'année d'imposition. La taxe est perçue par l'État au plus tard le dernier jour ouvré de mars de l'année suivante.

« Sont exonérées de la taxe :

« - les livraisons réalisées par le moyen de transports non consommateurs d'énergie fossile ;

« - les livraisons des entreprises commerciales ou artisanales dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ;

« - les livraisons des entreprises dont l'activité principale est la vente de livres et qui disposent de points de vente physique ;

« - les livraisons des magasins de producteurs commercialisant leurs produits dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs mentionnés à l'article L. 611 8 du code rural et de la pêche maritime. »

OBJET

Cet amendement rétablit la taxe sur les livraisons liées au commerce électronique. Cette taxe vise à réduire les externalités négatives en matière écologique provoquées par les livraisons liées au commerce électronique (circulation anarchique, consommation d'énergie fossile, pollution, suremballage...).

La taxe sur les livraisons liées au commerce électronique vise par ailleurs à encourager les grands acteurs du e-commerce à implanter davantage d'entrepôts, moins vastes, mais surtout plus proches des consommateurs. Cela réduira structurellement les externalités négatives évoquées. Cela permettra de donner une nouvelle vie à des friches commerciales. La taxe sur les livraisons liées au commerce électronique permettra à davantage de collectivités, d'une part, de bénéficier des retombées économiques favorables de ces implantations et, d'autre part, d'accroître la base de leur fiscalité foncière.

Cette taxe ne présente aucune difficulté technique insurmontable. En effet, les géants du e-commerce disposent, directement ou indirectement, de toutes les données leur permettant de suivre les livraisons très précisément, non seulement pour assurer, vis-à-vis des consommateurs, le suivi des colis, mais aussi pour vérifier les facturations de leurs livreurs.

A l'heure actuelle, ces grands acteurs du e-commerce, comme Amazon, font déjà l'essentiel du travail de logisticien, ils se chargent de géolocaliser les camions, d'organiser les tournées et d'informer leurs clients.

La conception initiale de la taxe n'entraînait pas non plus d'augmentation exorbitante du coût des produits, comme le note l'étude d'impact indépendante de la proposition de loi (p. 381), dans la mesure où le produit livré par e-commerce est d'abord livré à un premier entrepôt puis à une série d'autres avant d'arriver à l'acheteur. On n'affrète pas un train, un avion ou un 30 tonnes à Lille ou Paris pour livrer un produit directement à une adresse à Toulouse ou à Marseille !

Toutefois, pour tenir compte des inquiétudes exprimées en la matière, il est proposé une nouvelle méthode de calcul fondée sur un pourcentage du prix du bien commandé. Le taux de la taxe est ainsi fixé à :

- 1% du prix du bien lorsque la distance parcourue entre son dernier lieu de stockage et l'adresse de livraison finale à l'acheteur est inférieure à 50 kilomètres ;
- 1,5% lorsque cette distance est comprise entre 50 kilomètres et 80 kilomètres ;
- 2% lorsque cette distance est supérieure à 80 kilomètres, avec un minimum forfaitaire de 1 € par livraison.

À titre d'exemples, un produit *High tech* de 1000 € sera taxé entre 10 € et, au maximum, 20 € ; un stylo à 40 € sera taxé, au maximum, à 1 € ; un livre sera exonéré (*cf. infra*).

La taxe proposée ne prend en compte que la distance entre le consommateur et le dernier entrepôt de stockage. Le plus souvent, cet entrepôt ne sera qu'à quelques kilomètres dudit consommateur. Pour les entrepôts plus éloignés, cette taxe, dans la rédaction choisie, devrait conduire les géants du e-commerce à les rapprocher du consommateur et, ce faisant, la taxe présentera la vertu de créer de la base pour la fiscalité foncière des collectivités et de pousser les géants du e-commerce à localiser leurs entrepôts en France au plus près des bassins de consommation.

Plusieurs exonérations sont prévues :

- les livraisons réalisées par le moyen de transports non consommateurs d'énergie fossile ;
- les livraisons des PME (CA annuel inférieur à 50 millions d'euros) ;
- les livraisons des magasins de producteurs figuraient déjà dans le texte initial.

Cet amendement y ajoute une exonération pour tenir compte des observations des commissions :

- les livraisons des entreprises dont l'activité principale est la vente de livres et qui disposent de points de vente physique eu égard aux très faibles marges de cette activité du secteur culturel.

Ces exonérations, la nouvelle méthode de calcul retenue comme le maillage très fin des entrepôts sur le territoire, permettent de garantir que le monde rural ne sera pas défavorisé, au contraire, par cette taxe.

A l'inverse, la proposition de la commission des finances reprend une disposition déjà rejetée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018 et conduirait à une réduction considérable du produit attendu et donc des ressources dont les collectivités territoriales ont besoin pour mener des opérations de revitalisation. En effet, la proposition de la commission conduirait une entreprise comme Amazon à payer au maximum...16,5 millions d'euros par an en France, ce qui est sans rapport avec les bénéfices engrangés par ce groupe et avec les besoins des collectivités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, rapport 548, 500, 543)

N ^o	51
----------------	----

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MOGA

au nom de la commission des affaires économiques

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 27

Alinéa 13

Après le mot :

intercommunale

insérer les mots :

à fiscalité propre

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	45
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2020, un rapport sur la réforme de la taxe sur les surfaces commerciales, afin que les plateformes de vente en ligne soient soumises à cet impôt.

OBJET

Amendement de coordination.

Cet amendement propose la remise d'un rapport du gouvernement au Parlement sur la réforme de la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Si le dispositif prévu à l'article 27 de la PPL ne semble pas abouti et créerait une inégalité face à l'impôt entre les services français de livraison et les plateformes étrangères, il pose la question de la taxation des plateformes de vente en ligne. Il est essentiel que tous les commerçants, français et étrangers, soient soumis aux mêmes règles face aux Français. Une possibilité, maintes fois évoquée, est celle de la réforme de la TASCOM et son application aux plateformes numériques. Cette réforme supposerait de ne plus indexer la taxe sur la surface commerciale et de faire évoluer ses mécanismes.

Dans cet esprit, cet amendement prévoit que le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur la question avant le 1^{er} janvier 2020.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	35 rect.
----------------	-------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. POINTEREAU, Martial BOURQUIN, COURTIAL et JOYANDET, Mme HARRIBEY, MM. CUYPERS, HOUPERT, TODESCHINI et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et CHAIN-LARCHÉ, M. MAGRAS, Mme THOMAS, MM. PEMEZEC, PIERRE et FOUCHÉ, Mmes DEROMEDI, Laure DARCOS et BRUGUIÈRE, MM. PACCAUD, BRISSON et Henri LEROY, Mme BERTHET, M. HENNO, Mme DI FOLCO, MM. MORISSET, GUERRIAU, LALANDE, de NICOLAY, CHARON et VOGEL, Mmes RAIMOND-PAVERO et IMBERT, M. COURTEAU, Mmes JOISSAINS, BONFANTI-DOSSAT, ESPAGNAC et LAMURE, M. DUFAUT, Mme VULLIEN, MM. ALLIZARD, CHATILLON, DAUDIGNY et KENNEL, Mme KAUFFMANN, MM. Patrice JOLY, SAVARY et PILLET, Mmes GRUNY, DURANTON et DUMAS, MM. ANTISTE et LEFÈVRE, Mme GUILLEMOT, MM. CABANEL et CHASSEING, Mme PEROL-DUMONT, MM. SAURY, MILON, GINESTA et REVET, Mme LASSARADE, M. HUGONET, Mmes DESEYNE et de CIDRAC, MM. Bernard FOURNIER, LAMÉNIE, BOUCHET, PONIATOWSKI, BONHOMME, PRIOU et MANDELLI, Mme DEROCHE, M. VAUGRENARD, Mme ARTIGALAS, MM. Jean-Marc BOYER, GUENÉ et WATTEBLED, Mmes CANAYER et CHAUVIN, MM. MAYET et MANABLE, Mme HERZOG, M. DAUBRESSE, Mmes MEUNIER, BORIES, GARRIAUD-MAYLAM et LANFRANCHI DORGAL et M. GREMILLET

ARTICLE 28

Alinéa 2

Rétablir le 1^o dans la rédaction suivante :

1^o La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et, s'agissant des points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile, sur les surfaces de stockage des marchandises à retirer et les surfaces ouvertes à la clientèle. » ;

OBJET

C'est un amendement de coordination avec l'amendement portant sur l'article 27 qui rétablit la taxe sur les livraisons liées au commerce électronique



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	29
----------------	----

8 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Patrice JOLY et IACOVELLI, Mme ARTIGALAS, M. CABANEL, Mme CONCONNE, MM. COURTEAU, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. MONTAUGÉ, TISSOT, SUEUR, ANTISTE, ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT, Jacques BIGOT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CARTRON et CONWAY-MOURET, MM. DAGBERT, DAUDIGNY, DEVINAZ, DURAIN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mme FÉRET, M. FICHET, Mmes Martine FILLEUL, GHALI, de la GONTRIE, GRELET-CERTENAIS et HARRIBEY, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. JEANSANNETAS et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. KANNER, KERROUCHE, LALANDE et LCONTE, Mmes LEPAGE et LIENEMANN, MM. MADRELLE, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mmes MEUNIER, MONIER, PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme ROSSIGNOL, MM. ROUX et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TEMAL, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI, Mme VAN HEGHE et M. VAUGRENARD

ARTICLE 29 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration présente le taux de vacance physique du parc immobilier de la société ainsi que son évolution sur les trois dernières années. »

II. – L'article 208 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du II, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;

2° Après le IV, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – L'application du présent article est subordonnée à la condition que la société consacre chaque année au moins 20 % de ses investissements à des opérations situées dans des centres-villes définis à l'article 1er de la loi n^o ... du... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs ou dans le périmètre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des opérations de requalification de quartier ancien dégradé ou inclus, totalement ou partiellement, dans un quartier prioritaire de la politique de la ville mentionné à l'article 5 de la loi n^o 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ou dans une zone de revitalisation rurale mentionnée à l'article 1465 A du code général des impôts ou dans une commune

mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. »

OBJET

L'article 29 de la ppl prévoyait que les sociétés d'investissement immobilier côtées (SIIC) investissent davantage dans les centres-villes en difficulté pour continuer de bénéficier de leurs avantages fiscaux.

La commission des finances a supprimé cet article.

Cet amendement propose de rétablir cet article qui a notamment pour objectif de conditionner l'exonération fiscale à une nouvelle condition : les SIIC devront consacrer chaque année au moins 20% de leurs investissements à des opérations situées dans des centres villes situés dans un périmètre de sauvegarde ou dans une opération programmée de l'habitat, une opération de requalification de quartier ancien dégradé ou encore dans un QPV ou une ZRR.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

PACTE NATIONAL DE REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

(n^{os} 549, 548, 500, 543)

N ^o	36 rect.
----------------	-------------

13 JUIN 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. POINTEREAU, Martial BOURQUIN, COURTIAL, JOYANDET, CUYPERS, HOUPERT et DANESI, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et CHAIN-LARCHÉ, M. MAGRAS, Mme THOMAS, MM. PEMEZEC, PIERRE et FOUCHÉ, Mmes DEROMEDI, Laure DARCOS et BRUGUIÈRE, MM. PACCAUD, BRISSON et Henri LEROY, Mme BERTHET, M. HENNO, Mme DI FOLCO, MM. MORISSET, GUERRIAU, de NICOLAY, CHARON et VOGEL, Mmes RAIMOND-PAVERO, IMBERT, JOISSAINS, BONFANTI-DOSSAT et LAMURE, M. DUFAUT, Mme VULLIEN, MM. ALLIZARD, CHATILLON, DAUDIGNY et KENNEL, Mme KAUFFMANN, MM. SAVARY et PILLET, Mmes GRUNY, DURANTON et DUMAS, MM. LEFÈVRE, CHASSEING, SAURY, MILON, GINESTA et REVET, Mme LASSARADE, M. HUGONET, Mmes DESEYNE et de CIDRAC, MM. BABARY, Bernard FOURNIER, LAMÉNIE, BOUCHET, BONHOMME, PRIOU et MANDELLI, Mme DEROCHE, MM. Jean-Marc BOYER, GUENÉ et WATTEBLED, Mmes CANAYER et CHAUVIN, M. MAYET, Mme HERZOG, M. DAUBRESSE et Mmes BORIES, GARRIAUD-MAYLAM et LANFRANCHI DORGAL

ARTICLE 29 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration présente le taux de vacance physique du parc immobilier de la société ainsi que son évolution sur les trois dernières années. »

II. – L'article 208 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au troisième alinéa du II, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;

2^o Après le IV, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – L'application du présent article est subordonnée à la condition que la société consacre chaque année au moins 20 % de ses investissements à des opérations situées dans des centres-villes définis à l'article 1^{er} de la loi n^o ... du ... portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs ou dans le périmètre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des opérations de requalification de quartier ancien dégradé ou inclus, totalement ou partiellement, dans un quartier prioritaire de la politique de la ville mentionné à l'article 5 de la loi n^o 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ou dans une zone de revitalisation rurale mentionnée à l'article 1465 A du code général des impôts ou dans une commune

mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. »

OBJET

Cet amendement rétablit les propositions d'évolution du régime des foncières cotées, les sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC).

Les SIIC sont cotées et sont donc soumises à de fortes variations de cours, à la hausse comme à la baisse. L'objectif de protection des particuliers petits porteurs, *via* le renforcement des informations sur le patrimoine des SIIC prévu au I, est donc pleinement justifié, comme le note l'étude d'impact indépendante de la proposition de loi.

Par ailleurs, la rédaction de l'amendement permet de pallier aux difficultés que des SIIC spécialisées pourraient éventuellement rencontrer en matière d'investissement dans certaines zones. En effet, l'obligation d'investissement est définie de manière très large puisqu'elle englobe les périmètres OSER, mais aussi le périmètre des OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat), le périmètre des opérations de requalification de quartier ancien dégradé, le périmètre des quartiers prioritaires de la politique de la ville, le périmètre des zones de revitalisation rurale. Enfin, cet amendement permet de réorienter vers ces différents périmètres en difficulté des ressources, certes indirectes mais considérables, évaluées par l'étude d'impact indépendante de la proposition de loi à environ 4 milliards d'euros d'ici 2022, et ceci sans taxation.